

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. — Questions écrites (p. 2).
2. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 33).
 - Premier ministre (p. 13).
 - Anciens combattants (p. 13).
 - Budget (p. 13).
 - Commerce extérieur (p. 17).
 - Communication (p. 24).
 - Coopération et développement (p. 26).
 - Culture (p. 27).
 - Défense (p. 28).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 29).
 - Economie et finances (p. 29).
 - Education nationale (p. 30).
 - Energie (p. 38).
 - Environnement (p. 40).

- Fonction publique et réformes administratives (p. 41).
- Industrie (p. 41).
- Intérieur et décentralisation (p. 42).
- Jeunesse et sports (p. 43).
- Justice (p. 45).
- Mer (p. 46).
- Plan et aménagement du territoire (p. 46).
- P. T. T. (p. 47).
- Relations extérieures (p. 47).
- Santé (p. 48).
- Temps libre (p. 52).
- Travail (p. 52).
- Urbanisme et logement (p. 58).

3. — Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 61).
4. — Rectificatifs (p. 62).

QUESTIONS ECRITES

Lait et produits laitiers (fromages).

7680. — 4 janvier 1982. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur la dégradation du marché du fromage de chèvre et ses conséquences très graves pour le revenu des éleveurs. Selon la profession, un excédent de lait de chèvre de l'ordre de 1 500 tonnes par an devrait être retiré du marché afin de soutenir les cours et, pour cela, une aide du F. O. R. M. A. de l'ordre de 9 francs par kilogramme de caillé semble nécessaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour, d'une part, arrêter la dégradation du marché du fromage de chèvre et, d'autre part, compenser les pertes de revenus qu'ont connues les éleveurs de chèvres depuis deux ans.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

7681. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre du temps libre** sur les relations institutionnelles envisagées par le Gouvernement au regard des comités départementaux du tourisme. Certaines informations laissent à penser qu'une partie de leurs responsabilités serait déviée vers les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports et du tourisme. Si tel est ce projet, il irait contre le principe de la décentralisation et surtout il serait un désaveu — en récompense du bon travail réalisé par cesdits comités. Aussi lui demande-t-il quelle position il entend adopter en la matière.

Postes et télécommunications (courrier).

7682. — 4 janvier 1982. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conséquences de caractère social résultant de la suppression du tarif particulier « journaux expédiés par des particuliers », remplacé depuis le 1^{er} octobre par la tarification des plis non urgents ou des paquets poste. Ce tarif particulier permettait certainement à des personnes ou organismes aux ressources financières limitées d'accéder à l'information à partir de la réexpédition à un coût peu prohibitif de journaux et revues. Cette mesure risq. par ailleurs d'accentuer les difficultés de diffusion de revues culturelles. C'est ainsi qu'une publication d'un poids inférieur à 100 grammes par exemple, réexpédiée sur la base de l'ancien tarif de 0,80 franc, doit désormais être affranchie à 2,50 francs, correspondant à une augmentation de 225 p. 100. Il souhaiterait savoir si cette disposition tarifaire ne peut être réexaminée en réponse au souci annoncé par les pouvoirs publics d'améliorer la communication auprès des particuliers et des associations.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

7683. — 4 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière d'information sur les problèmes de sécurité. Une action remarquable a été engagée au cours des dernières années pour améliorer la sécurité routière et développer l'information de l'opinion, notamment au moyen d'affiches, de spots publicitaires ou de documents largement diffusés dans le public. Il souhaite savoir quels moyens seront consacrés en 1982 au développement de cette action. Par ailleurs, on évoque couramment le sentiment d'insécurité de nos concitoyens et une mauvaise information, amplifiée par les médias, tend à faire croire que la criminalité violente augmente, alors que les statistiques officielles prouvent le contraire. Toutefois on ne peut nier un accroissement de la petite délinquance qui suscite, à juste titre, l'inquiétude de l'opinion. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre en œuvre des moyens similaires à ceux qui ont été utilisés pour la sécurité routière (campagnes nationales d'information par affiches, spots télévisés ou radiodiffusés) afin, d'une part, de donner à l'opinion une information claire et objective et, d'autre part, d'indiquer aux citoyens les méthodes qu'ils peuvent utiliser, dans le cadre de la loi, pour se prémunir contre d'éventuels délits, sans pour autant vouloir créer un esprit de méfiance collective généralisée. Mais chacun pourrait ainsi mieux connaître les quelques précautions indispensables pour éviter d'être victime d'un vol ou d'une agression.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Haute-Savoie).

7684. — 4 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés qu'entraîne en Haute-Savoie le non-remplacement immédiat, surtout dans l'enseignement primaire, des maîtres qui partent en congé de maladie ou de maternité. S'il est vrai qu'il est parfois difficile pour les responsables départementaux de l'éducation nationale de pourvoir très vite au remplacement d'un maître brusquement atteint de maladie ou victime d'un accident, les associations de parents d'élèves en revanche s'indignent à juste titre de ce que ce remplacement ne puisse être fait immédiatement lorsqu'une enseignante prend son congé de maternité, congé qui est au demeurant parfaitement prévisible. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre sans délai pour remédier à des situations de ce type qui sont cruellement ressenties en particulier dans les petites communes à classes uniques.

Chômage : im. (allocation de garantie de ressources).

7685. — 4 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une personne, d'une part, titulaire d'une retraite agricole, d'autre part, admise à bénéficier de la pré-retraite. Il souhaite connaître les conditions dans lesquelles le cumul de la garantie de ressources et d'une retraite agricole est autorisé.

Travail (durée du travail).

7686. — 4 janvier 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de renforcer la réglementation en matière de travail à temps partiel, d'heures supplémentaires et plus généralement d'organisation du travail. En effet, alors que le Gouvernement cherche à multiplier les créations d'emplois, **M. Collomb** a été informé par les salariés d'un des plus grands groupes de distribution français de la mise en place de conditions de travail visant à atteindre un but exactement contraire, à un usage abusif du travail à temps partiel et à une modulation du temps de travail en fonction du chiffre d'affaires. Ainsi ces salariés ont des périodes de travail extrêmement hachées et un rythme toujours très intense. Par contre, cela permet à ce groupe de compresser les effectifs nécessaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher que ce recours systématique aux heures supplémentaires ne vienne contrebalancer les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le chômage.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

7687. — 4 janvier 1982. — **M. Jean Beauvils** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des locataires-gérants d'entreprises en liquidation de biens. La loi du 13 juillet 1967 autorise le débiteur à conclure un contrat de location-gérance avec l'assistance du syndic. Certains contrats sont assortis d'une promesse de vente. A l'arrivée du terme, le gérant doit racheter l'entreprise, d'une part, et assurer un certain fonds de roulement, d'autre part. Au moment où le Gouvernement se propose d'aider les entreprises en difficulté et porte une attention particulière aux P.M.I., le système de location-gérance peut être une formule de redressement intéressante. Malheureusement, ces entreprises connaissent de graves difficultés pour obtenir des aides financières ou le soutien des pouvoirs publics. Ces sociétés n'étant pas considérées comme des créations, bien que parfois créatrices d'emplois, elles ne bénéficient d'aucune subvention ni aide de l'Etat. Il lui demande s'il envisage des dispositions en faveur des locataires-gérants d'entreprises en liquidation de biens.

Entreprises (politiques en faveur des entreprises).

7688. — 4 janvier 1982. — **M. Jean Beauvils** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des locataires-gérants d'entreprises en liquidation de biens. La loi du 13 juillet 1967 autorise le débiteur à conclure un contrat de location-gérance avec l'assistance du syndic. Certains contrats sont assortis d'une promesse de vente. A l'arrivée du terme, le gérant doit racheter l'entreprise, d'une part, et assurer un certain fonds de roulement, d'autre part. Au moment où le Gouvernement se propose d'aider les entreprises en difficulté et porte une attention particulière aux P.M.I., le système de location-gérance peut être une formule de redressement intéressante. Malheureusement, ces entreprises connaissent de graves

difficultés pour obtenir des aides financières ou le soutien des pouvoirs publics. Ces sociétés n'étant pas considérées comme des créations, bien que parfois créatrices d'emplois, elles ne bénéficient d'aucune subvention ni aide de l'Etat. Il lui demande s'il envisage des dispositifs en faveur des locataires-gérants d'entreprise en liquidation de biens.

Bourses et allocations d'études (allocations de troisième cycle).

7689. — 4 janvier 1982. — **M. Jean Beauvils** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur la situation des étudiants inscrits en thèse et bénéficiaires d'une allocation de recherche de la D. G. R. S. T. Le montant de cette allocation s'élève actuellement à 2 735 francs par mois et n'a subi aucune augmentation depuis le 1^{er} janvier 1980. Cette allocation ne peut être obtenue que pour une période d'un an, renouvelable une fois, et reste soumise à l'impôt sur le revenu. Il lui demande d'envisager une augmentation de cette allocation afin de limiter les trop nombreux départs de chercheurs tentés par des contrats plus avantageux à l'étranger. Le versement de cette allocation devrait pouvoir être prolongé, après examen des dossiers, d'une durée d'environ six mois, afin de leur permettre d'achever leur thèse en cours. En outre, il serait intéressant de transformer cette allocation en bourse d'études non soumise à l'impôt sur le revenu.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits pétroliers).

7690. — 4 janvier 1982. — **M. Jean Beauvils** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la T. V. A. sur le fuel domestique pour les logements sociaux. Le prix du fuel domestique a augmenté de 140 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1979. Afin d'assurer l'équilibre de leur gestion, les conseils d'administration des sociétés d'I.L.M. ont dû augmenter du même taux les provisions de chauffage. Il lui demande s'il envisage dans un proche avenir une diminution de la T. V. A. sur le fuel domestique pour les logements sociaux.

Pharmacie (personnel d'officines).

7691. — 4 janvier 1982. — **M. Jean Beauvils** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977). En effet, cette loi n'est pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie, même mineur, de distribuer des médicaments, pratique très dangereuse et illégale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Société nationale des chemins de fer français (personnel).

7692. — 4 janvier 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions de travail des personnels assurant un service de restauration sur le train à grande vitesse. Les conditions d'embauche mériteraient une attention toute particulière auprès des pouvoirs publics. En effet, la société concessionnaire semble recourir à des contrats léonins mais d'une durée de six mois afin de bénéficier de certaines aides publiques. Les jeunes ainsi recrutés, sous des prétextes les plus divers, se voient licenciés avant la fin de cette période, ce qui permet à la société de ne verser aucune indemnité. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à ceournement des aides publiques, à ce développement de l'emploi précaire contraire à la politique du Gouvernement et assurer aux personnels des conditions de travail à la hauteur de la prouesse technique que représente le T.G.V.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

7693. — 4 janvier 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème posé à certaines administrations par le remplacement des agents qui, conformément aux instructions ministérielles, ont demandé à bénéficier des mesures leur permettant d'opter pour un travail à temps partiel. Alors que les possibilités offertes, s'inscrivant dans le plan de lutte contre le chômage, devaient permettre la création de nouveaux emplois et l'amélioration du service public, il apparaît que certaines administrations concernées ne procèdent pas aux créations d'emplois correspondant aux postes laissés vacants par les agents ayant choisi le travail à temps partiel et hésitent par ailleurs à accorder cette

possibilité à l'ensemble des agents désireux de faire ce choix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à l'action positive engagée par le Gouvernement en matière de création d'emplois dans la fonction publique de produire son plein effet.

Voirie (routes).

7694. — 4 janvier 1982. — **M. André Bellon** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur l'axe Digne-Nice (R.N. 202 et 85). Il constate, dans la réponse de **M. le ministre** que, effectivement, les gouvernements antérieurs avaient progressivement négligé les travaux d'entretien. Tout en comprenant que cette cause n'ait pas permis de façon rapide l'inscription des dites routes au programme prévisionnel des renforcements coordonnés, il tient à rappeler que, contrairement à ce qui a souvent été dit dans le passé — Digne et Nice sont des centres économiques importants, et d'autant plus importants que l'existence de l'axe Digne-Nice conditionne le développement économique des Alpes de Haute-Provence pour une large part. Il constate d'autre part que les travaux d'entretien ont été jusqu'alors et seront encore dans les mois qui viennent, très limités. Il demande donc à **M. le ministre** dans quel délai peut être envisagée l'inscription de cet itinéraire et en particulier la section Digne-Pont-de-Gueydan, dans le programme pluriannuel des renforcements.

Enseignement secondaire (personnel).

7695. — 4 janvier 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes de l'éducation nationale. En effet, ils se heurtent à un certain nombre de difficultés professionnelles : lorsqu'ils sont titularisés, ils le sont comme adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement, ils n'ont aucune possibilité de promotion dans leur fonction qu'ils exercent depuis un grand nombre d'années ; aucune formation véritable ne leur est accordée ; le nombre de postes existants à l'heure actuelle est nettement insuffisant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

7696. — 4 janvier 1982. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une modification de la grille fixant actuellement les effectifs scolaires par classe, dite « Grille Guichard ».

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : produits agricoles et alimentaires).

7697. — 4 janvier 1982. — **M. Wilfrid Bertile** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le règlement C.E.E. n° 1193-81 du conseil du 28 avril 1981 portant établissement d'un règlement d'aide à l'agriculture pour les campagnes 1981-1982, 1982-1983 et 1983-1984 prévoit une aide de un ecu par ruche et par campagne en vue de l'achat de sucre alimentaire ou pour des programmes généraux d'amélioration de la production de miel, de la technologie et de la commercialisation. Il lui demande où en est l'application de ce règlement et si les D.O.M. sont, comme il serait naturel, concernés par cette disposition.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : assurance vieillesse).

7698. — 4 janvier 1982. — **M. Wilfrid Bertile** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que le personnel retraité de l'ancien chemin de fer de la Réunion relève, pour les services antérieurs au 31 décembre 1948, de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, et pour les services allant du 1^{er} janvier 1949 au 31 décembre 1963, de la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer. Pour la partie de la retraite liquidée par la C.R.F.O.M., il existe une majoration de 35 p. 100, alors que la partie de la retraite relevant de la C.A.M.R. n'est pas majorée. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions, ainsi que le réclament les 150 agents concernés, de majorer de 35 p. 100 la partie de la retraite servie par la C.A.M.R., étant donné qu'il est anormal que des agents ayant travaillé plus de trente années dans un même service voient leur pension scindée en deux parties juxtaposées.

Vairie (routes : Nord-Pas-de-Calais).

7699. — 4 janvier 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés annoncées pour l'apport de l'Etat au programme routier de la région Nord-Pas-de-Calais en 1982 (170 millions de francs). Le volume limité de cette dotation risque d'entraîner une baisse de l'activité des entreprises de travaux publics qui, dans cette région, représentent une part importante de l'activité. En conséquence, il lui demande si cette dotation est susceptible d'être révisée en hausse.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (taux des pensions).

7700. — 4 janvier 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la date retenue comme le dernier jour des services militaires de guerre des prisonniers évadés. Cette date sert dans le calcul des bonifications d'ancienneté pour l'établissement du taux de la retraite des fonctionnaires. Les critères actuellement retenus sont fixés par la circulaire n° 771 E.M.A. 1 L du 30 janvier 1948 et instruction n° 202 E.M.A. 1 L du 22 janvier 1953 du ministère de la guerre. Ces textes prévoient deux cas : si les évadés se sont présentés aux autorités françaises ou alliées à leur retour, le bénéfice de la campagne simple se termine la veille du jour de leur présentation à ces autorités, s'agissant des évadés qui ne se sont pas présentés aux autorités françaises ou alliées, le bénéfice de la campagne simple prend fin la veille du jour de leur arrivée sur le territoire français pour ceux qui se trouvaient en captivité à l'étranger ou la veille du jour de leur départ du camp pour ceux qui se trouvaient en captivité sur le territoire français. Les évadés qui, pour des raisons familiales par exemple, se sont réfugiés en zone occupée ne se sont naturellement pas présentés aux autorités françaises, et ne bénéficient donc pas de la campagne simple pour la période s'étant écoulée entre la date d'évasion et celle de la démobilisation. Dès 1957, le département des anciens combattants avait formulé des propositions visant à accorder aux prisonniers de guerre évadés, la prise en compte pour l'avancement et la retraite du temps passé dans la clandestinité postérieurement à l'évasion. En conclusion, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'insérer dans le code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre, un article ainsi conçu : « Les fonctionnaires titulaires de la médaille des évadés bénéficient de la campagne simple pour la période écoulée entre la date de leur évasion et le 8 mai 1945. »

Enseignement (personnel).

7701. — 4 janvier 1982. — **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les trois points suivants, en complément à la réponse à la question écrite qu'il lui avait posée le 3 août 1981 qui concernait la situation des enseignants publics en congé de longue durée. 1° quelle est la répartition, par catégorie d'enseignants, instituteurs, P.E.G.C., professeurs de lycées, professeurs de C.E.T., entre les emplois de réadaptation et les emplois de reclassement ; 2° quels sont, dans les 1450 professeurs de lycée en réadaptation ou en reclassement, les nombres respectifs concernant les lycées d'enseignement long et les L.E.P. ; 3° quels sont les lieux d'implantation des postes de réadaptation et de reclassement pour chacun des ordres d'enseignement : C.N.E.C., maisons de cure, C.N.D.P., C.R.D.P., C.D.D.P., etc., avec pour chacun des lieux les nombres des personnels affectés, toujours par ordre d'enseignement.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

7702. — 4 janvier 1982. — **M. Alain Faugeret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes de pointage dans les agences nationales pour l'emploi. Il lui expose que ce contrôle se révèle très astreignant et éprouvant, tant pour les demandeurs d'emploi que pour les agents qui en sont chargés. Les files d'attente qui se forment dans les agences, lors de cette opération, suscitent en effet, chez les premiers, un sentiment d'humiliation, rendent peu opérationnel le travail des seconds et portent atteinte aux conditions normales de sécurité des lieux. Il le prie de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour remédier aux inconvénients susmentionnés.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

7703. — 4 janvier 1982. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le projet d'abrogation de l'article 793 du code général des impôts concernant

l'exonération, lors de leur première mutation à titre gratuit, des immeubles affectés à l'habitation (au moins pour les trois quarts), construits entre 1943 et le 20 septembre 1973. Il lui demande si une donation actuelle d'immeubles de cette nature ne risque pas d'être touchée rétroactivement par l'abrogation du texte susvisé.

Chômage : indemnisation (allocations).

7704. — 4 janvier 1982. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les chômeurs indemnisés, qui acceptent de travailler à temps partiel, perdent la totalité de leur allocation de chômage. Cette pratique est de nature, à l'évidence, à décourager la recherche d'un travail partiel, alors que la prise en charge, par l'Assedic, d'une allocation chômage, diminuée du montant du salaire du travailleur à temps partiel, permettrait à certains chômeurs de ne pas rompre totalement avec la vie active, et à l'Assedic de réaliser une économie certaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante à ce problème.

Pharmacie (personnel d'officiers).

7705. — 4 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 3 juillet 1977). En effet, cette loi n'est pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie de distribuer des médicaments, pratique dangereuse et illégale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Aide sociale (fonctionnement).

7706. — 4 janvier 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les délais anormalement longs d'aboutissement des dossiers en matière d'aide sociale. Le circuit de ces dossiers, à travers les enquêtes administratives et médicales, demande en général de huit à douze mois, ce que confirment toutes les assistantes sociales interrogées. Or, les personnes ayant recours à l'aide sociale sont, par définition, nécessiteuses et donc pressées d'obtenir le secours. Il est fréquent de voir un dossier aboutir alors que le bénéficiaire est décédé dans l'intervalle. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager un « circuit administratif court » au moins pour les personnes âgées ou dont la situation présente un caractère d'urgence évident.

Enseignement secondaire (programmes).

7707. — 4 janvier 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** vers quelle date sera soumis à l'Assemblée nationale le nouveau projet de plan comptable qui devra répondre aux normes de la quatrième directive européenne. Il semble, en effet, indispensable de connaître la situation qui s'imposera aux élèves de nos L.E.P., qui étudient actuellement ce plan comptable, lors de l'application définitive de ce projet. Il lui demande de bien vouloir le renseigner à ce sujet.

Circulation routière (réglementation).

7708. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre Jegoret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les réglementations en matière de signalisation des engins agricoles circulant sur le réseau routier. Il apparaît en effet que, si les tracteurs sont en général munis de dispositifs de signalisation réglementaire, ceux-ci sont fréquemment masqués par des accessoires, instruments agricoles, fixés au tracteur, mais se trouvant en position relevée lorsque celui-ci circule sur route. Cette perte de visibilité des moyens de signalisation peut être à l'origine de graves accidents de circulation. Il demande donc en conséquence à **M. le ministre** les dispositions qu'il peut estimer nécessaire de prendre afin d'éliminer ce qui représente un risque grave pour la sécurité routière.

Educations : ministère (structures administratives).

7709. — 4 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation que crée le transfert des services administratifs du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, vers le ministère de l'éducation nationale, dans le cadre du transfert de compétence relative à l'éducation

physique et sportive. La sous-administration des services extérieurs du temps libre, jeunesse et sports, est reconnue de tous ; le transfert des charges relatives à la gestion de l'éducation physique et sportive dans le cadre du ministère de l'éducation nationale pouvait permettre d'espérer de meilleures conditions de travail, dont aurait bénéficié en premier lieu le service public. Il se trouve que ce transfert de compétence s'accompagnera d'un transfert de personnel administratif. Il lui demande, alors que la politique du Gouvernement s'inscrit dans le sens d'une prise en charge par chacune et chacun de son temps libéré, s'il est possible d'envisager que l'accroissement de la charge de travail qui échoit au ministère de l'éducation nationale puisse être prise en compte par l'attribution des moyens nouveaux et non par l'appauvrissement des services du temps libre, jeunesse et sports.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7710. — 4 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la réglementation relative aux interventions des services de secours en cas d'accident. Lors des accidents les déplacements du S.M.U.R. ou d'une ambulance sont assimilés dans le code de la sécurité sociale à des actes médicaux, et en tant que tels font l'objet d'une prise en charge. Dans un cas similaire, les déplacements des pompiers sont à la charge des collectivités locales ou, dans certains cas, à la charge des personnes secourues. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'harmoniser la réglementation relative aux différents intervenants en cas d'accidents, en incluant les interventions des pompiers dans les actes médicaux.

Voyageurs, représentants, placiers (emploi et activité).

7711. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation particulièrement défavorable des visiteurs-représentants-placiers (V.R.P.) du fait de la crise économique actuelle. Cette catégorie bien connue d'auxiliaires commerciaux est digne d'intérêt et son rôle peut s'avérer spécialement utile dans le cadre de la reprise économique et de la reconquête du marché intérieur, hautement souhaitables. Cependant, l'évolution de certains éléments professionnels capitaux de l'exercice de ces professions est conjoncturellement défavorable et paraît devoir requérir modification. Deux composantes de leurs budgets dépenses semblent devoir être fiscalement réexaminées dans le cadre des dispositions actuelles relatives à l'outil de travail. Il s'agit, d'une part, du carburant utilisé par les intéressés pour leurs activités professionnelles et, d'autre part, de la T.V.A. supportée par eux au régime du droit commun lors de l'acquisition — nécessairement fréquente pour eux — des véhicules automobiles indispensables à l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer leur situation.

Impôts et taxes (politique fiscale).

7712. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur certaines difficultés de la charte des meublés saisonniers de tourisme, officialisée par l'arrêté ministériel du 28 décembre 1976 (*Journal officiel* du 5 janvier 1977). Ce document, étudié puis diffusé par la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative a des effets satisfaisants mais limités. Les résultats obtenus par son application restent en deca des espoirs et des possibilités espérés du fait des blocages entraînés par le système de fiscalité et parafiscalité spécifiques à ce type d'hébergement de type social qui, dans certaines régions, dessert 40 p. 100 du tourisme familial. La fédération nationale des offices de tourisme-syndicats d'initiative a présenté sur ce plan deux propositions qui semblent de nature à simplifier les sujétions des bailleurs saisonniers éventuels sans réduire, tous comptes faits, les ressources fiscales en cause. Il lui demande s'il apparaît possible de discuter utilement de ces propositions dans un esprit constructif en vue d'opérer dans le domaine considéré un échange bénéfique afin d'améliorer, sans perte pour le Trésor public, la qualité et l'importance de l'hébergement offert dans l'ensemble du pays aux vacanciers.

Assurances (assurance de la construction).

7713. — 4 janvier 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que lors de la promulgation de la loi Spinetta du 4 janvier 1978, la direction des hôpitaux du ministère de la santé faisait part de son sentiment que les

hôpitaux seraient dispensés de l'obligation de souscrire à un tel contrat d'assurance. Il n'en a rien été et les demandes de dérogation ont toutes été refusées. Il lui demande donc s'il n'envisage pas des initiatives de nature à dispenser les hôpitaux de cette assurance qui leur apparaît comme un véritable impôt, car elle offre une garantie dont ils n'ont pas besoin.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Haute-Vienne).*

7714. — 4 janvier 1982. — **M. Marcel Mocœur** tient à exprimer à **M. le ministre de la communication** son inquiétude sur le devenir du centre de radio-télévision de Limoges à la suite des conclusions du rapport de la commission de réflexion et d'orientation sur l'audio-visuel (rapport Moinot). En effet, dans l'organisation des zones de programme, les centres de production de Lille, Lyon et Marseille semblent être actuellement dotés de moyens permettant de répondre aux exigences de qualité et de rendement nécessaires à une véritable décentralisation. Le rapport prévoit à moyen terme l'équipement, en moyens équivalents des centres de Paris, Ile-de-France, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Strasbourg et la Corse. Parmi les directions régionales actuelles, Limoges ne peut espérer, toujours selon le rapport Moinot, avoir un tel équipement, ce qui lui interdit pratiquement de devenir le siège d'une société régionale de télévision. La volonté gouvernementale de régionaliser risque donc de se traduire par une loi supprimant un centre de production régional de l'actuelle société F.R. 3, ce qui est difficilement admissible tant par le personnel que par les téléspectateurs de la région Limousin-Poitou-Charentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que Limoges soit le siège d'une société régionale dotée de moyens équivalents aux autres centres de production et pour qu'enfin les pouvoirs publics ne délaissent pas le Limousin-Poitou-Charentes en matière d'audio-visuel comme cela a été le cas trop souvent par le passé.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

7715. — 4 janvier 1982. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des invalides civils payant le plein tarif à la S.N.C.F. contrairement aux invalides militaires qui, eux, bénéficient de tarifs réduits. Il lui demande s'il est possible d'accorder aux invalides civils les mêmes avantages qu'aux invalides militaires.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

7716. — 4 janvier 1982. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 concernant la retraite des aides familiales agricoles non salariées. Aux termes de celle-ci, l'âge à partir duquel peuvent être prises en compte les périodes d'activité au titre d'aide familiale pour le calcul d'une retraite du régime agricole, est fixé à vingt et un ans, âge légal de la majorité. Or depuis 1975, cette majorité légale est fixée à dix-huit ans. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que soit pris en compte pour le calcul de cette retraite l'âge légal de la majorité, et pour régulariser la situation de ceux qui aujourd'hui peuvent prétendre à cette retraite.

Communes (bulletins municipaux).

7717. — 4 janvier 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget** sur l'article 72 du code général des impôts qui énonce l'inscription des publications municipales à la commission paritaire des publications et agences de presse, ouvrant droit à des exonérations fiscales et à des tarifs d'expédition préférentiels. En la réservant aux seules publications effectivement vendues, ce texte ne permet pas à la presse municipale, diffusée gratuitement pour atteindre le plus grand nombre, de bénéficier de ces avantages alors que ses ressources publicitaires sont généralement très faibles. Estimant que la qualité de l'information municipale subordonne l'existence d'une réelle démocratie locale sans laquelle la décentralisation serait un mot vide de sens, il souhaite que les collectivités locales soient encouragées à remplir leur mission en ce domaine. Il souhaite donc que monsieur le ministre délégué, chargé du budget, veuille bien examiner l'opportunité d'une modification de l'article 72 du C. G. I. qui aurait l'avantage tout en favorisant l'information des citoyens de mettre un terme à la pratique détournée des prix fictifs.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vocataires).

7718. — 4 janvier 1982. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des personnels contractuels, en fonctions en Tunisie, dont certains recrutés localement, ne bénéficiant pas des mêmes critères de rémunération que leurs collègues placés sous le régime de la coopération. Ces fonctionnaires non titulaires, dont les fonctions occupées au sein des établissements français en Tunisie sont identiques dans le caractère de leurs attributions à celles des coopérateurs, peuvent de ce fait s'estimer victimes d'une discrimination regrettable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures de normalisation de cette situation peuvent être envisagées dans un proche avenir, dans un souci de supprimer des inégalités flagrantes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7719. — 4 janvier 1982. — **M. Jacques Santrot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la facturation de plusieurs journées d'hospitalisation par un centre hospitalier, alors que le malade est rentré chez lui en permission. Ceci entraîne un refus de remboursement de son transport sanitaire, alors que les caisses d'assurance acceptent de rembourser des frais hospitaliers inexistantes. En outre, cette méthode est de plus en plus employée par de nombreux centres hospitaliers. Il en découle qu'une catégorie d'assurés est défavorisée. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette situation.

Commerce et artisanat (législation).

7720. — 4 janvier 1982. — **M. Jacques Santrot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les faits suivants : un maire a été amené à délivrer une autorisation de vente-liquidation de stocks avant travaux dans le cadre des dispositions du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 pris en application de la loi du 30 décembre 1966 sur les ventes au déballage. Cette autorisation a été retirée peu après, les conditions prévues par l'article 6 du décret n'étant pas remplies (inscription depuis moins d'un an au registre du commerce mais le commerçant n'en a pas moins continué sa liquidation. Les services de la concurrence et de la consommation informés, se sont déclarés incompétents de même que les services de la police. Il lui demande de bien vouloir lui préciser lequel de ces deux services est effectivement compétent pour constater les infractions de cette nature et faire respecter la réglementation en matière de ventes au déballage, soldes et liquidations.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

7721. — 4 janvier 1982. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité d'ouvrir des modalités exceptionnelles d'accès à la fonction publique et à la fonction communale aux personnes des sociétés d'économie mixte. Une loi prévoit des modalités exceptionnelles d'accès des cadres du secteur privé (loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, décret n° 79-397 du 10 mai 1979 et décret n° 79-903 du 17 octobre 1979), mais il les considère comme nettement insuffisantes car ne concernant uniquement que les cadres ayant eu cette qualité pendant au moins cinq années. Elles ne distinguent pas les personnels du secteur privé traditionnel et ceux des sociétés ayant assuré un service public, et ne prennent en compte qu'une partie minime de l'ancienneté réelle. Cette loi pourrait être améliorée en introduisant des modalités exceptionnelles propres aux personnels de certaines sociétés d'économie mixte assurant un service public. Elle pourrait comporter un élargissement des dispositions de la loi n° 77-730 aux employés et agents de maîtrise, la suppression de la condition d'un minimum de cinq années d'ancienneté en qualité de cadre pour l'accès aux emplois des catégories A et B enfin, une prise en compte de la totalité de l'ancienneté de l'agent, compte tenu de la spécificité du travail effectué dans une société d'économie mixte. Ces propositions faites, il lui demande ce qu'il compte faire dans ce domaine.

Transports aériens (compagnies).

7722. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il a autorisé Air France à acheter 12 Boeing 747, pour faire la soudure avec les Airbus A 320. Il lui demande quand est prévu la livraison de ces Airbus.

Mer et littoral (fonds marins).

7723. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset**, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel déclarant non conformes à la Constitution certaines dispositions du projet de loi sur les grands fonds marins, projet adopté par l'Assemblée nationale le 24 novembre dernier, demande à **M. le ministre de la mer** ce que compte faire le Gouvernement.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7724. — 4 janvier 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 excluant de la compétence des pharmaciens biologistes, les prélèvements de frottis du dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. En effet, il est très fréquent que les médecins prescrivent simultanément un prélèvement bactériologique et un prélèvement cytologique ; ce qui est logique puisque ces examens font l'objet d'une procédure identique en matière de prélèvement et que leur interprétation est complémentaire. Or, aux termes du décret précité, seul le prélèvement bactériologique est autorisé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'intérêt de ce texte réglementaire difficilement applicable dans les faits et qui, dans les régions rurales en particulier, lèse l'intérêt des patientes.

Communautés européennes (C.E.E.).

7725. — 4 janvier 1982. — Le Gouvernement français, dans un memorandum, avait indiqué l'importance qu'il attachait au bon fonctionnement et au développement de la construction européenne. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** s'il est en mesure de faire savoir comment ce memorandum a été accueilli par les partenaires de la France et si les actions proposées en matière de politique économique, de politique de l'emploi et de politique agricole, pourront donner lieu à des propositions et lesquelles. Pourrait-il enfin préciser si la politique commerciale commune citée dans le memorandum a pu se développer et selon quelles orientations depuis l'initiative du Gouvernement français.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

7726. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** s'il a été effectivement saisi des difficultés rencontrées à l'occasion de voyages en France par des membres de l'assemblée parlementaire européenne. Il lui demande notamment si ayant eu connaissance des incidents qui se sont produits à l'égard de ces représentants, il a rappelé au Gouvernement français et singulièrement au ministre de l'intérieur et au ministre du budget les dispositions du protocole sur les privilèges et les immunités et quelles sont les mesures qu'il a prises ou que le Gouvernement entend prendre pour assurer le respect au passage des frontières nationales lors de la présentation du laissez-passer du Parlement européen.

Sports (tennis).

7727. — 4 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** si elle envisage de continuer l'opération « 5000 Courts de tennis » pour l'année 1982. Cette opération, qui a permis à beaucoup de petites communes de se doter d'un tel équipement, mériterait d'être poursuivie pour développer la pratique de ce sport. Il souhaiterait connaître les moyens dont elle dispose pour mener à bien cette politique de développement des équipements sportifs.

Sports (aviation légère et val à voile).

7728. — 4 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** souhaiterait connaître les intentions de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, en ce qui concerne les clubs d'aviation. Il lui expose qu'il serait possible de démocratiser la pratique de ce sport en allégeant les charges de ces aéro-clubs de façon à abaisser le tarif de l'heure de vol et à permettre à un plus grand nombre de personnes intéressées de suivre la formation dispensée par les écoles de pilotage. En outre, l'obligation pour les pilotes brevetés d'effectuer un certain nombre d'heures de vol, chaque année, pour conserver leur licence devenant très problématique compte tenu des tarifs excessifs, il lui demande les mesures qui sont envisagées pour sauver la pratique de ce sport.

Permis de conduire (réglementation).

7729. — 4 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fonctionnement actuel des commissions de retrait du permis de conduire. Considérant que des conventions commises ne justifient pas toujours le risque encouru par le contrevenant de perdre son emploi du fait de son défaut de permis de conduire, il lui demande s'il est envisagé d'accorder la possibilité à ces juridictions de l'ordre administratif d'aménager les peines comme le tribunal de police en a la faculté.

Logement (H. L. M.).

7730. — 4 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que pourront rencontrer les offices d'H.L.M. par l'application du projet de loi relatif à la modulation des loyers. Considérant que les offices d'H.L.M. ne pourront plus ajuster leurs ressources en fonction de l'évolution des conditions économiques, il lui demande quelles sont les subventions, et leur montant, que l'Etat devra alors allouer à ces organismes pour équilibrer leur budget.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

7731. — 4 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle que doivent jouer les établissements d'enseignement technique pour la formation professionnelle des jeunes. Considérant qu'une des priorités de la lutte contre le chômage des jeunes passe par une formation qui doit leur permettre d'entrer dans la vie active, il lui demande quelles mesures sont prévues dans ce domaine, et notamment si, à l'issue de leur formation secondaire, les jeunes gens concernés auront, dans un avenir proche, la capacité de s'insérer à la vie professionnelle.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

7732. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hemel** signale à **Mme le ministre de la consommation** le très vif désir des dirigeants viticoles et représentants des vigneronnes de la Côte Rôtie, dans le canton de Condrieu, des Côteaux du Lyonnais, dans les cantons de Givors, Mornant, Vaugneray et L'Arbresle, du Beaujolais, et notamment ceux des communes du canton de l'Arbresle ayant l'appellation d'origine contrôlée Beaujolais, d'être, eux aussi, consultés et écoutés dans le cadre des travaux des cinq groupes spécialisés dont la constitution est évoquée par le communiqué du 10 décembre 1981 du ministère de l'agriculture intitulé « Office des vins - table ronde ». Il lui demande combien des viticulteurs des trois nobles appellations précitées : Côte Rôtie, Côteaux du Lyonnais, Beaujolais (commune du canton de L'Arbresle) font ou vont faire partie des cinq groupes spécialisés institués à la suite de la table ronde du 9 décembre au ministère de l'agriculture : 1° recherche, expérimentation, développement et sélection ; 2° réglementation Communauté économique européenne ; 3° eaux-de-vie de vin ; 4° place de l'interprofession ; 5° promotion, commercialisation et structures économiques. En effet, il serait inique et nuisible, foncièrement significatif d'un refus de concertation et révélateur d'une volonté d'oppression et de contrainte en contradiction flagrante avec les vœux des viticulteurs de ces trois zones qu'ils ne soient pas écoutés, consultés, entendus par les partisans de l'institution d'un office des vins dont l'opportunité et le bien-fondé sont fort contestés par les professionnels les plus éminents et les vigneronnes les plus représentatifs.

Agriculture (revenu agricole).

7733. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le malaise régnant actuellement dans les milieux agricoles, à la suite de la conférence annuelle. Face à une perte de revenus agricoles jamais égalée de près de dix milliards de francs, les compensations accordées se révèlent très insuffisantes et inacceptables. Aussi, il lui demande si elle a l'intention de tenir compte des propositions professionnelles agricoles (F. N. S. E. A., C. N. J. A., A. P. C. A.).

Etrangers (Polonais).

7734. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, rappelant que récemment des membres de l'équipage du cargo polonais *Kochanowski* ont sollicité à Nantes l'asile politique et ont obtenu un permis de séjour de trois mois, demande à **M. le**

ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelle réponse il ferait à des Polonais qui demanderaient l'asile politique à titre définitif.

Politique extérieure (Pologne).

7735. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en Pologne de nombreuses personnes viennent de faire l'objet d'arrestation. Les services officiels font état de 40 000 à 50 000 personnes. Et cela dans des conditions déplorables. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'apporter une aide à ces malheureux, peut-être par l'intermédiaire d'organismes qualifiés tels que la Croix-Rouge ou le Secours catholique.

Politique extérieure (généralités).

7736. — 4 janvier 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sondage réalisé par la *Sofres* sur l'opinion des Français à l'égard de la politique étrangère que mène le Gouvernement, et publié le vendredi 18 décembre 1981 par le journal *Le Matin*. Cette publication avait un caractère particulier : il était précisé que cette étude avait été réalisée à la demande du ministère des relations extérieures ce qui signifiait que ce ministère en avait assuré, sans aucun doute possible, le financement. Le caractère très complet des chiffres et des tableaux publiés, l'exclusivité dont *Le Matin* a bénéficié vendredi, l'annonce très claire de sa source indiquent qu'il ne s'agit ni de fuites provenant du ministère, ni d'informations tirées d'une dépêche d'agence de presse. Il apparaît clairement qu'une étude réalisée sur des fonds publics a été portée à la connaissance de l'opinion par le truchement exclusif d'un organe de presse. Dans ces conditions, il lui demande : 1° Pourquoi ayant décidé de rendre publics les résultats d'une étude réalisée sur des fonds budgétaires il a choisi de le faire par l'intermédiaire d'un journal et non d'en informer le Parlement en particulier la commission des affaires étrangères qui aurait trouvé grand intérêt à ces travaux ; 2° Quels sont les critères qui ont présidé au choix de l'organe de presse qui se trouvait ainsi bénéficier d'informations de valeur en étant assuré de l'exclusivité. Ce journal a-t-il participé au financement de l'étude ou a-t-il acheté le droit de la publier ? *Le Matin* bénéficie-t-il de prérogatives l'apparentant aux yeux du Gouvernement au *Journal officiel* ? 3° Comment justifie-t-il la présence dans cette étude de questions portant sur son image personnelle dont le financement par le contribuable n'apparaît pas d'une légitimité incontestable. Au demeurant il serait particulièrement utile à l'Assemblée nationale de disposer rapidement d'une part des résultats complets de cette enquête et, d'autre part, des informations relatives au montant des dépenses qu'elle a entraînés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7737. — 4 janvier 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de la défense** qu'au cours du mois de septembre 1981 les délégués nationaux des personnels de la gendarmerie (actifs et retraités) avaient appelé l'attention du ministère de la défense sur l'incorporation de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la partie de traitement sujète à retenue pour pension. Les assurances récentes données en ce sens par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, aux personnels de police laissaient espérer qu'à sujétions comparables des avantages comparables devaient être accordés aux personnels de la gendarmerie. Compte tenu des services éminents de la gendarmerie nationale, il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la demande des personnels de ce grand service qui comprendraient mal le caractère discriminatoire de mesures dont ils seraient exclus.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7738. — 4 janvier 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de la santé** que le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, remplaçant l'arrêté du 5 mars 1975, cassé par le Conseil d'Etat pour vice de forme, et non sur le fond, exclut de la compétence des laboratoires de biologie les prélèvements de frottis de dépistage du cancer du col de l'utérus. Il appelle son attention sur le fait que le prélèvement bactériologique (autorisé) et le prélèvement cytologique (interdit) ne sont pas dissociables et qu'ils sont d'ailleurs souvent prescrits simultanément, leur interprétation étant complémentaire. Il lui demande s'il ne peut envisager de rapporter ce

décret, injuste dans son fondement, difficilement applicable dans les faits et allant à l'encontre de la lutte entreprise pour le dépistage précoce de ce genre de tumeur.

Magistrature magistrats).

7739. — 4 janvier 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'exploitation qui a été faite par le syndicat de la magistrature des informations recueillies par ses représentants siégeant au sein de la commission de la transparence. Ainsi, il a été affiché dans les locaux du palais de justice de Lyon, c'est-à-dire porté à la connaissance de tout le monde, le compte rendu exhaustif de la première réunion tenue par cette commission le 18 septembre 1981. On peut y lire des appréciations parfois élogieuses, parfois particulièrement désagréables sur tel ou tel magistrat nommé désigné et des considérations partisans sur le déroulement de leur carrière. Ce procédé, particulièrement indécent voire odieux, est de nature à jeter le discrédit et la suspicion sur les personnes et donc les décisions de certains magistrats. On n'ose imaginer ce que serait son éventuelle généralisation. Il lui demande quel jugement lui inspire une telle pratique et s'il est d'accord pour la stigmatiser, quelles mesures concrètes sont envisagées pour y mettre un terme.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7740. — 4 janvier 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dopont** signale à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que de nombreuses personnes âgées, abonnées à un hebdomadaire du troisième âge, ont été choquées d'y lire un article précisant que la sécurité sociale, malgré lettres et visites, avait fini par déclarer « qu'elle ne pouvait accepter de faire des bilans de santé à partir d'un certain âge ». Le député suscite qui a pu contrôler la véracité de cette réponse serait désireux de connaître l'avis du ministre de la santé et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

7741. — 4 janvier 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conséquences de l'augmentation du taux de T.V.A. appliqué aux aliments préparés pour animaux familiers qui passe de 7 à 17,60 p. 100. En effet une telle augmentation pénalise près de six millions de personnes utilisant des aliments préparés pour leur chien et leur chat et notamment de nombreuses familles à faibles revenus et des personnes âgées pour lesquelles l'animal joue un rôle important. D'autre part elle portera préjudice aux activités d'une industrie en croissance, qui investissait et créait des emplois. Enfin ces aliments préparés étant un substitut à la viande et aux abats, il ne paraît pas logique qu'ils supportent une taxe supérieure à celle de la viande et des abats vendus frais. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Calanques et catastrophes (pluies et inondations).

7742. — 4 janvier 1982. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation dans laquelle se trouvent les riverains de la Saône, touchés par les crues importantes notamment entre Mâcon et Lyon. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de venir en aide aux personnes touchées dans leurs biens et leurs conditions d'existence, en cette période de fêtes de fin d'année; quels moyens seront pris par le Gouvernement pour assurer, au plus vite, la réparation des dégâts causés tant aux propriétés et monuments privés qu'aux voies et édifices publics, et pour accorder des indemnités justes et rapides aux victimes de cette catastrophe naturelle.

Assurance vieillesse: généralités (assurance veuvage).

7743. — 4 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation d'une personne, veuve, qui a dû attendre plus de neuf mois pour toucher son allocation de veuvage à compter de la date à laquelle elle a été admise à bénéficier de ladite allocation prévue par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980. L'institution de l'allocation veuvage ayant précisément été conçue pour secourir les veuves qui ne percevaient aucune autre ressource et qui ont le plus souvent à élever des enfants, il paraît difficilement admissible qu'un tel délai soit nécessaire avant de verser les sommes dues aux personnes intéressées. Il lui demande par conséquent ce qu'elle envisage pour accélérer les procédures de

versement de cette allocation et si elle prévoit la possibilité pour les caisses régionales d'assurance maladie de faire des avances immédiates pour secourir les veuves dans les toutes premières semaines de leur veuvage.

Assurance vieillesse: généralités (assurance veuvage).

7744. — 4 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur la situation d'une personne, veuve, qui a dû attendre plus de neuf mois pour toucher son allocation de veuvage à compter de la date à laquelle elle a été admise à bénéficier de ladite allocation prévue par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980. L'institution de l'allocation veuvage ayant précisément été conçue pour secourir les veuves qui ne percevaient aucune autre ressource et qui ont le plus souvent à élever des enfants, il paraît difficilement admissible qu'un tel délai soit nécessaire avant de verser les sommes dues aux personnes intéressées. Il lui demande par conséquent ce qu'elle envisage pour accélérer les procédures de versement de cette allocation et si elle prévoit la possibilité pour les caisses régionales d'assurance maladie de faire des avances immédiates pour secourir les veuves dans les toutes premières semaines de leur veuvage.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7745. — 4 janvier 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences du décret n° 80-987 en date du 3 décembre 1980. Celui-ci exclut de la compétence des pharmaciens biologistes les prélèvements de frottis de dépistage. Or ces spécialistes participent, dans de bonnes conditions techniques, à une tâche de prévention d'un grand intérêt puisqu'ils sont habilités à effectuer des prélèvements vaginaux en vue du dépistage cytologique du col de l'utérus. Prélèvement bactériologique et prélèvement cytologique ne sont pas dissociables: souvent prescrits simultanément, ils font l'objet d'une procédure absolument identique et doivent être interprétés complémentaires. Dans un intérêt pratique et médical, il lui suggère de prescrire à ses services un réexamen de ce décret, permettant aux pharmaciens biologistes de retrouver une pratique plus cohérente de leur rôle.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

7746. — 4 janvier 1982. — **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'ampleur des charges qui pèsent sur les commerçants, les artisans et les entreprises. Il lui expose qu'elles atteignent le seuil de l'intolérable et hypothèquent la réduction du chômage en décourageant l'emploi. Ainsi les charges patronales et personnelles s'établissent comme suit:

I. — Charges patronales dues sur salaires (bruts):	
U. R. S. S. A. F. sur salaires	8 p. 100.
U. R. S. S. A. F. sur salaire plafonné	22,75 p. 100 plus taux A. T. suivant l'entreprise pouvant atteindre 11,4 p. 100 dans le bâtiment.
Assedic sur salaire	2,76 p. 100.
Fonds national de garantie	0,25 p. 100.
Unirs, retraite complémentaire	2,64 p. 100.
Taxe d'apprentissage	0,50 p. 100 — 0,10 p. 100.
Médecine du travail	0,30 p. 100.
Total	37,30 p. 100 des salaires.
II. — Charges personnelles ou couvertures sociales:	
Maladie dans la limite du plafond S. S.	3,35 p. 100.
Maladie dans la limite de 5 fois le plafond au lieu de 3 fois en 1980 et 4 fois en 1981	11,50 p. 100.
Vieillesse dans la limite du plafond S. S.	12,90 p. 100.
Allocations familiales de 0 F à 10 000 F.	Porté à 5,50 p. 100 à compter du 1 ^{er} janvier 1982 sur revenu 1981.
Allocations familiales de 10 001 F à plafond S. S.	9 p. 100.

Ainsi lui demande-t-il de préciser les mesures envisagées pour inverser le mouvement sous lequel croissent les entreprises.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

7747. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que le développement d'un nouveau moyen de radio-communication entre particuliers, improprement connu sous le nom de Citizen Band, a fait l'objet de nombreux commentaires, d'inter-

ventions parlementaires et même du dépôt, sous la VI^e législature, de trois propositions de loi (n^{os} 1967, 2222 et 2240). Depuis le dépôt de ces propositions de loi, des mesures nouvelles, prises par le précédent gouvernement, sont intervenues en ce qui concerne les « cibistes ». Les postes émetteurs ont été réglementés : il ne peut s'agir que d'appareils émetteurs-récepteurs dans la bande de fréquence de 27 mégahertz ayant 22 canaux au plus, une puissance maximum de 2 watts et émettant uniquement sur modulation de fréquence. Or il semble que le Gouvernement envisage des dispositions tendant à ce que des portions de fréquences, attribuées en exclusivité au service amateur, soient partagées avec les utilisateurs C.B. L'inquiétude des radio-amateurs est basée sur l'incompatibilité notoire existant entre les expérimentateurs avertis qui sont les radio-amateurs et les simples exploitants qui sont les cibistes, comme l'a confirmée la dernière conférence mondiale administrative de Genève en 1979. Il lui demande si le Gouvernement est conscient des conséquences graves, tant sur le plan national que sur le plan international, que revêtirait une telle décision. Il souhaiterait que soit donnée l'assurance que les règlements internationaux seront respectés et qu'une telle décision ne sera pas prise.

Voirie (voirie urbaine : Rhône).

7748. — 4 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le projet de reconstruction de la « passerelle du palais de justice » sur la Saône à Lyon. Cette passerelle, démolie depuis six ans, était d'une grande utilité pour l'accès au palais de justice. Sa suppression oblige les avocats, magistrats et témoins à faire un grand détour pour emprunter l'un des anciens ponts sur la Saône maintenus en exercice. Dans le cadre de la réorganisation des services de la justice à Lyon et dans l'attente de la réalisation de la cité judiciaire, la reconstruction de la passerelle du palais de justice s'avère indispensable. Pourrait-il faire le point de ce projet de reconstruction et préciser dans quel délai devraient commencer les travaux.

Commerce extérieur (Etats-Unis).

7749. — 4 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté, ayant reçu réponse le 23 novembre à la question qu'il avait posée, concernant l'activité de la Banque américaine Export-Import, rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, que le dernier paragraphe de cette réponse laissait entendre que des solutions appropriées seraient trouvées au problème posé. Il lui demande s'il est exact que des compromis ont été effectivement passés et si l'on pourrait en connaître les caractéristiques principales.

*Politique extérieure
(relations commerciales internationales).*

7750. — 4 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'il sait la place prise dans le commerce extérieur des Etats-Unis par les sociétés de commerce japonaises. Est-il exact que les sociétés de commerce japonaises, par l'intermédiaire de leurs filiales américaines, représenteraient près de 10 p. 100 des exportations américaines. Pourrait-il en outre préciser quel pourcentage des importations américaines représentent les filiales américaines des sociétés de commerce japonaises. Pourrait-il préciser dans sa réponse, pour les dernières années connues, l'évolution de ce double phénomène.

Communautés européennes (politique agricole commune).

7751. — 4 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes, sur les aides communautaires de la P.A.C. Il lui demande s'il peut lui préciser les stocks alimentaires ainsi constitués depuis 1978, comment ils ont été écoulés jusqu'à ce jour, et quelles sont les prévisions à l'avenir. Il souhaiterait savoir également s'il est exact qu'un stocks de deux millions de tonnes de sucre va être constitué, et ce qu'il pense des causes et des conséquences de ce système.

S. N. C. F. (équipements).

7752. — 4 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait savoir si M. le ministre des relations extérieures a envisagé de chercher un financement supplémentaire pour le percement du tunnel sous la Manche, à nouveau à l'ordre du jour, dans des pays autres que les deux Etats directement concernés et, le cas échéant, auprès de qui, et avec quels résultats. Il lui demande de faire le point des travaux préparatoires à ces travaux, et de la situation financière.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

7753. — 4 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de l'énergie, sur le rapport du conseiller américain Charles Romanoff. Celui-ci démontre, contrairement à l'opinion généralement admise, que le coût des centrales nucléaires ne cesse d'augmenter dans des proportions considérables (142 p. 100 entre 1970 et 1978 contre 66 p. 100 dans le cas de centrales à charbon), et qu'une centrale nucléaire coûtera sous peu pratiquement deux fois le prix d'une centrale à charbon. Il lui demande : ce qu'il pense de cette affirmation ; au cas où il partagerait cette opinion, quelle orientation en découlerait pour la politique énergétique française.

Circulation routière (sécurité).

7754. — 4 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la réunion de la conférence des directeurs de la prévention routière internationale, qui s'est tenue à Oslo le 19 mai 1981. Cette conférence s'est inquiétée de la diversité des numéros nationaux d'appel d'urgence, et a préconisé un numéro d'appel unique international. Il lui demande si la France s'est penchée sur ce problème, ce qu'il pense de cette mesure, et ce qu'il fera pour que, pour le moins, il y ait un numéro unique à l'échelle européenne.

Environnement : ministère (rapports avec les administrés).

7755. — 4 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'environnement l'enquête effectuée à la demande de son ministère du 23 au 29 novembre par un institut de sondage, d'où il ressort très nettement qu'une très large majorité de Français et de Françaises font peu confiance au ministère de l'environnement pour obtenir des résultats dans la lutte en faveur de l'environnement. Il lui demande quelles conclusions il va tirer des résultats de ce sondage et s'il estime nécessaire de combattre le scepticisme de trois Français sur quatre quant à l'efficacité de son ministère. Dans ce cas, comment.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

7756. — 4 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les risques pour l'emploi en France d'une politique imposant aux entreprises françaises des charges sociales et fiscales et des obligations, par exemple de réduction de la durée du travail et d'allongement des congés, créant des distorsions de concurrence au détriment de nos entreprises face à la concurrence étrangère, notamment en provenance de nos partenaires et concurrents de la Communauté économique européenne. Il lui demande : au-delà des déclarations de principes et des vœux officiellement exprimés et auxquels on ne peut que souscrire, quels ont été les progrès concrets obtenus en 1981 dans la construction de l'espace social européen. En effet, sans harmonisation des législations sociales et des charges des entreprises dans la Communauté économique européenne on peut craindre pour l'évolution de l'emploi dans les pays où les contraintes des charges des entreprises sont les plus élevées.

Informatique (politique de l'informatique).

7757. — 4 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, sur les appréhensions que suscite en province, et notamment dans la région Rhône-Alpes, l'annonce de la prochaine création à Paris d'un centre mondial de micro-informatique. La réussite de ce projet serait certainement bénéfique à l'économie nationale, au commerce extérieur et au rayonnement de la France notamment vis-à-vis des pays du tiers monde. Mais quelle part sera faite aux régions, et notamment à la région Rhône-Alpes, dans la programmation puis la réalisation des investissements scientifiques et industriels devant concourir à la mise en œuvre et à la réussite du vaste projet annoncé le 20 novembre dernier par le Président de la République.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

7758. — 4 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes, sur les risques pour l'emploi en France d'une politique imposant aux entreprises françaises des charges sociales et fiscales et des obligations,

par exemple de réduction de la durée du travail et l'allongement des congés créant des distorsions de concurrence au détriment de nos entreprises face à la concurrence étrangère, notamment en provenance de nos partenaires et concurrents de la Communauté économique européenne. Il lui demande : au-delà des déclarations de principe et des vœux officiellement exprimés et auxquels on ne peut que souscrire, quels ont été les progrès concrets obtenus en 1981 dans la construction de l'espace social européen. En effet, sans harmonisation des législations sociales et des charges des entreprises dans la Communauté économique européenne on peut craindre pour l'évolution de l'emploi dans les pays où les contraintes des charges des entreprises sont les plus élevées.

Politique extérieure (Pologne).

7759. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, le souhait qui fut exprimé en sa présence par l'auteur de cette question, le 23 décembre 1981, à la fin de la séance de l'Assemblée nationale consacrée au vote en deuxième lecture du plan intermédiaire : que celui-ci, durant son exécution, puis le futur plan quinquennal dès son élaboration, mesurent, afin de les compenser, l'incidence sur l'emploi et le déploiement industriel des infléchissements que le drame polonais peut et devrait susciter dans nos relations commerciales avec les pays de l'Europe de l'Est. Il lui demande : 1° quelles vont être les structures d'analyse des incidences qu'aurait sur l'emploi, l'activité industrielle et les débouchés donc les revenus agricoles la réduction ou même l'arrêt complet des échanges commerciaux avec l'U.R.S.S., d'une part, et les pays du Comecon, d'autre part ; 2° si les conclusions de ces travaux seront rendus publics afin de préparer l'opinion publique et les salariés des entreprises concernées aux mutations, les unes bénéfiques, les autres pénibles, que susciteraient ou susciteront l'arrêt des importations en provenance de chacun des pays de l'Europe de l'Est et la cessation de nos ventes à destination de ce pays si la Pologne ne connaît pas une évolution conforme aux vœux exprimés par **M. le Premier ministre** lors de ses déclarations des 16 et 23 décembre devant l'Assemblée nationale.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

7760. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** le préjudice causé aux consommateurs par la décision d'Antenne 2 de retirer à l'Institut national de la consommation la tranche horaire 20 h 30 pour l'émission du mardi *D'accord - par d'accord*. Il lui demande si cette émission sera maintenue et si elle ne l'était pas quelles seraient ses réactions pour parvenir à son rétablissement.

Politique extérieure (Pologne).

7761. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quel concours elle a apporté à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles pour la mise en application de sa demande aux autorités de la communauté économique européenne d'utiliser les sommes non encore affectées de la taxe de coresponsabilité laitière au financement d'une aide alimentaire au peuple polonais. Il lui demande d'autre part quelle ont été ses initiatives, tant par son action à la tête du ministère de l'agriculture que par ses interventions auprès de ses collègues ministres de l'agriculture de la communauté européenne, pour apporter un allègement aux privations du peuple polonais, et quels en ont été les résultats.

Politique extérieure (Turquie).

7762. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, par lui-même ou par notre ambassadeur à Ankara, le gouvernement turc a été informé des appréhensions et de la réprobation que suscitent en France les informations relatives au traitement infligé en Turquie aux opposants (hommes politiques, dirigeants syndicalistes, étudiants) et à la répression qui s'abat sur eux, selon des méthodes contraires aux principes de la démocratie et du respect des droits de la personne humaine.

Verre (entreprises).

7763. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'information selon laquelle le groupe français B.S.N. céderait à une société américaine ses activités dans le verre plat. Il lui demande : 1° quelle va être l'inci-

dence de cette cession sur l'emploi des travailleurs du groupe ; 2° quelles seront les conséquences de cette cession sur le commerce extérieur français ; 3° comment cette cession s'insère dans la perspective si fréquemment évoquée, à juste titre et si impérative, de la nécessaire reconquête du marché intérieur.

Politique extérieure (Pologne).

7764. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur le pourcentage des importations françaises de pétrole en provenance d'U.R.S.S. qui atteignait 6,1 p. 100 en 1980. Il lui demande : 1° quel a été en tonnage et en pourcentage par rapport aux importations totales le montant du pétrole importé en France en 1981 en provenance d'U.R.S.S. ; 2° si le Gouvernement français n'estime pas devoir annoncer l'arrêt de ses importations de pétrole soviétique, par solidarité avec le peuple polonais, tant que les Polonais arrêtés n'auront pas été libérés et l'état d'urgence levé en Pologne.

Consommation (Institut national de la consommation).

7765. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les grandes qualités dont avait fait preuve à la tête de l'Institut national de la consommation le juriste efficace et non partisan qui en assurait la direction depuis 1978. Il lui demande les raisons de son remplacement qui prive la politique de défense des consommateurs d'un animateur dynamique et expérimenté.

Politique extérieure (Pologne).

7766. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le vœu, exprimé par le personnel des sociétés issues de l'O.R.T.F. réuni en assemblée générale, qu'un émetteur d'ondes courtes qui pourrait diffuser des émissions en direction de la Pologne soit mis à la disposition des représentants du syndicat polonais solidarité pour leur permettre d'émettre de France à destination de la Pologne. Il lui demande si ce vœu a été suivi d'effet, ce qui serait un témoignage positif et un signe concret de soutien au moins moral à la résistance polonaise.

Travail (durée du travail).

7767. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le report, sans être parvenu à un accord, des négociations entre partenaires sociaux sur la durée du travail dans la métallurgie. Il lui demande quelles réflexions lui suggère la constatation de ce report ; quelles en sont à son avis les causes, et s'il estime devoir mettre son autorité au service d'une relance de la négociation dans un climat de meilleure compréhension des risques pour l'emploi de dispositions socialement très souhaitables mais grevant les prix de revient français de charges sensiblement supérieures à celles de nos concurrents étrangers sur les marchés français, européens et mondiaux.

Politique économique et sociale (généralités).

7768. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'écart entre ses prévisions sur l'évolution de l'économie française en 1982 et celles des experts de l'Organisation de coopération et de développement économique. Il lui demande : 1° si ces prévisions de l'O.C.D.E., moins optimistes que les siennes, l'ont conduit à les réviser ou s'il les maintient, notamment celles concernant le taux de croissance, l'évolution des prix, la progression des investissements privés, l'emploi, le solde de la balance des paiements en France en 1982 ; 2° quelles sont, pour chacune de ces grandeurs économiques, ses prévisions à la fin décembre 1981, de leur évolution en 1982, comparées à celles de l'O.C.D.E.

Pharmacie (recherche).

7769. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur l'écho suscité par sa déclaration du 15 décembre dernier annonçant la prochaine création d'un comité de coordination de la recherche sur le médicament. Il lui rappelle l'importance de l'industrie du médicament à Lyon et dans l'Ouest lyonnais où se développent des centres de recherches, des laboratoires et des industries pharmaceutiques de réputation mondiale. Il lui

demande : 1° comment les chercheurs et dirigeants d'entreprises pharmaceutiques de province, notamment de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, seront associés aux travaux du comité de coordination de la recherche sur le médicament ; 2° selon quels critères seront recrutés les membres de ce comité ; 3° si des syndicalistes seront appelés à lui apporter le concours de leurs réflexions ; 4° quel sera le pourcentage des provinciaux et des Parisiens, des experts du secteur public et de ceux du secteur privé, dans la composition du comité ; 5° quels moyens seront mis à sa disposition et quels seront précisément ses missions et ses objectifs.

Postes et télécommunications (courrier : Dordogne).

7770. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'information parue dans un quotidien parisien du soir à la veille de Noël, relatant le conflit social d'une fabrique de chaussures en Dordogne, la plus importante entreprise industrielle du département. Selon cet article, « le ministre du travail est intervenu à la demande du conseil général de la Dordogne, en majorité socialiste et communiste, alerté par les syndicats, pour arrêter au centre de tri de Périgueux un courrier envoyé à chaque employé par le médiateur, le directeur départemental du travail, nommé par le préfet. Il était demandé aux employés de se rendre lundi à la mairie de Neuville (siège de l'entreprise) pour faire connaître leur sentiment sur la reprise du travail ». Il lui demande si cette information est exacte et, au cas où elle le serait, en application de quels textes réglementaires et par quels moyens il est intervenu pour arrêter au centre de tri un courrier destiné à des particuliers.

Commerce extérieur (développement des échanges).

7771. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la très grande importance d'une information sérieuse et durable des travailleurs, des chefs d'entreprise, des consommateurs pour atteindre l'objectif qu'il a décrit au conseil des ministres du 23 décembre 1981 : parvenir en 1985 à l'équilibre structurel et durable du commerce extérieur de la France. La date de ce conseil des ministres, à la veille des fêtes de Noël et alors que la situation dramatique en Pologne accaparait l'attention, n'a pas facilité la prise en considération par l'opinion publique de la communication du ministre du commerce extérieur. Il lui demande par quels moyens les Français, notamment ceux de la région Rhône-Alpes, deuxième région exportatrice de France, vont être associés à l'effort collectif et appelés au changement des comportements sans lesquels l'équilibre de notre commerce extérieur ne sera pas atteint en 1985. Comment va se faire dans le département du Rhône l'information des P.M.E. et P.M.I. sur les nouvelles orientations de la politique de soutien aux exportations.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

7772. — 4 janvier 1982. — **M. Raymond Marcellin** fait remarquer à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'impôt sur le patrimoine décourage les clients du secteur du bâtiment. Il lui demande s'il envisage un dégrèvement sur la résidence principale.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

7773. — 4 janvier 1982. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la situation de l'industrie du bâtiment : chaque fois que varient les ventes dans ce secteur, la production ne peut être régularisée par les stocks ; ainsi lorsqu'un marché échappe à une entreprise, elle peut être condamnée à licencier. Le seul facteur de souplesse est l'emploi des travailleurs en intérim et à contrats à durée déterminée ; mais c'est précisément ce que l'article 17, alinéas 2 et 3, du projet de loi d'orientation, autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'ordre social, tend à limiter. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation préjudiciable à l'industrie du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Morbihan).

7774. — 4 janvier 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante des P.M.E. de l'industrie du bâtiment du Morbihan, dont le principal marché est celui de la construction de maisons individuelles, notamment de résidences secondaires : en 1979, le Morbihan s'était vu accorder 2 980 prêts d'accès à la propriété ; en 1981 (au 30 septembre) 2 276 et, selon les informa-

tions officielles, 600 prêts supplémentaires seraient accordés d'ici à la fin de l'année, ce qui porterait le total au seul niveau de 1979. Il lui demande l'effort qui sera fait pour augmenter le nombre de ces prêts au titre de la relance.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

7775. — 4 janvier 1982. — **M. Raymond Marcellin** fait observer à **M. le ministre de l'Industrie** qu'aux termes de l'article 7 de la loi de finances pour 1982, les sommes versées aux comptes courants d'associés ne sont pas assimilées aux capitaux propres des P.M.E. et ne sont pas déductibles de l'impôt. Ainsi, les associés détenteurs de comptes courants n'ont pas intérêt à apporter leur concours aux entreprises. Celles-ci vont donc être privées d'un moyen souple pour augmenter leurs fonds propres au moment où elles éprouvent des difficultés croissantes à trouver des moyens de financement. Il voudrait connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Conseil constitutionnel (fonctionnement).

7776. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset**, faisant état de la saisine du Conseil constitutionnel par un certain nombre de députés, relativement aux nationalisations, demande à **M. le Premier ministre** quelle suite le Gouvernement donnerait à son projet, au cas où le Conseil concluerait à la non-constitutionnalité des nationalisations.

Eau et assainissement (tarifs).

7777. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement** qu'il a suscité la création d'une commission chargée de l'étude de l'harmonisation du prix de l'eau potable. Il lui demande, d'une part, comment est constituée cette commission, d'autre part, quand devraient être déposées ses conclusions.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

7778. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, récemment, la Banque de France a émis des billets de banque de 20 francs. Il lui demande à l'effigie de quels personnages sont ces coupures.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

7779. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que M. Georg Leber, vice-président du Bundestag et ancien ministre de la défense, a suggéré que les Français et les Allemands remplissant leurs obligations militaires légales puissent, à leur demande, servir dans l'une ou l'autre armée. Selon lui, cela constituerait un premier pas sur la « voie d'une communauté européenne de défense ». Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion.

Jouets et articles de sports (commerce).

7780. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est possible de chiffrer la dépense globale résultant de la vente des jouets en 1981 (peut-être par rapport au P. N. B.) et ce même montant pour l'année 1980.

Entreprises (nationalisations).

7781. — 4 janvier 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les clauses d'indemnisation prévues par la loi de nationalisation pour toutes les entreprises concernées. Ces clauses paraissent, dans certains cas, fortement pénalisantes. Ainsi, dans celui du Crédit commercial de France : le cours moyen de l'action s'établit pour 1980 (en francs 1980) à 178 francs ; le cours moyen de l'action atteint 207 francs pour les premiers mois de 1981. Or, l'indemnisation prévue n'est que de 164 francs payée en titres amortissables en 15 ans à partir de 1983. En outre, les actionnaires ne touchent aucune rémunération au titre de 1981. Pourtant trois cabinets d'expertises comptables ont évalué le titre C. C. F. à 325 francs au 31 décembre 1980. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui indiquer comment la formule retenue pour l'indemnisation peut conduire à des chiffres aussi faibles par rapport à ces moyennes et à cette estimation manifestement inéquitable.

Santé publique (maladies et épidémies).

7782. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les lésions provoquées sur certains enfants par les vaccins. Il lui demande : 1° combien d'enfants ont été atteints au cours des cinq dernières années, et avec quelles conséquences et quel degré de handicap ; 2° s'il existe une pension versée à ce titre aux personnes ainsi rendues invalides ; 3° de comparer la situation en France à celle des autres pays industrialisés.

Communautés européennes (commerce intra-communautaire).

7783. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il peut dresser des statistiques sur les véhicules achetés directement par les Français dans un autre pays de la C. E. E. (en précisant lequel) au cours des cinq dernières années. Inversement, il souhaiterait connaître combien d'acheteurs ont acquis une voiture en France sans passer par l'intermédiaire d'un importateur dans leur pays d'origine. Il aimerait savoir ce que pense **M. le ministre de l'industrie** de ces achats directs, tels que les autorise le Traité de Rome, si ceux-ci sont de nature à se développer, si cette évolution lui paraît souhaitable, et, dans cette dernière hypothèse, s'il compte intervenir, et comment, pour l'instauration d'un véritable marché commun des automobiles.

Charbon (gaz de houille).

7784. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** si le programme de gazéification et de liquéfaction du charbon en est au stade de étude, ou s'il est déjà appliqué. Dans ce dernier cas, il souhaiterait savoir dans quelles régions, avec quels résultats de quantités, de prix de revient et de facilités d'exploitation.

Politique extérieure (Afghanistan).

7785. — 4 janvier 1982. — La situation en Pologne semble avoir relegué au second plan les événements d'Afghanistan. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point des affrontements dans ce pays entre le peuple Afghan et les Russes. Il souhaiterait savoir ce que la France envisage de faire, à savoir : se faire ; exprimer son refus d'admettre une situation qui tend pourtant à être admise, puisque aucun chef d'Etat n'exprime plus sa désapprobation ; prendre des sanctions pour appuyer sa prise de position — et lesquelles.

Enseignement (fonctionnement).

7786. — 4 janvier 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes fréquemment posés par la participation aux frais scolaires demandée par des communes-centres aux municipalités périphériques dont les enfants fréquentent les établissements scolaires de ces villes d'accueil. Le poids des dépenses scolaires pèse de plus en plus lourdement sur les budgets des communes. Ces charges financières sont souvent accrues par l'accueil d'enfants provenant des communes voisines, et même quelquefois de communes plus éloignées. En l'absence de tout texte réglementaire concernant cette participation financière aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires des communes d'accueil, ces communes d'implantation de classes rencontrent très souvent des difficultés pour faire admettre le principe même de cette participation des communes périphériques. Il lui demande si des dispositions réglementaires pourraient être prises prochainement pour résoudre ce problème.

Politique extérieure (Turquie).

7787. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la condamnation de cinquante dirigeants de l'Union des instituteurs de Turquie par le tribunal de l'état de siège d'Ankara. Les conditions de déroulement de ce procès, les peines infligées, le nombre des condamnés suscitent la réprobation des amis de la Turquie, constatant que l'image de son gouvernement est profondément altérée par la multiplication de ces procès politiques. Il lui demande quelles ont été ou quelles vont être les interventions du Gouvernement français auprès du gouvernement turc pour que les condamnés de ces procès, et notamment l'ancien Premier ministre actuellement en prison, soient bientôt libérés.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

7788. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur l'inquiétude du maire d'Echenevex, commune de l'Ain et donc de la région Rhône-Alpes, devant les risques de pollution de l'atmosphère et d'un changement du volume et du parcours des eaux souterraines à l'intérieur des limites de sa commune si le projet actuel d'extension de l'accélérateur de particules de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.) était exécuté. Il lui demande : 1° comment il entend concilier les progrès de la recherche scientifique, ses retombées positives sur le pays de Gex et de la région Rhône-Alpes et la prévention des risques que le projet comporte pour l'environnement, l'atmosphère et les eaux souterraines de la commune d'Echenevex ; 2° s'il estime possible d'obtenir du C.E.R.N. l'étude d'impact souhaitée à juste titre par le maire afin que son conseil municipal et la population de sa commune soient exactement avertis de l'incidence réelle du projet du C.E.R.N. sur l'environnement.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

7789. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modification du calendrier scolaire pour l'année 1982-1983 qui vient d'intervenir à peine dix jours après l'approbation de ce calendrier par le conseil supérieur de l'éducation nationale le 18 décembre. Il lui demande : 1° les raisons de cette modification, notamment en ce qui concerne les dates des vacances de la Toussaint 1982 et les vacances dites d'hiver de février 1983, se prolongeant jusqu'au lundi 1^{er} mars pour la zone dont fait partie Lyon et le département du Rhône ; 2° s'il est désormais certain que le nouveau calendrier scolaire, modifiant celui approuvé le 18 décembre 1981 et modifié depuis, peut désormais être considéré comme définitif et intangible — ou au contraire et calendrier peut-il encore être modifié.

Politique extérieure (Salvador).

7790. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** l'information parue dans la presse parisienne du soir datée du 29 décembre et selon laquelle, si l'on en croit des nouvelles en provenance du Front Marti pour la libération nationale, à la mi-décembre un millier de civils auraient été massacrés par l'armée salvadorienne dans la région de Morazan au nord-est du pays au cours d'une opération anti-guérilla et, d'autre part, un demi-millier de personnes auraient été abattues dans la région de Mozote à proximité du Honduras. Il lui demande : 1° quels efforts sont déployés par la France pour contribuer à la fin de ces violences au Salvador ; 2° s'il envisage le retrait de notre représentation diplomatique de ce pays où l'armée gouvernementale paraît, face à la guérilla des insurgés, ne pas hésiter à recourir à des massacres systématiques, si l'on en croit les informations de la presse internationale ; 3° combien de Français vivent encore au Salvador, ce qui est fait pour leur protection, et s'ils ne devraient pas être invités à quitter ce pays compte tenu du comportement du gouvernement et de l'armée qui le soutient dans cette guerre civile et révolutionnaire ; 4° quelles initiatives la France envisage de prendre pour y contribuer au retour en 1982 à la paix civile, en liaison avec ceux des gouvernements de l'Amérique du Nord et de l'Amérique latine ayant en commun un même idéal de respect et de la personne humaine, de justice, de liberté et de promotion des droits de l'homme.

Politique extérieure (Iran).

7791. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles ont été en 1981 ses interventions auprès du gouvernement iranien pour tenter de contribuer au recul de la violence meurtrière en Iran où les victimes de la guerre civile et religieuse se comptent par dizaines de milliers.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

7792. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la création par d'émigrants intellectuels français préoccupés par les persécutions dont sont victimes les Israélites en U. R. S. S. d'un comité voulant agir pour la sauvegarde de la culture juive en U. R. S. S. Il lui demande : 1° quel a été depuis son arrivée au Quai d'Orsay le bilan de son activité et de celle de son ministère pour la protection des Israélites en U. R. S. S. et dans les autres pays de l'Europe

de l'Est, notamment par des interventions auprès des autorités soviétiques et l'évocation dans des instances et institutions internationales des persécutions religieuses et des atteintes aux droits de l'homme en U. R. S. S.; 2° ses projets relatifs à ce problème si grave, pour 1982.

Politique extérieure (Afghanistan).

7793. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le deuxième anniversaire de l'intervention massive de l'armée soviétique en Afghanistan. Il lui demande: 1° quel a été en 1981 le bilan de l'aide, notamment alimentaire et médicale, de la France au peuple Afghan et aux millions de réfugiés afghans, notamment au Pakistan; 2° quels sont pour 1982 ses objectifs d'aide à la survie du peuple Afghan.

Enseignement privé (enseignement agricole).

7794. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** l'ampleur et la réussite inévitée de la manifestation qui s'est tenue à Pontivy le 12 décembre et qui a rassemblé, pour confirmer la fidélité du monde agricole à l'enseignement agricole privé, aux alentours de vingt mille citoyens et citoyens de Bretagne autour du président de la chambre régionale d'agriculture, de nombreux et importants autres dirigeants agricoles et dirigeants de syndicats d'enseignants. Il lui rappelle qu'en Bretagne, comme dans la région Rhône-Alpes et notamment dans le département du Rhône, les familles rurales attachent une importance prioritaire, essentielle, primordiale, fondamentale au maintien de l'enseignement agricole privé et de la liberté de l'enseignement dans un système éducatif pluraliste. Il lui demande: 1° quelles réflexions lui ont suggéré le rassemblement de Pontivy et le refus qui s'y est exprimé unanimement que l'enseignement privé ne soit pas maintenu dans l'orbite du ministère de l'agriculture; 2° quels apaisements elle produira et quels engagements elle prendra pour l'avenir et le développement du soutien à l'enseignement agricole privé avant que ne se tienne la réunion de l'Union nationale de l'enseignement agricole privé qui doit se tenir à Paris lors de la dernière décade de janvier 1982.

Justice (fonctionnement).

7795. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la disparition du dossier judiciaire consécutif au décès d'un jeune homme le 5 juillet 1981 dans un accident de circulation sur la route de Puget-sur-Argens à Fréjus. Il lui demande: 1° quelles sont ses constatations, informations, conclusions sur la perte de ce dossier; 2° comment pourra être réparée ou compensée cette perte, qui porte un préjudice certain aux parents du jeune accidenté décédé, lesquels depuis dix-sept ans, par fidélité à la mémoire et à l'affection de leur enfant, persévèrent dans leur tentative de connaître la vérité sur les causes de sa mort tragique; 3° comment éviter à l'avenir la disparition non seulement d'un dossier judiciaire mais aussi de ses copies; 4° quels moyens ont été mis en œuvre dans l'enquête sur les circonstances de cette disparition et la découverte de ses causes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Protection de sapeurs-pompiers.

4352. — 26 octobre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le manque de coordination entre les différents ministères en vue d'une organisation rationnelle des secours d'urgence. Il constate que très souvent ces derniers sont organisés au détriment des sapeurs-pompiers, et ceci malgré les remarquables structures qu'ils offrent et qui couvrent l'ensemble du territoire national, et malgré leurs conditions d'efficacité et de rentabilité. Il prend pour exemple la mise en œuvre systématique des moyens des S.A.M.U. au détriment des véhicules de secours aux asphyxiés et blessés des sapeurs-pompiers, alors qu'il est prouvé que la médicalisation *a priori* des secours d'urgence ne se justifie que dans très peu de cas, et que le coût respectif des interventions

se situe dans le rapport de 10 à 1. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre en place une réglementation plus précise en la matière.

Réponse. — Un projet de circulaire relatif à la coordination de l'action des divers intervenants dans les opérations de secours d'urgence a été proposé par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au ministre de la santé, en vue d'aboutir à un texte qui satisfasse à la fois les services d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) d'une part et les intervenants que sont les sapeurs-pompiers d'autre part. Ce projet donne tous apaisements aux représentants des sapeurs-pompiers, responsables, à l'heure actuelle, de la grande majorité des opérations de secours, de sauvetage et d'évacuation des accidentés de la route, en les assurant qu'il est tout à fait exclu qu'ils soient écartés de ces interventions.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

5743. — 23 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants pour obtenir la carte de combattant. Les délais administratifs d'institution des demandes apparaissent en particulier trop longs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. Ainsi, dans les conditions actuelles, une demande de carte déposée avec toutes les pièces justificatives met au moins un an et demi avant d'aboutir.

Réponse. — L'étude des demandes de carte du combattant formulées par les anciens d'Afrique du Nord, qui s'ajoutent aux nombreuses requêtes similaires présentées au titre d'autres conflits, implique effectivement dans des cas fréquents, des délais importants. Ceux-ci s'expliquent, notamment, par la diversité et la complexité des situations et, partant des procédures. C'est ainsi que les demandes en cause doivent être examinées systématiquement par les services compétents de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, dans le cadre des procédures normales et exceptionnelles prévues par le code des pensions militaires d'invalidité (art. R. 224-D et R. 227). Les vérifications indispensables des services militaires et civils, effectuées respectivement par les bureaux de recrutement du ministère de la défense et par le ministère de l'intérieur ainsi que la publication, à l'initiative du département de la défense, des listes d'unités combattantes, des bonifications et des tableaux d'actions de combat, justifient certains délais que chaque administration s'efforce de réduire au maximum. Enfin, conformément aux engagements pris, une simplification des conditions d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord a fait l'objet d'un projet de loi élaboré par le ministre des anciens combattants; ce projet est actuellement à l'étude sur le plan interministériel.

BUDGET

Impôt sur le revenu (quotient familial).

429. — 20 juillet 1981. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, qu'en application de l'article 194 au code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour la déduction du revenu imposable à l'impôt sur le revenu prévue à l'article 193 est augmenté d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable. L'article 196 du même code dispose que sont considérés comme étant à la charge du contribuable ses enfants âgés de moins de dix-huit ans, ou infirmes, quel que soit leur âge. Par ailleurs, l'article 196 bis précise que la situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année. Ainsi, un enfant né dans les derniers mois, voire dans les derniers jours de 1981, serait compté à charge même s'il est décédé dans les premiers jours de 1981. Par contre, la notice servant à remplir la déclaration des revenus de 1980 précise que l'enfant né en 1980 et décédé en cours d'année n'est compté à charge que s'il a vécu au moins six mois. Cette disposition restrictive a probablement pour justification le fait que la charge supportée par les parents est faible lorsque l'enfant n'a vécu qu'une partie de l'année. Cette justification apparaît comme ayant peu de valeur si l'on tient compte des dépenses que doit engager un ménage à l'occasion de la naissance d'un enfant même si actuellement les pouvoirs publics participent à ces dépenses. De toute manière, l'intérêt que présente la mesure restrictive en cause est financièrement pratiquement nulle mais elle d'note une réaction mesquine qu'il est difficile d'admettre. Il lui demande de bien vouloir envisager une

modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que tout enfant viable soit considéré comme ayant été à la charge de ses parents pour l'année en cours dans laquelle il a vécu.

Réponse. — Il a paru possible d'admettre qu'un enfant né en cours d'année et décédé avant le 31 décembre de la même année soit retenu pour la détermination du nombre de parts servant au calcul de l'impôt dès l'instant où sa naissance aura été enregistrée à l'état civil. Cette nouvelle doctrine trouvera à s'appliquer à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

2189. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la question du système des intérêts déductibles des revenus imposables. Les intérêts sont actuellement déductibles des revenus imposables dans les deux cas suivants : 1° lorsqu'il s'agit d'un prêt contracté pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un logement occupé à titre d'habitation principale pour le bénéficiaire, avec une double limitation dans le montant et dans le temps ; 2° lorsqu'il s'agit de logements donnés en location, sans limitation de somme, ni de durée. Cela incite certains propriétaires à construire des logements qu'ils louent au prix fort, tout en étant exonérés de la totalité des intérêts pendant toute la durée du prêt. Cela est donc préjudiciable, d'une part, aux locataires et, d'autre part, à l'Etat. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, les propriétaires bailleurs peuvent déduire de leurs revenus fonciers la totalité des intérêts des prêts souscrits pour financer leurs immeubles. Mais cette faculté constitue une simple application des règles générales de l'impôt sur le revenu qui autorisent la déduction de l'ensemble des dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable (art. 13 du code général des impôts). Elle ne saurait donc être regardée comme un avantage accordé aux bailleurs d'immeubles par rapport aux contribuables qui se réservent la jouissance de leur logement. Au contraire, dès lors qu'ils ne produisent pas de revenu imposable, les logements occupés par leur propriétaire ne devraient donner lieu à aucune déduction. La possibilité offerte aux propriétaires occupants de déduire de leur revenu global, dans la limite annuelle de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement constitue donc une mesure particulièrement libérale. A cet égard, il convient d'observer que les bailleurs d'immeubles ne peuvent imputer leurs déficits fonciers que sur leurs revenus de même nature des cinq ou neuf années suivantes, selon qu'il s'agit de propriétés urbaines ou rurales. Compte tenu des mesures dérogatoires ainsi prévus en faveur des propriétaires occupants, mesures qui s'ajoutent aux autres formes d'aide en faveur de l'accession à la propriété, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

Budget : ministère (structures administratives).

2716. — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conditions de plus en plus difficiles que rencontrent les fonctionnaires des services fiscaux. En effet, le budget de la direction générale des impôts ne permettra pas la création sensible d'emploi et la formation professionnelle des agents affectés sur un nouveau poste n'est plus assurée en pratique depuis deux ans, faute de crédits pour les stages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces carences et permettre une qualité soutenue des possibilités de travail à l'égard de tous les contribuables.

Réponse. — La formation professionnelle des fonctionnaires constitue une priorité du point de vue des besoins du service public et de l'aspiration des agents eux-mêmes. A la direction générale des impôts, elle s'impose tout particulièrement en raison de la complexité de la législation et de la réglementation fiscale et de leur caractère évolutif. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la répartition des moyens nouveaux mis à sa disposition au titre du collectif 1981, elle a donné la priorité aux actions de réorganisation et de renfort et a apporté une attention toute particulière aux départements qui connaissent une expansion rapide ou des difficultés spécifiques. Cette politique sera, bien entendu, poursuivie pour l'utilisation des dotations budgétaires nouvelles qui lui seront attribuées dans l'avenir, et, notamment, au titre du budget de 1982. Par ailleurs, l'administration fiscale accorde une attention particulière à la formation de ses personnels. S'agissant des cycles d'adaptation au premier emploi, le volume des

enseignements dispensés par l'école nationale des impôts et l'école nationale du cadastre marque une progression, à compter de 1960, de la durée de la scolarité des contrôleurs stagiaires. Les sessions de formation consécutives à des promotions ont connu, dans l'ensemble, une évolution similaire. Au surplus, tous les besoins en formation nés de la réorganisation des structures de base, des changements de réglementation ou des mutations fonctionnelles des agents ont été honorés. L'administration a notamment poursuivi une politique de déconcentration, caractérisée en particulier par le développement au niveau local, en prolongement d'actions de formation de formateurs, de journées d'études et de séances de perfectionnement. Ce dispositif, dans lequel s'inscrit par exemple la formation diligente à l'occasion de l'institution de l'impôt sur les grandes fortunes, permet à la fois de répondre de manière affinée à la demande de formation et d'alléger les frais de déplacements exposés par les stagiaires. Il est de nature à entraîner une nouvelle augmentation du nombre de bénéficiaires d'opérations de formation professionnelle.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Ain).

2939. — 28 septembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les problèmes posés par l'écoulement du produit des prestations viniques auxquelles sont assujettis les viticulteurs producteurs de plus de vingt-cinq hectolitres, vendus dans l'Ain sous l'appellation marc du Bugey. Du fait de droits prohibitifs ayant entraîné la mévente, le négoce a pratiquement cessé ses achats, et aujourd'hui nombre de producteurs se trouvent en possession d'un stock de marc du Bugey de la récolte de 1979. Ayant refusé d'enlever cet alcool en même temps que les prestations viniques de la récolte 1980, le service des alcools propose maintenant aux producteurs de déclasser leur stock de marc et de le livrer au prix de 45 centimes le litre alors même que sa distillation revient entre 4 et 6 francs. Les producteurs refusent cette solution et souhaitent que ces alcools déclassés soient payés au tarif des livraisons volontaires. Compte tenu de la spécificité du problème, il lui demande ce qu'il compte faire pour débloquer cette situation exceptionnelle.

Réponse. — Aux termes de l'article 358 du code général des impôts, les eaux-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine réglementée, fussent-elles produites dans le cadre d'opérations de distillations communautaires obligatoires, ne sont pas réservées à l'Etat, et de ce fait, les produits en cause n'ont pas à être pris en charge par la régie commerciale. Seule, une décision de l'Institut national des appellations d'origine rapportant exceptionnellement le label qui avait été initialement décerné à ces eaux-de-vie par la commission interprofessionnelle de dégustation concernée, leur permettrait d'être considérées comme des alcools réservés et livrés comme tels au service des alcools. Dans cette hypothèse, s'agissant d'alcools produits, certes en apurement des prestations viniques de la campagne 1979-1980, mais qui, finalement, seraient livrés au-delà de la date limite imposée par la réglementation communautaire (en l'occurrence le 31 octobre 1980), les quantités ainsi livrées seraient payées au prix de la distillation volontaire de marcs, soit pour la campagne de référence 392,84 francs l'hectolitre d'alcool pur pour des produits titrant moins de 92 p. 100 vol.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Nord).

3505. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sa question écrite n° 34505 en date du 11 août 1980 à laquelle son prédécesseur avait répondu, le 27 octobre 1980, concernant l'assujettissement à l'impôt des producteurs d'ail de la région d'Arleux. Ceux-ci viennent de se constituer en association de défense parce qu'ils estiment qu'il n'a pas été répondu de manière satisfaisante et équitable au problème de l'imposition de leur production d'ail. Ils font valoir en effet que dans l'annexe du *Journal officiel* du 24 octobre 1980 (édition des Lois et décrets), publiée au titre du ministère du budget, sur les éléments retenus pour les bénéficiaires agricoles forfaitaires, seul l'ail du département du Nord (en réalité du canton d'Arleux) a un sort fiscal spécial : Nord ail : chacun des dix premiers ares : 350 francs l'are ; Nord ail : 300 francs l'are en sus. Par contre, toutes les autres filiacées (échalotes, oignons, poireaux, etc.) cultivées dans notre département sont considérées comme « cultures légumières de plein champ » et sont donc supposées apporter un revenu de 100 francs par are. Il en va de même pour la production d'ail dans les départements limitrophes laquelle est considérée comme « culture légumière de plein champ » et a un revenu de 100 francs par are. Il y a une injustice flagrante et sujet de révolte de la part des intéressés dès lors que les règlements fiscaux reposent sur un arbitraire et des discordances aussi évidentes. Il est vrai que **M. le ministre du budget** d'alors s'était retranché derrière la décision unanime prise par la

commission départementale du Nord, où sont représentés des agriculteurs, d'établir un tarif particulier applicable aux producteurs d'ail de la région d'Arleux. Il lui fait observer que 80 p. 100 des producteurs d'ail de l'Arleusis recensés sont des ouvriers et des petits agriculteurs qui perpétuent une tradition ancestrale sur laquelle repose finalement la qualité exemplaire de cette production locale dont la renommée croissante dépasse très largement nos frontières. Considérer ces ouvriers comme des nantis les anéantit en fait à se voir supprimer les bourses scolaires, l'allocation logement et les autres avantages sociaux auxquels ils sont en droit de prétendre. A terme notre région risque fort de voir disparaître à jamais cette culture artisanale, héritage des temps anciens, gage de qualité au profit d'une culture extensive et industrielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des petits producteurs d'ail pour lesquels le changement passe en priorité par la révision de cette imposition injuste.

Réponse. — L'administration soumet chaque année à la commission départementale des bénéfices agricoles — qui, sous la présidence d'un magistrat, réunit quatre représentants des organisations professionnelles et trois agents des services fiscaux — des propositions portant sur les natures de culture ou d'exploitation qui lui paraissent devoir faire l'objet d'une évaluation spéciale ainsi que sur le montant des bénéfices à retenir. Ne font l'objet d'une proposition de tarification particulière que les activités qui ne présentent pas un caractère marginal dans la région agricole considérée et dont la rentabilité s'éloigne de la normale. C'est ainsi que, dans le département du Nord, un tarif a été proposé en regard au caractère spécifique de la production d'ail fumé de la région d'Arleux qui procure des bénéfices supérieurs à ceux observés dans les autres cultures légumières de plein champ. Pour l'année 1980, la commission départementale a adopté à l'unanimité le principe de la tarification spéciale et les bénéfices forfaitaires proprement dits qui sont d'ailleurs identiques à ceux de l'année précédente. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'être réformées par l'administration. Enfin, le fait qu'il n'ait pas été institué de tarif pour la culture de l'ail dans les départements limitrophes ne signifie nullement que les producteurs de ces départements seront imposés d'après le barème applicable aux « cultures légumières de plein champ ». En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 3 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, dans les départements où des productions spécialisées ne font pas l'objet d'une évaluation spéciale, les exploitants agricoles qui se livrent à ces productions peuvent être imposés sur la base des forfaits établis pour les mêmes productions dans les départements voisins. Cette règle est notamment appliquée aux producteurs d'ail du Pas-de-Calais.

Rentes viagères (montant).

3544. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des personnes âgées qui ont souscrit des rentes viagères auprès de la caisse nationale de prévoyance. Il lui demande si le Gouvernement entend indexer dans un premier temps ces rentes, puis les revaloriser pleinement dans une seconde phase.

Rentes viagères (montant).

3991. — 19 octobre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la détérioration toujours plus grande de la situation des rentiers viagers par suite de l'inflation importante dont ils sont les toutes premières victimes. Compte tenu du fait que c'est l'Etat qui a créé la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et a, par la suite, décidé la dévolution de ses ressources et de ses charges à l'actuelle caisse nationale de prévoyance, et que, par ailleurs, les rentes viagères sont souscrites dans les bureaux de l'Etat, postes ou perceptions; il lui demande quelle décision il entend prendre, et dans quel délai, pour que ne soit plus porté atteinte au pouvoir d'achat des titulaires des rentes viagères, pour que ces dernières soient, comme d'ailleurs l'avait suggéré la Cour des comptes, indexées sur le coût de la vie.

Rentes viagères (montant).

4484. — 26 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la détérioration de la situation des rentiers viagers, victimes d'une inflation que ne parviennent pas à compenser les revalorisations successives d'arrérages accordées par les lois de finances. Compte tenu du fait que c'est l'Etat qui a créé la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et a en 1959 transmis par dévolution ses ressources et ses

charges à l'actuelle C. N. P., il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour préserver le pouvoir d'achat des rentiers viagers et indexer les rentes sur le coût de la vie.

Réponse. — L'Etat n'est pas partie dans les contrats de rentes viagères, fussent-ils souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aujourd'hui caisse nationale de prévoyance (C. N. P.). Depuis longtemps, l'Etat vient toutefois en aide par le moyen des majorations légales aux rentiers viagers dont les revenus ont été gravement atteints par l'érosion monétaire. Cette aide a revêtu un caractère social certain pour les rentes souscrites par des personnes à faibles revenus qui voulaient se constituer des ressources pour l'avenir. L'existence des majorations légales représente une charge budgétaire importante, ce qui a conduit la Cour des comptes, à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale, à formuler des suggestions en vue de la réduire tout en assurant une mise en œuvre équitable des contrats. Dans cet esprit, l'action du gouvernement est inspirée par l'objectif de garantir le pouvoir d'achat des rentiers viagers. A cet effet, le projet de loi des finances pour 1982 propose une revalorisation des arrérages de 12,57 p. 100 destinée d'une part à rattraper la perte de pouvoir d'achat résultant de l'écart entre la hausse des prix prévue en 1981 et la revalorisation initialement décidée pour ce même exercice, d'autre part à compenser la hausse des prix attendue pour 1982. Un effort supplémentaire est également prévu l'année prochaine en faveur des rentes anciennes qui ont particulièrement souffert de l'érosion monétaire. A ces revalorisations accordées par l'Etat s'ajoutent tout d'abord l'intérêt du capital de constitution, dont le taux minimal est de 3,5 p. 100 pour une rente différée et 5 p. 100 pour une rente immédiate, ensuite des participations aux bénéfices de l'organisme dont le taux est variable selon les années, mais qui peut être supérieur aux taux précédents.

Rentes viagères (montant).

3939. — 19 octobre 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, si le Gouvernement a l'intention de prévoir une indexation des rentes viagères dans le cadre des mesures d'indexation de l'épargne auxquelles travaille actuellement la commission de l'épargne qu'il vient de mettre en place.

Réponse. — Bien que n'étant pas parti aux contrats de rentes viagères, l'Etat intervient depuis 1948 par le moyen des majorations légales pour venir en aide aux rentiers viagers dont les revenus avaient été gravement atteints par la dépréciation monétaire. Cette aide a revêtu un caractère social certain pour les rentes souscrites par des personnes à faibles revenus qui voulaient se constituer des ressources pour l'avenir, à une époque où les régimes de retraites étaient peu réaodés. La généralisation progressive du régime de retraites obligatoires réduit désormais la portée de cette fonction initiale des rentes viagères et la souscription nouvelle de contrat de rentes apparaît à certains égards comme une forme de placement de l'épargne. A ce titre, les rentes viagères entrent dans le champ d'intervention de la commission sur le développement et la protection de l'épargne. Le Gouvernement, sans préjuger des résultats des travaux de la commission, est animé par le souci de garantir le pouvoir d'achat des rentiers viagers; le projet de loi de finances pour 1982 propose à cet effet une revalorisation des arrérages de 12,57 p. 100 destinée, d'une part, à rattraper la perte de pouvoir d'achat résultant de l'écart entre la hausse des prix prévue en 1981 et la revalorisation initialement décidée pour ce même exercice, d'autre part, à compenser la hausse des prix envisagée pour 1982. Par ailleurs, un effort supplémentaire est prévu en faveur des rentes anciennes qui ont particulièrement souffert de l'érosion monétaire.

Pétrole et produits raffinés (taux intérieure sur les produits pétroliers).

4506. — 2 novembre 1981. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il entend satisfaire une ancienne revendication des chauffeurs de taxi relative à la détaxation des carburants dans l'exercice de leur profession. Depuis plusieurs années cette activité est victime d'une aggravation incessante de l'ensemble des éléments qui concourent à la fixation des recettes et des charges. Ainsi la hausse importante du prix d'achat de l'outil de travail a conduit nombre d'entre eux à un endettement qui va croissant. Il estime qu'une telle mesure permettrait à cette catégorie de salariés et d'artisans de dégager un revenu d'activités suffisant, en respectant des conditions de travail satisfaisantes, allant ainsi dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a proposé, lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1982, de réduire de 100 p. 100 dans la limite de 5 000 litres par an le taux de la taxe intérieure sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi. Cette proposition, adoptée par le Parlement, traduit la volonté du Gouvernement de tenir les engagements pris à l'égard d'une activité dont le développement conditionne l'amélioration des conditions de circulation dans les villes et sert parallèlement la politique d'économies d'énergie.

Impôts locaux (taxes foncières).

4536. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Combastell** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conséquences de « l'exonération trentenaire » d'impôts appliquée aux terrains plantés en résineux. Cette mesure destinée à favoriser le maintien ou la création d'une forêt française pèse lourdement sur les budgets des communes rurales concernées. En effet, cette exonération, décidée par l'Etat, n'est pas compensée au niveau des communes par une subvention correspondante comme l'est, par exemple, l'exonération accordée aux constructions nouvelles à usage d'habitation. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions financières adéquates pour remédier à cette situation comme l'avait d'ailleurs demandé le congrès des maires de France en 1980.

Réponse. — L'exonération trentenaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, accordée aux parcelles plantées ou replantées en bois, représente la participation des collectivités locales à la politique d'incitation au reboisement. L'intérêt de cette politique, qui favorise notamment la préservation du patrimoine des régions concernées et leur équilibre naturel, justifie un effort des contribuables locaux aussi bien que des contribuables nationaux. Cette exonération n'a qu'une incidence réduite sur le potentiel fiscal des collectivités locales concernées, les travaux de plantation étant le plus souvent réalisés sur des terrains dont le revenu cadastral est faible. Les transferts de charges résultant de cette exonération sur les autres impositions locales demeurent donc limités. Ces raisons expliquent que l'Etat ne compense pas les exonérations de taxe foncière dont bénéficient les parcelles boisées et reboisées. Enfin, une telle compensation dérogerait au principe général selon lequel les collectivités locales, qui bénéficient des accroissements de la matière imposable située sur leurs territoires et résultant par exemple d'opérations de construction ou d'implantations industrielles, agricoles ou forestières, supportent en contrepartie les diminutions de potentiel fiscal résultant notamment d'exonérations de la nature de celle évoquée par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

4936. — 9 novembre 1981. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des retraités de la fonction publique. Considérant que les retraités subissent un lourd handicap en percevant leurs pensions de façon trimestrielle. Considérant que le rythme de mensualisation des centres de paiement est trop faible. Considérant, d'autre part, que depuis 1968, quatorze points de l'indemnité de résidence ont été intégrés dans le traitement de base pour le calcul de la pension, et qu'il en reste trois supplémentaires lorsque les zones de salaires auront été supprimées. Il lui demande d'intervenir énergiquement pour généraliser la mensualisation des pensions et l'intégration des points d'indemnité de résidence le plus rapidement possible, afin d'offrir aux retraités une certaine garantie du maintien de leur pouvoir d'achat et de qualité de la vie.

Réponse. — Malgré les contraintes budgétaires liées à la priorité à accorder à la lutte contre le chômage, le Gouvernement a décidé de procéder dès le 1^{er} octobre à une nouvelle incorporation d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, marquant ainsi sa volonté d'améliorer le sort des retraités de la fonction publique. Parallèlement les crédits nécessaires à la mensualisation des centres de Nantes, Rouen et Fort-de-France ont été inscrits dans le projet de loi de finances pour 1982. Cette mesure intéresse les 180 000 pensionnés des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Seine-Maritime, Eure, Yvelines, Val-d'Oise, Martinique, Guadeloupe et Guyane. Cette mesure est adoptée par le Parlement, c'est au total près de 1 300 000 retraités sur 2 100 000 qui bénéficieront de la mensualisation. Ces mesures témoignent de la volonté du Gouvernement d'agir dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Tabacs et allumettes (débits de tabac Nord-Pas-de-Calais).

4942. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des débiteurs de tabac de la région du Nord face à la grande distribution. Devant la menace réelle de voir disparaître un nombre croissant de débiteurs de tabac dans nos villages et dans nos villes, leur confédération a créé une société commerciale (Spécial tabac diffusion (S.T.D.)) dont l'objet social consiste à passer des marchés nationaux avec des fabricants pour que des adhérents puissent acheter moins cher pour vendre moins cher. Il est indispensable, pour cela, que le Gouvernement autorise la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), déjà fournisseur des débiteurs de tabac pour les cigarettes et tabacs, à tenir un rôle de prestataire de services. La société S.T.D. confierait à la S.E.I.T.A. la prise de commandes chez le débiteur de tabac et la livraison de celles-ci. Eu égard à l'avantage de ce système, qui réside dans le fait que le plus petit débiteur de tabac pourrait désormais être livré en articles divers à des prix les plus bas possible, quelle que soit la quantité commandée, la commande ainsi passée lui parvenant en même temps que sa livraison de tabac. Il lui demande s'il envisage de soutenir ce projet, dont la réalisation s'avère capitale, pour mettre fin à la situation difficile dans laquelle se débattent aujourd'hui les débiteurs de tabac.

Réponse. — Par lettre en date 15 septembre 1981, le ministre délégué, chargé du budget, a demandé au président directeur général de la S.E.I.T.A. de procéder à une étude approfondie du projet de distribution par la S.E.I.T.A. des articles divers que se propose de commercialiser auprès des ruralistes la société coopérative de commerce de gros créée par la coopérative nationale des débiteurs de tabacs. L'établissement de ce dossier sera l'occasion d'une concertation approfondie entre les trois parties intéressées : la confédération nationale des débiteurs de tabac, le syndicat national des grossistes et la société nationale. A l'issue de cette concertation, une décision définitive pourra alors être prise en fonction de l'intérêt général.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

5000. — 9 novembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation difficile des professionnels du taxi qui ne bénéficient encore d'aucune détaxation des carburants utilisés dans l'exercice de leur métier. Celui-ci est marqué, depuis quelques années, par une aggravation incessante de l'ensemble des charges d'exploitation. La progression rapide du prix du carburant, la dégradation des conditions de circulation, combinées à la hausse considérable du prix d'achat des automobiles, font qu'il est de plus en plus difficile pour les salariés et artisans du taxi de dégager un revenu d'activités suffisant en respectant des conditions normales de travail. Dans un tel contexte, il est clair que la détaxation des carburants utilisés par les chauffeurs de taxi apparaît comme un élément essentiel du redressement économique de la profession. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1982, le Gouvernement a proposé de réduire de 100 p. 100 et dans la limite de 5 000 litres par an, le taux de la taxe intérieure sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxis. Cette proposition, qui a été adoptée par le parlement, traduit la volonté du Gouvernement de tenir les engagements pris à l'égard d'une activité dont le développement conditionne à l'amélioration de la circulation en milieu urbain et sert parallèlement les objectifs poursuivis en matière d'économie d'énergie.

Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

5002. — 9 novembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les problèmes présentés par la transformation du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en société anonyme de droit commun. Il lui expose que la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 a opéré cette transformation en violation du neuvième alinéa du préambule de la Constitution, qui dispose : « Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité. » Cette loi entraîne, en outre, une cassure dans le statut du personnel, malgré les garanties accordées aux employés statutaires et cette

situation ne va pas sans aggraver encore les difficultés actuelles de l'entreprise. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître par quelles mesures le Gouvernement compte favoriser la réintégration de la S.E.I.T.A. au secteur public.

Réponse. — La loi du 2 juillet 1980 prévoit, dans son article 1^{er}, que l'Etat détient au moins les deux tiers du capital social dans la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. A l'heure actuelle l'Etat détient la totalité du capital de cette société et il n'est pas prévu d'utiliser la possibilité ouverte par la loi de céder une fraction du capital à une personne physique ou morale de droit français. Il a d'autre part été précisé devant l'Assemblée nationale qu'il ne paraissait pas souhaitable de modifier le statut juridique de la S.E.I.T.A., du moins dans l'immédiat. Il est en effet nécessaire de définir préalablement les nouvelles orientations de la politique que devra conduire l'entreprise et de procéder, dans cette perspective, à une large concertation avec les partenaires sociaux. Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux préalables qu'un réexamen éventuel du cadre législatif applicable à la S.E.I.T.A. pourra être envisagé. Le ministre délégué, chargé du budget, a en outre demandé au président de la S.E.I.T.A. que les engagements relatifs au maintien des droits acquis des personnels soient respectés.

Tabacs et allumettes

(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

6206. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conséquences de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 qui a transformé la S.E.I.T.A. en société anonyme de droit commun. Si l'Etat détient encore actuellement au moins les deux tiers du capital social, le tiers des actions restant peut être acquis par des personnes privées. Or le neuvième alinéa du préambule de la constitution de 1946, dont la constitution de 1958 a réaffirmé les principes, dispose que « tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité ». En conséquence, compte tenu du caractère spécifique de la S.E.I.T.A. et du monopole qu'elle exerce, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'abroger la loi du 2 juillet 1980, tant dans l'intérêt de la collectivité que de celui du personnel de cette entreprise.

Tabacs et allumettes

(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

6208. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Melik** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 relative à la transformation de la S.E.I.T.A., service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en société anonyme de droit commun, laissant le tiers du capital de la nouvelle société à la convoitise du grand capital ou des multinationales du tabac. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre en ce domaine.

Réponse. — La loi du 2 juillet 1980 prévoit, dans son article 1^{er}, que l'Etat détient au moins les deux tiers du capital social dans la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. A l'heure actuelle, l'Etat détient la totalité du capital de cette société et il n'est pas prévu d'utiliser la possibilité ouverte par la loi de céder une fraction du capital à une personne physique ou morale de droit français. Il a d'autre part été précisé devant l'Assemblée nationale qu'il ne paraissait pas souhaitable de modifier le statut juridique de la S.E.I.T.A., du moins dans l'immédiat. Il est en effet nécessaire de définir préalablement les nouvelles orientations de la politique que devra conduire l'entreprise et de procéder, dans cette perspective, à une large concertation avec les partenaires sociaux. Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux préalables qu'un réexamen éventuel du cadre législatif applicable à la S.E.I.T.A. pourra être envisagé.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

280. — 13 juillet 1981. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la nouvelle réglementation des changes soumet les entreprises exportatrices à une paperasserie peu conforme à une bonne pratique de leurs affaires. C'est ainsi que l'obligation désormais imposée aux exportateurs facturant en devises pour des sommes supérieures à 50 000 francs et ne bénéficiant pas d'une garantie Coface de céder

ces devises, ou de les vendre à terme dans le délai impératif d'un mois à compter de la date d'expédition, pénalise lourdement les sociétés industrielles et commerciales, petites et grandes; c'est en particulier le cas de très nombreuses moyennes entreprises du département de Haute-Savoie. De telles mesures risquent d'alourdir les trésoreries déjà mises à mal par le renchérissement excessif du crédit et entraînent un certain nombre de dangers sur les changes. Le refus de facturer en devises revient en fait à perdre d'américains ou japonais. L'exportation constituant pour notre pays un impératif essentiel, il lui demande que, dans un climat de liberté et de confiance, les mesures récemment adoptées soient supprimées ou du moins atténuées.

Réponse. — La réglementation du contrôle des changes comporte des incidences importantes pour les opérations de commerce extérieur. Les mesures arrêtées par le Gouvernement pour lutter contre certains comportements spéculatifs et concourir à la défense du franc introduisent des contraintes nouvelles, y compris au niveau des formalités à accomplir. Néanmoins, ces mesures sont parfaitement justifiées pour maintenir la bonne tenue du franc français. Si des assouplissements peuvent paraître opportuns, ils devront demeurer compatibles avec cet impératif. La période actuelle et l'instabilité monétaire qui la caractérise ne sont manifestement pas propices à de tels ajustements. Aussi n'est-il pas accordé de dérogation à l'obligation de cession, dans le mois qui suit l'expédition, des devises acquises grâce à une opération d'exportation. Bien entendu, les services compétents sont tout disposés à examiner les problèmes matériels qu'elle peut entraîner dans la mesure où les différentes instructions publiées ne les ont pas encore résolus.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

704. — 27 juillet 1981. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les très graves difficultés que traversent actuellement les faconniers français. Il lui expose qu'un certain nombre de facteurs, en se conjuguant, mettent en péril la survie de ce secteur de l'économie. En effet, en ayant à faire face à l'alourdissement des charges sociales et fiscales, à un abaissement du volume des commandes attirées par la sous-traitance étrangère, les faconniers sont moins bien armés pour affronter l'invasion du marché intérieur par des importations massives, originaires des pays en voie de développement ou à commerce d'Etat, dont l'accroissement a été, en 1980, de plus de 20 p. 100. Il ressort d'études récentes que près de 50 p. 100 des vêtements commercialisés en France proviennent de l'étranger, et que le déficit des échanges avec les pays précités est passé de 1,2 à 1,4 milliard de francs de 1979 à 1980. Compte tenu de l'évolution rapide de cette situation de déséquilibre, il estime indispensable que le Gouvernement, qui dispose, tant au sein de l'accord Multifibres de 1978 que des accords bilatéraux, d'une marge de discussion importante, puisse recourir d'urgence à des mesures tendant à suspendre temporairement l'importation d'articles textiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir saisir les instances communautaires d'une demande d'application des mesures prévues à l'article 19 du G.A.T.T.

Réponse. — Afin de limiter la croissance des importations de produits textiles et d'articles d'habillement sur le marché français, tout en facilitant les efforts de restructuration de l'industrie nationale, les pouvoirs publics ont opté à la fin de 1977, en accord avec nos huit partenaires du Marché commun, pour une protection quantitative de l'espace économique européen. C'est ainsi que fut signé à Genève le 20 décembre 1977 le renouvellement de l'arrangement Multifibres pour une durée de quatre ans. Quarante accords ont été conclus avec les fournisseurs à bas prix de la Communauté. Tous les produits textiles sensibles en provenance des pays d'Asie du Sud-Est, d'Amérique latine, des pays de l'Est et des pays du bassin méditerranéen, liés à la Communauté par un accord préférentiel, se trouvent donc auto-limités. Les résultats essentiels de cet accord qui viendra à échéance le 31 décembre 1981 ont permis dans l'ensemble d'enclaver fortement, en valeur absolue, les exportations des pays fournisseurs à bas prix et en particulier ceux de l'Asie du Sud-Est. En fait, la dégradation de la situation de la filière « textile-habillement » française constatée à partir du premier semestre 1980, paraît davantage imputable à la pression des pays industrialisés et des autres Etats membres de la Communauté qu'à celle des pays en voie de développement ou à commerce d'Etat. Quel qu'il en soit, les pouvoirs publics peuvent, au sein des organismes dont la Communauté s'est dotée pour assurer la gestion des accords, notamment le comité textile, défendre efficacement les intérêts français dans la branche concernée. Cette préoccupation est à l'ordre du jour des discussions qui se déroulent depuis le début de l'année entre représentants de la profession

et des ministères intéressés en vue de définir les options qui seront défendues à Bruxelles à l'occasion du renouvellement de l'arrangement Multifibres. A cet égard, toute une gamme de moyens sont envisagés (dispositions particulières à l'égard des pays préférentiels, prise en compte pour l'établissement des quotas de l'évolution de la consommation, réciprocité, répartition régionale des plafonds communautaires, moindres flexibilités dans les accords bilatéraux, trafic de perfectionnement passif, classification évolutive des produits sensibles, révision en baisse des niveaux de référence pour certains pays fournisseurs, etc.) sans pour autant que ceux-ci soient contrairement à nos engagements ou aux règles du droit international. En revanche, le recours à des mesures aussi radicales que l'arrêt des importations par recours à la clause de sauvegarde de l'article 19 du G.A.T.T. constitue une arme absolue dont la profession elle-même a reconnu dans un passé récent les inconvénients pour une activité qui est en grande partie exportatrice. Il convient en effet d'observer que: d'une part, l'arrêt des importations, même limité ou sélectif, n'est pas une panacée. Il existe aussi des causes internes aux difficultés actuelles (diminution de la consommation par suite de changement d'habitude et de la diminution des dépenses vestimentaires des ménages, inadaptations de la production et du système de distribution, faiblesses structurelles...) qui ne peuvent disparaître par le seul fait du rétablissement de barrières protectionnistes; d'autre part, une stratégie de recours systématique à ces mesures de sauvegarde, outre qu'elle serait fondamentalement contraire à notre appartenance à la C.E.E., dont les autres Etats membres sont également affectés par la crise du textile, ne manquerait pas de provoquer de la part de plusieurs pays, parties à l'arrangement Multifibres, mais aussi acheteurs de produits français, des mesures de rétorsion qui porteraient atteinte aux intérêts exportateurs vitaux de l'industrie française dans son ensemble; certaines entreprises du secteur textile-habillement sont en tout cas fortement exportatrices et nos ventes de produits textiles à l'étranger ont représenté 20 milliards de francs en 1980. Nos résultats s'améliorent même dans les secteurs « amonts »: l'excédent des échanges de fils et filés a dépassé 2 milliards de francs pour les huit premiers mois de 1981, soit une progression de 400 millions de francs par rapport à la période correspondante de 1980. De manière à redresser la situation de cette branche indispensable de notre économie, les pouvoirs publics ont récemment mis au point un plan d'ensemble comportant un volet interne et une stratégie externe visant à: restaurer la compétitivité de nos firmes; améliorer les conditions de l'exportation de nos produits textiles; développer la créativité et la qualité des produits français.

Métaux (emploi et activité).

1081. — 3 août 1981. — M. Maurice Adevah-Pœuf attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur la situation des entreprises du secteur de la coutellerie, qui sont essentiellement des entreprises de main-d'œuvre. Celles-ci sont actuellement confrontées non seulement à la concurrence « traditionnelle » européenne, notamment britannique, suisse et allemande, mais aussi, et semble-t-il de plus en plus, à celle de l'Extrême-Orient et notamment du Japon. Il lui demande d'une part de faire le point sur l'application des mesures de contingentement déjà prises et d'autre part s'il ne lui apparaîtrait pas utile d'envisager d'autres mesures afin de permettre à ce secteur de mener à bien sa restructuration.

Réponse. — Si le commerce extérieur de la France en matière de couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques est effectivement déséquilibré, nos échanges portant sur les autres articles de coutellerie (position tarifaire 82 09) s'améliorent nettement depuis quelques années:

	1978	1979	1980
	(Milliers de francs.)		
Importations	34 184	39 640	42 332
Exportations	65 905	75 381	85 369
Solde	+ 31 721	+ 35 741	+ 43 047

Les importations de produits de coutellerie font actuellement l'objet d'assez nombreuses mesures de contingentement. C'est ainsi que sont contingentées les importations en provenance de certains pays de l'Est (Hongrie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande), les importations du Brésil ainsi que les importations de plusieurs pays d'Extrême-Orient (Japon, Chine populaire, Thai-

lande, Corée du Sud). Le problème essentiel est, dans ce secteur de la coutellerie, celui de la concurrence japonaise, notamment en ce qui concerne les lames de couteaux (32 p. 100 des importations en 1980). Néanmoins, les importations semblent orientées à la baisse:

Lames de couteaux.

	1978	1979	1980
Importations.			
Total	6 636	7 627	7 963
Dont:			
R. F. A.	1 764	2 308	2 319
Italie	1 273	1 884	2 243
Grande-Bretagne	545	»	339
Japon	2 816	2 897	2 558
Divers	237	538	504
Exportations.			
Total	5 058	9 479	10 005
Dont:			
R. F. A.	1 794	2 661	1 977
Italie	474	2 124	3 089
Finlande	454	1 141	1 408
Suisse	302	371	447
Etats-Unis	365	»	»
Belgique et Luxembourg	»	304	463
Pays-Bas	»	367	309
Argentine	»	701	351
Suède	»	»	435
Espagne	»	»	336
Divers	1 667	1 810	1 190

Par ailleurs, s'agissant des achats de couteaux fermants et canifs, nos fournisseurs principaux sont européens (pour 65,7 p. 100), la part du Japon étant de 4,5 p. 100 seulement en 1980.

Couteaux fermants et canifs.

	1978	1979	1980
Importations.			
Total	6 422	7 908	10 300
Dont:			
R. F. A.	1 225	1 185	1 582
Italie	2 051	2 505	2 778
Suisse	1 416	1 950	2 406
Hong Kong	463	438	1 040
Suède	»	347	»
Japon	»	379	468
Espagne	»	»	330
Etats-Unis	»	»	712
Divers	1 267	1 104	964
Exportations.			
Total	5 383	6 359	7 346
Dont:			
Belgique et Luxembourg	313	»	»
Italie	999	1 366	2 233
Grande-Bretagne	512	»	»
Suisse	518	336	646
Sénégal	348	»	380
Etats-Unis	750	880	638
Andorre	»	322	357
Canada	»	314	»
Gabon	»	»	320
Mozambique	»	»	303
Divers	1 943	2 941	2 469

Dans ces conditions, il ne semble pas opportun d'envisager d'autres mesures de restrictions, du moins tant que le dispositif actuel permet de maîtriser les importations de couteaux en provenance de notre principal fournisseur, le Japon.

Aides et prêts.

1249. — 10 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les difficultés que rencontrent les P.M.E. qui désirent exporter. Trois difficultés sont tout particulièrement à souligner : le manque de fonds propres des P.M.E.; l'absence de formation de cadres spécialistes de commerce international; les difficultés pour les pouvoirs publics de déceler les P.M.E. aptes à exporter. Il lui demande, en conséquence, quelles solutions il préconise pour remédier à ces problèmes, dont l'importance pour notre économie est essentielle. Il souhaiterait savoir quels dispositifs il entend mettre en œuvre, et dans quels délais. Il lui demande enfin comment il compte augmenter le nombre des P.M.E. exportatrices, puisqu'à l'heure actuelle 2000 entreprises seulement réalisent 80 p. 100 de nos exportations.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne trois difficultés principales auxquelles sont confrontées les entreprises qui souhaitent accéder aux marchés étrangers :

1. — Le manque de fonds propres des entreprises : les entreprises, notamment les P.M.E. qui accèdent aux marchés étrangers, sont confrontées parfois à une insuffisance de fonds propres par rapport à l'effort engagé à l'exportation. Les prêts participatifs du fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) ont pour objet le soutien des P.M.E. très performantes ou susceptibles de le devenir en contribuant au financement des investissements en France ou à l'étranger. Ils sont accordés par le comité international pour le développement des investissements et le soutien de l'emploi (C.I.D.I.S.E.) après instruction par les établissements de crédits (Crédit national, sociétés de développement régional, Caisse d'équipements des P.M.E.). Assimilés à des quasi-fonds propres, ils sont consentis sur une durée de quinze à dix-sept ans avec un différé de deux ou trois ans sur le principal. Ils comportent une rémunération fixe de 8 à 9 p. 100 pendant la période de différé à laquelle s'ajoute une rémunération variable calculée en fonction de la marge brute d'autofinancement de l'entreprise. Consentis en contrepartie d'un apport de capitaux « frais » de la part des actionnaires, ces quasi-fonds propres servent de clés de voûte au plan de financement et permettent donc de mobiliser les crédits bancaires nécessaires. Les prêts participatifs constituent ainsi un instrument essentiel du renforcement de la structure financière des P.M.E. à l'exportation.

2. — L'absence de formation de cadres spécialisés du commerce extérieur : accompagnant le mouvement de développement du commerce extérieur, l'offre de formation permanente se révèle relativement abondante depuis quelques années. Environ 200 organismes de formation interviennent sur le marché et un peu plus de 500 stages offerts à des publics divers sont recensés en France en 1980-1981. Ces organismes de formation relèvent soit de l'enseignement public, soit de l'enseignement consulaire, soit de l'enseignement privé, ce qui offre une gamme très large de formations. L'enseignement public, dans l'enseignement supérieur, il existe actuellement trente départements techniques de commercialisation fonctionnant au sein des instituts universitaires de technologie et qui délivrent une formation au commerce international; neuf universités qui délivrent des D.E.S. commerce international; dix-sept instituts d'administration des entreprises (I.A.E.) qui délivrent des certificats d'aptitude au commerce international; l'enseignement consulaire : dix-sept écoles supérieures de commerce installées en province et fonctionnant sous l'égide des chambres de commerce et d'industrie (C.C.I.); trois établissements relevant de la C.C.I. de Paris : hautes études commerciales, écoles supérieures de commerce de Paris et école des affaires de Paris; l'enseignement privé : l'eco supérieure de sciences économiques qui a ouvert en 1975 un établissement à vocation internationale, l'institut de commerce international spécialisée dans les actions de formation continue. En bref par l'intermédiaire en particulier du réseau des C.C.I. régionales et locales, il existe un dispositif de formation proche des besoins des P.M.E. Cependant, à l'exception des organismes de formation créés par les C.C.I. des grandes métropoles régionales, l'action du dispositif consulaire est encore trop orientée vers la formation des agents d'exécution et des cadres moyens et sans doute d'un niveau insuffisant pour ceux qui exercent des responsabilités à l'exportation et prennent des décisions en la matière.

3. — Les difficultés pour les pouvoirs publics de déceler les P.M.E. aptes à l'exportation : il existe actuellement un dispositif d'information et d'assistance aux entreprises qui leur permet d'accéder à l'exportation. En France, le Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.), armature centrale du dispositif, a vu ses moyens accrus dans le cadre du plan de développement approuvé en 1979. Son budget, qui comprend celui du Comité des foires et manifestations économiques à l'étranger (C.F.M.E.E.) a été porté à 196 millions de francs en 1982. Le service d'action régionale du C.F.C.E. qui relaie ce dernier en province, compte un effectif de vingt-sept

personnes : quatorze conseillers et attachés commerciaux, treize agents régionaux. A l'étranger, le nombre de postes et antennes d'expansion économique qui emploient plus de 2000 agents a été porté à 182 pour tenir compte des axes prioritaires de développement de nos échanges. A l'intérieur de chacun d'eux, la spécialisation sectorielle des collaborateurs des chefs de poste a été renforcée. L'activité du C.F.C.E., de son service d'action régionale des postes d'expansion économique à l'étranger et les actions de promotion proprement dites (tests de produits, études de marché, missions à l'étranger, invitations en France d'acheteurs étrangers, organisation des participations françaises aux manifestations commerciales à l'étranger, salons français et séminaires techniques, etc.) répondent essentiellement aux besoins des P.M.E. en matière d'information, de conseil, d'animation et d'accompagnement. Afin d'améliorer encore le fonctionnement de ce dispositif d'assistance, diverses mesures ont été prises et une série d'actions ont été développées. Le nombre des chambres de commerce et d'industrie en France qui ont passé des conventions avec le C.F.C.E. et sont devenues ses correspondants, qui était de quatre-vingt-deux en 1980, atteint maintenant cent onze. Ayant constitué en leur sein un service spécialisé d'assistance à l'exportation, d'information et de conseil, nombre de ces chambres de commerce s'orientent vers l'assistance lourde aux entreprises, en majorité des P.M.E., les aidant à constituer leur propre service d'exportation, ou se chargent d'assurer pour leur compte la prospection de certains marchés, seules ou avec le concours des sociétés de conseil à l'exportation. A l'étranger, un plus grand nombre parmi les chambres de commerce françaises ou mixtes constituées dans quarante pays, ont passé des conventions avec les postes d'expansion économique sur place, en vue d'une meilleure répartition des tâches d'accueil et de conseil aux implantations commerciales et industrielles, avec le concours des conseillers du commerce extérieur français dans ces pays. A Paris, poursuivant la réalisation de son programme d'informatisation, le C.F.C.E., dont la banque de données Ulysse sur les opérateurs de commerce extérieur est devenue opérationnelle courant 1980, mettra en service en 1982 le système Telemarque de diffusion sélective d'informations sur les marchés étrangers et sur les produits demandés sur ces marchés. Les moyens d'information disponibles au C.F.C.E., dans les chambres de commerce et d'industrie, dans les syndicats professionnels ont été développés au cours de réunions organisées par le C.F.C.E. et les conseillers commerciaux en mission extraordinaire dans les régions, auprès des clubs d'exportateurs, etc. L'information sur les procédures de soutien logistique et sur les procédures financières qui sont à la disposition des P.M.E. a également été développée par le C.F.C.E., les conseillers en mission, les délégations de la Coface en province. En matière d'actions de promotion organisées par le C.F.C.E. avec le concours des postes d'expansion économique et des fédérations professionnelles, quarante missions collectives de présentation de produits à l'étrangers (tests de produits) auxquelles 555 entreprises P.M.E. participaient ont été réalisées en 1980, et quatre-vingts missions individuelles accompagnées et préparées (M.A.P.), dont soixante sur les marchés prioritaires (Etats-Unis, Japon) : 1028 invitations en France d'acheteurs étrangers ont été prises en charge par le C.F.C.E. cette même année. En 1981, 104 manifestations commerciales sont inscrites au programme du C.F.C.E. Cet organisme regroupe les participants à l'étranger, en majorité des P.M.E., dans une section française au sein de ces manifestations et prend partiellement en charge les frais engagés par ceux-ci. Encore convient-il de remarquer que toutes les P.M.E. n'ont pas vocation à aller sur les marchés étrangers ou qu'elles ne peuvent y accéder qu'après une modification profonde de leur organisation et sous réserve d'avoir les capacités de supporter un effort financier prolongé et non immédiatement rémunérateur. En tout état de cause, l'appareil exportateur français dispose d'un vivier de près de 7000 entreprises déjà rompies aux problèmes de l'exportation car réalisant plus de 5 p. 100 de leur chiffre d'affaires sur les marchés étrangers mais dont le taux d'exportation pourrait être fortement accru puisqu'il est encore inférieur à 20 p. 100.

habillement, cours et textiles (commerce extérieur).

1493. — 10 août 1981 — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il est exact que depuis un certain nombre d'années, voire les mois les plus récents, l'importation d'articles de lingerie bon marché en provenance d'Europe orientale n'ont cessé d'augmenter. Pourrait-il préciser quels sont les pays de la Communauté principaux importateurs et à partir desquels circulent librement dans la Communauté ces articles de lingerie à bon marché. Peut-il enfin préciser dans quelle proportion ces importations ont compromis la production communautaire de ces articles, notamment en France.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire et relative aux importations dans la Communauté, de lingerie en provenance d'Europe orientale, appelle les observations suivantes :

tous les articles de lingerie en provenance d'Europe orientale — à l'exception de ceux originaires de Pologne — sont soumis à des restrictions quantitatives. En effet, la Yougoslavie, la Bulgarie, la Hongrie et la Tchécoslovaquie sont membres de l'accord Multifibres et ont signé un accord limitatif avec la Communauté. Les importations de lingerie originaires de ces pays font l'objet de quotas jusqu'à la fin 1982. L'Albanie et la République démocratique allemande ne sont pas signataires de l'A.M.F. et sont contingentées annuellement — dans le cadre d'un régime autonome — pour tous les produits textiles sensibles — notamment pour les articles de lingerie. Reste la Pologne, pays membre de l'A.M.F., ayant signé un accord textile avec la Communauté. Mais les exportations d'articles de lingerie polonaise n'ont toutefois pas fait l'objet de limitations en 1978, lors de la négociation de l'accord, car le montant de ces exportations était faible et ne pouvait donner lieu à des restrictions. Ces exportations ont sensiblement augmenté vers la France en 1979 et 1980; elles font l'objet d'une surveillance particulière de la part des autorités françaises, mais pour des raisons politiques, elles n'ont pas fait l'objet de mesures de sauvegarde. Ces importations ne représentent toutefois que 0,2 p. 100 de nos importations totales de lingerie. Les principaux exportateurs de la communauté sont: la R.F.A., le Danemark et les Pays-Bas. Les autorités françaises demeurent très attentives à toutes importations indirectes en provenance d'autres Etats membres. L'importation de produits textiles par l'intermédiaire de pays membres de la C.E.L. est autorisée par le traité de Rome qui a prévu la libre circulation entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, des produits antolimités originaires de pays tiers, et importés dans l'un quelconque des Etats membres. Les autorités françaises ont la possibilité d'avoir recours à l'article 115 du traité de Rome, qui permet de contrôler et d'interdire, dans certains cas, les importations d'articles textiles mises en libre pratique en France. Le Gouvernement français a souvent recours à cette procédure, et l'a utilisée à de nombreuses reprises au cours des deux dernières années pour des articles textiles. Les importations de lingerie des dix pays de la Communauté en provenance des pays d'Europe orientale ne représentent toutefois que 3,5 p. 100 des importations totales communautaires. Ce taux relativement faible démontre que les importations de ces articles ne peuvent pas avoir fortement contribué à compromettre la production communautaire. Mes services ne manqueront pas de suivre très attentivement l'évolution des importations de lingerie en provenance des pays d'Europe orientale.

Politique extérieure (Italie).

1504. — 10 août 1981. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que les récentes décisions du Gouvernement italien d'exiger le dépôt obligatoire auprès de la banque d'Italie de 30 p. 100 du montant des contrats d'importation gênent considérablement les entreprises qui exportent vers ce pays. Il souhaiterait connaître si cette décision n'est pas en infraction aux dispositions du Traité de Rome et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour les faire respecter par notre partenaire italien.

Commerce extérieur (Italie).

5071. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1504 (parue au *Journal officiel*, A.N. Questions, n° 27 du 10 août 1981, page 2518) relative au dépôt obligatoire auprès de la Banque d'Italie de 30 p. 100 du montant des contrats d'importation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. — Le Gouvernement italien a institué le 28 mai dernier l'obligation de déposer sans intérêt pendant trois mois auprès de la Banque d'Italie 30 p. 100 de la contre-valeur en liras des paiements d'importation de biens et services. Cette mesure, qui a pour objectif de permettre un rééquilibrage de la balance commerciale et une meilleure défense de la lire au moment où l'Italie connaît de très sérieuses difficultés économiques est effectivement de nature à gêner les entreprises qui exportent vers ce pays. L'honorable parlementaire soulève la question de la compatibilité de cette mesure avec le traité de Rome. L'obligation du dépôt semble, en effet, s'opposer à un des principes fondamentaux de la Communauté économique européenne, la libre circulation des marchandises. En réalité, la mesure italienne s'appuie sur les articles du traité de Rome relatifs aux problèmes de balance des paiements (articles 104 à 109) et notamment sur l'article 109 qui prévoit que « en cas de crise soudaine dans la balance des paiements... l'Etat membre intéressé peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires... La commission a d'ailleurs implicitement reconnu la validité des motifs invoqués par l'Italie dans une recommandation du 1^{er} juillet 1981, où elle indique que la

balance des paiements courants italienne a enregistré un déficit important (2,5 p. 100 du P.I.B.) en 1980 et que la situation continuait à se détériorer dans les premiers mois de 1981, ce qui a contraint les autorités italiennes à faire appel pour une large part aux réserves officielles pour couvrir ce déficit. La commission recommandait par ailleurs diverses mesures visant à assainir la situation économique et financière des pays (limitation de l'endettement des collectivités publiques, réduction du rythme de hausse nominale des revenus...) et affirmait qu'elle considérait que « en tout état de cause, la date du 1^{er} octobre, à laquelle ces mesures conservatoires doivent prendre fin, fixe une durée maximum d'application ». Dans le courant du mois de septembre, les autorités italiennes ont demandé à la commission, en vertu de l'article 108, paragraphe 3, l'autorisation de proroger cette mesure jusqu'à la fin du mois de février 1982, tout en en atténuant progressivement les effets. La question a été portée devant le conseil des ministres de l'économie et des finances du 17 septembre qui a précisé les modalités que devrait prendre cette prorogation pour être acceptable: réduction progressive du taux du dépôt (25 p. 100 au 1^{er} octobre, 20 p. 100 au 1^{er} janvier, 15 p. 100 au 1^{er} février) jusqu'à extinction totale au 28 février; par ailleurs ont été exclus du dépôt, à partir du 1^{er} octobre 1981, outre les produits déjà exonérés (blé dur et tendre, pétrole brut, reims artificiels, dérivés du sang, reines et journaux étrangers et produits sidérurgiques) tous les produits concernés par la politique agricole commune, les métaux non ferreux, ainsi que les houilles, les fuels oil lourds, les gaz de pétrole, l'énergie électrique et certains éléments chimiques. Si la mesure prise par le gouvernement italien ne peut donc pas être attaquée sur le plan de la conformité avec le traité de Rome, il n'en reste pas moins qu'elle constitue un obstacle au commerce intra-communautaire et une gêne pour les exportateurs français. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est fermement décidé à agir pour que les délais fixés par le conseil soient respectés, la prorogation du mécanisme avec réduction progressive du taux au-delà du 1^{er} octobre ayant été acceptée seulement parce qu'une suppression totale et immédiate n'était guère envisageable pour des raisons pratiques. Il reste que l'obligation de dépôt n'est compatible avec le traité de Rome que dans la mesure où elle ne s'applique que temporairement, pour faire face à des difficultés de balance des paiements. L'adoption de mesures de rétorsion plus vigoureuses ne semble pas en revanche opportune. Il en va ainsi notamment de la proposition parfois avancée de prendre en France la même mesure que les autorités italiennes. Il est probable en effet que la commission de Bruxelles s'opposerait à une telle décision car nous ne pouvons pas invoker une situation de notre balance des paiements aussi grave que celle de l'Italie. De plus, ce genre de mesures présente en réalité plus d'inconvénients (risque de rétorsion sur nos exportations, effet de rattrapage dès la levée de la mesure) que d'avantages (amélioration temporaire de la balance des paiements).

Matériaux de construction (commerce extérieur).

2507. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur une décision prise par le Gouvernement italien, sans consultation, semble-t-il, de ses partenaires européens. Celle-ci prévoit de subordonner, pour la période du 28 mai au 28 septembre 1981, les achats de devises étrangères, à la constitution préalable d'un dépôt de 30 p. 100 de la contre-valeur en liras de chaque importation. Si une telle mesure est discriminatoire vis-à-vis des partenaires européens, elle est inacceptable pour la France en particulier, et cela d'autant plus que notre industrie doit faire face à une concurrence sévère de l'Italie, notamment dans le secteur du carreau céramique, qu'il importe de sauvegarder. Il est en effet indispensable, comme le souhaite le Gouvernement, de préserver les 7 000 emplois de cette industrie et de reconquérir le marché intérieur. Il lui demande, en conséquence, ou bien de prendre des dispositions similaires envers l'Italie, ou, mieux, de réclamer au gouvernement italien l'annulation de cette décision dans le cadre d'une consultation de ses partenaires européens.

Reponse. — Le Gouvernement italien a institué le 28 mai dernier l'obligation de déposer sans intérêt pendant trois mois auprès de la banque d'Italie 30 p. 100 de la contre-valeur en liras des paiements d'importations de biens et services. Cette mesure qui s'appuie sur les articles 104 à 109 du traité de Rome, a pour objectif de permettre un rééquilibrage de la balance des paiements et une meilleure défense de la lire au moment où l'Italie connaît de très sérieuses difficultés économiques. La commission des communautés européennes a d'ailleurs implicitement reconnu la validité des motifs invoqués par l'Italie dans une recommandation du 1^{er} juillet 1981, où elle indique que la balance des paiements courants italienne a enregistré un déficit important (2,5 p. 100 du P.I.B. en 1980) et que la situation continuait à se détériorer dans les premiers mois de 1981, ce qui a contraint les autorités italiennes à faire appel, pour une large part, aux réserves officielles pour couvrir ce déficit.

Dans le courant du mois de septembre, le Gouvernement italien a demandé à la commission, en vertu de l'article 108, § 3, du traité de Rome, l'autorisation de proroger cette mesure au-delà du terme initialement prévu, le 30 septembre 1981. La question a été portée devant le conseil des ministres européens de l'économie et des finances du 17 septembre qui a précisé les modalités que devrait prendre cette prorogation pour être acceptable : réduction progressive du taux du dépôt (25 p. 100 au 1^{er} octobre, 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1982, 15 p. 100 au 1^{er} février) jusqu'à extinction totale au 28 février 1982, exemption, dès le 1^{er} octobre, de toute une série de produits : produits concernés par la politique agricole commune, produits non ferreux, énergie... Par arrêté du 30 septembre 1981, les autorités italiennes ont prorogé l'obligation du dépôt à l'importation jusqu'au 28 février 1982, en respectant toutes les conditions fixées par le conseil des ministres européens. Bien que considérablement allégé depuis le 1^{er} octobre, le dispositif italien de dépôt préalable à l'importation constitue un obstacle aux échanges intra-communautaires et une gêne pour les exportateurs français. L'adoption par la France de mesures similaires n'est pas toutefois une réaction opportune. Il est probable en effet que la commission s'opposerait à une telle décision, car nous ne pourrions pas invoquer une situation de notre balance des paiements concrets aussi grave que celle de l'Italie. De plus, ce genre de mesures présente en réalité plus d'inconvénients (risques de rétorsion sur nos exportations, effet de rattrapage dès la levée de la mesure) que d'avantages (amélioration temporaire de la balance des paiements). En revanche, le Gouvernement français est fermement décidé à agir auprès de la commission et de ses partenaires pour que les délais fixés par le Conseil soient respectés, la prorogation du mécanisme avec réduction progressive au-delà du 1^{er} octobre ayant été acceptée seulement parce qu'une suppression totale et immédiate n'était guère envisageable pour des raisons pratiques. Une telle décision se serait probablement traduite par une brutale injection de liquidités qui auraient pu produire des effets négatifs sur la monnaie italienne. Le retour progressif à la situation normale à partir du 1^{er} octobre, conformément aux vœux du Gouvernement français, constitue la solution la plus appropriée aux difficultés créées aux entreprises françaises par le dépôt préalable à l'importation en Italie.

Matières plastiques (concurrence étrangère).

2936. — 28 septembre 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur les difficultés rencontrées par les entreprises françaises de transformation des matières plastiques vis-à-vis de la concurrence espagnole. En effet, le transformateur espagnol, ou son exportateur, bénéficie lors de la réalisation de son exportation sur le marché français d'une aide de la part de son gouvernement, de l'ordre de 17 p. 100 du montant global de l'exportation, et les droits d'entrée en France sur ces produits ne dépassent qu'à 6,10 p. 100. En revanche, les producteurs français de matières plastiques ne sont pas en mesure d'exporter vers l'Espagne, compte tenu des droits d'importation espagnols supérieurs à 25 p. 100 sur ces produits. Pour pallier cette concurrence tout à fait déloyale, il semblerait juste que les exportations espagnoles subventionnées soient frappées de droits de douane similaires à nos exportations et qu'une taxe supplémentaire vienne compenser l'aide à gouvernementale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui met en péril les emplois de notre industrie des matières plastiques.

Réponse. — Les matières plastiques, comme la plupart des produits, sont l'objet d'une concurrence que l'on peut considérer comme anormale de la part des producteurs espagnols. En effet, la fiscalité indirecte espagnole a un caractère discriminatoire à l'égard des produits étrangers qui est régulièrement dénoncé par le Gouvernement français. Celui-ci entend que soit supprimé le plus rapidement possible un système qui pénalise les importations communautaires par une taxation sensiblement supérieure à celle appliquée aux produits étrangers en Espagne et revient à subventionner les exportations par des restitutions de taxes en cascade. Pour ce faire, le Gouvernement français a demandé dans le cadre de la commission mixte C.E.E. Espagne qu'un plan d'élimination du système actuel, incompatible avec l'accord de 1974 (art. 4) soit mis en oeuvre dans les plus brefs délais. De plus, la France a posé comme condition de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté l'application de la taxe à la valeur ajoutée des Pédhesion. La T.V.A., contrairement au système des taxes en cascade, est neutre à l'égard des produits étrangers. Cette politique a commencé à porter ses fruits, puisque par deux fois en 1980 et en 1981, l'Espagne a augmenté le taux de ses taxes intérieures, ce qui a pour effet de réduire l'avantage accordé aux exportateurs. D'autre part, les professionnels intéressés disposent de la possibilité de déposer une plainte anti-subsidiation ; la Communauté a en effet clairement affirmé à propos d'une affaire d'importation de tubes sans sou-

dures que le système fiscal espagnol fait bénéficier les exportations de subventions abusives. D'après les règles en vigueur dans le cadre du GATT, une telle situation peut justifier l'imposition de droits compensateurs. Le ministre du commerce extérieur examinera évidemment avec la plus grande attention tout dossier qui serait déposé dans ce sens auprès de la direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.). Un autre facteur de déséquilibre est lié à la différence des droits de douane entre la France et l'Espagne. Cette disparité tarifaire est issue des dispositions de l'accord de 1970, qui prévoyait un traitement préférentiel pour l'Espagne, alors considérée comme un pays en voie de développement. L'Espagne étant devenu aujourd'hui la dixième puissance industrielle mondiale, de tels avantages ne se justifient plus. Le Gouvernement français, particulièrement sensible à ce problème, a pour objectif l'élimination très rapide de ce déséquilibre. Dans le cadre des négociations d'adhésion, il a donc pris position pour une période transitoire très courte afin de parvenir, dans un délai rapproché, à la suppression de ce différentiel de droits de douanes.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce extérieur).

3011. — 28 septembre 1981. — M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur la concurrence « sauvage » qu'exerce sur notre industrie horlogère française des pays tels que la Chine, Hong-Kong, Singapour, Brésil, etc. Il lui demande s'il entend maintenir l'exonération des droits de douane à leur entrée dans notre pays dont bénéficient les produits horlogers en provenance de ces pays.

Réponse. — Les importations, en France et dans la Communauté européenne, de produits horlogers provenant en particulier de certains pays d'Extrême-Orient se développent à un rythme très rapide. C'est ainsi que les importations françaises de montres sont passées de 1,5 million de pièces en 1971, à 4 millions en 1978 et à plus de 10 millions en 1980. Cette progression est due au goût croissant du public pour les montres à affichage électronique, généralement importées (18 p. 100 de la consommation en 1977, 44 p. 100 en 1980). Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a décidé d'adopter une attitude plus restrictive en matière d'exonération de droits de douanes. Ces exonérations sont accordées par la Communauté européenne dans le cadre du système des préférences généralisées (S.P.G.) et tendent à favoriser les exportations des pays en voie de développement. Lors des récentes négociations communautaires à propos des exonérations à accorder pour 1982, la France a demandé que les produits horlogers soient soumis à un régime plus restrictif que les autres produits. Alors que la plupart des plafonds et contingents tarifaires (montant des importations qui bénéficient de l'exonération de droits) vont être relevés en moyenne de 10 p. 100, ce réajustement devrait être limité à 5 p. 100 pour la plupart des produits horlogers, ce qui, compte tenu de la hausse des prix, correspond à une diminution en volume. De plus, certains contingents et plafonds devraient être « gelés » : c'est notamment le cas des montres électroniques en provenance de Hong-Kong (gel du contingent) des horloges et pendules de la position tarifaire 91-04 et des boîtiers de montre de la position tarifaire 91-07. Enfin, une surveillance statistique devrait être mise en place fin décembre 1981 sur certaines importations en provenance de Hong-Kong (positions tarifaires 91-04, 91-07, 91-09, 91-31). Afin de stabiliser les importations en provenance d'Extrême-Orient, le Gouvernement a, d'autre part, décidé de mettre en œuvre des mesures de compétence nationale. Ainsi un contingentement plus réduit a été adopté s'agissant des importations de montres de Hong-Kong par un avis aux importateurs du 23 octobre 1981. Ce fournisseur qui est le principal responsable de la croissance soudaine des importations (plus de 6 millions de pièces sur un total de 10 millions en 1980) bénéficiait jusqu'à présent d'un contingent « sans limitation de quantités ». Les importations seront désormais stabilisées : 5,5 millions de pièces pour les trois derniers mois de 1981 et l'année 1982, 4 millions par an pour 1983 et 1984. Pour éviter tout détournement de trafic, les pouvoirs publics s'approprient à demander à Bruxelles l'institution d'une mesure de surveillance au plan communautaire, par le jeu de l'article 115 du traité de Rome. Ainsi, le Gouvernement a-t-il montré sa détermination d'utiliser tous les moyens à sa disposition, tant au niveau communautaire qu'au niveau national, pour encadrer les importations de produits horlogers et permettre à l'industrie française de mener à bien sa réadaptation.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

3358. — 12 octobre 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur les conséquences des mesures de blocages prises vis-à-vis des vins italiens sur l'activité des sociétés françaises d'import-export en vins et spiritueux. Cette décision présente deux risques majeurs pour

ces entreprises. Les acheteurs étrangers ont déjà pris à leur égard des mesures de rétorsion qui commencent à se faire sentir sur le niveau général d'activité de ces sociétés. De plus, ne recevant plus de vins en provenance d'Italie, qui sont, pour un prix moindre, de qualité supérieure à nos vins français, les importateurs ne peuvent plus appliquer de péréquation sur les vins de table communautaires vendus sur le marché intérieur et de ce fait les exportations de vins de table français ne pourront être réalisées qu'à perte puisque, lorsqu'on applique leur prix de revient intégral, les vins français sont trop chers vis-à-vis des autres pays exportateurs. Depuis l'intervention du blocage des vins italiens, ces maisons ont vu leur chiffre d'affaires baisser de 50 p. 100 et par conséquent, si cette situation se maintenait, elles seraient contraintes de cesser leur activité. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème.

Réponse. — La décision de blocage temporaire en douane des vins italiens est intervenue précisément pour protéger la qualité de nos importations. Les douanes françaises avaient constaté en effet que des quantités importantes de vins italiens étaient expédiées en France avec des documents d'accompagnement incomplets ne permettant pas de garantir avec certitude l'origine et la qualité des vins. L'accord du 13 octobre entre les gouvernements italien et français, aux termes duquel les vins bloqués seront totalement libérés au 15 décembre, a mis fin aux difficultés momentanées rencontrées pour certains de nos produits exportés sur le marché italien en raison des mesures de rétorsion prises par les autorités italiennes. Le blocage n'ayant constitué qu'une mesure temporaire, le Gouvernement français estime que l'unité et l'équilibre du marché communautaire du vin ne pourront être assurés que par une modification des mécanismes de soutien de ce marché. C'est dans cette optique qu'il a demandé la révision rapide du règlement communautaire du marché du vin.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

3495. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Costé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles sont les conséquences, pour l'industrie française de la chaussure, des mesures prises par le Japon pour limiter ses importations dans ce domaine. Il souhaiterait connaître la nature exacte des décisions japonaises, tarifaires en particulier, et leur incidence sur les exportations françaises depuis la mise en application de ces décisions. Il demande également ce que compte faire le Gouvernement à cet égard, et si une position commune de l'ensemble des pays de la C. E. E. a été adoptée.

Réponse. — Le Japon maintient une très forte protection de son industrie de la chaussure, en dépit de l'essor sensible enregistré récemment par son industrie et de la diversification de sa production. Il s'agit d'un marché potentiellement très intéressant, qui reste pour l'instant fermé à la concurrence communautaire. Ainsi, les droits de douane frappant les importations de chaussures en cuir sont de 27 p. 100 alors qu'ils ne sont que de 8 p. 100 en moyenne pour la Communauté. De plus, celle-ci a accordé de nombreuses exonérations de droits dans le cadre des préférences tarifaires. Mais l'obstacle majeur aux exportations de chaussures en direction du Japon réside dans la politique contingente de ce pays : les contingents pratiqués sont très restrictifs et sont tenus secrets. Les autorités japonaises essaient de justifier ces restrictions en invoquant l'existence d'une secte religieuse (la secte Dowa) dont la seule activité serait le travail du cuir. En réalité, cet argument est difficilement recevable, puisqu'il apparaît que 3 p. 100 seulement des actifs se réclamant de la secte travaillent dans l'industrie du cuir. Au demeurant, la croissance de la consommation locale est telle qu'un relèvement substantiel du contingent, voire une mesure de libération totale, n'aurait qu'un impact marginal sur les producteurs japonais dans ce secteur. Le Gouvernement est déterminé à agir tant au niveau bilatéral qu'au niveau communautaire afin d'obtenir une ouverture réelle du marché japonais. C'est ainsi qu'il soutient, dans ce domaine, l'action de la commission, consistant à demander la publication des contingents japonais et l'ouverture d'un quota de 4 millions de paires pour 1982-1983 au bénéfice des exportations communautaires. Les producteurs français de chaussures, qui ont déjà accompli un réel effort d'implantation sur le marché japonais dans les catégories non soumises à restriction (chaussures en toile et chaussures synthétiques) seraient prêts à profiter d'une ouverture de quota sur les chaussures en cuir. Si nous exportons au Japon quelques lots de chaussures pour la pratique des sports et de la gymnastique, à dessus en cuir naturel (161 913 paires en 1980), ou un certain nombre d'espadrilles (93 781 paires en 1980), nous avons vendu à ce pays 3 931 paires seulement d'autres chaussures à dessus cuir (nomenclature douanière n° 64-02-55-2) sur plus de 5 millions et demi de paires exportées l'an dernier.

Equipement ménager (entreprises : Pas-de-Calais).

3547. — 12 octobre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'évolution extrêmement inquiétante des activités de faïence et de céramique de la région de Desvres (Pas-de-Calais), dont les produits subissent de plein fouet la concurrence sauvage et irrésistible des fabrications analogues en provenance de l'Extrême-Orient, en particulier de Corée du Sud et de Taiwan. C'est ainsi que les importations en France de vaisselle et d'objets d'ornementation en grès et en autres matières céramiques, originaires de ces deux pays, ont représenté, en 1979, près de 7,8 millions d'unités de compte, soit près de la moitié de la production française en valeur. On peut d'ailleurs ajouter que les articles en cause ont atteint, en un temps record, la moitié du volume des importations des pays de la C. E. E. Enfin, il convient de souligner que ces importations se pratiquent à des prix considérablement inférieurs à ceux des produits français, ces différences de prix pouvant aller jusqu'à 30, voire 50 p. 100 du prix des articles comparables. Compte tenu des graves incidences économiques et sociales qu'une telle évolution induit, il lui demande, en conséquence, de prendre sans délai toutes les mesures nationales permettant de bloquer cette évolution et de solliciter auprès des autorités de la C. E. E. la limitation des importations des produits en cause, comme cela a pu se faire en 1977, concernant les importations d'articles de ménage et d'économie domestique, de fer ou en acier émaillé, en provenance d'Espagne.

Réponse. — Les importations d'objets en faïence, grès et céramiques progressent rapidement : c'est ainsi que les importations correspondant aux positions du tarif douanier 69.12 et 69.13 (vaisselle et objets d'ornementation) sont passées de 234 millions de francs en 1978 à 481 millions en 1980. Cette augmentation est surtout imputable aux arrivages de produits originaires d'Extrême-Orient, et en particulier de Corée du Sud et de Taiwan. En 1980, ces deux pays réunis représentaient une part importante de nos importations totales (23 p. 100 en valeur et 29 p. 100 en volume). Le régime d'importation de ces produits est pourtant assez restrictif : c'est ainsi que les articles de vaisselle en faïence ou poterie fine et autres matières céramiques (69.12 C et 69.12 D) sont contingentés sur la zone 2, à laquelle appartiennent Taiwan et la Corée du Sud. D'autre part, les articles de vaisselle en terre commune et en grès (69.14 A) et les objets d'ornementation en porcelaine (69.13 B) sont soumis au régime de la déclaration d'importation, avec visa technique du ministère de l'Industrie. La croissance des importations est surtout marquée pour les articles de vaisselle en grès (69.12 B), qui représentaient en 1980 53 p. 100 du volume total des importations d'articles de vaisselle et d'ornementation pour Taiwan et 84 p. 100 pour la Corée du Sud. Les articles de vaisselle en faïence ou poterie fine étant contingentés, certains importateurs ont tendance à essayer de contourner ces restrictions en dédouanant le maximum de produits sous la rubrique 69.12 B (article en grès). De telles pratiques expliquent certainement une partie de la croissance des importations d'articles en grès. Pour remédier à cette situation, l'administration a mis au point de nouvelles définitions de ces produits qui permettent une distinction plus claire entre, d'une part, les produits en terre commune ou en grès et, d'autre part, les produits en faïence ou poterie fine. Ces définitions, actuellement en discussion au comité de la nomenclature du tarif douanier commun à Bruxelles, sont appliquées par la direction générale des douanes et droits indirects et le service des laboratoires du ministère de l'économie et des finances (budget). L'administration des douanes a d'ailleurs relevé en 1980 plusieurs cas d'erreurs de classement qui ont été portés, par les importateurs, devant la commission de conciliation et d'expertise douanière. Le plus souvent, les importateurs acceptent les rectifications de classement proposées par la douane. Le Gouvernement est cependant conscient des limites de l'action menée jusqu'à maintenant face à la montée des importations des produits non contingentés et plus particulièrement des vaisselles et d'articles de ménage ou de toilette en grès ; il a donc mis à l'étude des mesures visant à encadrer, dans un cadre communautaire de manière à éviter les détournements de trafic préjudiciables, les importations de produits de l'espèce.

Matériaux de construction (emploi et attractivité : Nord-Pas-de-Calais).

4233. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la situation des briqueteries de la région Nord-Pas-de-Calais face à l'importation massive de produits belges à des prix de dumping. Ces importations concernent les constructions réalisées par des organismes publics (I.L.M., C.I.L.). Par contre, les bricquetiers de la région Nord-Pas-de-Calais se heurteraient en Belgique à une

discrimination contraire au règlement de la Communauté économique européenne, l'emploi de leurs matériaux étant seul autorisé dans leurs marchés publics. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête et préciser les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder et développer l'emploi.

Réponse. — Alors qu'ils sont soumis à une vive concurrence de la part des fabricants belges, les briquetiers du Nord semblent rencontrer de grandes difficultés pour exporter vers la Belgique. Ces obstacles ne proviennent pas de l'application de la réglementation belge. En effet, la circulaire du Premier ministre Eyskens du 27 décembre 1972 a mis un terme à toutes les discriminations visant les entreprises situées dans les pays membres de la Communauté européenne. La loi du 14 juillet 1976, en particulier son article 25, et l'arrêté royal du 28 février 1977 ont confirmé l'ouverture totale des marchés publics oelges. La réglementation communautaire (directive n° 71-305 du 26 juillet 1971 sur les marchés publics de travaux ainsi que les directives n° 77-62 du 21 décembre 1976 et n° 80-767 du 22 juillet 1980 sur les marchés publics de fournitures) est donc appliquée. Dans ces conditions le Gouvernement ne peut entreprendre aucune action se fondant sur le non-respect des règles de la C.E.E. ou du G.A.T.T. par les textes de droit belge. Il n'est pas exclu, en revanche, que subsistent des pratiques discriminatoires tendant à favoriser les producteurs belges et ce, malgré l'existence d'une réglementation conforme aux directives communautaires et au code du G.A.T.T. De telles situations sont en effet fréquentes dans de nombreux pays. Il conviendrait alors que les briquetiers français fassent état de cas précis de discrimination, afin que le Gouvernement puisse intervenir auprès des instances communautaires. Une telle action est possible dans le cadre du comité consultatif pour les marchés publics, organe qui est chargé de suivre l'application des règles de la C.E.E. et du G.A.T.T. Les représentants français auprès de ce comité pourraient, sur la base de dossiers argumentés, intervenir auprès de leurs homologues belges et, le cas échéant, déposer une plainte. Cette procédure ne préjuge d'ailleurs pas du droit des producteurs intéressés de saisir directement le comité consultatif pour les marchés publics. L'utilisation de ces procédures devrait permettre d'assurer une réelle application de la réglementation existante et une ouverture totale des marchés publics belges aux briquetiers du Nord de la France.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

5148. — 9 novembre 1981. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre du Commerce extérieur, que les entreprises textiles françaises sont engagées dans un effort sans précédent de modernisation et d'adaptation afin de renforcer leur compétitivité. Cet objectif ne peut être atteint que si les conditions de concurrence internationale deviennent équitables. Or, l'industrie textile française subit le choc d'importations trop souvent réalisées dans des conditions déséquilibrées et déloyales, si bien qu'en quatre ans la concurrence étrangère a augmenté de 25 p. 100 sa part du marché intérieur. Ainsi, un article textile sur deux consommés en France est aujourd'hui d'origine étrangère. Cette pénétration accrue a eu pour conséquence la suppression de 65 000 emplois dans l'industrie textile au cours des quatre dernières années, dont 20 000 emplois pour la seule année 1981. Il importe de réagir vigoureusement par une réforme totale, dès 1982, du commerce international textile. Il est indispensable d'obtenir une stricte limitation des importations à des prix anormaux de produits en provenance des pays à bas salaires, ce qui impose que le nouvel accord international sur le commerce des textiles A.M.F. soit plus efficace et plus contraignant. Vers la fin du mois d'octobre, les représentants des Etats membres de la C.E.E. et les experts de la Commission européenne étaient toujours dans l'impossibilité de se mettre d'accord sur les termes du mandat final à donner aux négociateurs textiles de la Communauté européenne dans le cadre de la négociation du renouvellement de l'Accord Multifibres qui doit se dérouler en novembre prochain à Genève. Des divergences persistent entre les Etats membres concernant le traitement à accorder aux exportateurs textiles du tiers monde. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur les termes du mandat qui devrait être donné aux représentants de la C.E.E. Il souhaiterait savoir si, comme il le désire, celui-ci tendra à imposer plus de restrictions sur les importations textiles en provenance du tiers monde. Il est indispensable qu'il intervienne vigoureusement dans ce sens lors du conseil extraordinaire des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la C.E.E. qui se réunira une dernière fois sur ce problème le 10 novembre prochain.

Réponse. — Les objectifs que le Gouvernement s'est fixés pour le renouvellement de l'accord multifibres (A. M. F.) consistent à réduire sensiblement la progression des importations en France de produits textiles et d'articles d'habillement, en provenance des

pays à bas salaires, pour tenir compte en particulier de l'évolution effective, actuelle et prévisible, de la consommation intérieure de ces produits. A cette fin, le Gouvernement a demandé que des réductions de droits d'accès (« cut-backs ») soient prévues lors de la renégociation en 1982 des accords bilatéraux d'autolimitation pour les fournisseurs dominants. De plus, des taux de croissance plus faibles que pour l'accord multifibres précédemment conclu (A. M. F. 2) ont été demandés s'agissant des importations des produits les plus sensibles appartenant au groupe 1. Enfin des mécanismes nouveaux devaient être mis en œuvre, afin de prévenir des poussées brutales d'importations de produits hypersensibles originaires de pays ayant peu utilisé jusqu'ici leurs quotas, disposant ainsi d'une marge de progression de leurs ventes dans la limite de ces quotas. A la suite de plusieurs débats difficiles du Conseil des ministres de la C. E. E., les résultats obtenus sont dans l'ensemble conformes aux objectifs du Gouvernement, même si des incertitudes subsistent sur certains points importants. Si un mandat ferme de négociation est ainsi donné à la commission de Bruxelles, l'issue des débats de Genève reste incertaine, bien que les derniers développements au G. A. T. T. laissent entrevoir un revirement des Etats-Unis favorable aux thèses de la Communauté.

Les principaux éléments du mandat de la commission portent sur les points suivants : 1° mécanisme à l'encontre des poussées subites d'importation : il a été prévu un mécanisme « anti-bouffée » (ou contre les croissances subites) d'importations, selon lequel, si les importations de l'année en cours en provenance d'un pays fournisseur donné pour un produit déterminé du groupe 1 (hypersensibles) s'accroissent de plus de 10 p. 100 du quota ouvert par rapport aux réalisations de l'année précédente, la commission peut ouvrir des consultations avec ce pays fournisseur afin de fixer une autolimitation des livraisons. Une seconde condition est fixée pour déclencher ce mécanisme : le quota doit dépasser 1 p. 100 des importations hors C. E. E. pour 1980. La décision de la commission sera prise au terme d'un examen au cas par cas et pourra se limiter à la suspension partielle ou totale des clauses de flexibilité. Toutefois, en cas d'échec des consultations engagées par la commission au bout de deux mois, la Communauté se réserve le droit d'imposer une limite quantitative ad hoc pour une année, à un niveau qui ne sera pas inférieur aux réalisations d'importations au cours d'une période de référence (une ou plusieurs années précédentes) ; 2° réduction des droits d'accès (« cut-backs ») pour les fournisseurs dominants : la commission des communautés a été autorisée à négocier la recherche d'une réduction des droits d'accès de 10 p. 100 en moyenne avec la possibilité de compensation en matière de trafic de perfectionnement passif. Ce point constitue un acquis de principe important, conforme aux souhaits du gouvernement français, et les « retours en arrière » devraient s'appliquer aux quatre fournisseurs principaux de la Communauté : Hong-Kong, la Corée du Sud, Macao et Taiwan. Par contre la demande du Gouvernement d'inclure aussi le Brésil n'a pas été retenue ; mais la commission s'est engagée à obtenir — bilatéralement — une certaine réduction pour deux produits sensibles, en offrant des contreparties sur les autres catégories. Des « cut-backs » plus élevés sont possibles pour 1983, compensés par des réductions plus faibles en 1986. Assortie du mécanisme « anti-bouffée » (évoqué ci-dessus) cette possibilité devrait, en partie, compenser ce fait que les plafonds globaux par produit pour la période 1983-1986, seront établis en prenant comme base de référence les droits d'accès reconnus aux pays fournisseurs pour 1982 dans les accords bilatéraux actuellement en vigueur et, non les importations effectives, nettement inférieures dans la grande majorité des cas ; 3° taux de croissance différenciés des quotas : alors que la règle générale consiste à fixer un taux de croissance annuel d'environ 6 p. 100 pour les quotas ouverts, le Conseil a adopté des taux beaucoup plus faibles en ce qui concerne les pays A. M. F. et autonomes pour les huit catégories du groupe 1 actuel : de 0,1 p. 100 pour les files de coton, à 2,8 p. 100 au maximum pour les pantalons. Ces taux de croissance peuvent être réexaminés dans le contexte de la décision du Conseil sur les plafonds globaux d'importation par produit ; 4° taux de croissance pour les pays préférentiels : le Gouvernement français a obtenu que les taux de croissance prévus par ces pays soient les taux correspondants des pays A. M. F. multipliés par 1,5 et non 2, comme le proposait la commission. Celle-ci a été autorisée à négocier avec les pays méditerranéens de nouveaux accords de restriction volontaire dont le fonctionnement sera fondé sur un système renforcé de surveillance et de sauvegarde.

Les points de substance restant en suspens, après le conseil des ministres de la C. E. E. qui s'est tenu les 7 et 8 décembre 1981, sont les suivants : 1° règlement relatif aux opérations de trafic de perfectionnement passif (T. P. P.) : il importe que les quotas fixes ne soient pas tournés par les opérations se déroulant dans le cadre du trafic de perfectionnement passif. Une importation satisfaisante des réimportations en suite de façonnage à l'étranger, devra être recherchée, 2° fixation des plafonds globaux internes

pour les produits sensibles : celle-ci déterminera en effet l'enveloppe totale des importations admissibles. Ce point est capital et devra faire l'objet d'un nouveau débat entre les ministres de la Communauté dès le mois de janvier 1982 ; 3° le moyen juridique de subordonner l'entrée en vigueur du nouvel arrangement pour la Communauté à la conclusion d'accords bilatéraux satisfaisants.

Dans l'état actuel des négociations de Genève, sur l'ensemble du mandat donné à la Commission des Communautés pour renouveler l'A. M. F., deux problèmes risquent de constituer une pierre d'achoppement : d'une part, le mécanisme anti-bouffée d'importations continue à susciter une vive opposition de l'ensemble des pays à bas salaires. A la différence de la notion de « cut-backs » qui a désolidarisé les pays fournisseurs dominants des autres pays en développement, l'opposition au principe du mécanisme anti-bouffée est unanime. Il est théoriquement possible de sortir de l'impasse en introduisant une différenciation entre les petits et les gros quotas ; d'autre part, le lien entre l'entrée en vigueur de l'A. M. F. et la conclusion d'accords bilatéraux satisfaisants constitue une exigence de la part de la Communauté à propos de laquelle n'est pas possible actuellement d'évaluer la réaction des pays en développement. Grâce à la fermeté des représentants français au sein du conseil des communautés, la C. E. E. a finalement adopté une attitude non conciliante pour le renouvellement de l'A. M. F. Le revirement américain en faveur des thèses européennes, sur des points essentiels, comme la réduction d'acres et le mécanisme anti-bouffée, devrait permettre la conclusion d'un A. M. F. 3 sur des bases renforcées. Il faut cependant veiller à éviter une rupture avec les pays à bas salaires, qui empêcherait le renouvellement de l'A. M. F. ; or, cet arrangement constitue le cadre juridique irremplaçable d'un ensemble de mesures sélectives de limitation des importations pour lesquelles aucune compensation n'est demandée aux pays industrialisés lesquels n'ont pas à craindre des mesures de rétorsion.

COMMUNICATION

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

157. — 13 juillet 1981. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de la communication** quelles sommes ont été depuis dix ans dépensées à l'acquisition de films ou de droits d'utilisation d'émissions ou de chansons et musique en provenance respectivement des Etats-Unis d'Amérique, des pays membres de la Communauté européenne, des pays en voie de développement et des autres pays.

Réponse. — Des renseignements communiqués par les sociétés nationales de programme qui n'ont été constituées que depuis 1975 et qui ne disposent donc d'archives que depuis cette date, il ressort que les achats de droits de diffusion des films cinématographiques ont été répartis selon les origines géographiques suivantes : films en provenance des Etats-Unis : 3 435 523 000 francs ; films en provenance des pays membres de la C. E. E. : 283 345 567 francs ; films en provenance des pays en voie de développement : 100 000 francs ; divers : 12 191 000 francs. En ce qui concerne les achats de programmes de télévision (émissions en provenance des Etats-Unis : 108 838 845 francs ; émissions en provenance des pays de la C. E. E. : 91 571 734 francs ; émissions en provenance des pays en voie de développement : 38 500 francs ; divers : 24 915 000 francs. Pour les chansons ou musiques d'origine étrangère, les droits ne sont pas directement réglés aux ayants droit par les sociétés nationales de programme mais leur sont versés par l'intermédiaire des sociétés d'auteurs (la S. A. C. E. M. et la S. D. R. M.). La société Radio-France présente la particularité de produire elle-même l'essentiel de ses émissions. Elle ne procède donc que rarement à l'achat d'émissions complètes produites par d'autres sociétés ou organismes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

919. — 3 août 1981. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions techniques qui doivent être réunies afin de permettre le sous-titrage des grandes émissions d'information diffusées par les chaînes de télévision françaises. Le sous-titrage devrait s'adresser aux deux millions et demi de Français malentendants qui trouveraient ainsi un excellent moyen de recevoir rapidement les informations de l'extérieur. L'action de la France dans ce domaine pourrait être tout à fait exemplaire dès 1981, année internationale des handicapés. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre dans ce domaine.

Réponse. — Conscientes de ce que les émissions qu'elles diffusent ne sont pas toujours facilement accessibles aux sourds et malentendants, les sociétés nationales de programme ont déjà consenti, dans

ce domaine, des efforts importants. La société TF 1, par exemple, consacre chaque mercredi une émission intitulée « Portes ouvertes », la société Antenne 2 traite des problèmes rencontrés par les handicapés dans son émission quotidienne « C'est la vie » et la société FR 3 a procédé également au sous-titrage de nombreuses émissions. Il convient, toutefois, de rappeler à l'honorable parlementaire, que si la technique du sous-titrage a, au cours de ces dernières années, réalisé des progrès très sensibles, grâce à la mise au point de synthétiseurs d'écriture électronique, dotés de systèmes à mémoire, il n'en persiste pas moins, actuellement, une contrainte de temps liée au travail de préparation. Il s'agit, en effet, de traduire fidèlement, en écriture, à l'aide d'un « clavier courant », toutes les paroles qui sont prononcées au cours d'une émission. Pour les émissions diffusées en direct (reportages, interviews, etc.), l'opération de sous-titrage est pratiquement irréalisable, l'opérateur n'a pas le temps d'insérer ces textes qui doivent s'afficher avec l'illustration correspondante. En l'état actuel des choses, les difficultés qui persistent sont donc essentiellement liées à des contraintes techniques et financières.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

1761. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication**, sur l'indiscutable intérêt d'une action tendant à permettre aux déficients auditifs de mieux suivre les émissions de télévision afin que ceux-ci puissent bénéficier de l'information dans des conditions tenant compte de leur handicap. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun d'accroître le sous-titrage, jusqu'à présent limité aux programmes de fin d'année pour les enfants malentendants, aux principales émissions d'information.

Réponse. — Conscientes de ce que les émissions qu'elles diffusent ne sont pas toujours facilement accessibles aux sourds et malentendants, les sociétés nationales de programme ont déjà consenti dans ce domaine des efforts importants. La société TF 1, par exemple, consacre chaque mercredi une émission intitulée « Portes ouvertes », la société Antenne 2 traite des problèmes rencontrés par les handicapés dans son émission quotidienne « C'est la vie » et la société FR 3 a procédé également au sous-titrage de nombreuses émissions. Il convient, toutefois, de rappeler à l'honorable parlementaire, que si la technique du sous-titrage a, au cours de ces dernières années, réalisé des progrès très sensibles, grâce à la mise au point de synthétiseurs d'écriture électronique, dotés de systèmes à mémoire, il n'en persiste pas moins actuellement une contrainte de temps liée au travail de préparation. Il s'agit, en effet, de traduire fidèlement, en écriture, à l'aide d'un « clavier courant », toutes les paroles qui sont prononcées au cours d'une émission. Pour les émissions diffusées en direct (reportages, interviews, etc.) l'opération de sous-titrage est pratiquement irréalisable, l'opérateur n'a pas le temps d'insérer ces textes qui doivent s'afficher avec l'illustration correspondante. En l'état actuel des choses, les difficultés qui persistent sont donc essentiellement liées à des contraintes techniques et financières.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

2011. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la communication** s'il peut lui préciser quels enseignements il dégage des expériences des trois radios locales et des deux radios catégorielles mises en place l'année dernière par Radio-France. Il lui demande, par ailleurs, quel est son avis sur la décision prise et annoncée par sa présidente de mise en place par Radio-France, en 1982, d'une vingtaine de radios locales.

Réponse. — Un bilan provisoire établi à travers les enquêtes du Centre d'études d'opinion et le Service d'observation des programmes fait apparaître que les orientations choisies par les trois stations décentralisées répondent aux attentes des auditeurs. Ainsi les taux de notoriété atteignent-ils pour Fréquence Nord, Radio-Maxenne et Melun FM respectivement 44,4 p. 100, 91,6 p. 100 et 91,3 p. 100 et les pourcentages de satisfaction respectivement 55,4 p. 100, 83,1 p. 100 et 79,3 p. 100. En ce qui concerne les radios dites « thématiques », Radio 7 et Radio Bleue, les indications d'impact et de satisfaction ne sont encore que très fragmentaires et l'établissement d'un bilan serait en conséquence prématuré. Le Gouvernement considère que les expériences des radios décentralisées témoignent de la capacité du service public à répondre à l'attente d'une communication sociale locale et que leur développement constitue un objectif souhaitable. Mais il entend intégrer l'extension de ces expériences dans des structures cohérentes de la communication audiovisuelle. Celles-ci sont actuellement étudiées dans le cadre de la préparation de la réforme de l'audiovisuel dont l'une

des orientations majeures sera, précisément, la décentralisation du service public de la radio et de la télévision. C'est d'ailleurs pour assurer sa mise en œuvre, sans préjuger les structures qui seront définies par la future loi, que le projet de budget de la radio-télévision soumis au Parlement prévoit les moyens financiers nécessaires à la création de plusieurs stations nouvelles de service public. Ainsi, dans le cadre d'un plan pluriannuel de création de radios de service public décentralisées, il a paru possible d'autoriser Radio-France à lancer cinq nouvelles expériences pour continuer à répondre, sans solution de continuité, aux nouveaux besoins de la communication sociale qui se manifestent, à l'échelon décentralisé depuis de nombreuses années dans notre pays. Chaque station fera l'objet, le moment venu, d'un arrêté d'autorisation en application de l'article 23-1 du cahier des charges de la société Radio-France.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

3065. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la diffusion des émissions en langue bretonne à la radio et à la télévision. Au Pays de Galles la B.B.C. programme depuis des années douze heures par semaine; une chaîne spéciale vient de se créer qui diffusera une vingtaine d'heures d'émission chaque semaine. Dans le même temps, avant l'élection présidentielle les deux minutes trente hebdomadaires étaient devenues huit minutes. La reconnaissance des droits culturels de la Bretagne passe par un développement de la diffusion des émissions en langue bretonne. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour développer les émissions en langue bretonne à la radio et à la télévision.

Réponse. — Dans le cadre de la mission de service public qui leur a été impartie, les sociétés nationales de radio et de télévision diffusent des émissions en langue bretonne qui se décomposent de la manière suivante : émissions de radio, 6 heures 30 hebdomadaires, à partir des stations de Brest, Vannes et Rennes, en ondes moyennes et modulation de fréquence; émissions de télévision, 1 heure 20 hebdomadaire, à partir des antennes de F.R. 3 y compris la rediffusion sur Antenne 2 du magazine Breiz o Vev. Le ministre de la communication envisage d'autoriser, à titre expérimental, l'implantation d'une radio décentralisée de service public couvrant le département du Finistère et une partie de ceux des Côtes-du-Nord et du Morbihan, soit la pré-que totalité de la Bretagne bretonnante. L'expression de la langue et de la culture bretonne occupera une place importante dans les programmes de cette station. Il importe, également, de rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur l'audiovisuel. C'est dans le cadre qui sera ainsi établi par le Parlement qu'il pourra être rendu compte de la diversité des langues et des sensibilités des régions françaises.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

3084. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la réalité linguistique de nombreuses régions françaises où l'on parle : l'occitan, le basque, le breton, le catalan, le corse, le francisque mosellan, le flamand et le provençal. Cette réalité doit être prise en compte dans le cadre de la politique de décentralisation engagée. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les chaînes de radio et télévision puissent, à des heures d'écoute favorables, promouvoir l'élément fondamental de la culture régionale qui est le langage.

Réponse. — Dans le cadre de la mission de service public qui lui a été impartie par la loi du 7 août 1974, la société France Régions programme plus de cent heures mensuelles d'émissions en langues régionales qui intéressent l'occitan, le provençal, l'occitan languedocien, le basque, le dialecte alsacien, le béarnais, le breton, le catalan et le corse. Indépendamment de ces émissions, il est régulièrement programmé, sur les antennes régionales, ainsi que sur l'antenne nationale, des émissions consacrées à ces cultures régionales. Il importe, toutefois, de rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur la radio-télévision. C'est dans le cadre de la nouvelle loi qu'il devra être rendu compte de la réalité et de la diversité linguistiques des régions françaises. Cependant, dès 1982, le budget de la radio-télévision prévoit des dotations préparatoires aux sociétés Radio-France, pour la création d'une douzaine de radios locales de service public, et F.R. 3, pour porter à soixante minutes par jour la durée des émissions « décrochées ». Les nouvelles heures de programme ainsi ouvertes à l'expression locale et régionale permettront d'augmenter la place faite aux langues et cultures régionales.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

3368. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les préoccupations des personnes mal voyantes, aveugles, handicapées physiques ou même étudiantes qui exercent une activité dans la journée. Celles-ci souhaiteraient que soient diffusés sur une antenne radio à couverture nationale des cours des grandes écoles (Sorbonne, facultés de droit, des sciences, des lettres, etc.). Ces citoyens auraient ainsi la possibilité d'enrichir leur culture et de se sentir intégrés à part entière dans notre société. Enfin, tous ceux qui ne résident pas à proximité d'une ville universitaire pourraient, eux aussi, améliorer leurs connaissances. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire les préoccupations des intéressés.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire qu'aux termes des articles 33, 34 et 35 du cahier des charges de la société Radio-France, il est prévu la diffusion, à différentes heures d'écoute, des émissions à caractère éducatif et pédagogique. En application de ces dispositions, la programmation des émissions universitaires a été réalisée par la société Radio-France dans les conditions suivantes, pour l'année universitaire 1980-1981 : sur la chaîne France-Culture, ondes moyennes, à partir de 17 heures : au total 241 heures 30 d'émissions réparties entre Paris-I (droit), Paris-III (anglais) et Paris-X (lettres et sciences humaines); centre audiovisuel de Paris-I : 105 heures à raison de 5 heures hebdomadaires. Tous les soirs de 19 heures à 20 heures (sauf samedi et dimanche et pendant les vacances de Noël et de Pâques) : cours de droit, destinés aux étudiants de première et deuxième année de licence; enseignement par correspondance Paris-III : 31 heures à raison de 1 heure 30 par semaine, les jeudis de 18 heures à 19 heures et vendredis de 18 heures 30 à 19 heures; préparation au D.E.U.G. et troisième année de licence d'anglais; Paris-X (lettres et sciences humaines de Nanterre) : 105 heures 30 à raison de 5 heures hebdomadaires, destinées aux étudiants du D.E.U.G. de lettres. La totalité des émissions universitaires de Paris a été réalisée par France-Culture (département des émissions scolaires et universitaires). Enfin, sur l'émetteur dit « Radio Sorbonne » (312 mètres) ont été diffusées 200 heures de cours entre novembre 1980 et mai 1981. A raison de 10 heures hebdomadaires les mercredis et jeudis de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. Ces cours sont diffusés en direct du studio de Radio-France installé à la Sorbonne (Paris-IV).

Sang et organes humains (politique et réglementation).

3541. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'intérêt que présente une information régulière du public en matière de don du sang, compte tenu des besoins importants en sang et en plasma en France. Par le passé, n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes, les démarches émanant tant des associations des donneurs que des parlementaires en vue de renforcer au niveau des médias (T.V., radio) la publicité visant à développer le don du sang bénévole. Il lui demande de lui faire connaître si, en liaison avec M. le ministre de la santé, de telles campagnes renforcées d'information peuvent être envisagées à l'avenir.

Réponse. — Les causes d'intérêt général, au nombre desquelles figure l'appel au don bénévole du sang, peuvent faire l'objet de messages radiodiffusés et télévisés dans les conditions prévues par les cahiers des charges des sociétés nationales de programme. Il appartient, selon ces textes, aux associations de donneurs de sang de communiquer au ministère de la santé leurs demandes de messages d'information, afin que leur diffusion puisse être étudiée dans le cadre de la procédure existante; ces demandes sont ensuite transmises au service d'information et de diffusion, qui établit, chaque semestre, les plans prévisionnels de diffusion de ces messages. Ceux-ci sont diffusés par la Régie française de publicité, à l'intérieur du temps d'émission mis à sa disposition par les sociétés nationales de programme et dans le respect du règlement de la publicité télévisée et radiophonique. Il est vrai que, par le passé, comme le remarque l'honorable parlementaire, les demandes émanant des associations de donneurs de sang et tendant à renforcer l'information de nos concitoyens afin de les inciter à donner leur sang, n'ont pas toujours fait l'objet de réponses entièrement satisfaisantes. Il conviendrait, dans le cadre de la réforme du secteur de l'audiovisuel qui est en cours d'élaboration, que soient précisées, en liaison avec les ministères intéressés, les modalités d'organisation des campagnes d'intérêt général, dont celles concernant le don du sang.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

4186. — 26 octobre 1981. — **Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les différences constatées dans l'évolution des budgets de T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3. La société Antenne 2 a obtenu 5 millions de francs pour s'installer dans ses nouveaux locaux et son budget progresse de 24 p. 100 en 1982; T.F. 1 obtient une progression identique. Il y a tout lieu de se féliciter d'une telle augmentation des moyens mis à la disposition de ces deux chaînes de télévision, pour qu'elles développent une information et une distraction de meilleure qualité. Il est par contre regrettable que le budget de F.R. 3 ne soit majoré que de 21,8 p. 100. On peut s'étonner d'une telle distorsion entre la société des régions et les chaînes parisiennes au profit de celles-ci, précisément au moment où le Gouvernement et sa majorité entendent favoriser la décentralisation et l'expression des régions. Les vingt-deux télévisions et radios régionales doivent prouver rendre compte de l'urgence des réalités économiques, politiques et culturelles des régions. Et la radio ne peut être sacrifiée; au contraire, ses moyens si longtemps mal utilisés, voire même démantelés, doivent être développés. Aussi, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de revoir à la hausse le budget de F.R. 3, dans la perspective d'une radio régionale plus dynamique contribuant à l'animation de la vie des régions que nous voulons revivifier.

Réponse. — L'évolution comparée des budgets des sociétés de programme doit s'analyser en distinguant, d'une part, le volume financier consacré à la reconduction de l'activité de chaque société à objectifs constants et, d'autre part, les mesures nouvelles. Pour ce qui concerne le premier point, le budget de reconduction de FR 3 croît en 1982 de 17,1 p. 100 par rapport à 1981, pour une progression moyenne de 16,9 p. 100 pour l'ensemble des sociétés de programme. En outre, la part de rélevance accordée à FR 3 augmente de 21,7 p. 100 alors que le produit de la rélevance ne progresse en moyenne que de 20,4 p. 100; la progression du budget de fonctionnement de FR 3 doit aussi prendre en compte l'économie d'impôts de 15 millions de francs dont FR 3 bénéficie en 1982 au titre de l'impôt sur les sociétés, grâce à la dotation en capital de 30 millions de francs consentie par l'Etat. En ce qui concerne les mesures nouvelles relatives aux implantations immobilières des sociétés de programme financées en 1982, elles sont destinées à installer dans des conditions professionnelles normales leurs rédactions. A cet effet, FR 3 a déjà reçu 6 millions de francs au titre du budget de 1980 et 2,05 millions de francs au titre du budget de 1981 en vue de déménager le centre d'information de la rue François-I^{er}. Il est parfaitement logique que soit achevée parallèlement l'implantation immobilière définitive de T.F. 1 et A. 2. La décentralisation du système audiovisuel public est une priorité du budget de 1982 et constituera l'une des innovations fondamentales de la réforme du secteur audiovisuel qui sera proposée au Parlement. L'objectif poursuivi est précisément, conformément au soutien exprimé par l'honorable parlementaire, de permettre que, dans chaque région, télévision et radio rendent compte de l'urgence des réalités économiques, politiques et culturelles. Aussi 120 millions de francs de mesures nouvelles sont-ils globalement consacrés à cet objectif. Il ne s'agit nullement de sacrifier la radio qui bénéficie de plus de 45 p. 100 de cette dotation. La répartition des responsabilités entre les organismes publics du secteur audiovisuel sera définie lors de l'élaboration de la réforme. Pour l'exercice 1982, il s'agit de mettre en place des solutions opérationnelles transitoires qui ne préjugent pas des structures qui pourront être définies ultérieurement. Aussi dans un souci de simplification, l'intégralité de la dotation destinée au développement de radios décentralisées de service public a-t-elle été affectée à une même société. Compte tenu, d'une part, de l'étendue des responsabilités de FR 3 dans le développement de la télévision régionale de communication et, d'autre part, des succès rencontrés par Radio-France dans la mise en place de radios locales expérimentales, il a paru logique d'affecter la totalité de la dotation consacrée à la décentralisation de la télévision à FR 3 et de confier à Radio-France le principal finançant la décentralisation de la radio en service public. En tout état de cause, il appartiendra au Parlement, lors du vote de la loi sur l'organisation du service public de l'audiovisuel, de choisir les structures les plus appropriées pour la mise en œuvre des actions dont le démarrage est financé au titre du budget de 1982.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

4675. — 2 novembre 1981. — **M. Roland Mazou** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est exact que le rapport Moinot sur la réforme de l'audiovisuel proposerait la suppression de trois centres régionaux de production de télévision existants: Dijon,

Limoges et Nancy. Un tel projet serait contraire à la politique de décentralisation du Gouvernement. Il considère qu'il faut non seulement maintenir les centres existants, dont F.R. 3 Limousin-Poitou-Charentes, mais encore développer les moyens dont ils disposent. Il lui demande de préciser sa position à ce sujet.

Réponse. — La décentralisation des moyens de création et d'expression audiovisuels constitue un des principes généraux dont s'est inspirée la commission de réflexion et d'orientation sur l'audiovisuel. A cet égard le rapport précité constate que la réussite d'une véritable décentralisation audiovisuelle suppose que « d'entrée de jeu, les organismes mis en place soient dotés d'un potentiel technique et artistique permettant d'assurer à leurs programmes une qualité comparable à celle des chaînes nationales ». En conséquence, le schéma retenu par la commission repose en partie sur la prise en compte des moyens de production existants. Seuls, les centres de production de Lille, Lyon et Marseille sont actuellement dotés de moyens à la mesure des exigences de qualité et de rendement qui viennent d'être rappelées. En ce qui concerne le développement ultérieur des centres de production décentralisés, le rapport Moinot propose un échéancier selon lequel seraient équipés prioritairement les centres de Paris-Ile-de-France, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Strasbourg et la Corse; et sans que cela implique la fusion ou la disparition de centres régionaux tels ceux de Limoges, Nancy ou Dijon. Tout au contraire, le Gouvernement entend maintenir et développer le centre de création et de production de la région Limousin-Poitou-Charentes afin que celui-ci puisse continuer à être l'expression vivante des qualités de la vie régionale.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

6240. — 30 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'utilité de la mise en place d'une chaîne de télévision particulière réservée aux handicapés et plus particulièrement aux sourds avec possibilité d'obtenir des informations quotidiennes générales, des émissions et des films sous-titrés, des magazines avec interprètes, un enseignement pédagogique écrit et gestuel pour les enfants sourds ayant des difficultés scolaires. Il souhaiterait connaître la suite que le ministère pourrait réserver à ces suggestions.

Réponse. — Conscients de ce que les émissions qu'elles diffusent ne sont pas toujours facilement accessibles aux sourds et malentendants, les sociétés nationales de programme ont déjà consenti, dans ce domaine, des efforts importants. La société T.F. 1, par exemple, consacre chaque mercredi une émission intitulée « Portes ouvertes », la société Antenne 2 traite des problèmes rencontrés par les handicapés dans son émission quotidienne « C'est la vie » et la société FR 3 a procédé également au sous-titrage de nombreuses émissions. Il convient, toutefois, de rappeler à l'honorable parlementaire, que si la technique du sous-titrage a, au cours de ces dernières années, réalisé des progrès très sensibles, grâce à la mise au point de synthétiseurs d'écriture électronique, dotés de systèmes à mémoire, il n'en persiste pas moins, actuellement, une contrainte de temps liée au travail de préparation. Il s'agit, en effet, de traduire fidèlement, en écriture, à l'aide d'un « clavier courant », toutes les paroles qui sont prononcées au cours d'une émission. Pour les émissions en direct (reportages, interviews, etc.), l'opération de sous-titrage est pratiquement irréalisable, l'opérateur n'a pas le temps matériel d'inscrire ces textes qui doivent s'afficher avec l'illustration correspondante. En l'état actuel des choses, les difficultés qui persistent sont donc essentiellement liées à des contraintes techniques et financières.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Politique extérieure (lutte contre la faim).

3895. — 19 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la résolution concernant la contribution de la Communauté européenne à la lutte contre la faim dans le monde, approuvée le 30 septembre 1981 par le Parlement européen, et sur la résolution n° 2625 adoptée le 21 octobre 1970 par l'Assemblée générale des Etats-Unis en vue d'une politique plus active d'aide publique au développement des pays dont la population souffre de malnutrition et de faim. Il lui demande: 1° quels délais il s'est fixé pour que la France consacre 0,70 p. 100 de son produit national brut à l'aide publique au développement des Etats dont la population est victime de la faim et du sous-développement; 2° quelles réflexions lui suggère le cinquième point de cette résolution du 30 septembre du Parlement européen invitant la commission européenne à prévoir pour l'année 1982 un budget sup-

plémentaire extraordinaire d'un montant de 5 milliards d'unités de compte européennes financé par des contributions extraordinaires pondérées des Etats membres.

Réponse. — 1° Pour accroître son effort en faveur des pays en voie de développement, le Gouvernement s'est donné deux échéances précises : en 1983, le montant de son aide publique au développement atteindra 0,7 p. 100 du P.N.B. hors D.O.M.-T.O.M.). Cette progression représente un accroissement très important : actuellement notre A.P.D. ne s'élève qu'à 0,35 p. 100 de notre P.N.B. Et, si l'on prend en compte la croissance du P.N.B. durant la période, notre effort d'aide en faveur des pays les plus démunis sera environ triplé d'ici à 1988 : en 1985, nous affecterons aux pays les moins avancés 0,15 p. 100 de notre P.N.B. (actuellement, cet effort ne s'élève qu'à 0,09 p. 100). Il faut préciser que le budget pour 1982 traduit avec fidélité ces objectifs de progression de l'aide. 2° Le Gouvernement a enregistré avec intérêt la résolution du 30 septembre du Parlement européen. La lutte contre la faim apparaît, à l'évidence, comme une priorité des priorités et l'appel des députés européens est très important à cet égard. Mais le Gouvernement français est contraint de constater que le climat européen actuel n'est pas favorable à la décision proposée, c'est-à-dire l'établissement d'un budget supplémentaire de 5 milliards d'unités de compte financé par des contributions extraordinaires. En outre, il fait remarquer que l'aide alimentaire, indispensable comme mécanisme d'urgence, peut entraîner, si elle devient permanente, des conséquences graves : perturbation des circuits économiques, changement des habitudes alimentaires, destruction des cultures locales. Le problème de l'alimentation dans le tiers monde ne sera résolu que par un gigantesque effort de développement rural. C'est une des tâches prioritaires que s'est assigné le Gouvernement français. Et le plan de lutte contre la faim, proposé en octobre par la commission est accepté en novembre par le conseil coopération au développement, traduit une perspective intégrée et contient un ensemble de mesures précises qui représentent un cadre d'action satisfaisant, même si ses moyens financiers demeurent encore trop limités.

Français : langue (défense et usage).

5638. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, qu'il a pris connaissance d'une dépêche de l'agence France-Presse datée de Cancun au Mexique du 23 octobre dernier. Cette dépêche précise que le ministre français parlait en anglais. Il lui demande s'il ne fait pas partie de son rôle de membre du gouvernement français de défendre à l'étranger ce merveilleux outil de transmission internationale qu'est la langue française, quitte à en donner une traduction en espagnol par déférence pour le pays où l'on se trouve, et en anglais pour les journalistes sans doute majoritaires de langue anglaise. Mais à ignorer notre langue on n'incite assurément pas les autres peuples à s'y intéresser.

Réponse. — Le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, apprécie tout particulièrement « ce merveilleux outil de transmission internationale qu'est la langue française ». D'ailleurs, une bonne part de son action tend à élargir l'influence française dans les pays anglophones et lusophones d'Afrique. Bien que rédigée en français et émanant d'une agence française, la dépêche d'A.F.P. comporte un certain nombre d'inexactitudes. Le 23 octobre dernier, le ministre chargé de la coopération et du développement s'est adressé aux journalistes de la presse internationale. Il a présenté, en langue française, le bilan de la première journée du sommet de Cancun. Il a répondu, en langue française, à de nombreuses questions. Il n'a utilisé la langue anglaise qu'une fois, pour répondre à un journaliste américain en présence d'une télévision américaine. Il l'a fait par nécessité et non pas par ignorance de la langue française. Que M. Pierre Bas soit tout à fait rassuré à cet égard.

CULTURE

Arts et spectacles (cinéma).

1680. — 24 août 1981. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés financières rencontrées par la fédération française des cinéma-clubs, menacée à terme de disparition. Ces difficultés proviennent en grande partie de l'augmentation constante des charges : plus de 300 p. 100 sur les prix pratiqués par les sociétés distributrices en cinq ans ; plus de 100 p. 100 sur des coûts de tirage, dont la T.V.A. est supportée sans contrepartie. D'autre part, une législation contraignante accorde une position privilégiée au secteur commercial. Enfin, le montant des subventions accordées par l'Etat a régressé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la

disparition de la fédération française des cinéma-clubs, qui constitue un indispensable mouvement de diffusion culturelle, et de lui permettre de remplir correctement sa mission.

Réponse. — La fédération française des cinéma-clubs exerce effectivement une action éducative très importante et, de ce fait, le ministère de la culture a suivi attentivement la situation financière difficile que vient de connaître cette fédération. En vue de remédier à ces difficultés, et après réception d'un plan de redressement rétablissant une situation financière normale, une subvention exceptionnelle de 50 000 francs a été accordée en septembre 1981 à ce groupement de culture cinématographique. Par ailleurs, en vue d'assurer une meilleure action de la totalité des fédérations habilitées à diffuser la culture par le film, ces fédérations ont été incitées à constituer ensemble une association qui s'est intitulée « Coordination des fédérations de cinéma-clubs » (C.O.F.E.C.I.C.). Au titre de l'exercice 1981, le ministère du temps libre et le ministère de la culture ont apporté à la C.O.F.E.C.I.C. un soutien subventionnel d'un montant global de 200 000 francs, cette somme étant assurée pour moitié par chacun des deux ministères concernés. Cette subvention est destinée à permettre à la C.O.F.E.C.I.C. de procéder à des achats de droits de diffusion portant sur des œuvres cinématographiques. D'après les éléments ainsi fournis, il est possible d'envisager un meilleur développement des activités cinématographiques de l'ensemble des fédérations habilitées et de la fédération française des cinéma-clubs en particulier. D'autre part, des mesures complémentaires pour soutenir les cinéma-clubs sont actuellement envisagées sur la base du rapport de la mission de réflexion et de propositions qui a été mise en place auprès du ministre de la culture en vue de l'étude d'une réforme du cinéma.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

4270. — 26 octobre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** que la création comme l'expression musicale radiodiffusées ne reflètent bien souvent qu'une seule tendance de l'art contemporain et fassent plus de place aux musiciens et compositeurs étrangers qu'aux Français. Elle lui demande comment il compte ouvrir les structures créées des programmes radiodiffusés de musique au pluralisme de création et d'expression.

Réponse. — La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire sur la part prépondérante que prennent, dans la création et l'expression musicale contemporaines radiodiffusées, les auteurs, exécutants et chefs d'orchestre étrangers, a retenu l'attention du ministre de la culture. Si la musique « classique » contemporaine occupe une place réduite dans les programmes radiodiffusés et télévisés, en revanche, la part accordée à la musique française dans le domaine des variétés (chanson, musique symphonique légère et musique de film) est prépondérante puisque cette musique compose, en moyenne, plus de 60 p. 100 des programmes musicaux. Il convient sans doute de corriger cette constatation en tenant compte du fait que la musique anglo-saxonne est diffusée le plus souvent aux heures de grande audience. Toutefois si, il y a quelques mois, la programmation radiodiffusée se présentait de la sorte, on assiste, depuis cet été, à une modification dans le contenu des programmes qui privilégie davantage la musique française. Pour l'avenir, il importe que soit mieux encore affirmée la vocation de la radiodiffusion et de la télévision à témoigner d'abord de la richesse et de la spécificité de la culture française dans la diversité des courants qui la composent. Cependant, le patrimoine musical national s'étant constamment vivifié d'apports extérieurs, il est souhaitable que les médias demeurent également ouverts aux autres cultures. C'est en accueillant les manifestations étrangères, en particulier celles des nations du tiers-monde, que notre propre identité culturelle s'enrichira. Pour conduire cette politique d'expression et de création d'œuvres originales, il importe que les nouvelles structures audiovisuelles soient conçues en vue de « stimuler des créateurs et des modes d'expression nouveaux » comme le recommande le rapport de la commission de réflexion et d'orientation sur l'audiovisuel. La future loi sur la réforme de l'audiovisuel devrait donc permettre la mise en place d'un service public de l'audiovisuel davantage orienté vers l'incitation à la création.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

5367. — 16 novembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les grandes difficultés rencontrées par les équipes de bénévoles désireux de maintenir une animation culturelle en milieu rural en assurant la projection hebdomadaire de films. Parmi les charges que doivent supporter ces équipes figure notamment l'impôt sur les sociétés, particulièrement lourd dans le cadre d'une activité non commerciale, donc non génératrice de bénéfices. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de saisir de ce problème son collègue M. le ministre

délégué, chargé du budget, afin que soit reconsidérée une imposition qui menace directement la survie de ces salles de cinéma exploitées non commercialement et dont la disparition porterait un coup fatal à l'animation culturelle rurale.

Réponse. — Le type d'exploitation cinématographique auquel fait allusion l'honorable parlementaire s'inscrit généralement dans le cadre du fonctionnement d'une association. Il n'est pas contestable que les équipes qui animent des associations sont constituées de personnes qui agissent le plus souvent à titre bénévole. Il est également certain que, du point de vue de l'action culturelle cinématographique en milieu rural, un intérêt majeur s'attache au maintien, et même au développement, des projections d'œuvres cinématographiques assurées dans de telles conditions. C'est pourquoi, dans la mise en œuvre des propositions contenues dans le rapport qui vient de lui être remis par la mission de réflexion pour une réforme du cinéma, le ministre de la culture s'attachera à adopter des mesures spécifiques en faveur de ce type d'activités culturelles. Certes, au plan strictement fiscal, les associations qui gèrent des salles de spectacles cinématographiques sont, à cet égard, soumises au droit commun. Toutefois, et dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, le ministre de la culture a appelé l'attention du ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt culturel des activités des associations dont il s'agit et lui a demandé que ses services veuillent bien examiner leur situation avec bienveillance.

DEFENSE

Transports maritimes (ports; Var).

3285. — 5 octobre 1981. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves conséquences économiques que comporte l'arrêt des escales des paquebots soviétiques dans le port de Toulon. Il lui rappelle que depuis 1974, la moyenne des touchées de ces navires s'élevait à treize escales par an. Il n'ignore pas que certains de ces navires étaient équipés de matériels électroniques perfectionnés destinés à l'espionnage, mais il souhaite savoir s'il n'en est pas de même dans d'autres ports militaires français ou cependant de tels navires font escale. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons exactes de cette segregation qui aggrave encore les difficultés que connaît le port de Toulon et que soit annulée sans délai une mesure qui peut paraître arbitraire si elle n'est pas étendue rapidement à tous les ports français connaissant une activité militaire.

Réponse. — Pour assurer la sécurité des installations et la sûreté des ports militaires et des navires de guerre qui y sont basés, le ministre de la défense s'est opposé à l'organisation d'escales régulières résultant de contrats d'entretien ou de débarrasage, de lignes touristiques, qui auraient pour effet de justifier l'implantation de bureaux permanents. Cette opposition concerne tous les ports militaires. Elle n'interdit pas les escales occasionnelles qui sont restées fréquentes.

Armes armements et équipements.

4458. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de la défense** de justifier les raisons, réglementaires ou d'opportunité, qui ont conduit l'établissement technique d'Angers, relevant de la direction technique des armements terrestres à lancer le 31 août 1981 un appel de candidature pour l'homologation de toiles synthétiques pour bâches militaires auprès des industriels néerlandais.

Réponse. — Les toiles synthétiques dont ont besoin les armées pour la réalisation de bâches constituent des fournitures courantes non spécifiquement militaires. De manière à s'assurer, préalablement à toute commande, de la qualité des produits et de leur conformité aux spécifications techniques imposées, il a été jugé nécessaire de soumettre à homologation les produits susceptibles d'être proposés par les différents sociétés, relevant acte de candidature pour la fourniture aux armées de ce type de toiles. C'est à cet effet que, dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la mise en concurrence de certains marchés publics de travaux et de fournitures dans le cadre de la communauté économique européenne (C.E.E.), l'établissement technique d'Angers a lancé le 23 août 1981, auprès des différents pays de la C.E.E., un avis d'appel de candidatures pour l'homologation de toiles synthétiques pour bâches militaires.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

4587. — 2 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'injustice que constitue, en regard aux services rendus à la nation, l'absence de contingent de

Légion d'honneur et de médaille militaire pour faits de résistance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et de l'article 11 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un Ordre national du mérite, les contingents attribués par ces trois décorations sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Dans le cadre de l'élaboration des prochains décrets, le ministre de la défense, en liaison avec le Grand Chancelier de la Légion d'honneur, chancelier de l'Ordre national du mérite, recherche la possibilité de décerner les distinctions auxquelles peuvent légitimement prétendre d'authentiques résistants qui n'ont jusqu'alors, par modestie, négligence ou ignorance, reçu aucune récompense.

Service national (appelés).

5363. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worme** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions étonnantes dans lesquelles un certain nombre d'appelés du service national se trouvent affectés dans les forces françaises en Allemagne. En effet, des appelés, qui se sont déclarés volontaires pour servir outre-mer, se trouvent affectés dans les F.F.A., alors qu'ils ne sont pas volontaires pour cela, et alors, surtout, que leur région d'origine (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes) n'envoie aucun appelé dans les F.F.A. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour revenir sur cette assimilation abusive et génératrice de contraintes telles que les règles d'affectation ont cru bon d'en exclure normalement tous les ressortissants des régions concernées.

Réponse. — La répartition géographique de la population ne coïncidant pas avec celle des unités militaires, nombreuses dans l'Est et le Nord de la France ainsi qu'en Allemagne, il est donc nécessaire de déplacer des appelés vers ces régions et ce pays, étant cependant observé que parmi les jeunes gens qui résident dans les régions atlantique et méditerranéenne, seuls ceux qui sont volontaires sont affectés dans les Forces françaises en Allemagne. Pour le cas où l'honorable parlementaire serait en mesure de préciser l'identité de jeunes gens, originaires des régions mentionnées, qui, bien que non volontaires, auraient été affectés dans les Forces françaises en Allemagne, le ministre de la défense ferait examiner attentivement par ses services les situations qui lui seraient signalées.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

5521. — 23 novembre 1981. — **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le classement des fusils d'assaut. La réglementation en vigueur définit comme matériel de guerre (1^{re} catégorie) les armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne. Elle répartit ces armes en sept sous-catégories. Le dernier fusil automatique de la manufacture d'armes de Saint-Mihiel (Famas modèle F1, dit Clairon) est une arme individuelle susceptible de tirer par rafales mais n'en constitue pas pour autant une mitrailleuse ou un fusil-mitrailleur, l'appellation générique de telles armes depuis 1942 étant celle de « fusil d'assaut ». Cette dénomination n'apparaît nulle part dans les textes applicables. Dès lors, il lui demande de bien vouloir indiquer si, comme le pense la doctrine, cette arme est bien classée en 1^{re} catégorie, paragraphe 2 : « fusils, mousquetons, et carabines de tout calibre conçus pour l'usage militaire ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasse », dans la mesure où elle ne saurait être classée en paragraphe 1 : « pistolets », ni en paragraphe 3 : « mitraillettes », ni en paragraphe 4 : « mitrailleuses », ni en paragraphe 5 : « canons », ni en paragraphe 6 : « munitions et éléments », ni enfin en paragraphe 7 : « grenades, missiles et lance-flammes ».

Réponse. — Effectivement, le fusil d'assaut Famas, modèle F1, dit « Clairon », est bien classé dans la première catégorie, paragraphe 2, de l'article 1^{er} du décret n° 73364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, c'est-à-dire les fusils, mousquetons et carabines de tout calibre conçus pour l'usage militaire. Les dispositions légales et réglementaires relatives aux armes et munitions de la première catégorie lui sont donc intégralement applicables.

Armées (casernes, camps et terrains).

5600. — 23 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que jusqu'en 1870, la ville de Metz disposait d'une école d'artillerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement de l'école d'artillerie à Metz.

Réponse. — Les écoles d'armes sont chargées principalement de former les cadres au maniement et à l'emploi d'armes et de systèmes d'armes de plus en plus perfectionnés ; elles recherchent en consé-

quence la proximité de terrains de manœuvre adaptés. Cette exigence se manifeste tout particulièrement pour l'école d'artillerie, qui met en œuvre des matériels dont les calibres et les portées exigent de grands espaces. C'est pourquoi cette école a été installée à Draguignan, près du camp de Canjurs, en 1976.

Armée (fonctionnement).

5678. — 23 novembre 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par certaines catégories socio-professionnelles pour accomplir leurs périodes militaires. Ainsi, il est souvent difficile pour des entrepreneurs individuels d'abandonner leur entreprise, voire de la fermer, pendant plusieurs jours pour remplir régulièrement ces obligations. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assouplir le régime des obligations de réserve et, en particulier, de rendre facultatives les périodes d'exercice.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 84 du code du service national, les hommes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés dans le cadre de l'article 2 de ce même code. Les convocations pour les périodes d'exercice sont fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et locaux, notamment des époques de travaux agricoles. En outre, mais de manière tout-à-fait exceptionnelle, des ajournements peuvent être obtenus en cas de force majeure dûment justifiée. Le ministre de la défense, bien que conscient de la situation des entrepreneurs individuels, ne peut, sans risquer de voir s'instaurer des abus conduisant à des inégalités choquantes, assouplir ces dispositions qui, par ailleurs, ne pourraient que compromettre la préparation de la mobilisation.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : étrangers).

2997. — 28 septembre 1981. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), sur les délais exigés pour l'obtention d'un visa de séjour touristique en Nouvelle-Calédonie. Actuellement, ce délai est de deux à trois semaines pour les citoyens des Etats du Sud-Est asiatique (Philippines, Singapour, Thaïlande et Hong-Kong). Cette durée, plus longue que celle qui est ordinairement demandée entre les pays de cette région du monde, est de nature à freiner le développement du tourisme dont la Nouvelle-Calédonie pourrait bénéficier de la part de ces pays. Afin de faciliter la venue plus nombreuse de touristes du Sud-Est asiatique, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de raccourcir les délais exigés pour l'octroi d'un visa touristique.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations des autorités locales auxquelles il a été indiquée, en octobre dernier, que le projet de refonte de l'instruction sur la circulation des étrangers dans les territoires d'outre-mer prévoyait, pour la Nouvelle-Calédonie, un assouplissement des règles actuellement en vigueur pour l'octroi de visas de court séjour aux ressortissants de ces pays. Le régime qui est prévu en leur faveur est celui de la dispense de l'obligation de visa d'entrée pour les séjours inférieurs à un mois, compte tenu de l'effort de promotion qui est fait par l'office territorial du tourisme vers ces pays et du flux touristique qui commence à se manifester. Les difficultés signalées devraient donc disparaître prochainement.

ECONOMIE ET FINANCES

Administration (publication).

643. — 27 juillet 1981. — M. Henri Bayard signale à M. le ministre de l'économie et des finances le fait suivant : de très nombreux organismes administratifs, ou semi publics, éditent à grands frais des documents ou revues qui, pour la plupart, ne sont pas lus par leurs destinataires. Ces documents ou revues dont l'intérêt est discutable sont imprimés et présentés de façon luxueuse. Compte tenu que ces exemplaires sont pour bonne partie jetés, il lui demande s'il ne pense pas qu'il convient d'examiner ce problème avec attention afin de limiter les publications au strict nécessaire et ainsi entreprendre de sérieuses économies.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la commission de coordination de la documentation administrative, présidée par M. de Baeque, a été chargée par le Premier ministre, le 5 juin 1979, de proposer une « remise en ordre, d'administration par administration, des publications périodiques dont elles ont la charge ». Le rapport remis par M. de Baeque au Premier ministre

le 19 mai 1980 comporte, d'une part, des suggestions de caractère global susceptibles d'entraîner des économies de papier, d'autre part, des propositions précises d'économies portant sur chaque publication. Les mesures d'ordre général communes à l'ensemble des ministères revêtent deux aspects : diminuer les dépenses en réduisant les coûts de fabrication et de diffusion et en limitant strictement les diffusions gratuites et accroître les recettes par l'extension du principe de la commercialisation et par le réajustement des prix de vente en fonction des coûts de fabrication et de diffusion. Les mesures particulières sont spécifiques à chaque ministère. Pour ce qui concerne les publications du ministère de l'économie et des finances, la commission a approuvé la mise en œuvre d'une réforme des publications d'information générale qui a été réalisée de 1979 à 1981. Cette réforme s'est traduite notamment par la suppression de deux revues : la série bleue de *Statistiques et études financières* qui publiait les grands rapports économiques et financiers du ministère mais dont certains avaient déjà été publiés par ailleurs, et du *Bulletin de liaison des ministères de l'économie et du budget*. Les économies de gestion ainsi réalisées ont permis au ministère de l'économie et des finances de concentrer son effort d'information sur deux supports : les *Notes bleues du service de l'information* qui sont depuis le 1^{er} janvier 1981 mises en vente sous forme d'un dossier hebdomadaire vendu par correspondance et au numéro ; la revue *Statistiques et études financières* qui est redevenue une revue de références mensuelle ouverte aux articles de fond qui paraissent jusqu'alors dans d'autres revues. En outre, les recommandations de la commission de coordination de la documentation administrative ont été appliquées aux revues spécialisées gérées par les directions ou services du ministère : réduction du tirage et de la diffusion gratuite, limitation de l'utilisation de la couleur, efforts de commercialisation et de promotion de la publication.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

2401. — 14 septembre 1981. — M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais de paiement de plus en plus longs qu'imposent les sociétés aux entreprises sous-traitantes. L'allongement de ces délais fournisseurs accroissant substantiellement leurs besoins de fonds de roulement ne manque pas de peser lourdement sur leur trésorerie. Contraintes de s'adresser aux établissements bancaires pour pouvoir mobiliser leurs créances ou demander des découverts, ces entreprises subissent ainsi de plein fouet le coût élevé du loyer de l'argent. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions pour ramener ces paiements interentreprises dans des délais normaux afin que les sociétés, la plupart de grande taille, ne confortent pas leurs trésoreries aux dépens de celles des P.M.E. et P.M.I.

Réponse. — La France se distingue en effet des autres pays industriels par l'importance excessive, dans le financement de l'économie, du crédit inter-entreprises. Cette situation, qui repose très largement sur la lettre de change comme moyen de recouvrement des créances commerciales, présente en effet plusieurs inconvénients. L'allongement des délais de paiement est l'un des instruments du rapport de forces entre le client et le fournisseur, et plus particulièrement entre le donneur d'ordres et le sous-traitant. Il crée une forte insécurité financière dans les petites entreprises industrielles qui, mal armées pour discuter et subissant durement les conséquences des délais de paiement, ne sont pas rares, et c'est pourquoi il a été décidé au mois de juin d'inclure ce cas dans les possibilités d'ouverture des avances exceptionnelles de trésorerie. Le crédit inter-entreprises opère un transfert important de financement de l'industrie vers la grande distribution. Ce sont ces deux situations de rapports inégaux qui nuisent à un fonctionnement équilibré et plus satisfaisant de notre économie. Il importe donc d'y remédier, afin d'aller vers une économie de liberté et de responsabilité où chacun ait ses chances. Le Gouvernement, conscient de ces problèmes, a déjà examiné cette question. Il en a constaté la grande complexité : le crédit inter-entreprises résulte d'habitudes séculaires consacrées par les usages professionnels ; il est ensermé dans des mécanismes de crédit complexes et en partie vieillots. L'objectif à atteindre est clair : parvenir progressivement à une réduction du crédit inter-entreprises pour assainir la situation financière des petites et moyennes entreprises. Cet objectif a été explicitement retenu par le Gouvernement dans le projet de Plan de deux ans. Les moyens sont divers ; compte tenu de la complexité de la question, plusieurs démarches convergentes seront adoptées. 1^o A l'occasion du réexamen des moyens de crédit et des usages bancaires auquel il sera procédé dans le cadre de la préparation du projet de loi d'organisation bancaire qui suivra la loi de nationalisation, une réflexion sera menée sur les supports et les conditions de l'escompte et sur la garantie cambiaire ainsi que sur la possible substitution de crédits acheteurs aux crédits fournisseurs. 2^o Une action volontariste sera menée par le Gouvernement pour donner l'exemple : les délais de paiement des marchés et des achats sur facture de l'Etat et des collectivités locales seront réduits. Il

apparaît en effet que la procédure de paiement à titre d'avance ne résout pas tous les problèmes. En accord avec le ministre de l'industrie, il a été indiqué que les entreprises nationales devraient jouer un rôle exemplaire dans la moralisation des délais de paiement. Ces entreprises devront veiller tout particulièrement à respecter les termes de leurs contrats, à éviter progressivement le recours aux billets à ordre et à raccourcir les délais de paiement. 3° Il est bien évident que des résultats significatifs ne seront obtenus qu'après des concertations interprofessionnelles approfondies. Mais force est de constater qu'à l'intérieur des organisations patronales, des travaux prévus dans ce sens n'ont pas jusqu'à présent, abouti. Il faudra sans doute que les pouvoirs publics apportent aussi leurs concours. C'est dans cet espoir que doivent être considérés : l'avis que la commission de la concurrence doit rendre très prochainement sur les accords interprofessionnels en matière de délais de paiement; l'expérience menée dans le cadre de l'accord interprofessionnel sur le lait, qui doit aboutir à une diminution des délais de paiement. Dans ce domaine essentiel au regard de la relance économique et de la restauration du tissu industriel, le Gouvernement a trouvé des études fragmentaires. Il est décidé à s'attaquer, pas à pas, à cette sédimentation de pratiques et d'usages qui pèse sur les entreprises et aboutit à en freiner l'essor.

Entreprises aidées et prêts : Loire.

4630. — 2 novembre 1981. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître pour les neufs premiers mois de l'année, et dans le département de la Loire, le montant total des crédits consentis aux P.M.E. par le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, le nombre d'entreprises concernées, ainsi que la ventilation de ces crédits selon les modalités d'interventions prévues. Il lui demande également de lui préciser la ligne de conduite dans laquelle le C.E.P.M.E. sera amené à fonctionner dans l'avenir.

Réponse. — Dans le département de la Loire, et pour les neuf premiers mois de l'année 1981, le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises a consenti pour le financement d'investissement de P.M.E. 159 prêts à long terme pour 58 709 000 francs et 597 prêts au titre des crédits professionnels mutuels prêts sur ressources bancaires réalisés avec le concours de sociétés de caution mutuelle pour 104 400 000 francs. Au titre de son activité de financement des commandes publiques, il est intervenu dans 43 opérations de crédits représentant un encours de 13 209 000 francs et dans 37 opérations de paiements à titre d'avance représentant un encours de 11 500 000 francs. Depuis sa mise en place, le C.E.P.M.E. a eu pour objectif prioritaire de faciliter l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises. Les efforts de décentralisation de l'établissement, de simplification des procédures et d'accélération des délais de décision entrepris à ce titre en 1981 seront poursuivis en 1982. Parallèlement, seront développés des modes de financement adaptés aux besoins spécifiques des entreprises petites et moyennes, tels que les prêts participatifs.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

1311. — 10 août 1981. — Mme Véronique Neieriz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les circulaires n° 30-192 du 5 juin 1980 et 80-292 du 9 juillet 1980, concernant la réforme du financement des collèges, ont aggravé la situation des collectivités locales en réduisant sensiblement la subvention forfaitaire pour la construction de ces établissements. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, à court terme, à l'égard des communes qui ont précédemment obtenu l'inscription prioritaire pour la construction d'un collège.

Réponse. — Le décret du 5 juin 1980, dont l'objet est de décentraliser les décisions en matière de construction de collège, a été élaboré de manière à rester neutre par rapport au régime antérieur de subvention et à ne pas alourdir, en principe, la charge des communes. Il maintient en effet les conditions de financement du décret du 27 novembre 1982 particulièrement avantageuses et qui n'ont pas d'équivalent dans le domaine des investissements communaux, en prenant en compte pour la détermination du taux de subvention les facteurs les plus représentatifs de la situation financière et démographique des communes. Quant à la dépense de référence, sur laquelle est calculée la subvention, elle intègre une provision raisonnable pour aléas et révisions de prix. Une simulation financière portant sur un nombre important d'opérations terminées avait montré que le changement de réglementation ne modifiait pas les charges de l'Etat et des collectivités

locales, compte tenu de toutes les dépenses effectivement supportées par l'un ou l'autre des deux partenaires. Le nouveau système de subvention était donc a priori plus équitable, car il supprimait une discrimination entre les rares communes qui souhaitaient exercer leur responsabilité de constructeurs, et celles qui étaient incitées, par un souci d'économies, à transférer cette responsabilité à l'Etat. Il supprimait aussi un écart entre départements, qui pouvait atteindre 20 p. 100 et n'était plus justifié par une telle différence dans les coûts de construction. Toutefois, il est important de noter que la participation forfaitaire de l'Etat est calculée aux conditions économiques du mois de juin de l'année d'attribution de la subvention. Cela est à l'avantage des communes qui engagent rapidement leurs constructions. Il reste à vérifier que la réforme de financement des collèges, qui s'inscrit bien dans le cadre de l'objectif de décentralisation, respecte également la neutralité souhaitée, notamment pour les communes les moins importantes. 1981 était la première année complète d'application du décret, c'est seulement en 1982 qu'un premier bilan complet pourra être fait.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

1456. — 10 août 1981. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'université de Paris-Sud. Depuis plusieurs années, les moyens accordés à cette université ne correspondent plus aux besoins, ni en matière de fonctionnement, ni en matière d'investissements, ni en matière d'emplois. Or, cette université a une vocation scientifique importante, ce qui lui crée des charges structurelles très lourdes qui viennent s'ajouter aux difficultés générales des universités françaises. Le conseil de l'université de Paris-Sud vient de lancer un cri d'alarme pour le budget de fonctionnement 1981 qui ne pourra pas être bouclé. Il manque, en effet, 13 millions de francs. Les sommes disponibles ne permettront pas d'assurer le paiement des fluides (électricité, gaz, combustible, téléphone) à partir d'octobre. Néanmoins, l'université de Paris-Sud assurera la rentrée dans le cadre de sa mission. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre des dispositions urgentes pour permettre à l'université de Paris-Sud d'accueillir tous les étudiants qui le souhaitent, de remplir dans de bonnes conditions son rôle de service public pour le développement des formations de recherches scientifiques et culturelles universitaires.

Réponse. — La situation financière de l'université de Paris-Sud fait actuellement l'objet d'une étude particulière qui doit permettre de mieux mesurer le coût effectif des activités d'enseignement et de recherche de cette université. En effet, l'interpénétration étroite de l'enseignement et de la recherche sur le campus d'Orsay, si elle est très favorable au développement d'une recherche fructueuse, rend difficile, en revanche, l'appréciation des charges effectives de fonctionnement liées à l'une ou l'autre de ces activités. Dans l'hypothèse où cette étude démontrerait une insuffisance de la dotation de fonctionnement général accordée par mon département à cette université, elle pourrait être résolue par l'octroi d'une subvention complémentaire. Un tel effort ne saurait toutefois dispenser cet établissement de veiller à ce que ses moyens soient gérés de façon rigoureuse. Toutefois, sans attendre cette décision de versement, le ministre a décidé, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981, de notifier une subvention complémentaire de 3 395 665 francs à l'université Paris-Sud. Par ailleurs, afin de compenser la diminution de « pouvoir d'achat », des subventions de fonctionnement « recherche » accordées à cette université, du fait de leur assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée, une allocation spécifique de 1 500 000 francs va être prochainement notifiée à cet établissement.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

3297. — 5 octobre 1981. — M. Roland Mazoin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'actuel barème des bourses nationales enseignement secondaire et enseignement supérieur. Les plafonds de ressources, au-dessus desquels une bourse peut être accordée, devraient être relevés. Deux exemples traduisent cette insuffisance. Une famille avec un enfant à charge dont les ressources 1980 correspondent au S.M.I.C. ne peut prétendre à aucune bourse (ressources annuelles de l'ordre de 25 000 francs alors que le plafond est de 20 005 × 112,5 p. 100, soit 22 955). Une famille avec trois enfants à charge ayant 43 220 francs de ressources en 1980 qui bénéficiait d'une bourse nationale du 2° degré et demandait une bourse nationale d'enseignement supérieur est éliminée pour la rentrée 1981. Il lui demande, pour mieux tenir compte des difficultés actuelles des familles

laborieuses, de procéder à un relèvement de plafonds de ressources supérieur à 12,5 p. 100, chiffre moyen annoncé par rapport au barème en vigueur pour l'année scolaire 1980-1981.

Réponse. — Les principes qui permettent, dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socioprofessionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. Cette information semble pouvoir être utilement complétée par les précisions apportées ci-après. Tout d'abord, les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la demande de bourse est présentée. Compte tenu de l'évolution des revenus moyens des familles d'une année à l'autre, cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des revenus dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourses. Par ailleurs, le barème fixant les plafonds de ressources à prendre en considération est réévalué chaque année pour tenir compte, dans toute la mesure du possible, de l'évolution des revenus des familles. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1981-1982, les plafonds de ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse ont été relevés de 12,5 p. 100, ce pourcentage correspondant à l'augmentation du S.M.I.C. au cours de l'année 1979. Il convient de préciser également que les ressources retenues sont celles qui servent d'assiette pour l'établissement de l'impôt sur le revenu — après les abattements de 10 p. 100 puis de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés — à l'exclusion toutefois des charges résultant des emprunts. Il serait en effet peu équitable de tenir compte, pour l'octroi de l'aide de l'Etat sous la forme de bourses d'études, de la façon dont les familles utilisent les revenus dont elles disposent. A cet égard, il faut ajouter qu'il serait difficile d'avoir une autre référence que celles des ressources fiscales, le ministère de l'éducation nationale n'ayant ni moyens ni compétence ni vocation pour rechercher les ressources réelles des familles. Si l'on reprend les chiffres avancés par l'honorable parlementaire, on constate qu'en effet, pour l'octroi des bourses nationales d'études du second degré au titre de 1981-1982, le plafond de ressources, au-dessous duquel une famille qui a un seul enfant à charge a vu reconnaître sa vocation à bourse, s'élève à 20 405 francs et, pour une famille ayant trois enfants à charge, 27 205 francs. Mais ces revenus de référence correspondent respectivement à des ressources réelles de 28 340 francs et 37 785 francs, perçus en 1979, étant précisé que les indemnités à caractère familial ne sont évidemment pas prises en compte. Le ministre de l'éducation nationale rappelle, en outre, que, dès le mois de juillet dernier, des mesures catégorielles en faveur de certains boursiers ont été prises, notamment au profit des élèves des sections d'éducation spécialisée, des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage, de ceux qui suivent un enseignement technologique court et des élèves des classes de seconde, devenues classes de détermination. En ce qui concerne les bourses d'enseignement supérieur, une famille avec un enfant à charge et 25 000 francs de revenus annuels en 1980, après les abattements fiscaux de 10 et 20 p. 100, bénéficierait d'une aide au moins égale à 6 012 francs. L'exemple choisi appelle toutefois deux remarques. D'une part, pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 1981-1982 — comme pour les bourses nationales d'études du second degré —, ce sont, en général, les revenus perçus en 1979 qui ont été pris en compte. Ceux de 1980 n'ont été retenus que s'ils sont sensiblement et durablement inférieurs aux précédents, aussi bien pour les candidats à une bourse d'enseignement supérieur que pour les candidats à une bourse nationale d'études du second degré. D'autre part, le chiffre de 25 000 francs est supérieur au montant annuel du S.M.I.C., de l'ordre de 17 900 francs en 1979 après les abattements de 10 et 20 p. 100. Avec ce revenu, la famille obtiendrait une bourse d'enseignement supérieur au taux maximum, soit 9 000 francs. En ce qui concerne le deuxième exemple, il conviendrait que l'honorable parlementaire communique au ministère de l'éducation nationale le nom de l'étudiant intéressé et l'établissement qu'il fréquente. Il est en effet nécessaire de comparer les ressources et les charges de cette famille qui ont été prises en compte antérieurement pour l'attribution d'une bourse du second degré et celles qui ont été retenues pour l'année universitaire 1981-1982. Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur ont été revalorisés de 15 p. 100 en 1979-1980, de 12 p. 100 en 1980-1981 et de 12 p. 100 cette année. Il est néanmoins exact qu'au cours des années passées un certain retard avait été pris dans le domaine des bourses d'études. Le ministre de l'éducation nationale va s'efforcer de faire en sorte que ce retard soit, sinon rattrapé en une année — ce que les contraintes budgétaires ne permettraient pas —, du moins progressivement résorbé. C'est ainsi que le projet de budget pour 1982 prévoit une augmentation des crédits destinés

au service des bourses d'études. Il sera ainsi possible, d'une part, de relever les plafonds de ressources pour l'année scolaire 1981-1982, d'autre part, d'accroître l'aide apportée par l'Etat aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, soit du fait du niveau modeste de leurs revenus, soit du fait des charges supplémentaires qu'entraînent certaines études, notamment dans l'enseignement technologique supérieur ou du second degré, sans, pour autant, que soient négligés les élèves et les étudiants qui s'orientent vers l'enseignement général.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(bibliothèques universitaires : Hauts-de-Seine).*

3326. — 5 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans une lettre publiée par un quotidien du soir le 30 septembre 1980, Mme le conservateur en chef de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine, après avoir rappelé que cette bibliothèque devait son origine à un mécène, la donation Leblanc, attirait l'attention sur le peu de considération que cet élément du patrimoine français recevait de la part de ses autorités de tutelle. « N'étant plus en mesure, écrivait-elle, de s'accroître de façon homogène, ni de conserver et d'entretenir ses fonds comme elle le devrait, la B. D. I. C. est menacée d'un dépérissement rapide, alors même que de nombreux chercheurs étrangers viennent à la France cet outil de travail. Non seulement le sort fait à la très riche donation Leblanc incite guère d'éventuels mécènes à se manifester en faveur de l'université française, mais encore cela semblerait signifier le peu d'importance accordée en France à la recherche historique ainsi qu'à la conservation du patrimoine. » Il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher le dépérissement de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale connaît la richesse des collections de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (B. D. I. C.). Au-delà de la donation Leblanc, la B. D. I. C. a constitué — dans un cadre géographique et chronologique très ample — un fonds de plus d'un million de documents : travaux historiques mais aussi documents de base pour des recherches futures : presse politique, économique, sociale, publications officielles, tracts. Depuis 1980, la B. D. I. C. a défini, par rapport à d'autres bibliothèques d'études françaises, son domaine spécifique d'activité : l'histoire du xx^e siècle, et plus particulièrement les relations internationales, les deux guerres mondiales et les migrations politiques. Dans cette perspective, des subventions exceptionnelles ont été accordées à la B. D. I. C. : 300 000 francs en 1980, 500 000 francs en 1981. A partir de 1982, la dotation annuelle de fonctionnement attribuée à cet établissement sera abondée d'au moins 400 000 francs. Le ministère de l'éducation nationale reconnaît ainsi le rôle particulier de la B. D. I. C. comme « laboratoire historique ».

Enseignement secondaire (réglementation des études).

3417. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place des équipements et matériels prévus dans le cadre des nouveaux programmes des options technologiques, et aux programmes renoués de l'éducation manuelle et technique, qui a pour objet de préparer l'enfant puis l'adolescent à la vie pratique, éventuellement à l'apprentissage ultérieur d'un métier. En effet, les établissements construits il y a de nombreuses années ne possèdent pas encore de matériels adaptés, et ce malgré les engagements pris à plusieurs reprises par le Gouvernement qui avait prévu qu'à l'issue du VII^e Plan tous les collèges devaient être équipés. Seuls, les C. E. S. neufs construits dans la période 1966-1975 ont été dotés d'ateliers. Pourtant, cette première catégorie d'établissements sont implantés dans des régions industrielles ou minières où de nombreux jeunes cessent de fréquenter l'école dès seize ans sans aucune formation, et se trouvent désarmés et défavorisés dès l'entrée dans la vie professionnelle. D'autre part, il serait souhaitable d'envisager la mise en place de ces options technologiques dans tous les collèges dès la classe de quatrième. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de permettre une bonne formation des adolescents par l'initiation à la technologie.

Réponse. — L'entrée en application des nouvelles options technologiques — option technologique industrielle et option technologique économique — appelées à se substituer aux anciennes options A, B et C — n'est intervenue qu'à compter de la présente année scolaire. Il était donc exclu que, dès la présente année scolaire, chaque collège fût doté d'une option technologique. La mise en place d'options technologiques dans la majorité des collèges est envisagée, mais à terme, dans la mesure où la réalisation de cet objectif exige que soient réunies diverses conditions : réalisation des équipements nécessaires, acquisition des matériels, disponibilité en personnels enseignants qualifiés, spécialement formés à cet effet. Dans la

cadre général de la politique de renforcement et de valorisation des enseignements techniques — qui constitue l'une des préoccupations prioritaires du ministre de l'éducation nationale — une attention particulière est portée au développement dans les collèges, des options technologiques. Les efforts engagés à cet égard, notamment dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1981, en témoignent. Il y a lieu de rappeler aussi l'importance accordée au recrutement des maîtres pour l'enseignement de la technologie et de l'éducation manuelle et technique. De même, il faut relever la part qui revient aux disciplines technologiques dans la formation continue. D'autre part, il convient de préciser que la décision de doter les collèges d'« ateliers complémentaires » a été prise en 1976 en relation avec l'institution, dans le premier cycle, d'options technologiques susceptibles d'être offertes aux élèves à partir de la classe de quatrième. Entre 1976 et 1980, 1 660 de ces ateliers, dits de la « première génération », ont été construits et équipés, soit à l'occasion de la construction ou de la reconstruction de collèges neufs, soit par adjonction ou aménagement de locaux lorsqu'il s'agissait d'établissements anciens : le rythme de réalisation de ces ateliers est resté assez largement inférieur aux prévisions, en raison, notamment, tant des réticences des collectivités locales que des difficultés techniques que posait parfois leur implantation dans les collèges existants. Ces réticences qui, déjà, s'atténuent avec le temps, devraient tendre à disparaître avec l'apparition des ateliers dits de la « seconde génération » dont la construction sera tout à la fois moins coûteuse et la réalisation techniquement plus aisée : il est donc permis de penser que le rythme de construction des ateliers se redressera sensiblement dans les années à venir et que les établissements anciens (dont 1 680 sont d'ores et déjà dotés de leur atelier complémentaire) seront les principaux bénéficiaires de ce redressement. Par ailleurs, ces mêmes établissements commenceront à recevoir, à partir de la prochaine rentrée, les premières des machines-outils polyvalentes spécialement conçues à l'initiative du ministère à la suite de la décision, prise en 1980, de substituer aux anciennes options technologiques A, B et C, les nouvelles options technologiques industrielles ou économiques. Il ne faut pourtant pas se dissimuler que la réalisation de l'ensemble du programme de construction et d'équipement des ateliers impliquera, tant en raison de l'ampleur de son coût que du poids financier des autres obligations auxquelles est confronté le ministère, une inévitable étalement dans le temps.

Handicapés (personnels).

3459. — 12 octobre 1981. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnes exerçant les fonctions de psychologue au service de l'éducation nationale et, plus particulièrement, dans le cadre de l'éducation spécialisée. Chaque personne est rattachée à une circonscription pré-élémentaire (soit pour le département des Hauts-de-Seine : 5). Les établissements scolaires où n'existe pas de G. A. P. P. peuvent faire appel à ces personnes lorsque se pose un problème relevant de leur compétence. Bien qu'elles possèdent tous les diplômes requis pour exercer la profession de psychologue et qu'elles en effectuent les fonctions, elles n'en ont pas le titre et sont rétribuées en tant que psychologues vacataires sur un budget alloué par le conseil général à l'éducation spécialisée. Tel est le cas, par exemple, d'une personne de sa circonscription qui répond aux demandes de treize écoles maternelles, soit un secteur de plus de 2 000 enfants, et assure un travail hebdomadaire suivi dans trois d'entre elles. Elle effectue six vacations de trois heures par semaine, alors qu'en comparaison le secteur d'intervention d'un psychologue scolaire est limité à un groupe scolaire d'environ 1 000 enfants et effectue 24 heures hebdomadaires. De ce fait, les psychologues qui n'ont pas le titre n'ont pas une rémunération régulière et ne bénéficient que des congés payés pour les mois de juillet et août. Par conséquent, elle lui demande : une étude du statut de ces personnes qui servent l'éducation nationale depuis plusieurs années en tenant compte de leur formation et de leurs compétences effectives et reconnues dans la pratique ; qu'elles puissent bénéficier d'une intégration sans avoir à repasser par la formation de base que suivent les instituteurs accédant aux postes de psychologues scolaires ; une étude afin d'élargir le recrutement des psychologues de l'éducation nationale par l'institution d'un concours externe ouvert aux professionnels de formation universitaire.

Réponse. — Il est rappelé que les fonctionnaires qui exercent les fonctions de psychologues scolaires sont des instituteurs spécialisés recrutés exclusivement parmi les instituteurs ayant cinq années d'ancienneté. Dans la mesure où il n'est pas actuellement prévu de créer un corps spécifique de psychologues, l'intégration des personnels en cause, vacataires des collectivités locales, ainsi que l'institution d'un recrutement particulier, ne peuvent être envisagées.

Élevage (volailles).

3487. — 12 octobre 1981. — M. Pierre Gascher demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles les entreprises d'abattage de volailles ne sont pas autorisées à former des apprentis et à bénéficier des mesures prévues à cet égard. Les chefs des entreprises concernées pourraient proposer du travail aux jeunes intéressés par cette activité, mais doivent y renoncer en raison des charges auxquelles ils ont à faire face et qui ne sont compensées par aucune aide. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mettre fin à l'anomalie constatée.

Réponse. — Les employeurs qui souhaitent recruter des apprentis doivent au préalable être agréés. L'agrément est délivré dans des conditions et selon une procédure précisée par l'article L. 1175 du code du travail, et applicables à tous les employeurs. Il convient cependant de rappeler que chaque demande d'agrément est examinée par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, à qui appartient la décision. Le comité doit vérifier cas par cas si les conditions offertes par l'entreprise, telles qu'elles sont énumérées par l'article L. 1175 susvisé sont réunies pour permettre une formation satisfaisante. La décision du comité peut, dans les deux mois de sa notification, être l'objet d'un recours devant le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Par ailleurs, l'apprentissage ne peut être autorisé que si la formation qui peut être assurée dans le cadre de l'entreprise vise à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique conformément aux dispositions de l'article L. 115-1 du code du travail, soit le C. A. P. Il faut préciser qu'il existe un C. A. P. d'abattage et de transformation des viandes au stade de gros ; aucune des deux options qu'il compte — option A Bovins, Ovins, option B Porcins — ne correspond aux activités en cause. C'est pourquoi durant ces derniers mois, la septième commission professionnelle consultative, compétente pour le secteur de l'alimentation a élaboré le projet d'un nouveau diplôme : le C. A. P. « Préparateur en produits carnés » comportant une option « Volailles-gibier ». Le projet sera soumis à la C. P. C. plénière du 14 décembre 1981.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

3818. — 19 octobre 1981. — M. Robert Malgros attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les élèves de l'enseignement technique court qui, après leur formation, ont échoué à l'épreuve du C. A. P. n'ont aucune possibilité de rattrapage. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une procédure analogue à celle existante dans l'enseignement général et mettre en place un examen de rattrapage en septembre.

Réponse. — Les effectifs actuels des candidats aux différents certificats d'aptitude professionnelle — plus de 417 000 en 1980 — qui mobilisent pour leur organisation, durant une partie du mois de mai, le mois de juin et le début de juillet, l'ensemble des moyens techniques et du corps enseignant des lycées d'enseignement professionnel, ne permettent pas aux instances académiques d'organiser une session de rattrapage en septembre. Il n'est pas possible d'immobiliser une seconde fois les moyens d'enseignement au détriment des élèves. Cependant, grâce à des dispositions réglementaires qui sont propres aux examens de l'enseignement technologique, la plupart des candidats ajournés à l'ensemble de l'examen conservent pendant cinq ans le bénéfice des groupes d'épreuves pour lesquels ils ont obtenu au moins la moyenne requise. Cette disposition est très favorable aux candidats et compense d'une manière substantielle l'absence de session de rattrapage qui existe dans les examens propres à l'enseignement général. En outre, le développement progressif du contrôle continu dans les L. E. P. au cours des prochaines années, ainsi que les expériences menées pour utiliser la technique des unités capitalisables dans la correction des examens du C. A. P., devraient peu à peu apporter une réponse satisfaisante à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

4197. — 26 octobre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale que l'autonomie statutaire des universités qui ont l'entière liberté de fixer les dates de réunions des conseils d'université ou d'U. E. R., n'est pas un obstacle à une intervention législative ayant pour but de supprimer les coïncidences de dates d'examen et de conseil pour un élu étudiant. En effet, une loi récente est intervenue en dépit de l'autonomie des universités pour réglementer l'élection des présidents d'universités par les conseils et la composition de ces derniers. En conséquence, en vertu du principe de parallélisme des formes, il lui rappelle l'opportunité de l'adoption de sa proposition de loi tendant

à éviter toute incompatibilité de dates entre un examen et une réunion de conseil pour un élu étudiant, loi qui donnerait plus de garantie juridique qu'une circulaire.

Réponse. — La fixation des modalités pratiques de l'organisation des réunions des conseils d'université et d'U.E.R. ne relève pas de la compétence du Parlement qui, conformément à l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, peut seulement déterminer les principes généraux de l'enseignement. C'est ainsi qu'il a pu se prononcer sur les règles d'élection des présidents d'université et sur la composition des conseils. Par ailleurs, la note de service du ministère de l'éducation nationale n° 81-320 en date du 3 septembre 1981 adressée aux présidents d'université pour leur demander de veiller à ce que les dates des réunions des conseils ne coïncident pas avec celles des examens paraît suffisante pour éviter tout conflit de dates.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4214. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les instituteurs ayant exercé quinze ans dans l'enseignement du premier degré et qui ont été intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collèges, qui ont conservé la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer le pourcentage, académie par académie, des P. E. G. C. qui, depuis cinq ans, ont profité de ce droit pour partir à la retraite dès cinquante-cinq ans et comment il entend répercuter, à l'intention de cette catégorie de personnel, l'appel à la retraite lancé le 27 septembre 1981 à Lille par M. le Premier ministre aux salariés âgés de cinquante-cinq ans.

Réponse. — Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire ne sont pas disponibles actuellement, et ne pourraient être obtenus qu'au terme d'une enquête lourde et complexe, auprès des autorités académiques gestionnaires des corps de P. E. G. C. Lesdites autorités seraient en effet contraintes de faire dépouiller un nombre important de dossiers de carrière afin de déterminer ceux de ces professeurs qui, justifiant de quinze années de services actifs (catégorie B), pouvaient de ce fait prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. S'agissant par ailleurs de l'appel à la retraite lancé le 27 septembre 1981, à Lille, par le Premier ministre, aux salariés âgés de cinquante-cinq ans, il convient de souligner que celui-ci ne concerne pas uniquement les P. E. G. C., mais l'ensemble des fonctionnaires remplissant la condition énoncée ci-dessus. En conséquence, les conditions dans lesquelles cet appel pourrait être répercuté ne peuvent être déterminées que par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

4290. — 26 octobre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation des prix des chambres des cités universitaires : augmentation de 300 francs à 410 francs, soit 32 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire les frais des étudiants.

Réponse. — L'alourdissement des coûts entraîne une augmentation des dépenses des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ces établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sont tenus d'équilibrer leur budget. Pour faire face à leurs charges ils se sont vus contraints de majorer sensiblement, à la rentrée 1981, le taux des redevances versées par les étudiants hébergés en cité universitaire. En valeur absolue, et selon les centres régionaux, ces redevances s'échelonnent actuellement de 410 francs maximum à 280 francs minimum par mois. En effet, eu égard aux besoins constatés dans tous les secteurs de l'éducation nationale, le Gouvernement, approuvé par le Parlement, n'a pu affecter de moyens supplémentaires aux œuvres dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981. En revanche, des mesures sont prévues au budget de l'exercice 1982 pour augmenter l'aide aux étudiants, en particulier la majoration de 25 p. 100 au 1^{er} octobre 1982 de la subvention accordée par l'Etat pour l'hébergement en cité universitaire. En ce qui concerne les bourses, des dispositions nouvelles ont été prises à la rentrée 1981 en faveur de certains étudiants. Les étudiants boursiers sur critères sociaux ayant obtenu au moins une bourse de sixième échelon ou sixième échelon bis, c'est-à-dire ceux appartenant aux familles les plus défavorisées, ainsi que les bénéficiaires d'une bourse à caractère spécial (allocation de D. E. A. ou D. E. S. S., bourse d'agrégation ou de service public), reçoivent une aide complémentaire de 846 francs, payable en une seule fois

avec le premier terme de bourse. En outre, les étudiants boursiers sur critères sociaux de l'enseignement technologique supérieur se voient attribuer un échelon ou palier supplémentaire de bourse. Pour l'année 1982, il est prévu d'accorder à partir du 1^{er} avril 1982 un échelon ou palier supplémentaire de bourse aux étudiants boursiers des deux premières années du premier cycle universitaire, et d'augmenter le taux de bourses de 12 p. 100 en octobre 1982. En outre, les mesures particulières prises pour l'année 1981-1982 seront reconduites. Cet effort de l'Etat se poursuivra dans les années à venir afin de mieux répondre aux attentes et aux besoins des étudiants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Pyrénées-Orientales)

4296. — 26 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 75 U 158 du 30 décembre 1976 à propos de « l'emploi de la langue française dans le service public d'enseignement et de la recherche ». Cette circulaire, sous prétexte de l'interdiction légitime de l'emploi des langues étrangères, interdit l'utilisation des langues des peuples de France (métropole et D. O. M. - T. O. M.) dans « tous les cours, stages, cycles de formation destinés aux Français et aux étrangers, les soutenances de thèses et examens de toutes disciplines ». Ainsi l'usage de la langue catalane est-il interdit à l'université de Perpignan et dans les colloques que cette université serait amenée à organiser avec les universités de Barcelone, Valence, Ciudad de Mallorca ou Andorre, par exemple. Elle lui demande, en conséquence, dans quels délais sera rendue publique une nouvelle circulaire, conforme à la nouvelle politique de reconnaissance des langues des peuples de France, à la convention U.N.E.S.C.O. sur la discrimination en matière d'enseignement, et à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Réponse. — La circulaire n° 75-U-158 du 30 décembre 1976 sur l'emploi de la langue française dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche n'avait pas pour objet d'interdire l'utilisation des langues de France, ni d'entraver les études et les recherches dans ce domaine. On peut rappeler qu'il existe plusieurs formations de second cycle et de troisième cycle consacrées à ces langues, et qu'il est possible de soutenir des thèses en études basques, en études celtiques, en études créoles, et en linguistique des langues occitanes. Ces activités peuvent éventuellement impliquer l'usage de ces langues, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la circulaire du 30 décembre 1976, laquelle sera précisée sur ce point.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire).

4314. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants des établissements scolaires du secondaire de la région de Saint-Etienne. Par un courrier déjà échangé à ce propos, vous l'informiez que : « l'organisation des établissements a, en application des mesures de déconcentration, été confiée aux autorités académiques désormais seules compétentes. Dans ces conditions, j'ai demandé au recteur de l'académie de Lyon de procéder à une étude attentive du problème évoqué et de vous communiquer toutes informations sur la suite qui pourra lui être donnée ». Contact pris avec le recteur, il ressort qu'aucun crédit n'est actuellement disponible pour pourvoir les postes manquants et cet état de fait perturbe gravement la vie de ces établissements scolaires. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions concrètes compte prendre le ministère pour remédier le plus rapidement possible à cette situation.

Réponse. — Les emplois nouveaux ouverts par la loi de finances rectificative pour 1981, ayant été utilisés à compenser certains effets des suppressions prévues par la loi de finances pour 1981, il n'a pas été possible, à la dernière rentrée, de renforcer la dotation en emplois de personnel non enseignant des établissements scolaires qui connaissent des difficultés. Les moyens plus substantiels qui sont inscrits au projet de budget de 1982 devraient permettre d'améliorer cette situation. Il convient d'observer à cet égard que les études que vient de mener l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, après une large concertation, afin de préparer la répartition de ces moyens, ne situent pas l'académie de Lyon parmi les académies les plus défavorisées. Compte tenu des moyens dont il disposera, le recteur de l'académie de Lyon ne manquera cependant pas de prendre en compte les besoins des lycées et des collèges de la région de Saint-Etienne, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire de 1982.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires).*

4320. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les hausses du prix des chambres en cité universitaire. En cette rentrée, des hausses de 25 à 37 p. 100 sont constatées, comme à Lyon par exemple. Ces augmentations grèvent d'autant plus le budget des étudiants qui résident dans ces cités que ceux-ci sont souvent les plus défavorisés. D'autre part, une course d'études à l'échelon le plus élevé ne suffit plus à couvrir les frais de cité et ceux de restaurant universitaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces étudiants de ne pas être davantage pénalisés, et, ainsi d'indiquer si des projets de construction de résidences universitaires sont à l'étude compte tenu des besoins supplémentaires qui se chiffrent par milliers.

Réponse. — L'accroissement des coûts entraîne une augmentation des dépenses des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ces établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière étant tenus d'équilibrer leur budget se sont vu contraints, pour faire face à leurs charges, de majorer sensiblement, à la rentrée 1981, les redevances des étudiants hébergés en cité universitaire. Selon les centres régionaux, ces redevances s'échelonnent, actuellement, de 410 francs par mois maximum atteint à Lyon, à 280 francs minimum en vigueur à Rouen. En égard aux besoins constatés dans tous les secteurs de l'éducation nationale, le Gouvernement, approuvé par le Parlement, n'a pu, en effet, affecter de moyens supplémentaires aux œuvres universitaires dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981. En revanche, des mesures sont prévues au budget de l'exercice 1982 pour augmenter l'aide aux étudiants, en particulier la majoration de 25 p. 100 au 1^{er} octobre 1982 de la subvention accordée par l'Etat pour l'hébergement en cité universitaire. De plus, un effort sera fait en matière de construction de résidences universitaires pour répondre aux besoins les plus pressants. En ce qui concerne les bourses, des dispositions nouvelles ont été prises à la rentrée 1981 en faveur de certains étudiants. Les étudiants boursiers sur critères sociaux ayant obtenu au moins une bourse de sixième échelon ou sixième échelon bis, c'est-à-dire ceux appartenant aux familles les plus défavorisées, ainsi que les bénéficiaires d'une bourse à caractère spécial (allocation d'études de D. E. A. ou D. E. S. S., bourse d'agrégation ou de service public), reçoivent une aide complémentaire de 846 francs, payable en une seule fois avec le premier terme de bourse. En outre, les étudiants boursiers sur critères sociaux de l'enseignement technologique supérieur se voient attribuer un échelon ou palier supplémentaire de bourse. Pour l'année 1982, il est prévu d'accorder du 1^{er} avril 1982 un échelon ou palier supplémentaire de bourse aux étudiants boursiers des deux premières années du premier cycle universitaire, et d'augmenter le taux de bourses de 12 p. 100 en octobre 1982. En outre, les mesures particulières prises pour l'année 1981-1982 seront reconduites. Cet effort de l'Etat se poursuivra dans les années à venir afin de mieux répondre aux attentes et aux besoins des étudiants.

Enseignement secondaire (programmes).

4360. — 25 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel rôle il entend donner à l'école pour préparer les jeunes à leur majorité civique, sans pour autant tomber dans un endoctrinement « politique » trop souvent constaté. L'introduction dans les programmes scolaires d'un enseignement objectif, ayant pour but de présenter les institutions de la V^e République, les principaux traits de notre organisation administrative et des problèmes économiques et sociaux contemporains répondrait au souhait de nombreux élèves de l'enseignement secondaire qui s'estiment mal préparés à exercer leurs responsabilités civiques et sociales.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache un prix tout particulier à ce que l'enseignement s'ouvre plus largement aux réalités de l'époque contemporaine, en accordant aux connaissances politiques, économiques et sociales la part qui doit leur revenir. A cet égard, il entend redonner toute sa place à l'éducation civique et morale. Dans les collèges, l'instruction civique et morale ne fait plus l'objet d'un horaire spécifique mais doit être une préoccupation permanente de tous les éducateurs. Outre le rôle privilégié que joue le professeur d'histoire dans la présentation, aux élèves des collèges, des institutions aux niveaux départemental, régional et national, il incombe à l'ensemble des professeurs, à travers leur enseignement propre, de mettre l'accent sur les aspects économiques, politiques, sociaux et culturels les plus à même de susciter l'intérêt des élèves sur le monde actuel. Dans les lycées, le contenu des programmes, dans lesquels figure notamment l'étude de la Constitution de notre pays, et les intentions auxquelles ils répondent permettent

de poursuivre et de parachever la préparation des élèves à l'exercice de leurs responsabilités d'adultes. Mais au-delà même des instructions actuellement en vigueur, c'est un nouvel état d'esprit qu'il convient d'encourager chez les enseignants. Dans cette perspective, une attention accrue sera portée, dans la formation initiale et continue des maîtres, à cet aspect de leur mission. Ces préoccupations seront d'ailleurs prises en compte par le groupe de réflexion récemment constitué en vue de faire des propositions relatives aux contenus et aux conditions de formation des maîtres. Il est, en outre, envisagé d'introduire plus largement les médias — écrits et audiovisuels — dans les établissements scolaires. L'utilisation, sous toutes leurs formes, et dans le respect du pluralisme des médias d'information et d'opinion apparaît en effet comme un des meilleurs moyens de sensibiliser les jeunes aux évolutions qui affectent la plupart des secteurs des sociétés contemporaines et de les préparer à l'exercice de leurs responsabilités de citoyens.

Transports routiers (transports scolaires : Maine-et-Loire).

4706. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de transport des élèves des établissements publics d'enseignement dans le cadre de leurs activités scolaires. En effet, jusqu'à l'année 1980, les établissements de Cholet bénéficiaient d'une subvention de 30 000 francs ou plus, qui permettait d'assurer le financement de ces voyages. Or, au 15 septembre 1981, le gestionnaire de ces fonds ne disposait que de 4 500 francs représentant le solde disponible après les paiements des déplacements de janvier à juin 1981. Ainsi, les besoins prévus pour le dernier trimestre de cette année ne seront pas couverts et font apparaître une insuffisance de crédit d'un montant de 13 500 francs. Il lui demande si elle entend maintenir le principe des déplacements des élèves dans le cadre de leurs activités scolaires et, dans ce cas, si le Gouvernement entend rétablir rapidement l'octroi de subventions ajustées aux besoins réels.

Réponse. — Les établissements scolaires du second degré se sont vu attribuer jusqu'en 1981, par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs une dotation annuelle destinée à couvrir les dépenses de location d'installations sportives, de transport d'élèves et les achats de matériel. Par suite de la stagnation des crédits mis à leur disposition en 1980 et 1981, les chefs d'établissement n'ont pas toujours été en mesure de satisfaire l'ensemble des besoins et ont souvent été contraints d'exercer un choix parmi les charges qui leur incombait. La mesure nouvelle de sept millions de francs prévue au budget de 1982 devrait améliorer les possibilités des établissements et permettre de remédier à certaines situations dommageables antérieures.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(comités et conseils).*

4860. — 9 novembre 1981. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de représentation de parents d'élèves au niveau des comités départementaux de l'enseignement primaire. Ces comités qui ont à donner un avis sur la carte scolaire départementale n'ont pas actuellement dans leur composition de représentants de parents d'élèves. Compte tenu des explications et des discussions indispensables pour arriver à des rentrées scolaires mieux adaptées, il paraît indispensable que les parents d'élèves soient associés à cette concertation préalable. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En application de l'article 49 (troisième alinéa) de la loi du 20 octobre 1985, « les conseils départementaux peuvent appeler en leur sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée ». En conséquence, rien ne s'oppose à ce que, dans des cas bien déterminés, qu'il appartiendra au conseil d'apprécier en opportunité, un représentant dûment mandaté de l'association des parents d'élèves soit invité à participer à une ou plusieurs réunions de ce conseil, sans toutefois que cette participation puisse recéler un caractère permanent. Les personnes invitées dans ces conditions n'ont pas voix délibérative et les procès-verbaux des séances ne peuvent leur être communiqués que sur autorisation préalable conformément aux articles 49 de la loi du 20 octobre 1985 et 148 du décret du 16 janvier 1987. Lors d'une éventuelle révision des textes concernant les conseils départementaux de l'enseignement primaire des modifications pourront être apportées sur le point particulier de leur composition et le problème de la représentation des parents d'élèves ne manquera pas d'être examiné à cette occasion.

Enseignement secondaire (établissements: Pas-de-Calais).

4943. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dégradée constatée à la section d'éducation spécialisée annexée au collège Léo-Lagrange de Lillers. Depuis sa création, malgré l'absence du quatrième poste de professeur technique d'enseignement professionnel, l'atelier industrie de l'habillement a fonctionné grâce à une organisation des emplois du temps des professeurs du collège. Cette année, aucun professeur ne pouvant venir exercer à la S.E.S., il n'est plus possible d'offrir le choix de la formation professionnelle aux vingt-huit élèves concernés. Il lui demande de prévoir la création du quatrième poste de professeur technique d'enseignement professionnel pour maintenir les cours de l'atelier d'industrie de l'habillement dans une région où les entreprises sont nombreuses.

Réponse. — La loi de finances rectificative de juillet 1981 qui marque le début d'une nouvelle politique en matière d'éducation a été établie en fonction d'un certain nombre de priorités destinées à pallier les insuffisances les plus importantes du système éducatif. C'est ainsi que quatre-vingt-dix postes de professeurs de L.E.P. stagiaires ont été délégués aux recteurs d'académie (dont dix-sept à l'académie de Lille) pour renforcer les dotations des sections d'éducation spécialisée et plus particulièrement pour poursuivre la mise en place du quatrième poste de professeur de L.E.P. dans les sections d'éducation spécialisée quatre-vingt-seize disposant de quatre ateliers. Il appartient au recteur de l'académie de Lille de répartir les moyens dont il disposait selon les besoins particuliers des différentes S.E.S. conformément aux compétences qui lui ont été dévolues dans le cadre de la déconcentration administrative. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lille examinera avec la plus grande attention la situation de la section d'éducation spécialisée du collège Léo-Lagrange de Lillers et lui communiquera toutes informations utiles sur les problèmes évoqués.

Enseignement secondaire (personnel).

5043. — 9 novembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des dispositions des décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 (*Journal officiel* n° 269 du 19 novembre 1980) relatifs aux allocations pour perte d'emploi et qui doivent être versées au personnel non titulaire de l'éducation (maîtres auxiliaires, maîtres d'internat, surveillants d'externat). Ce mode d'indemnisation n'est entré en vigueur que le 1^{er} décembre 1980. De ce fait, de nombreux intéressés ayant cessé leurs fonctions avant cette date ne peuvent bénéficier des dispositions de ces décrets. Elle lui demande quelles mesures réglementaires il compte prendre afin que les mesures prises pour aider une catégorie de jeunes puissent s'étendre à tous ceux ou celles qui ont eu à cesser leur fonction avant la date du 1^{er} décembre 1980.

Réponse. — Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat, auxquels la délégation rectorale n'a pas été renouvelée entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} décembre 1980 au motif qu'ils ne remplissaient plus les conditions réglementaires fixées par le statut régissant cette catégorie de personnels, n'ont pu bénéficier de l'attribution de la partie fixe de l'allocation de base instituée par le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 et versée aux agents ayant atteint la limite d'âge de l'emploi ou la durée limite d'occupation de l'emploi en raison du fait que ce décret n'est applicable qu'aux agents dont la perte d'emploi est intervenue à compter du 1^{er} décembre 1980. Les intéressés n'ont pu de même recevoir l'allocation d'aide publique qui était allouée aux agents en cause dans le cadre du régime d'indemnisation du chômage antérieur à celui défini par les décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980, puisque cette allocation a été supprimée à dater du 1^{er} janvier 1980 et maintenue ou accordée à titre transitoire et exceptionnel jusqu'au 1^{er} décembre 1980 aux seuls titulaires de l'allocation pour perte d'emploi, que leur admission à cette prestation soit intervenue avant ou après le 1^{er} janvier 1980, et que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat dont la délégation est arrivée à son terme pour un motif statutaire n'étaient pas attributaires de l'allocation pour perte d'emploi. Certains maîtres auxiliaires, dont la perte d'emploi intervenue durant la période s'étant écoulée entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} décembre 1980 n'a pas ouvert de droit à l'allocation pour perte d'emploi prévue par l'ancien régime d'indemnisation du chômage, se sont trouvés également dans la même situation que celle des maîtres d'internat et des surveillants d'externat évoquée ci-dessus. Il n'a pas paru possible de prendre rétroactivement des mesures pour traiter des situations dont le précédent gouvernement porte la responsabilité et qui ne sont pas appelées à se renouveler.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

5160. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-attribution des bourses nationales aux élèves français résidant en France mais poursuivant leurs études à l'étranger. Il lui fait remarquer que parfois certains élèves, de par la spécialisation de leurs études, sont amenés à fréquenter un établissement scolaire situé à l'étranger, n'ayant pu trouver d'établissement correspondant à la nature de l'enseignement qu'ils poursuivent à proximité de leur domicile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à pareille situation.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale accorde des bourses de scolarité aux familles françaises résidant à l'étranger dont les revenus sont insuffisants pour acquitter les droits de scolarité, parfois élèves, réclamés par les établissements. Outre des conditions de revenus, de résidence, d'immatriculation, l'octroi de bourses est assorti de conditions pédagogiques précises visant à éviter que les jeunes Français de l'étranger se trouvent scolarisés dans des établissements ne présentant pas toutes garanties. C'est ainsi que seuls les établissements figurant sur la liste élaborée en application du décret n° 77-822 du 13 juillet 1977 sont habilités à recevoir des élèves boursiers. Ce dispositif a pour but de faciliter le maintien dans le système d'enseignement français de nos jeunes compatriotes expatriés qui, de même que leurs camarades métropolitains, ont droit à recevoir une éducation conforme aux grands principes définis par le service public. Les cas, au demeurant fort peu nombreux, d'élèves français résidant en France mais poursuivant leurs études à l'étranger, signalés par l'honorable parlementaire, ne peuvent en aucune façon être assimilés à l'ensemble des problèmes que soulève la scolarisation des enfants français de l'étranger. Il s'agit au contraire de familles qui, pour différentes raisons, choisissent de ne pas scolariser leurs enfants dans des établissements métropolitains. Si celles-ci sont naturellement libres de leurs choix, le ministère de l'éducation nationale estime pour sa part, que la gamme des formations offertes sur le territoire national est suffisamment diversifiée pour satisfaire les besoins scolaires et qu'il ne lui appartient pas d'aider, sous une forme quelconque, les initiatives tendant à soustraire les élèves du service public de l'enseignement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

5232. — 16 novembre 1981. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe dans les écoles élémentaires des conseillers pédagogiques généralistes, des conseillers pédagogiques en éducation physique et en musique qui contribuent à la formation continue des instituteurs et à la formation des jeunes normaliens. Mais rien n'a encore été entrepris dans le domaine des arts plastiques. Alors que le jeune enfant baigne, tout au long des années passées à l'école maternelle, dans une atmosphère créatrice et esthétique, le passage à l'école élémentaire constitue une rupture car les arts plastiques y font l'objet de la plus grande indifférence. Il lui demande s'il ne serait pas possible de créer des conseillers pédagogiques en arts plastiques qui puissent permettre à tout le corps enseignant de l'école élémentaire d'acquérir des notions simples mais fondamentales lui permettant de promouvoir un meilleur épanouissement des enfants scolarisés dans le premier degré.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. En effet, à la rentrée scolaire de 1981, à titre expérimental, il a été procédé dans quelques départements des académies de Bordeaux, Lyon et Nancy-Metz, à la mise en place, dans les écoles élémentaires et maternelles, de conseillers pédagogiques pour les arts plastiques. Ils ont pour mission d'aider les instituteurs à développer les actions dans le domaine des arts plastiques et d'apparier leur concours technique aux conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Cette expérience sera étendue à d'autres départements dans les prochaines années.

Enseignement (programmes).

5233. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la biologie et de la géologie. En effet, alors que les questions de l'environnement et de la biologie occupent une place grandissante dans l'actualité, l'enseignement des sciences de la nature a pratiquement été exclu des programmes scolaires. Cette situation est aggravée par le manque d'enseignants et, dans les rares cas où l'enseignement de ces disciplines figure effectivement

au programme, il n'est que partiellement assuré, les moyens budgétaires en postes étant insuffisants pour permettre l'ouverture réelle de ces classes. De plus, la suppression des groupes restreints d'élèves a rendu pratiquement impossible tout enseignement expérimental, ce qui est en contradiction avec les directives données par ailleurs et avec l'évolution générale de la pédagogie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces problèmes et pour donner à la biologie et à la géologie la place que ces disciplines devraient occuper dans une école contemporaine.

Réponse. — Les sciences biologiques et géologiques sont inscrites depuis longtemps dans les programmes obligatoires de toutes les classes des collèges. En revanche, dans les lycées, cet enseignement était très inégalement réparti dans les classes de première et les classes de terminale, selon les sections, et, jusqu'à présent, il ne figurait dans aucune classe de seconde. Le rôle de ces matières comme discipline fondamentale dans l'enseignement secondaire vient d'être confirmé par l'importance qu'elles occupent, depuis la dernière rentrée scolaire, dans la grille horaire de toutes les classes de seconde à raison de deux heures hebdomadaires, dont une heure et demie sous forme de travaux pratiques. Cette décision affirme, d'une part, la volonté de donner à ces matières leur place parmi les disciplines de base, d'autre part, la ferme intention de garder à cet enseignement un caractère expérimental. Compte tenu des retards accumulés en ce domaine dans les années antérieures, il est bien évident que la généralisation de l'enseignement de la biologie en classe de seconde et la constitution de groupes restreints en salles de travaux pratiques ne pourront être que progressives. Les nouveaux horaires des classes de première et des classes terminales, qui viennent d'être soumis à l'avis du conseil de l'enseignement général et technique, font apparaître un meilleur équilibre dans l'enseignement des sciences naturelles. C'est ainsi que la nouvelle section S, qui regroupe les anciennes sections C et D, bénéficiera de deux heures et demi d'enseignement pour les sciences naturelles. En ce qui concerne les classes terminales, la section D voit son horaire s'accroître d'une heure vingt heures au lieu de quatre par rapport à la situation antérieure. S'agissant des personnels, l'effort consenti par le Gouvernement dès la présente année, en matière de recrutement supplémentaire de professeurs (agrégés, certifiés, professeurs d'enseignement général des collèges), a permis d'améliorer certaines situations locales. C'est ainsi qu'en sciences naturelles le nombre des professeurs certifiés prévu initialement fixé à 98, a été porté à 241, celui des professeurs agrégés de 48 à 72. La prise en compte dans le budget de 1982 des problèmes posés par l'honorable parlementaire devrait assurer un nouveau et important progrès dans le sens souhaité et notamment dans les lycées. Par ailleurs, un effort important a été prévu pour actualiser fortement les crédits de fonctionnement des établissements, non seulement au titre des dépenses en matière d'énergie, mais aussi pour la part des subventions consacrées à l'enseignement. Ces dispositions devront naturellement bénéficier, en partie, à l'enseignement des sciences naturelles.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbacalauréat).*

5346. — 16 novembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation physique dans les classes préparatoires aux grandes écoles des lycées parisiens. Il apparaît que, sauf exception, les heures d'éducation physique et sportive (E.P.S.) prévues dans les textes ne sont pas toujours assurées. Ce déficit tient à plusieurs causes : manque de professeurs d'éducation physique, manque d'installations sportives à proximité des classes, manque de prise en considération par l'administration des lycées de l'importance de l'E.P.S. sous prétexte que les élèves ne sont pas motivés, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les horaires d'E.P.S. dans l'emploi du temps des classes préparatoires aux grandes écoles des lycées parisiens.

Réponse. — L'évaluation statistique des horaires d'enseignement d'éducation physique et sportive dispensés dans les lycées porte globalement sur les horaires du second cycle et ne permet pas d'apprécier la situation exacte de cet enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles. La circulaire n° 81-246 du 6 juillet 1981 relative à l'organisation de la rentrée scolaire de septembre 1981 prévoit deux heures hebdomadaires dans le second cycle. Le dernier recensement 19.0-1981 fait apparaître la situation suivante pour l'académie de Paris : 51 sections n'ont qu'une heure d'enseignement, 15 sections ont une heure trente, 118 sections ont deux heures, 4 sections ont deux heures trente et 11 sections bénéficient de trois heures d'enseignement d'E.P.S. La mise en place à la rentrée scolaire 1982 de nouveaux postes d'enseignant d'éducation physique et sportive dans le second degré permettra de satisfaire en priorité les établissements les plus déficitaires. Il appartient aux chefs d'établissement de répartir ces moyens entre les classes

du second cycle et les classes préparatoires. Au plan national, un effort important a été fait dès le collectif budgétaire 1981 et cet effort sera poursuivi et amplifié en 1982 afin de se rapprocher le plus possible de la satisfaction des besoins constatés.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

5127. — 16 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui fasse connaître l'état d'avancement du plan décennal établi au cours de l'année 1980 en vue de doter tous les collèges d'une salle destinée à l'enseignement de l'option économique et d'un atelier-laboratoire prévu pour l'option technologique industrielle. Il souhaiterait avoir le bilan des ateliers créés en 1980 et 1981 et connaître les mesures envisagées pour l'année à venir.

Réponse. — En 1976, décision a été prise de doter les collèges d'ateliers complémentaires de façon à pouvoir y dispenser l'enseignement des nouvelles options technologiques. Entre 1976 et 1980, 1 680 de ces ateliers dits de la « première génération » ont été construits et équipés (dont 220 en 1980). En 1981, 220 ateliers « nouvelle formule » dits ateliers-laboratoires de technologie industrielle (Atli) ont été mis en place ce qui porte à 1 900 environ le nombre total des ateliers actuellement en service. Pour 1982, 300 Atli sont prévus pour l'ensemble des académies. En ce qui concerne l'option technologique économique, onze collèges expérimentaux ont été équipés en 1980, 108 en 1981 et une centaine sont prévus pour 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

5456. — 16 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'encadrement des classes transplantées qui, jusqu'en 1979, a été assuré, à la satisfaction des municipalités, grâce à la mise à leur disposition de personnels dépendant de l'éducation nationale. Depuis l'année scolaire 1979-1980 ce personnel n'est plus mis à la disposition des collectivités locales, ce qui compromet l'organisation de toutes les classes transplantées. Il lui demande s'il n'est pas possible d'aider, comme dans le passé, les communes afin de leur permettre l'envoi soit à la mer, soit à la campagne, de nos enfants des régions particulièrement désertées.

Réponse. — Les classes transplantées sont définies et réglementées par les circulaires des 27 novembre 1964 et 6 mai 1971, qui y précisent dans le détail la composition de l'équipe d'encadrement et prévoient que cette équipe peut être complétée par un « élève-maître » en classe de formation professionnelle. La mise en place à la rentrée 1979, du nouveau régime de formation des élèves-instituteurs avait rendu difficile, voire pratiquement impossible dans certains cas, la participation de ces derniers à l'encadrement des classes de nature au cours de leur formation. La réflexion menée sur la question a cependant montré que cette participation présente un caractère très positif à la fois pour la formation des maîtres et pour les organismes responsables qui trouvent chez les normaux un personnel compétent contribuant au développement et à la réputation des classes transplantées. C'est pourquoi une note du 5 janvier 1981 a rappelé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux directeurs d'école normale, l'intérêt pédagogique de cette participation et recommandé, là où les conditions locales le permettent, la recherche des solutions susceptibles de l'intégrer dans la nouvelle formation sous la forme soit d'unité de formation « classes transplantées », soit d'intégration dans les stages de sensibilisation ou en situation. Par ailleurs, s'il est arrivé à des inspecteurs d'académie de mettre un enseignant supplémentaire, instituteur titulaire mobile par exemple, à la disposition des classes transplantées, il leur appartenait d'apprécier l'opportunité d'une telle décision à laquelle aucune réglementation ne contraignait, l'expérience ayant montré que l'encadrement initialement prévu donne satisfaction dans la plupart des départements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

5466. — 16 novembre 1981. — **M. François Morleiette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de logement versé par les communes aux instituteurs. Cette disposition découle de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire qui fait obligation aux communes de loger leurs instituteurs et de l'article 4 du décret du 18 janvier 1887 et des articles 4 et 7 de la loi du 19 juillet 1980 précisant qu'à défaut de fournir un logement aux maîtres, les communes ont le devoir de leur verser une indemnité représentative

de logement. Sous réserve des restrictions prévues à l'article 3 du décret du 21 mars 1922, l'indemnité représentative de logement n'est due qu'en l'absence de logement convenable à attribuer. De l'ensemble de ces dispositions, il résulte des situations très diverses. Devant cette multiplicité de situations et la confusion provoquée par les textes, il lui demande si une harmonisation du régime d'indemnisation est prévue.

Réponse. — La diversité des situations résultant de l'application des dispositions relatives au droit au logement des instituteurs n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale qui reconnaît la nécessité de procéder à la modification de la réglementation en vigueur. Toutefois cette modification ne saurait être engagée et traitée qu'avec la plus grande prudence, étant donné qu'elle ne peut manquer d'interférer avec les mesures de décentralisations prévues dans le cadre de la répartition des compétences et des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Enseignement secondaire (manuel et fournitures).

5516. — 23 novembre 1981. — **M. Jacques Médecin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il utilise dans de nombreuses classes de seconde le livre *Initiation économique et sociale*, paru aux Editions Fernand Nathan. Il attire son attention sur le fait que ce livre comporte des bandes dessinées dont les textes et les dessins ne lui semblent pas de nature à susciter chez les jeunes élèves une saine réflexion sur l'armée, mais à opposer la politique de défense à la politique sanitaire et sociale de la nation en présentant l'armée sous un aspect caricatural. Au moment où, dans les établissements d'enseignement public, l'absence d'une instruction civique est de plus en plus ressentie, il lui demande si la solidarité nationale n'exigerait pas plutôt une présentation cohérente de toutes les formes de la politique du pays, alors que les aspects du livre incriminé ne manquent pas de les mettre en opposition. Il lui serait agréable de connaître quelle mesure le ministre entend mettre en œuvre pour y parvenir.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation nationale a déjà été appelée sur le manuel objet des préoccupations de l'honorable parlementaire. Mais il convient de rappeler que le ministre de l'éducation nationale n'exerce aucun contrôle *a priori* sur le contenu des ouvrages scolaires. A cet égard, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à l'illustration et à la présentation des manuels scolaires. En outre, il n'existe pas de manuels officiels ou simplement recommandés par le ministère de l'éducation nationale. Les manuels sont librement choisis par les chefs d'établissements scolaires dans le cadre de l'autonomie de ces derniers. C'est, en effet, le chef d'établissement qui arrête la liste des livres retenus, après consultation du conseil d'enseignement compétent dans chaque discipline et sur avis du conseil d'établissement. Le ministre ne peut donc, en l'espèce, intervenir par voie de décision fondée sur l'exercice d'un pouvoir d'injonction. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la vive reproblation qu'a suscitée la reproduction, dans un manuel scolaire destiné aux élèves des classes de seconde, d'une bande dessinée dont le scénario tourne en dérision les forces armées, et notamment la marine nationale, sans pour autant apporter une illustration rigoureuse du thème de la consommation collective au titre de laquelle elle figure, a été immédiatement portée à la connaissance de la maison d'édition en cause. Car, si la liberté des auteurs et éditeurs est entière, il n'en demeure pas moins vrai que ces derniers ont le devoir de prendre toute la mesure de cette responsabilité, dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés pour leur formation par des jeunes et des adolescents.

Education physique et sportive (personnel).

5731. — 23 novembre 1981. — **M. René Olmetz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie de la formation des enseignants qui interviennent en éducation physique et sportive dans les secteurs relevant de la compétence du ministère de l'éducation nationale. Il existe deux catégories de personnels formés de façons parallèles et concurrentes pour assurer les mêmes missions : les professeurs formés en quatre ans dans les C.E.R. d'E.P.S. ils relèvent de la catégorie A ; les professeurs adjoints formés en trois ans dans les C.R.E.P.S. ils relèvent de la catégorie B. Ces formations différentes entraînent des distorsions importantes au niveau des rémunérations, situation qui crée un malaise compréhensible parmi les professeurs adjoints. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire cette dualité et mettre en place une formation unique d'enseignants d'éducation physique et sportive.

Réponse. — L'existence de deux corps distincts d'enseignants d'éducation physique et sportive tient à des raisons historiques. Si, sous des appellations diverses, les professeurs d'éducation phy-

sique et sportive existent depuis 1908, année de la création du « certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur) », un corps de moniteurs d'éducation physique et sportive n'a été mis en place qu'en 1943 en vue de recruter, à un niveau inférieur au baccalauréat, des techniciens sportifs formés dans des centres régionaux spécialisés. Progressivement ce monitorat a évolué, avec l'appellation successive de « maîtres d'éducation physique et sportive », et de « professeurs adjoints d'E.P.S. », aujourd'hui régis par un décret du 21 janvier 1975. Cette évolution a conduit à un rapprochement progressif des fonctions, et désormais les deux catégories d'enseignants d'E.P.S. ont vocation à assurer les mêmes missions dans les établissements scolaires du second degré et parfois même dans l'enseignement supérieur. Il est donc légitime de s'interroger sur le maintien de cette double formation, et des études ont été engagées qui déboucheront dans les semaines à venir sur des propositions faites aux organisations syndicales représentatives. En toute hypothèse, une décision sera prise avant la prochaine rentrée scolaire sur le devenir de ces formations.

Education physique et sportive (personnel).

5874. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ces enseignants sont les seuls à être classés en catégorie B. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre, tendant à revaloriser la carrière de ces professeurs adjoints et à les intégrer dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Réponse. — Dès sa prise de fonction, le ministre de l'éducation nationale a demandé que la situation des professeurs adjoints d'E.P.S. fasse l'objet d'un examen attentif. Plusieurs réunions de travail ont déjà été consacrées à ce sujet et diverses hypothèses ont été envisagées. Les décisions étant de niveau interministériel, les dossiers sont actuellement examinés en liaison avec les services concernés. Des propositions seront prochainement faites aux organisations syndicales représentatives en vue de décisions qui devraient être prises avant la rentrée 1982.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

5927. — 30 novembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les cas des infirmiers et assistantes sociales scolaires qui, tout en ayant une action spécifique en milieu scolaire, dépendent du ministère de la santé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'intégrer, dans les meilleurs délais, ces personnels au ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Le service de santé scolaire a été placé, en vertu du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre de la santé. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que les structures du nouveau gouvernement n'ont pas modifié les responsabilités en ce domaine. Cependant, il est bien évident qu'une nécessaire liaison doit exister entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Cette liaison sera développée au cours des prochains mois autour de la définition et de la poursuite d'objectifs communs. Dans ce cadre, le ministre de la santé a d'ores et déjà fait connaître son intention d'accroître sensiblement les effectifs du service de santé scolaire.

Education physique et sportive (personnel).

5963. — 30 novembre 1981. — **M. Christian Nocci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation injuste et anachronique faite aux professeurs adjoints d'E.P.S. qui sont les enseignants les plus mal rémunérés de notre pays et les seuls à être classés en catégorie B de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'injustice dont les professeurs adjoints sont victimes soit levée.

Réponse. — Des sa prise de fonction, le ministre de l'éducation nationale a demandé que la situation des professeurs adjoints fasse l'objet d'un examen attentif. Plusieurs réunions de travail ont déjà été consacrées à ce sujet et diverses hypothèses ont été envisagées. Les décisions étant de niveau interministériel, les dossiers sont actuellement examinés en liaison avec les services concernés. Des propositions seront prochainement faites aux organisations syndicales représentatives en vue de décisions qui devraient être prises avant la rentrée 1982.

Éducation physique et sportive (personnel).

6096. — 30 novembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Réponse. — Dès sa prise de fonction, le ministre de l'éducation nationale a demandé que la situation des professeurs adjoints d'E. P. S. fasse l'objet d'un examen attentif. Plusieurs réunions de travail ont été déjà consacrées à ce sujet et diverses hypothèses ont été envisagées. Les décisions étant du niveau interministériel, les dossiers sont actuellement examinés en liaison avec les services concernés. Des propositions seront prochainement faites aux organisations syndicales représentatives en vue de décisions qui devraient être prises avant la rentrée 1982.

Éducation physique et sportive (personnel).

6209. — 30 novembre 1981. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remboursement des frais de déplacements des conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique et sportive. L'éducation physique et sportive étant maintenant rattachée à l'éducation nationale, les conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique et sportive souhaitent obtenir, ce qu'ils réclament depuis longtemps, le même régime de remboursement de leurs frais de déplacement que leurs collègues C. P. A. I. D. E. N. Il lui demande si des mesures précises vont être prises en vue de l'alignement de ces deux régimes.

Réponse. — Les crédits nécessaires pour les frais de déplacement des conseillers pédagogiques départementaux ou de circonscription pour l'éducation physique et sportive sont inscrits en 1982, du fait du transfert de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale, avec ceux du nouveau service de l'éducation physique et sportive. Un alignement progressif du régime des frais de déplacement des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est effectivement prévu, les crédits destinés à ces actions passant de 4 800 000 francs en 1981 à 7 000 000 francs en 1982.

ENERGIE*Charbon (politique charbonnière).*

1035. — 3 août 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur la question suivante : la direction des Houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais vient de publier son rapport de gestion de l'année 1980. Ce rapport, rédigé après l'élection du Président de la République et le succès de la gauche aux élections législatives, fait l'apologie de la politique de l'ancienne majorité de liquidation de l'extraction charbonnière et d'autres activités minières. Ce rapport traduit bien l'état d'esprit qui règne encore dans les sphères dirigeantes des houillères. Il est en contradiction avec les intérêts de notre pays. Le Gouvernement a affirmé sa volonté de donner la priorité au charbon national, il a prévu sur cette importante question un débat à l'Assemblée nationale à l'automne prochain. En attendant ce débat, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures conservatoires, afin de protéger l'outil de travail suffisamment saccagé par la politique conduite ces dernières années, et s'il ne serait pas urgent : 1° d'arrêter les mutations de personnel d'un bassin à un autre ; 2° de cesser toute activité qui met en péril les travaux d'exploitation des puits, par exemple l'exploitation des gisements autour des puits ; 3° de recourir à l'embauchage comme cela s'est produit dans le bassin lorrain qui présente d'ailleurs un bilan positif pour 1980. Le rapport de ces houillères note que les résultats acquis sont dus grâce aux efforts de tout le personnel, dont le rajeunissement a été assuré ainsi que l'expérience et la valeur professionnelle ; 4° de promouvoir à la tête et aux postes des Charbonnages de France et des houillères de bassin des hommes qui ont confiance dans l'avenir du charbon.

Réponse. — Le document visé par l'honorable parlementaire, hien que sorti en juin dernier, concernait le seul exercice 1980. Il ne pouvait donc tenir compte des nouvelles orientations fixées par le Gouvernement actuel. En revanche, le programme de production préparé par les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais pour l'année 1982 se situe bien dans la ligne de la nouvelle politique charbonnière présentée par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale en octobre dernier. Ce programme, qui se présente comme un plan intérimaire en attendant que le nouveau contrat d'entreprise à conclure entre l'État et les Charbonnages ait défini de façon précise le cadre dans lequel devra se situer l'action de

l'établissement, marque en effet un très net changement de la politique antérieure ainsi que le démontrent les quelques chiffres ci-après :

	PROJETS de programme prévu dans le plan glissant établi en juillet 1980.	PROJET de programme actuel pour 1982.	ÉCART
Production (en 1 000 tonnes).	3 130	3 630	+ 500
Embauchages (fond et jour).	0	1 000	+ 1 000

Par ailleurs les dépenses d'investissements pour l'équipement minier prévues par le bassin sont en hausse de 65 p. 100 et comprennent notamment le creusement d'une descendrière au siège d'Arenberg. Enfin aucune fermeture de puits n'est envisagée pour 1982 contrairement aux plans antérieurs.

Électricité et gaz (tarifs).

2634. — 21 septembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1977 instituant une avance remboursable pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux. Il lui expose que si cette avance est bien remboursable, elle l'est dans des conditions telles qu'elle cause un préjudice important pour les usagers astreints à son paiement, car cette somme n'est, notamment, pas indexée sur le coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité a été instituée par un arrêté du 20 octobre 1977 afin de modérer le rythme de pénétration du chauffage électrique intégré qui, trop rapide, aurait pu rendre difficile le maintien de la fiabilité d'alimentation des usagers et qui entraînait, en outre, des consommations accrues de produits pétroliers dans la mesure où la part du fuel dans la production d'électricité demeurait encore importante. Un second arrêté du 15 avril 1981 a amenagé la mesure. En effet, les objectifs visés lors de l'institution de l'avance pouvant être considérés comme atteints, il a été possible d'élargir aux logements disposant d'une isolation renforcée ou faisant appel à l'énergie solaire l'exonération du versement de l'avance qui ne concernait jusque là que les seuls logements équipés de pompes à chaleur assurant au moins 50 p. 100 des besoins de chauffage. Il n'y a pas lieu de supprimer cette avance ainsi aménagée, car elle permet désormais d'orienter les choix des usagers du chauffage électrique vers des systèmes performants nécessitant certes des investissements plus importants que le chauffage électrique standard, mais présentant un bilan économique favorable pour les usagers comme pour les collectivités. Il est rappelé, enfin, que la mesure a eu pour objet de rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport nécessaires à l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Dans le cadre de cet objectif, l'avance avait été conçue, à l'origine, comme devant être versée à fonds perdu par les maîtres d'ouvrage. Toutefois, au moment de la rédaction des textes l'instituant, l'avance a été rendue remboursable, sans clause d'indexation, afin d'en alléger l'incidence pour le constructeur. Le montant de l'avance a été déterminé en conséquence ; il aurait dû être sensiblement plus élevé si une clause d'indexation avait été prévue. Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier cette disposition.

Chauffage (chauffage domestique).

2896. — 28 septembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur le problème de l'attribution de fuel domestique. Un certain nombre de personnes sont amenées, pour des raisons d'ordre professionnel, familial ou de santé, à effectuer durant les mois d'hiver d'assez longs séjours en dehors de leur domicile. Ceci entraîne une non-consommation de combustibles pour celles-ci mais une surconsommation pour les particuliers qui sont amenés à les loger. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible dans ces cas d'envisager la mise en place d'un système de compensation.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque le problème de l'attribution de fuel domestique aux particuliers. Il est rappelé que les années précédentes, alors que les achats des clients se faisaient

sur la base de leurs références de l'année de chauffe écoulée, les personnes qui pourraient faire valoir des besoins supplémentaires voyaient leur cas examiné au niveau de la préfecture. Pour la période 1981-1982, il convient de préciser que la réglementation existante (arrêté du 7 juillet 1981) relative au contrôle de la distribution du fuel domestique laisse aux consommateurs la possibilité d'acquiescer les quantités de produits nécessaires à la satisfaction de leurs besoins. Si leurs fournisseurs habituels ne disposent pas des ressources voulues, ils peuvent s'adresser à un autre négociant de leur choix. Dans ces conditions de liberté totale d'approvisionnement, il n'y a pas de raison d'envisager un système de compensation.

Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais).

3222. — 5 octobre 1981. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, avec quel espoir et quel intérêt ont été accueillies les déclarations récentes du Président de la République assignant à la production de charbon français l'objectif de 30 millions de tonnes, et celles de M. le Premier ministre à la foire exposition du bassin minier et industriel à Douai sur le retour au charbon. Or, dans les faits, il semble que la direction des charbonnages continue d'appliquer l'ancienne politique de récession, d'écrémage et de gichis. Et l'espoir qui s'était levé commence à faire place à l'inquiétude. Ainsi, à la concentration Barrois-Déjardin, rien n'a changé : on continue de préparer la fermeture en 1982 de ce puits, ultra-moderne, construit dès 1953, inauguré le 30 mai 1967, sacré à cette occasion « puits de l'an 2000 », puits où, selon les estimations des Houillères nationales, plus de 60 millions de tonnes gisent encore en dessous des niveaux actuels d'exploitation. De plus, il est possible, à partir de Barrois d'atteindre des réserves considérables abandonnées à la fermeture des puits voisins ; par exemple Delloye en 1971, arrêté à l'étage 400, et le grand ensemble Gayant, sacrifié récemment malgré ses 20 millions de tonnes de réserves de charbon gras reconnues... Et pourtant, la fermeture continue d'être programmée. Il ne reste au puits Barrois proprement dit qu'une seule taille, et 138 ouvriers. Pour l'ensemble du siège, les effectifs au 1^{er} septembre 1981 s'élèvent à 749 ouvriers de fond et de jour, et 83 employés-techniciens et agents de maîtrise. De 1979 à 1980 la production a chuté de 13 p. 100 et n'a été en 1980 que de 350 000 tonnes, soit 15 p. 100 de la capacité des installations. Il convient donc de reprendre les investissements pour de grands travaux préparatoires, afin d'inscrire dans les faits les déclarations du Gouvernement en ce domaine. Il s'agit en particulier pour le puits Barrois de préparer un nouvel étage d'exploitation au niveau 625, puis à l'avenir au niveau 700 mètres. Cette reconquête du gisement ne générerait en rien l'extraction actuelle puisqu'une seule des deux tours est utilisée pour l'instant et que le siège fonctionne à 15 p. 100 de ses capacités réelles. Autant d'arguments que font valoir les travailleurs qui ont appelé par lettre l'attention de M. le ministre de l'industrie, et du Premier ministre, afin de les rencontrer et de leur présenter le plan de relance sérieux et réaliste qu'ils ont préparé. Ils attendent beaucoup de cette concertation, mais ne restent pas dans l'expectative, ils savent que le changement ne se fera que par leur participation active et résolue. Ainsi ont-ils pris l'initiative d'ouvrir un bureau d'embauche à la porte du puits. En une seule journée, près de 300 jeunes ou mineurs reconvertis se sont présentés et ont rempli leur demande. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour répondre à l'attente des travailleurs et du pays à seule fin que la nouvelle politique d'indépendance énergétique voulue par le Gouvernement soit concrètement mise en œuvre, et discutée avec les travailleurs, à Barrois-Déjardin, comme dans tout le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. — Le programme de production préparé par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pour l'année 1982 se situe bien dans la ligne de la nouvelle politique charbonnière exposée par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale en octobre dernier. Ce programme se présente comme un plan intermédiaire en attendant que le nouveau contrat de programme entre l'Etat et les Charbonnages de France, actuellement en cours d'élaboration, ait défini de façon précise le cadre dans lequel devra se situer l'action de l'établissement. Il marque néanmoins déjà un très net changement de la politique menée antérieurement ainsi que le démontrent les quelques chiffres ci-après :

	PROGRAMME prévu pour 1982 en juillet 1980.	PROJET de programme actuel pour 1982.	ÉCART
Production (en 1 000 t.)	3 130	3 630	+ 500
Embauchages d'ouvriers (fond et jour).	0	1 000	+ 1 000

Il est précisé par ailleurs qu'aucune fermeture de puits n'a été envisagée dans ce programme, ce qui exclut l'arrêt de l'activité du siège Barrois en 1982. Le devenir à plus long terme de ce siège dépendra de la compatibilité de son maintien en activité, compte tenu de ses résultats techniques et économiques, avec les dispositions générales qui seront inscrites au contrat de programme en vue de la mise en œuvre de la nouvelle politique charbonnière. Ce contrat, dont l'objectif sera de porter la production nationale à son niveau optimal en tenant compte des différentes conditions techniques, économiques et humaines, définira en effet notamment : une prise au charbon national fixée pour permettre le développement de l'exploitation des gisements dont le surcoût moyen par rapport au charbon importé n'excède pas 2,5 centimes par tonne dans les conditions économiques actuelles ; un programme pluriannuel d'investissements et ses conditions de financement.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Vienne).

3479. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, que le 4 juin dernier M. Alain Bombard, alors secrétaire d'Etat à l'environnement, avait annoncé, dans un discours prononcé à Loudun, que la centrale nucléaire de Civaux, prévue dans la vallée de la Vienne, « ne se ferait pas ». Il aimerait savoir quel est, quatre mois après cette déclaration, l'avenir du projet de construction d'une centrale nucléaire à Civaux, dont la demande d'enquête d'utilité publique a été déposée au ministère de l'Industrie le 31 janvier 1981.

Réponse. — La procédure exceptionnelle adoptée pour statuer sur le devenir des sites qui ont fait l'objet des mesures conservatoires du 30 juillet dernier a été exposée au cours du débat à l'Assemblée nationale. Cette procédure permet au Gouvernement de recueillir l'avis des populations concernées avant de prendre toute décision au sujet de ces sites. En application de cette procédure, les conseils municipaux des communes concernées ont été appelés à se prononcer sur l'opportunité de poursuivre les procédures et les travaux. S'agissant du projet de Civaux, la consultation a permis de dégager une majorité de conseils municipaux favorables à la poursuite des études et des procédures. L'instruction de la déclaration d'utilité publique sera donc poursuivie. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, un effort particulier sera fait en vue d'améliorer les conditions d'information et de concertation. A cet égard, une commission d'information va être constituée à Civaux aussitôt que possible. Cette commission jouera un rôle important dans l'information des populations voisines : elle pourra ainsi étudier les avant-projets qui lui seront présentés et donner son avis notamment sur toutes les questions relatives à l'environnement naturel et socio-économique de la centrale.

Charbon (houillères : Nord).

3860. — 19 octobre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur la situation du puits d'Arenberg situé dans la commune de Wallers (département du Nord). Le puits d'Arenberg emploie actuellement 1 300 personnes et sa profondeur est de 578 mètres. Ce puits contient encore d'importantes réserves de charbon : plusieurs centaines de milliers de tonnes non exploitées jusqu'à 578 mètres ; des dizaines de millions plus bas. En effet, de nombreux panneaux ont été « écrémés » (par exemple : Jacqueline, Ernest, Jean, Melchior, Pierre, Marie, Marcel). L'exploitation de ces panneaux peut se faire très rapidement. Il apparaît indispensable de ravalement le puits jusqu'à 630 mètres pour y construire un nouvel étage. Un ravalement durant deux ans, il est indispensable de commencer immédiatement les travaux. Il faut signaler qu'Arenberg est un des puits les moins profonds du bassin et que les installations sont prévues pour un puits profond de 1 200 mètres (notamment en aérateurs et en compresseurs). Ce nouvel étage ne doit être qu'une étape vers un approfondissement encore plus important. Lorsque l'on sait que l'ouverture d'un nouvel étage permet une exploitation d'environ dix ans, l'on peut considérer que le puits d'Arenberg a un bel avenir devant lui. Des crédits doivent donc être accordés très rapidement afin d'effectuer la construction de l'étage de 630 mètres afin de relancer l'activité du puits. Cette relance nécessite la création de nombreux emplois. En effet, la moyenne d'âge y est très élevée : quarante-deux à quarante-trois ans. Il est prévu de cent à cent dix départs (retraite, invalidité, etc.) par an en 1981, vingt-huit, quatre-vingt-trois et quatre-vingt-quatre, soit plus de quatre cents en quatre ans. Il est donc nécessaire, afin de poursuivre l'activité du puits, d'embaucher immédiatement deux cents travailleurs et ensuite vingt par mois. De plus, afin de former les nouveaux embauchés, il est possible d'organiser au puits des tailles ou voies écoles qui permettraient aux mineurs

les plus anciens, dont la compétence n'est plus à démontrer, d'apprendre le métier de mineur aux nouvelles recrues. Néanmoins, compte tenu de la pénibilité de ce métier, il apparaît nécessaire d'accorder aux mineurs une réduction du temps de travail, ainsi qu'une augmentation importante des salaires. Le Gouvernement ayant manifesté son intention de relancer la production charbonnière française et d'exploiter nos ressources naturelles, la relance de l'activité du puits d'Arenberg se situe dans ce contexte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet du puits d'Arenberg.

Réponse. — Le Parlement vient d'approuver le programme d'indépendance énergétique que se propose de suivre le Gouvernement. Un élément fondamental de ce programme est la mise en œuvre d'une nouvelle politique charbonnière dont le développement de la production nationale constitue l'une des priorités. Les conditions de mise en œuvre de cette politique seront définies dans un nouveau contrat de programme passé entre l'Etat et les Charbonnages de France, dont l'objectif est de porter la production nationale à son niveau optimal en tenant compte des différentes sujétions techniques, économiques et humaines. Compte tenu des dispositions de ce contrat, il appartiendra aux Charbonnages de France de proposer et de mettre en œuvre les programmes et projets permettant de concrétiser la relance de notre activité charbonnière en utilisant au mieux les moyens qui seront accordés. C'est dans ce cadre que seront examinées les perspectives d'avenir du bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais et notamment du siège d'Arenberg. Il est toutefois d'ores et déjà possible d'annoncer à propos de ce dernier siège que le bassin se propose d'y engager des travaux de creusement d'une descenderie, ce qui semble répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il en est de même en ce qui concerne l'embauchage, le projet de plan de production préparé par le bassin pour 1982 prévoyant 1 000 recrutements d'ouvriers, dont 450 pour le fond, alors que les programmes antérieurs n'en prévoyaient aucun.

Electricité et gaz (tarifs).

4513. — 2 novembre 1981. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur les faits suivants : « Un arrêté ministériel du 20 octobre 1977 (*Journal officiel* du 22 octobre 1977) autorise E.D.F. à exiger une avance remboursable de 4 500 francs pour procéder au raccordement électrique d'un pavillon destiné à recevoir une installation de chauffage fonctionnant à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance. Cette avance est remboursée en deux échéances (cinq et dix ans) sans intérêts. La valeur de remboursement se trouvant ainsi considérablement dévaluée ». En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre sur ce point.

Réponse. — L'avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité a été instituée par un arrêté du 20 octobre 1977 afin de modérer le rythme de pénétration du chauffage électrique intégré qui, trop rapide, aurait pu rendre difficile le maintien de la fiabilité d'alimentation des usagers et qui entraînait, en outre, des consommations accrues de produits pétroliers dans la mesure où la part du fuel dans la production d'électricité demeurait encore importante. Un second arrêté du 15 avril 1981 a aménagé la mesure. En effet, les objectifs visés lors de l'institution de l'avance pouvant être considérés comme atteints, il a été possible d'élargir aux logements disposant d'une isolation renforcée ou faisant appel à l'énergie solaire l'exonération du versement de l'avance qui ne concernait jusque-là que les seuls logements équipés de pompes à chaleur assurant au moins 50 p. 100 des besoins de chauffage. Il n'y a pas lieu de supprimer cette avance ainsi aménagée, car elle permet désormais d'orienter les choix des usagers du chauffage électrique vers des systèmes performants, nécessitant certes des investissements plus importants que le chauffage électrique standard, mais présentant un bilan économique favorable pour les usagers comme pour la collectivité. Il est rappelé, enfin, que la mesure a eu pour objet de rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport nécessaires à l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Dans le cadre de cet objectif, l'avance avait été conçue, à l'origine, comme devant être versée à fonds perdu par les maîtres d'ouvrage. Toutefois, au moment de la rédaction des textes instituant l'avance à été rendue remboursable, sans clause d'indexation, afin d'en alléger l'incidence pour le constructeur. Le montant de l'avance a été déterminé en conséquence ; il aurait dû être sensiblement plus élevé si une clause d'indexation avait été prévue. Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier cette disposition.

ENVIRONNEMENT

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

5030. — 9 novembre 1981. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'environnement** que les dégâts causés aux cultures par le gibier sont en recrudescence ces dernières années. Actuellement, les indemnités accordées aux agriculteurs en réparation du préjudice causé sont notoirement insuffisantes et, qui plus est, les agriculteurs qui en bénéficient doivent attendre de nombreux mois, généralement plus de six mois, pour obtenir leur versement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les modalités d'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le grand gibier ont été déterminées par décrets. Le caractère paritaire des commissions départementales auxquelles incombe la détermination des valeurs de référence des denrées ainsi que la décision finale quant au montant des indemnités permet de garantir une indemnisation équitable. Cependant un certain nombre de problèmes d'ordre technique subsiste. Aussi l'office national de la chasse, en liaison avec les organisations professionnelles agricoles étudie et s'efforce d'améliorer les bases de calcul des valeurs de référence, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des cultures fourragères dont la destruction implique l'achat de denrées de remplacement. Par ailleurs une enquête sur les valeurs de remboursement des céréales selon les départements a mis en évidence le sérieux du travail des commissions. Concernant les délais de remboursement, le paiement des indemnités, actuellement centralisé au niveau de l'office national de la chasse, ne saurait être immédiat, compte tenu de ce que la grande majorité des dossiers arrive dans un laps de temps fort court, principalement au moment de la récolte des maïs. Il n'en demeure pas moins que les progrès des méthodes de travail et notamment l'informatisation du service chargé des indemnités ont permis de réduire à deux mois en moyenne le délai de paiement à partir de l'arrivée au siège d'un dossier régulièrement constitué. Je me réserve de faire étudier, dans le cadre de la réorganisation de la chasse, la possibilité et l'intérêt éventuel d'une décentralisation du mandatement des indemnités.

Chasse (réglementation).

5211. — 16 novembre 1981. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelle suite il entend donner aux revendications présentées par de nombreuses sociétés de chasse du Sud-Est, liées aux conditions de la chasse dans les forêts méridionales et concernant d'une part le remplacement du tir à balles par l'usage de la chevrotine pour le tir du sanglier, d'autre part le report, dans cette région, au 15 janvier de la date d'interdiction du tir du lièvre, ce gibier n'étant pas en régression et les conditions locales, notamment le fait que les récoltes sont encore sur pied, s'opposant à ce que la chasse puisse être pratiquée dès l'ouverture générale.

Réponse. — L'interdiction d'utiliser la chevrotine édictée en 1974 a été notifiée, outre des considérations de sécurité, par le souci de tenir compte d'une éthique de la chasse qui veut que le gibier soit tué proprement et sans souffrances inutiles. Cependant, compte tenu des arguments développés par les représentants des départements, j'ai décidé de faire étudier par un comité d'élus et d'experts la possibilité de dérogations à cette interdiction pour les régions où la densité de la végétation rend le tir à balle difficile. Par ailleurs, la date de clôture du tir du lièvre pour la campagne 1981-1982 ayant été arrêtée en son temps après consultation du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, aucune raison déterminante pour retarder cette date ne paraît s'imposer. Il y a lieu d'ailleurs d'observer que pour l'ensemble des départements la clôture intervient au plus tard le 15 décembre et souvent bien avant.

Chasse (réglementation).

5630. — 23 novembre 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le danger que représente le tir à balles pour la chasse au chevreuil. En effet, de plus en plus, les fédérations départementales interdisent le tir à plombs pour la chasse à ce gibier. Si, du point de vue cynégétique, le tir à balles semble meilleur, en revanche, il ne semble pas s'appliquer à toute la répartition topographique. L'année dernière, un accident mortel eut lieu dans la commune de Belmont dans la Loire lors d'une chasse au chevreuil à plus de 500 mètres. Il lui demande s'il ne serait pas bon de laisser le soin aux sociétés de chasse cantonales de décider l'emploi du plomb ou de la balle, à l'exception

bien entendu de la chevroline. Cette décentralisation, dont le Gouvernement fait une doctrine nationale, permettrait d'affiner les décisions dans l'intérêt, certes, du gibier, mais surtout des chasseurs.

Réponse. — Quelle que soit la munition employée, l'utilisation d'armes à feu entraîne des risques d'accident dès lors que les règles de sécurité ne sont pas respectées. La prévention des accidents passe avant tout par la formation des chasseurs qui doivent notamment savoir s'abstenir de tirer lorsque les conditions de tir impliquent un risque même faible. Il n'est pas certain que l'abandon de mesures ayant pour objet d'accentuer le caractère sportif de la chasse soit favorable à l'évolution dans ce domaine. Toutefois, la restructuration de la chasse, dans le cadre de la politique de décentralisation, s'accompagnera nécessairement de la définition de domaines dans lesquels le pouvoir de décision appartiendra aux instances locales. Le ministre de l'environnement se réserve d'étudier si le choix des munitions a imposé ou à interdire doit en faire partie.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

3173. — 5 octobre 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conséquences de la circulaire n° 80-218 du 13 mai 1980, pour les retraités. Cette circulaire, en effet, reprise par celle du 6 juin, concerne les conditions d'attribution des différentes prestations aux services sociaux des administrations de l'Etat. Elle prévoit que les fonctionnaires en activité bénéficient d'une subvention révisable pour les repas servis dans les restaurants des cités administratives. Rien n'est, par contre, prévu pour les retraités. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, afin qu'il soit remédié à cette situation.

Réponse. — Par circulaire du 2 février 1977, n° 3 A-20 du ministère de l'économie et des finances et n° PP 1275 du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, l'administration a autorisé les agents de l'Etat retraités à prendre leurs repas dans les restaurants administratifs, sous réserve de règles d'admission spécifiques, fixées par les organismes gestionnaires. Il est précisé que l'action menée en faveur des agents de l'Etat dans le domaine de la restauration concerne essentiellement les agents en activité, pour lesquels il convient de faciliter la possibilité de prendre ses repas sur le lieu de travail ; dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre aux retraités autorisés le bénéfice de la subvention spécialement créée pour les actifs. Mais on notera que les retraités autorisés à fréquenter les restaurants administratifs bénéficient de tarifs avantageux en raison des diverses autres aides directes ou indirectes, que les administrations gestionnaires accordent à ces restaurants.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

4017. — 19 octobre 1981. — M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, dans quelles conditions une fonctionnaire, contrainte au travail en pays ennemi au cours de la dernière guerre, peut faire valider cette période en vue de l'obtention d'une pension de retraite.

Réponse. — La loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi fixe les conditions dans lesquelles le temps passé dans cette situation est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Elle prévoit notamment que ce temps est pris en considération au même titre que le service militaire en temps de paix, sous réserve qu'il ait été accompli en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi et que la période de contrainte ait été de trois mois au minimum.

Education physique et sportive (personnel).

4227. — 26 octobre 1981. — M. Antoine Gissingier attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le dossier de la revalorisation de la carrière des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive

des collèges et lycées. Cette réforme étant à l'étude dans les services de son ministère depuis plusieurs mois, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les premières conclusions auxquelles il est arrivé sur ce sujet.

Réponse. — Le statut particulier des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est fixé par le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975. Les intéressés sont recrutés par concours et doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent ; à défaut de ces titres, ils doivent avoir satisfait aux épreuves d'un examen. C'est notamment en raison du niveau de ces diplômes que le corps de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive a été classé dans la catégorie B de la fonction publique et doté d'une carrière indiciaire alignée sur celle des instituteurs. En l'absence de modification des fonctions exercées, une réforme statutaire n'est pas envisagée. Il est précisé, cependant, qu'en application du décret n° 80-628 du 4 août 1980, ces personnels peuvent avoir accès, par la voie du tour extérieur, au corps de catégorie A des professeurs d'éducation physique et sportive. Par ailleurs, leur situation sera examinée dans le cadre de la réflexion d'ensemble prescrite par M. le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires.

Sécurité sociale (cotisations).

6145. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Paul Planchou expose à M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le cas d'une personne titulaire à la fois d'une pension civile et d'une pension militaire de retraite. S'il paraît justifié que les deux retraites perçues par cette personne soient prises en compte pour le calcul de sa cotisation de sécurité sociale, il paraît en revanche anormal qu'il ne soit pas fait masse des deux pensions pour l'application du plafond d'assujettissement. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette anomalie.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a posé le principe du paiement des cotisations d'assurance maladie sur les arrérages de chacun des avantages de retraite perçus par les pensionnés même si le droit aux prestations est ouvert au titre de la pension principale. Il a paru justifié, au nom de la solidarité, que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie sur chacune d'entre elles dans la limite du plafond de cotisations de sécurité sociale.

INDUSTRIE

Papiers et cartons (entreprises : Pas-de-Calais).

4420. — 26 octobre 1981. — M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation suivante : depuis maintenant près d'un an la société Béghin-Say, 62112 Corbehem, a décidé l'arrêt d'une machine à papier et a, de plus, mis ses autres installations, soit trois machines à papier dont l'une des plus modernes d'Europe, en chômage partiel, ce qui handicape sérieusement notre économie nationale puisque nous devons avoir recours à des importations. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la sauvegarde et le développement de cette industrie.

Réponse. — La papeterie de Corbehem souffre effectivement d'un manque de commandes correspondant à la moitié de sa capacité totale ; ce qui a conduit Béghin-Say à arrêter définitivement la machine la plus vétuste, et provisoirement une des trois machines restantes. Ce manque de commandes a plusieurs causes : la baisse de la consommation de papier couché (papier produit par les quatre machines) en Europe en 1981, due à un surstockage des éditeurs pendant l'été 1980, ainsi qu'à un écart de prix grandissant entre le couché et non-couché entraînant un report de la consommation vers le non-couché ; la concurrence d'unités plus performantes en Allemagne et en Finlande, aggravée par un manque de dynamisme du service commercial de Corbehem ; le passage vers le pays voisin notamment l'Allemagne de l'impression de catalogues précédemment édités dans le Nord de la France. Après comparaison avec les coûts de production des concurrents étrangers, l'usine de Corbehem semble devoir être viable sur trois machines, au prix de quelques améliorations de productivité, à condition que son plan de charge soit rempli. Les services du ministère de l'industrie, en liaison avec le service juridique et technique de l'information, rattaché au Premier ministre, examinent actuellement dans quelles conditions un effort pourrait être fait par la presse et l'édition dans ce sens.

Jouets et articles de sports (entreprises).

4944. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le dépôt de bilan suivi du licenciement de l'ensemble du personnel de la firme Jouef, filiale du Jouet français. Cette société spécialisée dans la fabrication de trains miniatures est la seule entreprise française industrielle dans un marché dont deux tiers des produits sont d'importation et de fabrication allemandes, autrichiennes, italiennes ou autres. Des erreurs de gestion et de conception de nouveaux produits, une politique commerciale irréaliste, un encadrement pléthorique et incompétent ont conduit à envisager le licenciement de l'ensemble du personnel soit quelque 500 personnes. Il sollicite de sa part un examen approfondi de la situation de cette entreprise et lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver Jouef et sauvegarder l'emploi.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie n'ignore rien de la situation de la société Jouef, seule firme française spécialisée dans le modèleisme ferroviaire: elle retient depuis plusieurs mois la plus grande attention de ses services. Plusieurs propositions ont été examinées en très étroite association avec le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.); ces projets n'ont pas été retenus; ils conduisaient à terme à l'abandon de l'outil industriel au profit de la seule exploitation de la marque ou ne présentaient que peu de garanties quant à la viabilité et à la crédibilité industrielles. La Compagnie générale du jouet, par l'intermédiaire de sa filiale Joustra, a soumis aux pouvoirs publics, au début de l'automne, un plan cohérent pour une reprise des activités de Jouef; les négociations menées avec cette entreprise ont permis de dégager une solution industrielle capable d'assurer la survie de Jouef. Productrice de jouets mécaniques à friction, électrique, téléguidés et radio-commandés, l'activité de la société Joustra présente une synergie certaine avec celle de Jouef, facteur supplémentaire de succès de la reprise envisagée. Le plan présenté par Joustra est actuellement examiné par le tribunal de commerce, qui doit en approuver les dispositions pour permettre incessamment le redémarrage des activités de Jouef.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (personnel).

3907. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la lacune contenue dans son arrêté en date du 15 juillet 1981, paru au *Journal officiel* le 28 juillet 1981 et relatif à l'introduction d'une option Animation parmi les épreuves des concours de rédacteur communal et de commis. En effet, en dépit des dispositions applicables conformément au décret n° 73-131 du 8 février 1973 instituant des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs, et plus particulièrement à son article 10 établissant l'assimilation des diplômés de moniteur et de directeur de colonies de vacances aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (B. A. F. A.) et de directeur de centres de vacances et de loisirs (B. A. F. D.), l'arrêté susvisé omet de mentionner, au sein de la liste des diplômés exigés en vue de la présentation de l'option Animation nouvellement introduite, les diplômes de moniteur et de directeur de colonies de vacances. En conséquence, les candidats titulaires des diplômes antérieurement attribués et désireux de présenter l'option Animation se voient, à ce sujet, opposer un refus catégorique par les délégations de centres de formation des personnels communaux, qui arguent, avec juste raison, que seuls les titres explicitement cités dans l'arrêté émanant du ministère de l'intérieur peuvent être admis à cet effet. Aussi semblerait-il souhaitable, d'une part, qu'un arrêté modificatif confirmant les termes de l'article 10 du décret du 8 février 1973 vienne compléter l'arrêté du 15 juillet 1981, et, d'autre part, qu'il s'ait fait en sorte qu'à l'avenir tout texte réglementaire précisant les conditions d'accès à un concours ou à un emploi prenne en considération les décisions antérieures tendant à une assimilation de diplômés ou de titres. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ce point particulier et les dispositions qu'il envisage en vue de pallier les conséquences déplorables qu'impliquent inamoviblement de telles omissions.

Réponse. — Afin d'assurer au recrutement des animateurs communaux les meilleures garanties de qualité, le choix des formations permettant d'accéder à ces emplois a été fixé dans les arrêtés du 15 juillet 1981 en retenant les titres suivants: diplômes de la spécialité définis et délivrés par le ministère du temps libre; diplômes reconnus équivalents au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D. E. F. A.) par arrêté du 7 décembre 1979 du ministre de la jeunesse et des sports; formations conduisant à l'obtention de diplômes nationaux de la spécialité. Les brevets

d'aptitude aux fonctions d'animateur (B. A. F. A.) et de directeur (B. A. F. D.) de centres de vacances et de loisirs, institués par le décret n° 73-131 du 8 février 1973, remplacent respectivement les diplômes de moniteur et de directeur de colonies de vacances, les livrets d'aptitude de moniteur et de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents et les livrets d'aptitude de moniteur et de directeur de centres de loisirs sans hébergement, délivrés avant cette date. Ces derniers diplômes sont anciens et peu réglementés; ils n'avaient pas été proposés par le ministre chargé de la jeunesse et des sports dans la liste des diplômes à retenir pour le recrutement des animateurs communaux. Dans ces conditions et en application des articles L. 412-11 et R. 412-9 du code des communes, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a retenu les seuls B. A. F. A. et B. A. F. D. parmi les titres ouvrant l'accès respectivement aux emplois de commis et de rédacteurs communaux, option Animation, aux termes des arrêtés du 15 juillet 1981.

Parlement (Assemblée nationale).

4134. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Messmer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il s'agit bien de sa part d'une omission concernant le département de la Moselle lorsqu'il a déclaré le 27 juillet 1981, au cours d'une séance de l'Assemblée nationale, répondant à **M. Grussenmeyer**: « Des questions m'ont été posées sur le Haut-Rhin et sur le Bas-Rhin par plusieurs orateurs de différents groupes. Je leur confirme que les avantages acquis seront maintenus dans tous les domaines où ils existent, qu'il s'agisse de politique, d'administration ou de religion. » (*Journal officiel, Débats parlementaires A.N.*, p. 390.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut avoir l'assurance absolue que le maintien des dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin concernera également le département de la Moselle. Cela a été précisé dans les déclarations faites à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Communes (finances locales).

5203. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés budgétaires particulières des municipalités des communes rurales dont le réseau routier, situé sur des sols argileux ou exposés au gel intense en zones de montagne, nécessite une réfection annuelle du revêtement. Ces petites communes dont l'activité économique repose presque exclusivement sur l'agriculture ont une population très faible et des ressources fiscales disproportionnées avec les charges inhérentes à l'entretien d'un réseau routier très étendu. Le recours à l'emprunt n'est plus possible pour ces communes dont la charge fiscale par habitant atteint un taux intolérable. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'apporter à ces communes une aide exceptionnelle et de les considérer « en difficulté » après un examen précis de leur situation financière, ceci dans le cadre ou département ou de la région.

Réponse. — Des crédits sont ouverts chaque année au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour aider les petites communes à aménager leur réseau routier et faciliter la réalisation des travaux de voirie communale en rase campagne. Ces crédits, inscrits depuis le 1^{er} janvier 1981 au chapitre 63-52, article 40, sont gérés au niveau local. Ils sont d'abord répartis entre les départements par les établissements publics régionaux qui fixent librement les modalités de cette répartition, puis redistribués entre les communes par les conseils généraux qui arrêtent la liste des opérations à subventionner et le montant de l'aide à leur appeler. Le système ainsi mis en place, qui résulte d'un décret du 8 janvier 1976, permet donc aux assemblées élues de moduler les aides de l'Etat pour tenir compte des circonstances locales et, notamment, des charges particulières qui peuvent résulter pour certaines communes de leur situation géographique.

Arrondissements (chefs-lieux).

5393. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui indiquer en vertu de quelles dispositions certains sous-préfets sont chargés de la gestion par délégation des affaires de l'arrondissement, chef-lieu de leur département. Il souhaiterait également connaître quelle est, au 1^{er} janvier 1981, la liste des villes disposant ainsi d'un sous-préfet délégué.

Réponse. — C'est le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété par le décret n° 66-515 du 9 juillet 1966 qui permet au préfet de déléguer sa signature à un sous-préfet chargé de mission auprès

de lui, pour ce qui concerne l'arrondissement chef-lieu. Au 1^{er} janvier 1981, un sous-préfet chargé de mission administrait l'arrondissement chef-lieu dans les départements suivants : Bas-Rhin ; Calvados ; Côte-d'Or ; Doubs ; Essonne ; Gironde ; Hauts-de-Seine ; Hautes-Alpes ; Hérault ; Ile-et-Vilaine ; Indre-et-Loire ; Isère ; Loire ; Loire-Atlantique ; Loiret ; Maine-et-Loire ; Meurthe-et-Moselle ; Morbihan ; Oise ; Seine-Maritime ; Seine-et-Marne ; Seine-Saint-Denis ; Somme ; Val-de-Marne ; Val-d'Oise ; Var.

Police (fonctionnement : Essonne).

5488. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'évidente insuffisance des effectifs de policiers en civil dans le département de l'Essonne. Ce département, proche de Paris, et fortement urbanisé dans sa partie Nord, a vu sa population s'accroître rapidement, alors que les effectifs dont il s'agit sont restés au même niveau et ont même, à certains endroits, régressé. Seulement 230 fonctionnaires en civil assurent les missions de police judiciaire pour 955 755 habitants. Pendant le week-end, certaines circonscriptions de plus de 200 000 habitants n'ont qu'un seul officier de police judiciaire de permanence chargé de tous les crimes et délits flagrants. La nuit, le poste de police des Ulis, ville de 27 000 habitants, n'est occupé que par un seul agent en tenue qui a pour consigne de ne pas ouvrir au public. La brigade départementale des mineurs compte quatorze fonctionnaires pour 716 508 habitants, alors que la population du département est très jeune. La direction départementale des renseignements généraux dispose de vingt-huit agents pour 955 755 habitants. L'antenne dans le département du S.R.P.J. de Versailles compte trente-six fonctionnaires, soit quatre de moins qu'en 1976. Ces chiffres placent le département de l'Essonne bien en dessous de la moyenne nationale. Si l'on tient compte des très nombreuses tâches administratives auxquelles ces policiers sont astreints, et des nombreux détournements de la mission pour laquelle ils ont été recrutés, on mesure l'ampleur de l'effort que doivent rapidement fournir les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Il est exact que la croissance des effectifs de police du département de l'Essonne n'a pas suivi celle de la population et que les problèmes spécifiques de ce département n'ont pas toujours été pris en considération dans le passé. La priorité accordée par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au renforcement de la sécurité des Français, notamment par la création de 6 000 emplois supplémentaires, permettra d'accroître l'action des services de police. Dans le cadre des études actuellement en cours pour définir la répartition de ces policiers supplémentaires, la situation du département de l'Essonne sera examinée avec attention.

Police (fonctionnement : Essonne).

5489. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes de sécurité qui se posent à la commune de Verrières-le-Buisson. La population de cette ville, qui comptait 9 000 habitants en 1970, est passée à 13 500 habitants en 1981. Les actes de délinquance s'y sont multipliés depuis quelques années. La sécurité est assurée essentiellement par les unités mobiles de sécurité et les patrouilles du commissariat de Palaiseau, situé à 6 kilomètres. En dépit des efforts permanents de ces services, le dispositif est insuffisant. Pour y remédier, la municipalité de Verrières-le-Buisson a fait appel à une société privée de gardiennage, pendant l'été 1981. Il était aussitôt intervenu contre la mise en œuvre d'une telle solution. Afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise et d'assurer la sécurité des habitants de la commune, il soutient la demande de la municipalité visant à la création d'un poste de police et lui demande quelle mesure il compte prendre en ce sens.

Réponse. — La création d'un bureau de police à Verrières-le-Buisson est retenue parmi les réalisations urgentes, compte tenu de l'évolution démographique de cette commune, et de la délinquance qu'elle connaît. L'augmentation des effectifs de police prévue dans le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation permettra, en 1982, de renforcer la circonscription de Palaiseau, dont dépend Verrières-le-Buisson, et par conséquent d'assurer le fonctionnement du bureau de police. En attendant, la sécurité de Verrières-le-Buisson est assurée par les effectifs de la circonscription de Palaiseau, soit près de 200 fonctionnaires. Leur action est complétée par celle des deux unités mobiles de sécurité et de la brigade motocycliste départementale de l'Essonne, qui assurent des patrouilles de surveillance générale dans toutes les communes du ressort de la police d'Etat.

Collectivités locales (réforme : Paris).

5511. — 23 novembre 1981. — **Mme Nicole de Hautecloucq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'information parue dans un grand quotidien du soir, dans son édition datée du 29 octobre 1981, selon laquelle tous les ministres seraient appelés à donner leur avis sur l'avant-projet de loi portant réforme du statut de la ville de Paris. Ce projet porterait suppression du département de Paris ; il transformerait, par ailleurs, les commissions d'arrondissement en municipalités et les doterait de moyens financiers. Ces informations contredisent les déclarations du ministre de l'intérieur en juillet devant la commission des lois et à la tribune de l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Selon ces déclarations, le régime de droit commun serait étendu à Paris. Elle lui demande s'il peut confirmer ou démentir les informations parues récemment dans la presse au sujet du statut de Paris.

Réponse. — Dans son édition datée du 29 octobre 1981, un grand quotidien du soir a effectivement annoncé que tous les ministres étaient appelés à donner leur avis sur un avant-projet de loi portant réforme du statut de la ville de Paris rédigé par les services du ministère de l'intérieur. Cette information était erronée. Aucun projet de statut de la ville de Paris n'a été, à ce jour, adressé aux départements ministériels. Au cours du débat au Sénat, le Gouvernement a déposé des amendements qui ont été votés, sans modifications, par la Haute Assemblée. Le texte adopté prévoit, pour la commune et le département de Paris : a) la disparition des tutelles sur leurs actes administratifs et budgétaires ; b) l'application du titre IV relatif aux dispositions communes de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, c'est-à-dire essentiellement l'allègement de certaines charges financières ainsi que l'allègement des normes et procédures techniques ; c) le vote d'une loi qui fixera pour les deux collectivités territoriales, dans un délai de six mois, les modalités d'application du régime de droit commun.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations : Bretagne).

942. — 3 août 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle de la fédération sportive et gymnique du travail de Bretagne. Le comité régional de la F.S.G.T. compte aujourd'hui 218 clubs, dont 120 d'entreprises et 100 locaux, soit 8 600 hommes, 1 200 femmes et 1 200 enfants. La fédération a toujours demandé une négociation portant sur des aspects particuliers tels que les mêmes possibilités pour les éducateurs F.S.G.T. que pour ceux des autres fédérations de passer des diplômes d'Etat, les mêmes possibilités pour les clubs F.S.G.T. que pour les autres de recevoir des aides telles que des ballons de football, l'utilisation des terrains de tennis financés par les crédits du loto, etc. En ce qui concerne plus particulièrement le comité régional de Bretagne, la F.S.G.T. demande l'attribution d'un poste d'éducateur rémunéré refusé depuis quatre ans en dépit du soutien du comité régional olympique et sportif. Ce poste serait destiné à la formation des cadres et des animateurs exerçant leur activité en direction d'une pratique populaire, diversifiée, répondant aux besoins des femmes, enfants et travailleurs les plus défavorisés. Ce poste serait attribué à une femme. Le comité régional réclame également la reprise de la loi congédiés sans limitation d'âge et avec compensation du manque à gagner des six jours de stage et enfin l'attribution de possibilités dans les entreprises pour assurer des fonctions d'animation sportive ou de responsabilités d'élu dans l'association sportive. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce type de propositions et de négociations.

Réponse. — Les diplômes existant actuellement en matière d'éducation sportive sont les brevets d'Etat d'éducateurs sportifs (B.E.E.S.). Ces diplômes, qui possèdent chacun une spécificité technique, se décernent par disciplines. Aucun brevet d'Etat d'éducateur sportif ne peut donc sanctionner l'activité pluridisciplinaire de la F.S.G.T. Par contre, il est parfaitement possible aux éducateurs F.S.G.T. de préparer les B.E.E.S. En matière d'aide aux associations, la F.S.G.T. n'est pas exclue de la dotation en ballons de football. Cette répartition se fait selon un accord entre le directeur départemental de la jeunesse et des sports et le représentant de district de la fédération française de football. Les clubs F.S.G.T. désireux de bénéficier de cette mesure doivent donc se mettre en rapport avec le représentant de la fédération française de football de leur secteur. Pour ce qui est des terrains de tennis financés par le loto, cette mesure ne concerne actuellement que les clubs affiliés à la fédération française de tennis, une convention liant cette fédération au ministère de la

jeunesse et des sports. En matière d'attribution de poste d'éducateur rémunéré, le ministère de la jeunesse et des sports ne dispose plus de poste de C.T.R. au titre de l'année 1981. Un nouveau contingent sera mis en place au 1^{er} janvier 1982. La F.S.G.T. peut à cette occasion exprimer une demande qui fera l'objet d'une étude bienveillante de la part des services concernés. Enfin, la ligne budgétaire dotant la loi « congé-cadre » a fait l'objet d'une suppression en raison du peu de demandes reçues par le ministère. Le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports, tient à rappeler l'intérêt qu'elle porte à l'activité de la F.S.G.T. qui peut être assurée de recevoir auprès de son ministère une écoute attentive à ses besoins.

Enseignement (établissements : Nord).

3157. — 5 octobre 1981. — M. Bernard Derosier attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le financement d'installations scolaires ou sportives dans les écoles nationales. En particulier, à l'école nationale pour enfants de familles non sédentaires et de familles dispersées de Lille, il a été prévu des installations sportives couvertes et de plein air, mais le financement n'en est pas assuré. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures ont été prises pour inscrire au budget 1982 la construction de ces équipements absolument nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

Réponse. — Le constat d'un certain nombre de carences en matière d'équipement sportif a conduit le ministre délégué à la jeunesse et aux sports à envisager la mise en œuvre d'actions de rattrapage destinées à combler les handicaps régionaux les plus patents. Dans cette perspective, et pour ce qui concerne l'année 1982, il a été décidé de lancer un programme prioritaire visant à résorber le grave déficit constaté en matière de salles sportives. Après un examen attentif des différentes situations régionales, il est projeté de retenir la région Nord-Pas-de-Calais, au bénéfice de ce programme complémentaire, hors enveloppe, dont l'originalité tient à la fois à sa définition et aux conditions de sa mise en œuvre. Il s'agit en effet d'aider à la réalisation d'équipements neufs à proximité des établissements d'enseignement au voisinage desquels aucune installation sportive n'existe actuellement. Afin d'en assurer le plein emploi, ces installations seraient ouvertes en dehors des heures ou des périodes scolaires aux associations sportives de quartier. La seconde originalité de cette procédure tient à l'association qu'elle réalise entre l'Etat et l'établissement public régional. Celui-ci devra prendre l'engagement de dégager sur ses crédits une participation financière d'un montant au moins égal à celle consentie par l'Etat. Cet apport financier de l'Etat, pour la région Nord-Pas-de-Calais pourrait être de 5 millions de francs, somme qui devrait être abondée du même montant par l'établissement public régional, ce qui amènerait une disponibilité financière de 10 millions de francs. Ce crédit devrait permettre le subventionnement de dix opérations. Une proposition en ce sens va être faite à M. le préfet de région. En cas d'accord, une convention sera passée ; il lui appartiendra de définir les urgences et de programmer éventuellement la réalisation des installations sportives couvertes et de plein air de l'école nationale pour enfants de familles non sédentaires et de familles dispersées de Lille.

Assurances (assurance de la construction).

4673. — 2 novembre 1981. — M. Emile Jourdan demande à **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, si la réalisation de courts de tennis, pour ce qui concerne le court lui-même, à savoir les travaux de terrassement et la réalisation des revêtements ainsi que les équipements, doit être considérée comme une construction et être par-la même soumise à responsabilité et garantie décennale ou bien si la durée de la garantie ne doit être que contractuelle ou limitée à un an ou deux ans en fonction du contrat liant les parties.

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, a retenu à l'égard des locataires d'ouvrage une responsabilité de plein droit pendant dix ans envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage. La nouvelle rédaction des articles 1792 et suivants du code civil consacre, ainsi, la solution adoptée depuis le 7 février 1973 par le Conseil d'Etat (arrêt Trannoy) : un régime de responsabilité décennale sans faute reposant sur l'idée de garantie. Le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage est légalement bénéficiaire de cette garantie. Le législateur confirme la jurisprudence antérieure, suivant laquelle la garantie décennale est une protection légale attachée à la propriété. Cela étant, la garantie s'applique à un « ouvrage » au sens de la loi du 4 janvier 1978, c'est-à-dire à l'ensemble d'une construction de caractère immobilier ; ce qui englobe à la fois les « bâtiments » et les « réalisations de génie civil ». La mise en jeu de la garantie décennale suppose que les dommages

soient de nature à compromettre la solidité d'ensemble de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination. D'autre part, un constructeur pourra être appelé en garantie décennale si la solidité d'un seul des éléments constitutifs de l'ouvrage (viabilité, fondations, ossature, clos et couvert) ou celle des éléments d'équipement non dissociables d'un bâtiment (et non d'un ouvrage) est compromise. Il est donc clairement établi, lorsque les conditions précitées sont réunies, que la présomption de responsabilité décennale pèse également sur les constructeurs qui réalisent des ouvrages de génie civil. Si l'administration ne possède aucune définition légale ou réglementaire du « bâtiment », en revanche les ouvrages de génie civil ont été rattachés par une circulaire n° 79-38 du 5 avril 1979 du ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui a repris à son compte la classification des travaux établie par la réforme de la réglementation de l'ingénierie et de l'architecture. Les ouvrages sont répartis en trois domaines fonctionnels : le bâtiment, l'infrastructure et l'industrie. Le terme « génie civil », communément utilisé par référence à la destination des ouvrages, recouvre des travaux appartenant aux domaines « infrastructure » et « industrie ». Les constructions sportives du type stades et autres réalisations en plein air font partie de l'infrastructure. Ce qui exclut les équipements et locaux annexes — tribunes couvertes, vestiaires, douches, etc. — qui entrent dans le domaine du bâtiment. S'agissant des courts de tennis, il faut distinguer selon les cas : les courts couverts qui, en tant que bâtiments, sont assujettis à la garantie décennale et pour lesquels obligation est faite aux constructeurs de contracter une assurance destinée à couvrir les désordres susceptibles d'affecter les édifices pendant dix ans à compter de la réception des travaux ; les courts de plein air, qui sont des ouvrages de génie civil pour lesquels l'obligation d'assurance ne s'applique pas, bien que les articles 17-92 et suivants du code civil aient établi sans discussion que les dommages les concernant engagent la responsabilité décennale des constructeurs. En effet, il n'a pas été dans l'esprit du législateur de faire coïncider l'obligation d'assurance avec la responsabilité décennale. Toutefois, le champ d'application de l'assurance obligatoire est étendu aux travaux de génie civil lorsqu'ils sont l'accès indispensable de travaux de bâtiment : il en est ainsi des voies et réseaux divers assurant la desserte privative du bâtiment. Cette notion d'« accessoire qui suit le principal » est couramment employée par la jurisprudence pour soumettre un ouvrage dans sa globalité à une règle juridique unique. C'est pourquoi il n'est pas impossible de croire que les tribunaux puissent considérer à l'avenir que les locaux annexes ou les tribunes couvertes d'un terrain de plein air sont l'élément principal de l'ouvrage englobant son accessoire : le court lui-même, qui serait ainsi couvert pendant dix ans par l'assurance dommages des constructeurs. Enfin, pour ce qui concerne le court lui-même, qu'il soit en plein air ou couvert, il importe de distinguer les travaux de terrassement et les revêtements de la surface de jeu. La jurisprudence constante, mais non confirmée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978 en raison de l'absence de recours, exclut la responsabilité décennale des constructeurs à l'égard des dommages affectant les couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières et les revêtements des sols sportifs. En d'autres termes, les constructeurs sont uniquement appelés en garantie décennale pour les travaux d'assise, de fondation et de terrassement de ces ouvrages (arrêts de la cour d'appel de Nîmes du 6 novembre 1975 et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 juin 1972). Par suite, la durée de la garantie de la surface de jeu des courts de tennis doit faire l'objet d'un contrat liant les parties. Le contrat doit préciser les conditions d'utilisation et d'entretien variables en fonction des solutions techniques adoptées. La durée de garantie se situe généralement entre un an et cinq ans, encore qu'il soit souhaitable d'opter pour des revêtements dont la stabilité générale est garantie pour cinq ans.

Jeunesse : ministère (personnel : Pas-de-Calais).

6086. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Pas-de-Calais, notamment au niveau du remboursement des frais de déplacement. En effet, en 1981, les crédits affectés au chapitre 34-11 se sont révélés nettement insuffisants pour couvrir les frais qu'occasionnent les nombreux déplacements inhérents à la fonction des inspecteurs et conseillers départementaux qui, de plus, utilisent leur véhicule personnel. Les orientations nouvelles de la politique gouvernementale et les réformes annoncées en vue du développement de l'animation et de la pratique sportives suscitent beaucoup d'espoir dans un domaine jusqu'ici fort négligé, il lui demande d'envisager une augmentation du montant des dotations accordées aux services départementaux de son ministère, mesure qui permettrait aux personnels concernés de remplir leur mission avec un maximum d'efficacité.

Réponse. — Les crédits nécessaires au remboursement des frais de déplacement des personnels itinérants sont gérés dans la limite d'une enveloppe déconcentrée mise à la disposition des directions régionales en tout début d'exercice. Dans le cadre de leurs dotations, les directeurs régionaux répartissent les crédits entre les différentes catégories d'itinérants : cadres techniques sportifs, directeur régional, directeurs départementaux, inspecteurs, assistants, etc. En ce qui concerne le budget de 1981, une somme de 770 000 francs, bloquée sur le chapitre des frais de fonctionnement, a été virée, au dernier collectif, au profit des frais de déplacement. En 1982, une augmentation de 15 p. 100 est d'ores et déjà prévue sur les crédits de déplacement des personnels rattachés aux directions régionales et directions départementales Temps libre (Jeunesse et sports).

Jeunesse : ministère (personnel).

6393. — 7 décembre 1981. — **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisance des crédits accordés aux C. T. R. et C. T. D. pour les frais de transports. En effet, les crédits de déplacement qui leur sont alloués n'augmentent pas dans des proportions suffisantes à leur assurer le seul maintien, d'une année sur l'autre, du nombre de kilomètres parcourus. Cette situation engendre les conséquences suivantes : les crédits s'épuisent bien avant la fin de l'année et les C. T. R. et C. T. D. se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'exercer leur fonction : le potentiel d'activité des cadres techniques au service du sport est sous-utilisé. Cette fin d'année 1981 constatera une fois de plus les insuffisances budgétaires dans ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux C. T. R. et C. T. D. d'assurer leur mission jusqu'au 31 décembre de cette année.

Réponse. — Les crédits nécessaires au remboursement des frais de déplacement des personnels itinérants sont gérés dans la limite d'une enveloppe déconcentrée mise à la disposition des directions régionales en tout début d'exercice. Dans le cadre de leur dotation, les directeurs régionaux répartissent les crédits entre les différentes catégories d'itinérants : cadres techniques sportifs, directeur régional, directeurs départementaux, inspecteurs, assistants, etc. En ce qui concerne le budget de 1981, une somme de 770 000 francs, bloquée sur le chapitre des frais de fonctionnement, a été virée, au dernier collectif, au profit des frais de déplacement. En 1982, une augmentation de 15 p. 100 est d'ores et déjà prévue sur les crédits de déplacement des personnels rattachés aux directions régionales et directions départementales Temps libre (Jeunesse et sports).

JUSTICE

Copropriété (régime juridique).

2727. — 21 septembre 1981. — **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des propriétaires de petits lots dans les immeubles en copropriété. Il ne leur est quelquefois guère possible de faire entendre leur voix dans les assemblées, la permanence de majorités stables excluant tout débat véritable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité réelle de tous les copropriétaires.

Réponse. — La répartition des charges de copropriété dépend étroitement de la valeur des lots appartenant à chacun des membres du syndicat. Aussi l'équité commande-t-elle d'attribuer à chaque copropriétaire un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes (art. 22 de la loi du 10 juillet 1965). Pour permettre aux copropriétaires les plus modestes de défendre au mieux leurs intérêts, le législateur et la jurisprudence ont cependant apporté de nombreux correctifs à cette règle générale. Dans cet esprit, le nombre des voix dont dispose un copropriétaire majoritaire est réduit à la moitié du total des voix ; les décisions les plus graves ne peuvent être prises qu'à des majorités qualifiées, ou même à l'unanimité ; les copropriétaires, quelle que soit l'importance de leurs lots, peuvent exercer individuellement des actions en justice ; la tenue des assemblées générales est soumise à des règles extrêmement précises dont la violation entraîne la nullité de la délibération. En outre, et indépendamment de la violation formelle des textes en vigueur les tribunaux annulent toute délibération qui, à la lumière des éléments d'appréciation dont ils disposent, leur apparaît avoir été acquise à la suite de manœuvres ou de comportements constituant des abus de majorité ou même de minorité. Compte tenu des moyens légaux dont dispose déjà chaque membre du syndicat pour préserver ses intérêts, il apparaît difficile d'intérioriser davantage la règle majoritaire, sans prendre le risque d'un déséquilibre de la gestion collective au détriment de ceux qui assurent l'essentiel du financement des dépenses.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

4094. — 19 octobre 1981. — **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si la profession de conseiller juridique et fiscal est compatible avec l'inscription sur une liste d'experts près les tribunaux.

Réponse. — La profession de conseil juridique et fiscal n'est pas incompatible avec les fonctions d'expert inscrit sur l'une des listes dressées par les cours d'appel ou par le bureau de la Cour de cassation. Toutefois, il résulte des dispositions tant du nouveau code de procédure civile que du code de procédure pénale que le juge ne peut recourir à l'expertise que pour l'éclairer sur des questions de fait ou d'ordre technique. Il en découle que ne peuvent figurer sur les listes déjà mentionnées des spécialistes en contentieux juridiques ou des personnes dont le concours ne serait requis que pour résoudre des questions d'ordre juridique, au sens strict de ce terme.

Ventes (commissaires-priseurs).

5037. — 9 novembre 1981. — **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il en est du projet de réforme du statut des commissaires-priseurs auquel était liée la question de « la bourse commune de résidence ». L'application de la loi du 18 juin 1843 a soulevé un certain nombre de contestations du fait d'un détournement fréquent du sens initial des dispositions et d'une effectivité très inégale, suivant les lieux, des dispositions relatives à cette bourse commune. Le ministre de la justice questionné à ce sujet avait, dans une dépêche du 21 janvier 1981, répondu que « la bourse commune de résidence » devait être supprimée dans le cadre d'un projet de loi modifiant le statut des commissaires-priseurs.

Réponse. — Les inconvénients présentés par la bourse commune de résidence sont depuis longtemps reconnus alors que celle-ci, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, ne répond plus à sa finalité initiale qui était de garantir les fonds produits par les ventes et se trouve, par ailleurs, appliquée de façon inégale sur l'ensemble du territoire. Le principe de sa suppression est donc acquis. Cependant, celle-ci ne peut être réalisée que par voie législative. Or, les priorités qui s'imposent au Gouvernement et à la Chancellerie ne permettent pas de mener à bien, dans l'immédiat, une réforme plus complète de la profession de commissaire-priseur dans laquelle s'inscrirait cette mesure. Cependant, il apparaît possible de parvenir rapidement à une réduction sensible des prélèvements destinés à la bourse commune par une modification de son assiette qui pourrait être prévue dans une prochaine modification du décret tarifaire.

Politique extérieure (justice).

5523. — 23 novembre 1981. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'exécution, à l'étranger d'un jugement de divorce rendu en France, notamment en matière du droit de visite pour un résident français alors que le parent bénéficiaire du droit de garde vit hors de France. En outre et dans ces conditions, il y a également difficulté, pour les enfants que leur âge y autorise, à faire valoir leur choix. Il lui demande si de telles dispositions existent dans le cadre de la coopération judiciaire internationale et, en particulier, avec l'Italie. Dans le cas contraire, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures correspondantes.

Réponse. — Le ministère de la justice, en collaboration avec le ministère des relations extérieures, se préoccupe activement des problèmes spécifiques que pose, au plan international, la protection du droit de garde des enfants ainsi que celle du droit de visite. Le ministère de la justice participe aux négociations qui visent à organiser, autour d'autorités centrales spécialisées, une coopération entre Etats pour assurer, par-delà les frontières, la permanence du statut des enfants. Un véritable réseau de conventions est progressivement mis en place. C'est ainsi que deux conventions multilatérales ont été signées par la France : la convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ainsi que la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Ces deux conventions assurent, en même temps que la protection du droit de garde, celle du droit de visite qui est conçu dans l'intérêt de l'enfant comme la contrepartie du droit de garde. Elles pré-évaluent que les autorités judiciaires doivent prendre connaissance du point de vue de l'enfant qui a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de son opinion. La ratification de ces deux conventions, en comblant le vide juridique actuel, constituera un progrès signi-

ficatif pour garantir, au plan international, le bon exercice du droit de garde des enfants comme celui du droit de visite. Il résulte des débats du Conseil de l'Europe et de ceux de la conférence de La Haye que l'Italie, qui a pris une part importante aux travaux d'élaboration de ces deux conventions, se propose de les signer.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

1654. — 24 août 1981. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la mer** quelles sont les aides possibles (subventions, prêts) dont peuvent bénéficier les patrons et armateurs à la pêche, pour assurer le renouvellement de leurs gros matériels nautiques.

Réponse. — Pour les navires de pêche artisanale, d'une longueur comprise entre douze et vingt-quatre mètres, la construction d'unités neuves, dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un programme régional, peut bénéficier d'une subvention de l'Etat comprise entre 5 p. 100 et 20 p. 100 du coût de construction s'il s'agit d'un modèle de navire agréé. Pour les navires non agréés, l'assiette des subventions est plafonnée. Parallèlement, l'investisseur a accès aux prêts de F. D. E. S., dans une limite variant de 75 à 90 p. 100 du coût résiduel de l'investissement après subvention. La modulation des taux, qu'il s'agisse de la subvention de l'Etat ou de la quotité des prêts F. D. E. S., fait intervenir plusieurs critères. Elle a pour but d'encourager notamment l'adhésion à une organisation de producteurs ainsi que l'acquisition d'une unité neuve par des patrons pêcheurs de moins de trente-cinq ans. Les aides à la construction de navires de moins de douze mètres, qui faisaient l'objet d'un régime particulier en 1981, seront, à partir du 1^{er} janvier 1982, soumises aux mêmes dispositions que les navires de douze à vingt-quatre mètres. D'autre part, il convient de signaler que, pour les acquisitions de navires d'occasion et les changements de moteurs, le secteur de la pêche artisanale peut bénéficier de prêts F. D. E. S., à la hauteur maximale de 50 p. 100 de l'endettement, et dans la limite des disponibilités en prêts de ce type. Pour la pêche industrielle, l'acquisition de navires neufs peut bénéficier d'une subvention, dont le taux est compris entre 10 et 20 p. 100 du coût du navire, et d'un système de bonification d'intérêts. Actuellement cette bonification conduit à un taux résiduel de 8 p. 100 sur une durée de huit ans et demi. Le taux de la subvention est modulé en fonction de l'intérêt présenté par le projet pour la modernisation de la flottille française et de ses perspectives de rentabilité. Dans certaines régions, des aides aux niveaux régional ou départemental peuvent venir compléter le dispositif décrit ci-dessus, pour les flottilles artisanales et industrielles. Enfin, à titre transitoire, un régime particulier de subventions a été mis en place en vue de favoriser, pour les navires en service de plus de quarante tonneaux de jauge brute, les investissements destinés à économiser l'énergie. Le taux de ces subventions est de 50 p. 100 pour les investissements réalisés avant le 31 juillet 1982 et de 25 p. 100 pour ceux qui seront achevés avant le 31 décembre 1982.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : montant des pensions).

5513. — 23 novembre 1981. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'écart existant entre les salaires forfaitaires qui sont la base de calcul des pensions et les salaires réels des gens de mer. Il lui rappelle que cet écart serait en moyenne de 40 p. 100 et que **M. Mitterrand**, alors candidat à la présidence de la République, avait déclaré qu'il fallait mener une politique de rattrapage, notamment en matière de retraite, sur la base du rapport Dufour qui a établi l'écart existant entre salaires forfaitaires et salaires réels. Or il a constaté qu'aucune somme n'était inscrite dans le projet de budget pour 1982 du ministère de la mer à ce titre et qu'aucun plan de rattrapage n'avait encore été élaboré. Il lui demande donc s'il envisage rapidement de mettre au point ce plan de rattrapage qui devrait s'étaler sur un nombre aussi réduit que possible d'années.

Réponse. — Le Gouvernement, comme le ministre de la mer l'a annoncé à l'Assemblée nationale le 9 novembre dernier, a proposé aux partenaires sociaux un plan de rattrapage des salaires forfaitaires qui servent de base au calcul des pensions de retraite des gens de mer. Ce plan, qui prend en compte les éléments de revalorisation déjà intervenus depuis le 1^{er} janvier 1981 et notamment la majoration uniforme de 2 500 francs des salaires forfaitaires annuels prise à compter du 1^{er} juillet, prévoit une mesure annuelle d'augmentation de 1 800 francs des salaires forfaitaires des vingt catégories de la hiérarchie pendant six ans, la première étape étant effectivement mise en œuvre le 1^{er} janvier 1982. Le

rattrapage, dont les étapes ultérieures feront l'objet d'une indexation sur l'indice des prix à la consommation de l'I. N. S. E. E., aboutira à son terme à une augmentation modulée des salaires forfaitaires de près de 42 p. 100 pour la troisième catégorie à près de 8 p. 100 pour la vingtième, la plus haute de la hiérarchie. Son financement, qui ne figure pas au budget de la mer pour 1982, sera assuré, pour ce qui concerne la participation de l'Etat, par redéploiement interne au sein de ce budget.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins-pêcheurs : Pas-de-Calais).

5552. — 23 novembre 1981. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation de l'E. A. M. du Portel où a dû être supprimé, en septembre 1981, le cours de lieutenant de pêche en raison du nombre insuffisant de candidats. Il semble que cette situation a pour cause le trop grand nombre de dérogations qui ont été accordées à des marins non qualifiés. De plus, ce laxisme a pour effet de pénaliser les marins-pêcheurs qualifiés qui n'ont pu obtenir un emploi en rapport avec leur diplôme faute de place disponible. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de restreindre le nombre de dérogations accordées pour exercer l'emploi de lieutenant de pêche.

Réponse. — Le cours de lieutenant de pêche n'a pas été ouvert cette année à l'école d'apprentissage maritime du Portel en raison du très faible nombre de personnes qui avait manifesté le désir de le suivre. Il est, cependant, très difficile d'établir une corrélation entre le nombre des dérogations de qualification professionnelle accordées pour cette catégorie d'officiers et le nombre des candidats à cette formation. On observe, en effet, que les dérogations accordées ont fortement diminué depuis 1979, passant de quatre-vingt onze cette année-là à cinquante-cinq en 1980 et à quarante-six au 1^{er} novembre 1981, alors que l'effectif de la section de lieutenant de pêche est demeuré stable, au cours des deux années écoulées, avec respectivement sept et huit élèves inscrits. La diminution très sensible du nombre des dérogations accordées dans la période récente témoigne, à cet égard, d'un contrôle de plus en plus strict de la part des services locaux des affaires maritimes sur les qualifications exigées des marins qui postulent à un embarquement. En toute hypothèse, la non-ouverture du cours de lieutenant de pêche au Portel en 1981 présente un caractère purement ponctuel et ne préjuge en rien l'avenir de cette formation à l'E. A. M. du Portel.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

5882. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuzlat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la formation des hommes qui, avant dépassé l'âge de fréquenter une école d'apprentissage maritime, souhaitent se destiner à la pêche maritime. En effet, rien n'est prévu, en matière de formation, pour ceux qui, initialement, ont poursuivi leurs études dans le cadre de l'éducation nationale ou qui souhaitent se reconvertir dans les pêches maritimes. Il est regrettable que, faute de titre professionnel et de formation de base, ces futurs marins pêcheurs ne puissent embarquer sur nos navires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la formation de ces hommes souvent issus du milieu maritime.

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre de la mer. En fait, toute possibilité d'entrer dans la profession maritime n'est pas actuellement fermée aux adultes qui n'ont pas reçu de formation de base dans une école d'apprentissage maritime. C'est ainsi que les détenteurs de certains titres délivrés par les services de l'enseignement technique ou par la marine nationale peuvent embarquer sur des navires de commerce ou de pêche pour y remplir un emploi autre qu'un emploi d'officier. Ils ont vocation, après avoir suivi les formations appropriées et subi les examens correspondants, pour accéder à des responsabilités plus importantes. D'autre part, le permis de conduire les moteurs marins d'une puissance égale ou inférieure à 150 ch, titre également valable à la pêche et au commerce, suivant après un examen d'un niveau relativement abordable. Il est envisagé de relever les prérogatives attachées à ce titre, en contrepartie de quelques compléments apportés au programme d'examen. Un projet, actuellement à l'étude, sera prochainement soumis, à cette fin, aux organismes consultatifs compétents.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pays de la Loire).

1924. — 31 août 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la région des Pays de la Loire a vu la situation de l'emploi continuer à se détériorer durant

le mois de juillet. Si l'on tient compte des variations saisonnières, il y avait fin juillet 101 753 demandes d'emploi non satisfaites. Le cap des 100 000 est franchi pour la première fois en C. V. S. (en chiffre brut il atteint 96 000). L'aggravation du chômage est donc de 33,8 p. 100 par rapport à juillet 1980. Dans la région, c'est le Maine-et-Loire, avec plus 37 p. 100 depuis un an, et la Vendée avec plus 45,8 p. 100 qui connaissent la plus forte progression du nombre des chômeurs. La Sarthe, avec plus 38,7 p. 100, et la Mayenne, avec plus 36 p. 100, sont aussi défavorablement situés. La Loire-Atlantique, avec 19,3 p. 100, supporte, en valeur absolue, le plus fort poids avec 40 000 demandeurs d'emploi. Notons que c'est l'arrivée des jeunes sur le marché du travail qui est cause de ces données catastrophiques. Sur les 15 000 nouveaux demandeurs d'emploi enregistrés en juillet, 10 000 sont des jeunes. Il tient à attirer son attention sur la gravité de cette situation et lui demande s'il envisagerait des mesures ponctuelles pour la région des Pays de la Loire.

Réponse. — Le régime des aides actuellement en vigueur expire à la fin de l'année 1981. L'élaboration d'un nouveau système est en cours : le projet est marqué par la volonté de confier aux régions la majeure partie des aides au développement régional. Dans ce cadre, la situation des Pays de la Loire sera examinée avec la plus grande attention. Les régimes vont, du reste, être très prochainement consultés sur les priorités devant inspirer le découpage de la nouvelle carte des aides. Il convient de souligner que les difficultés de la Basse-Loire, qui ont justifié jusqu'ici l'intervention du F.S.A.I., devront être particulièrement prises en compte dans l'élaboration de cette carte et dans la mise en œuvre du nouveau régime des aides.

P. T. T.

Postes et télécommunications (courrier : Ain).

5679. — 23 novembre 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la dégradation du service postal dans le pays de Gex, et en particulier à Ferney-Voltaire. Outre l'inadaptation des installations de guichet, depuis plusieurs mois, de nombreux managements ont été constatés dans le fonctionnement de la poste s'agissant notamment de l'acheminement du courrier. Ces perturbations sont particulièrement mal ressenties par les entreprises installées dans ce secteur qui ont pour la plupart une activité tertiaire nécessitant un service postal fiable et régulier. Dans la mesure où les lacunes du service des postes sont liées principalement à des problèmes de personnel et sans méconnaître les difficultés rencontrées à ce niveau, une solution pourrait être trouvée dans la desserte prioritaire des entreprises. A une époque où l'on reconnaît la primauté des problèmes d'emploi, il appartient à l'Etat de préserver l'activité des entreprises créatrices d'emplois et d'assurer le fonctionnement correct d'un service public indispensable à la vie des entreprises. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le bureau de Ferney-Voltaire qui a fait l'objet en 1980 de travaux d'amélioration et d'entretien, dispose d'un équipement satisfaisant en machines de guichet. En matière d'acheminement du courrier, cet établissement bénéficie, tant au départ qu'à l'arrivée, d'une qualité de service identique à celle des autres bureaux du département. Aucune perturbation n'a été constatée au cours de ces derniers mois. Par contre, s'agissant de la desserte des entreprises qu'évoque l'honorable parlementaire, une situation anormale a effectivement été observée au service de la distribution du 21 au 25 septembre 1981, par suite de l'absence inopinée de deux préposés pour congés de maladie, s'ajoutant à deux congés d'affaires. La brigade départementale de réserve, dont le rôle est de renforcer les effectifs des bureaux se trouvant momentanément dans une situation critique, n'a pas été en mesure de fournir les renforts nécessaires en raison des difficultés importantes également éprouvées par plusieurs autres établissements distributeurs du département pendant la même période. De plus, malgré toutes les recherches entreprises, y compris auprès de l'agence nationale pour l'emploi, il n'a pas été non plus possible de trouver un candidat désireux d'assurer ces remplacements. Le chef d'établissement de Ferney-Voltaire a pris néanmoins toutes dispositions utiles pour que les entreprises puissent entrer en possession de leur courrier chaque jour, sans trop de retard. La révision complète des tournées du bureau de Ferney-Voltaire qui sera entreprise prochainement, permettra d'améliorer la qualité du service de la distribution à domicile.

Postes et télécommunications (timbres).

6265. — 30 novembre 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des P. T. T. que le 13 juillet 1882 était inauguré l'Hôtel de Ville de Paris, reconstruit après l'incendie de la Commune. Tous les maires de France assistaient à l'inauguration et se rendirent, entou-

rant Victor Hugo, au Champ-de-Mars où avait lieu le banquet républicain. Ce haut lieu, où l'on proclame les Républiques et qui représente symboliquement toutes les communes de France, retrouvait sa beauté séculaire. Depuis cent ans, de nouveaux et considérables événements se sont déroulés à l'Hôtel de Ville de Paris, les visites sans nombre des souverains, de chefs d'Etat étrangers, en séjour officiel à Paris, les présences des Présidents de la République nouvellement élus. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut envisager de faire émettre un timbre qui serait mis en vente le 13 juillet 1982, cent ans jour pour jour après l'inauguration.

Réponse. — Le programme des émissions de timbres-poste de 1982 a été publié le 15 octobre dernier. Il ne comprend pas la commémoration de l'inauguration de l'Hôtel de Ville de Paris, aucune demande en ce sens n'ayant été soumise en temps voulu à l'examen de la commission des programmes philatéliques. La présente proposition de l'honorable parlementaire a néanmoins été étudiée avec attention. Compte tenu du nombre déjà particulièrement élevé des émissions comorises dans le programme de 1982, il ne peut être envisagé, malgré l'intérêt de l'événement considéré, d'ajouter le timbre sollicité à la liste de ceux à émettre l'an prochain.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Inde).

4028. — 19 octobre 1981. — M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les problèmes scolaires que rencontrent les élèves du lycée français de Pondichéry, et plus particulièrement ceux qui, exclus de la filière classique, n'ont pas été orientés vers un enseignement technique ou professionnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette lacune et répondre aux besoins de ces enfants.

Réponse. — Les élèves du lycée français de Pondichéry qui, pour des raisons d'aptitude ou par vocation personnelle, ne désirent pas poursuivre un cycle d'études classiques au-delà de la classe de troisième ont désormais la possibilité de choisir une filière technique les conduisant au brevet d'études professionnelles. En effet, depuis 1980, le ministère des relations extérieures a favorisé la création au sein du lycée de Pondichéry de deux sections professionnelles, l'une en électronique, l'autre en secrétariat. Il a détaché à cet effet le personnel enseignant qualifié et a accordé pour ces nouvelles sections une subvention exceptionnelle de premier équipement.

Politique extérieure (aide au développement).

4555. — 2 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les suites données à la conférence de Paris sur les pays les moins avancés. Il souhaiterait savoir : 1° ce que la France peut faire pour pallier les fluctuations des prix des produits primaires sur le développement économique des pays les moins avancés ; 2° l'action qu'elle aura pour que soient entreprises sans tarder au niveau européen les études qui permettront d'étendre aux P. M. A. le système « Stabex » déjà en vigueur avec les pays A. C. P.

Réponse. — 1° La France entretient des liens de coopération étroits avec un grand nombre de pays en développement dont les ressources en devises dépendent essentiellement de l'exportation de matières premières. Elle est donc traditionnellement très sensible aux perturbations et à l'absence de prévisibilité qu'entraînent pour eux, avec des conséquences particulièrement dramatiques pour les P. M. A., les importantes fluctuations des prix de ces produits. Elle a pris dans le passé une large part au lancement d'un programme intégré destiné, dans le cadre de la C. N. U. C. E. D., à accroître l'efficacité et le nombre des accords internationaux de produits, et à la négociation, couronnée de succès, d'un fonds commun des matières premières qui serait la clé de voûte de ce système. A Cancun, le Président de la République a annoncé que la France déposerait prochainement l'instrument de ratification de cet accord, qui pourrait être soumis au Parlement au début de 1982. Le Gouvernement a déployé des efforts particulièrement intensifs pour obtenir de ses partenaires, notamment de la Communauté européenne, une attitude constructive dans un certain nombre de négociations récentes concernant le cacao, l'étain, le caoutchouc naturel, le jute et les fibres dures, qui intéressent les P. M. A. d'une façon inégale. Une action efficace sur les marchés mondiaux des produits primaires suppose naturellement que la volonté d'aboutir soit partagée par l'ensemble des pays producteurs et consommateurs du Nord et du Sud. Ainsi s'expliquent l'insistance avec laquelle la délégation française a mis l'accent sur ces questions lors du sommet Nord-Sud de Cancun, et l'« Appel de Paris », que trente-quatre chefs d'Etat et de

délégation ont consacré à ce thème le 4 novembre dernier à l'occasion de la conférence franco-africaine; 2° si aucun pays ni aucun groupe de pays restreint ne peut influencer seul et directement les prix des produits primaires sur leurs marchés respectifs, la convention de Lomé permet à la C.E.E., par le système Stabex, de garantir significativement les soixante-deux pays A.C.P. contre une baisse trop brutale de leurs recettes provenant de ces exportations. Lors de la conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés, la France, soutenue par la République fédérale, a obtenu de ses partenaires de la C.E.E. qu'ils s'engagent à rechercher par quels moyens le bénéfice de dispositions similaires ou équivalentes au Stabex pourraient être offertes aux neuf P.M.A. non parties à la deuxième convention de Lomé. La Communauté a également engagé sérieusement tous les autres participants au commerce des produits primaires avec les P.M.A. à examiner la possibilité de prendre des mesures analogues, conformément au vœu de la conférence, consigné au paragraphe 83 du nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés. Bien que de sérieuses difficultés actuelles de financement du Stabex de Lomé, les premières depuis sa création en 1975, polarisent aujourd'hui l'attention de la Communauté et constituent un élément psychologique défavorable, le Gouvernement attend de la commission des Communautés européennes qu'elle réalise une étude approfondie des implications techniques et financières des moyens les plus appropriés pour répondre à la recommandation de la conférence sur ce point, et qu'elle fasse dans un proche avenir des propositions précises aux Etats membres.

Commerce extérieur (Chine).

5984. — 30 novembre 1981. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les prochaines ventes de Mirage 2000 à l'Inde, alors que des armements modernes étaient également souhaités par la République populaire de Chine, qui n'aurait toujours pas reçu de réponse favorable de notre Gouvernement. Cette position de la France vis-à-vis de la Chine ne risque-t-elle pas de compromettre notre commerce extérieur avec ce pays et notamment le projet de construction de deux centrales nucléaires en Chine populaire. Il lui demande s'il envisage d'engager une nouvelle négociation à ce sujet avec les autorités chinoises.

Reponse. — M. d'Harcourt a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur les repercussions négatives que la vente éventuelle du Mirage 2000 à l'Inde pourrait avoir sur nos échanges commerciaux avec la Chine. Tout d'abord j'observe que le contrat en question n'est pas, en tout cas pas encore, signé; je me garderai donc d'en tirer des conclusions. Je n'en ignore pas pour autant les préoccupations qui peuvent être celles des voisins de l'Inde, et notamment de la Chine. Je ne pense pas que nos partenaires chinois seraient fâchés à s'inquiéter de nous voir livrer des avions à l'Inde, et ceci pour au moins trois raisons: la première est que les rapports sino-indiens ne sont plus des rapports d'hostilité. Mme Gandhi a rencontré depuis deux ans plusieurs dirigeants chinois, dont son homologue M. Zhao Ziyang lors du récent sommet de Cancun. Pour autant que nous sachions, ces rencontres se sont déroulées dans une atmosphère favorable. Des négociations se sont ouvertes le 10 décembre à Pékin en vue de régler le contentieux entre les deux pays, qui porte principalement sur le problème frontalier. Le commerce, et les échanges de tous ordres entre la Chine et l'Inde se développent. Soucieuse de voir s'apaiser les tensions entre pays asiatiques, la France se félicite de cette évolution qu'elle s'efforce d'encourager dans toute la mesure de ses moyens; la seconde raison est que, face précisément aux tensions qui, malheureusement, affectent la région, l'Inde a décidé, en tout état de cause, de renforcer sa défense aérienne. Ses voisins devraient donc estimer préférable qu'elle fasse appel pour y parvenir à un pays qui ne nourrit aucun esprit d'intervention en Asie, et souhaite voir les peuples de ce continent régler entre eux leurs problèmes par des moyens pacifiques et hors des ingérences extérieures; la troisième raison est que nos bonnes relations avec l'Inde ne sont, dans notre esprit, nullement incompatibles avec la coopération que nous avons établie avec la Chine, et que nous souhaitons développer. Nous l'avons déjà indiqué à nos interlocuteurs chinois, et je remercie l'honorable parlementaire de me donner l'occasion de le répéter, nos offres de coopération à la Chine demeurent entièrement valides. Si les échanges franco-chinois ne progressent pas plus rapidement, cela est dû essentiellement aux mesures de « réajustement » de l'économie chinoise, qui ont été adoptées depuis 1979, et doivent rester en vigueur quelque temps encore. Ces mesures entraînent une rigueur budgétaire accrue; ainsi les dépenses militaires de la R.P.C. ont été réduites à deux reprises, en 1980 et 1981. La Chine a également annulé un certain nombre d'importants projets d'équipement, ce qui affecte ses impor-

tations en provenance des pays industrialisés, dont la France. S'agissant plus précisément du projet de construction d'une centrale nucléaire, nous considérons que l'accord de principe conclu à ce sujet reste valable. Si les autorités chinoises donnent suite à leur intention de se doter de centrales nucléaires, nous demeurons, pour notre part, prêts à participer à leur effort.

Relations extérieures : ministère (personnel).

6104. — 30 novembre 1981. M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des coopérants culturels de l'enseignement supérieur dépendant de son ministère. En effet, une forte majorité de ces coopérants ne sont pas titulaires. Les textes réglementaires leur donnent la possibilité de titulariser dans une université française mais ils ne peuvent réintégrer l'enseignement en France car les textes ne sont pas appliqués faute de postes budgétaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Reponse. — Dans le cadre de l'étude générale portant sur les possibilités de titularisation des personnels contractuels de la fonction publique, confiée à M. Ilamou, le ministère des relations extérieures effectue actuellement un recensement exhaustif de tous les personnels susceptibles de bénéficier des mesures qui seront éventuellement adoptées. Dans le cas particulier des coopérants de l'enseignement supérieur, une liste nominative, accompagnée de fiches individuelles, sera établie et soumise au ministère de l'éducation nationale dans le courant du mois de janvier 1982. Dans une lettre du 24 novembre adressée au ministre des relations extérieures, le ministre de l'éducation nationale l'informe que, grâce aux renseignements ainsi fournis « il sera possible d'envisager sur une base enfin assurée un plan d'intégration à négocier avec les représentants syndicaux de ces personnels, et en accord avec tous les départements ministériels concernés, dont la fonction publique ». Il ajoute qu'« il a donné instruction de revoir, aux fins de régularisation, la situation de tous les enseignants en coopération dont l'arrêté de nomination dans l'enseignement supérieur français était pratiquement prêt à la signature au moment de l'arrêt brutal en 1975 des procédures traditionnelles de titularisation par le Premier ministre de l'époque, sans qu'aucune disposition transitoire ne soit retenue.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

38. — 6 juillet 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé: 1° si un médecin peut être radié du corps des praticiens du cadre hospitalier, régi par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978, sans être déferé devant le conseil national de discipline; 2° si le licenciement prévu par l'article 82 du décret précité présente un caractère disciplinaire et ne peut être prononcé qu'au terme d'une procédure de même nature, entraînant une décision individuelle; 3° si une telle mesure administrative peut être prise sans être motivée, conformément aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

Reponse. — 1° Tout praticien du cadre hospitalier régi par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 peut être radié du corps sans être déferé devant le conseil national de discipline dans un certain nombre de cas précisés par ce décret: inaptitude reconnue définitive par une commission d'experts à l'issue d'un congé de maladie, abandon de poste caractérisé s'il est dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions ou de les exercer et n'en a pas avisé immédiatement le directeur de l'établissement en lui communiquant son adresse), refus de trois propositions de reclassement à l'issue d'un détachement ou d'une mise en disponibilité de longue durée, non-reintégration de son poste (après mise en demeure lorsqu'il n'a pas obtenu de prolongation de disponibilité); 2° dans les cas prévus à l'article 82 du décret précité du 8 mars 1978: perte de la nationalité, radiation du tableau de l'ordre, condamnation comportant la perte des droits civiques, le licenciement n'a pas de caractère disciplinaire, le ministre se devant de constater, sans pouvoir d'appréciation, que le praticien ne peut être maintenu dans son emploi; 3° le licenciement et la radiation des cadres figurent parmi les décisions administratives qui doivent être motivées en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 dont les dispositions sont devenues applicables six mois après sa promulgation. Dans les trois situations prévues à l'article 82 précité il y a donc lieu de rappeler la décision juridique préalable qui fonde la décision de licenciement.

Santé : ministère (personnel).

1105. — 3 août 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le statut des secrétaires médicales. En effet, ces personnels, en dépit d'un niveau de recrutement de catégorie B

(baccalauréat) sont considérés comme faisant partie de la catégorie C. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les secrétaires médicales exerçant dans les établissements relevant du livre IX du code de la santé publique sont recrutées (Cf. article 8 du décret n° 72-849 du 11 septembre 1972, soit par voie de concours sur titres parmi les titulaires de l'ancien brevet d'enseignement social (option secrétariat médico-social) ou du certificat de la Croix-Rouge française (le baccalauréat sciences médico-sociales n'est pas exigé, il permet à fortiori de se présenter à ce concours), soit par voie de concours sur épreuves ouverts aux sténodactylographes titulaires. Compte tenu de ces niveaux de recrutement, et en application des principes généraux de classement des emplois de la fonction publique, les secrétaires médicales sont classées au niveau de la catégorie C. Les titulaires du baccalauréat F8 ont, par ailleurs, la possibilité d'accéder aux concours sur épreuves externes d'adjoint des cadres hospitaliers (option secrétariat médical), emploi classé au niveau de la catégorie B. Le faible nombre d'adjoints des cadres hospitaliers (option secrétariat médical) au regard du grand nombre de secrétaires médicales recrutées au niveau du baccalauréat pose effectivement un problème. Le décret n° 78-1115 du 27 novembre 1978 modifiant le décret précité du 11 septembre 1972 a prévu que pendant un délai de trois ans, et de manière dérogatoire, les emplois d'adjoint des cadres hospitaliers vacants pourront être pourvus par voie de concours internes réservés aux secrétaires médicales et secrétaires médicales principales en fonction. Ces dispositions seront prorogées jusqu'au 1^{er} décembre 1983. Elles ont pour but une meilleure répartition entre emplois de « niveau B et de niveau C ». Mes services étudient actuellement le problème général posé par le recrutement dans l'emploi de secrétaire médicale. Il ne m'est encore pas possible de préjuger des résultats de cette étude qui sera menée en concertation avec les organisations syndicales et professionnelles et les administrations hospitalières.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

1289. — 10 août 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de rémunération imposées aux étudiants de sixième année d'études médicales pendant la durée du stage obligatoire effectué dans un établissement hospitalier. Le salaire de base annuel qui est accordé à ces stagiaires ne correspond absolument pas à la responsabilité engagée ni à l'importance des horaires auxquels ils sont parfois astreints. Il lui demande quelles mesures il envisage pour faire revaloriser la rémunération de cette catégorie d'étudiants en proportion des services effectivement rendus dans les établissements hospitaliers qui les emploient.

Réponse. — Les conditions de rémunération des stagiaires de fin d'études de médecine ont retenu toute l'attention du ministre de la santé en raison du décalage qui existe entre leurs fonctions hospitalières et le montant de leur rétribution. Des pourparlers ont été engagés au sein du Gouvernement en vue d'une revalorisation nécessaire des indemnités allouées à cette catégorie d'étudiants.

Pharmacie (visiteurs médicaux).

1302. — 10 août 1981. — **M. Roland Carrax** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'avenir des délégués médicaux et le statut de leur profession dans le cadre d'une éventuelle restructuration de l'industrie pharmaceutique et du marché du médicament. Le rôle des délégués médicaux, s'il était moins commercial pourrait être beaucoup plus orienté, par exemple, vers l'éducation sanitaire et l'information technique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que le problème posé par la situation des visiteurs médicaux le préoccupe tout particulièrement. Aussi, une mission de réflexions et de propositions a été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales en vue de définir les principales orientations qui pourraient servir de base à la mise en place d'une réglementation de la visite médicale.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

1377. — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de poursuivre la campagne nationale d'information anti-tabac menée depuis 1976. Cette campagne aurait toutefois plus de force et d'impact si elle n'était fondée sur un paradoxe évident aux yeux de chacun. En l'occurrence, l'Etat, tel Janus, présente deux visages opposés : celui du

pédagogue qui met en garde contre un produit nocif ; celui du promoteur qui doit rentabiliser ledit produit. Il lui demande en conséquence : 1° quelle explication il entend donner afin de faire admettre à l'opinion ce paradoxe et d'accroître ainsi la crédibilité de la campagne nationale d'information sur les dangers du tabac ; 2° quel est pour l'Etat le « manque à gagner » résultant de la diminution du nombre des fumeurs de 2 millions en cinq ans ; 3° de faire un bilan comparatif de l'efficacité respective de la campagne anti-tabac et anti-alcool.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de la poursuite de l'information du public sur les dangers du tabagisme. Effectivement, la faible augmentation de la consommation du tabac depuis le lancement d'un programme d'éducation sanitaire sur ce sujet, ainsi que le changement de comportement des fumeurs ont bien montré l'intérêt de cette information qui sera poursuivie pendant une longue période. Cette information prendra mieux en compte que par le passé les aspects psychologiques de l'usage du tabac afin d'inciter les fumeurs à modifier leur comportement en évitant de les culpabiliser. Dans cette même question est souligné l'aspect apparemment contradictoire des efforts du ministère de la santé dans le domaine de la lutte contre le tabagisme avec la promotion des produits du tabac qui est menée par ailleurs. Il faut noter que les secteurs publicitaires ouverts au tabac sont extrêmement limités. Ce n'est en effet, que dans la presse écrite et au cours de certaines manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur que cette publicité est autorisée sous réserve du respect de certains nombres de règles. Toutes les autres formes de publicité sont interdites, ce qui permet de limiter l'aspect promotionnel de la vente du tabac. Il est difficile de chiffrer le bilan financier de la baisse relative de la consommation observée dans les cinq dernières années. Il faudrait, en effet, apprécier la diminution des recettes dues au tabac en fonction de la baisse de la consommation médicale qui résulte de la moindre exposition au risque du tabagisme. Un tel calcul ne peut être effectué que sur une période beaucoup plus longue. En ce qui concerne la comparaison de l'efficacité des campagnes contre le tabagisme et des efforts de lutte contre l'alcoolisme, il est très difficile de donner des résultats chiffrés. On ne peut en effet rapporter aux seules campagnes d'information, les modifications de comportement des Français vis-à-vis de l'alcool et du tabac dans lesquelles interviennent différents éléments. Pour le tabac, les trois dernières années montrent que les efforts d'information du public sont fructueux, la consommation de tabac qui croissait de 5 p. 100 chaque année avant la loi du 9 juillet 1976, a été ramenée à des chiffres très inférieurs qui se sont confirmés en 1978 avec un taux de croissance de 3,4 p. 100 et en 1980, une diminution de 3 p. 100.

Pharmacie (officines).

2163. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la législation actuelle en matière d'ouverture d'officines de pharmacie. Il lui rappelle que les règles et la pratique, très restrictives, ne permettent pas de tenir toujours compte de l'évolution des besoins de la population. Ainsi dans une commune où la population reste stable, mais où de nouveaux quartiers se développent, la création d'une officine à proximité des nouveaux habitants n'est pas possible, dès lors que par ailleurs, et globalement, le nombre des officines existantes est suffisant, compte tenu des dispositions de l'article L. 571 du code de la santé publique. Plus généralement il lui demande s'il est des intentions du gouvernement de modifier les articles du code de la santé publique qui réglementent le domaine des ouvertures d'officines.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que dans le cadre du programme de régionalisation engagé par les pouvoirs publics, la procédure de création des officines de pharmacie pourrait être aménagée afin de permettre notamment la mise en place d'un système de concertation plus large avec les élus locaux. Toutefois, la mise en œuvre d'un tel projet nécessite, au préalable, une étude approfondie de l'appareil sanitaire existant. Celle-ci permettra de définir le système de régulation des créations d'officines qui pourra être adopté à l'avenir afin de répondre au mieux aux intérêts de la santé publique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Bas Rhin).*

2316. — 14 septembre 1981. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la grave et incompréhensible lacune consistant en l'absence d'un scenographe « corps entier » dans l'ensemble des services hospitaliers de la région Alsace et en particulier dans le centre hospitalo-universitaire de Strasbourg.

En effet, si le scanographe est un appareil révolutionnaire dans le domaine radiologique quant à sa conception, il n'en est pas moins devenu dans les autres pays un appareil d'utilisation courante et quotidienne dans les services de radiologie. Ainsi, lorsque l'on examine l'implantation des scanographes « corps entier » dans les pays limitrophes de l'Alsace, on peut constater que, dans un rayon de 200 kilomètres autour de Strasbourg, il existe quarante et un scanographes en fonction (trente-trois en Allemagne, six en Suisse, deux au Luxembourg), alors qu'il n'existe en France aucun scanographe « corps entier » dans un rayon de 200 kilomètres autour de Strasbourg. On ne peut donc que déplorer que, d'une part, l'appareil en service à l'hôpital civil de Strasbourg soit incomplet (il n'est pas « corps entier »), périmé (installé en 1976, les progrès réalisés en ce domaine ont été énormes en cinq ans) et peu fiable, et que, d'autre part, les locaux prévus pour l'installation d'un scanographe à l'hôpital de Hautepierre restent désespérément vides. L'hôpital de Hautepierre regroupe actuellement une vingtaine de services. D'ici à la fin de l'année, la plus grande partie de la traumatologie du C.H.U. y sera implantée lorsque le service de neurochirurgie sera transféré des hospices civils à l'hôpital de Hautepierre. Il est impensable à l'heure actuelle que les malades des vingt services de médecine, de chirurgie, adultes et enfants, de gynécologie, de réanimation ne puissent bénéficier d'un examen par scanographe. A titre d'exemple, une ville universitaire comme Fribourg-en-Brisgau (dont la population est beaucoup moins importante que celle de la communauté urbaine de Strasbourg) possède deux scanographes « corps entier » et prévoit déjà l'installation d'un troisième scanographe. Etant donné l'apport de confort des examens, l'amélioration des possibilités de diagnostic et le nombre de demandes potentielles d'examen, l'implantation de deux scanographes « corps entier » s'impose à Strasbourg, l'un aux hospices civils et l'autre à l'hôpital de Hautepierre. Par ailleurs, Strasbourg, capitale de l'Europe, devrait être un modèle de technologie médicale et permettre la mise en valeur du matériel radiologique français, et notamment du scanographe, pour nos voisins d'outre-Rhin. L'hôpital de Hautepierre est l'un des plus modernes d'Europe et de nombreux médecins, chirurgiens, directeurs d'hôpital viennent visiter cet hôpital. Les visiteurs étrangers sont choqués lorsqu'ils voient la salle qui est prévue pour un scanographe restée vide. Chaque citoyen de notre région devrait pouvoir bénéficier pour lui-même et pour les siens de cette technique radiologique qu'est le scanographe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais est prévue la mise en place des deux scanographes « corps entier » aux hospices civils de Strasbourg et à l'hôpital de Hautepierre, installation qui s'avère de plus en plus indispensable tant du point de vue de l'intérêt des malades que de celui d'une saine gestion économique de ces services hospitaliers.

Réponse. — Le ministre de la santé confirme qu'effectivement la France n'est pas équipée au niveau suffisant en scanographes. Cela résulte de la politique antérieure qui sur dix ans n'a attribué aux hôpitaux que cinquante-deux appareils. Aussi, dès le mois de juillet, il a décidé de commencer à corriger ce sous-équipement en attribuant vingt-huit scanographes répartis sur l'ensemble du territoire et entrant pour la première fois dans les hôpitaux généraux. L'Alsace n'a pas été oubliée puisqu'il a accordé aux hospices civils de Strasbourg non seulement le remplacement du scanographe crânien existant par un scanographe corps entier, mais qu'il a autorisé à acquérir un deuxième scanographe permettant de compléter heureusement le plateau technique du nouvel hôpital de Hautepierre. Bien évidemment, une convention sera passée entre les hospices civils et les centres anticancéreux, afin que les malades qui sont traités puissent avoir accès au scanographe implanté aussi au centre-ville. Les délais de mise en place de ces appareils vont être abrégés au maximum. La région Alsace possède donc maintenant trois scanographes, et si l'on examine l'équipement des régions limitrophes, d'autres appareils crâniens ou corps entier sont ou vont être installés, à Besançon, Belfort, Nancy, Metz, Thionville. Ainsi, la région Est commence à être valablement équipée en scanographes, suite aux décisions de juillet du ministre de la santé.

Santé : ministère (personnel).

2954. — 28 septembre 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de la santé où en est l'application du 3^e alinéa de l'article L. 564 du code de la santé publique et combien de dossiers ont été transmis aux procureurs de la République depuis la promulgation de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 n'a donné lieu jusqu'à ce jour, en raison de la nature des infractions relevées, qu'à des plaintes auprès de la juridiction ordinaire.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

3065. — 28 septembre 1981. — M. Jean Rigol expose à M. le ministre de la santé les difficultés auxquelles se heurtent les infirmières débutantes pour obtenir leur mutation, souvent à la suite de leur mariage, du fait des contrats qui les lient aux écoles ou hôpitaux qui les ont formées. Il lui demande de lui préciser s'il compte mettre en place une réglementation plus souple permettant le rachat des contrats par les établissements publics receveurs ou un mécanisme de mouvement national.

Réponse. — Le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970, relatif à la promotion professionnelle de certains personnels titulaires des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique, dispose dans son article 4 que les bénéficiaires de la promotion professionnelle doivent souscrire auprès du médecin-inspecteur régional de la santé et préalablement à leur scolarité, un engagement de servir dans un établissement hospitalier public pendant une durée minimum de cinq ans à compter de la date d'obtention du diplôme préparé. Toute rupture de contrat par leur fait de cet engagement entraîne l'obligation de rembourser proportionnellement au temps de service restant à accomplir, les frais exposés par l'établissement dont ils relèvent. Les établissements hospitaliers sont des établissements publics autonomes gérant eux-mêmes leur personnel. Ils sont donc bien fondés sur le plan juridique à exiger le remboursement des sommes engagées pour la formation d'un agent qui rompt son contrat. La circulaire n° 1553 du 6 avril 1972, prise en application du décret du 3 novembre 1970 précité, a signalé « l'intérêt qui s'attache aux rachats des contrats de formation professionnelle avec un autre établissement hospitalier public lorsqu'il y a rupture de contrat pour des raisons familiales ». Cependant, ces instructions n'ont pas de valeur impérative ; il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de décider l'éventuelle prise en charge, totale ou partielle, du montant d'un contrat, compte tenu bien entendu de ses possibilités financières.

Santé publique (maladies et épidémies).

3088. — 19 octobre 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre de la santé que la semaine du cœur s'est déroulée du 5 au 11 octobre. La fédération de cardiologie avait cette année choisi comme thème de cette semaine : la réadaptation et la réinsertion des cardiaques. Alors que les incidents cardiaques constituent 40 p. 100 des causes de la mortalité en France, il lui demande quel a été le bilan de cette semaine du cœur en France et plus particulièrement dans la région Rhône-Alpes, et notamment dans le département du Rhône.

Réponse. — Le ministre de la santé porte une attention toute particulière aux conséquences des maladies cardio-vasculaires et à toutes les mesures visant à favoriser la réadaptation et la réinsertion socio-professionnelle des cardiaques. C'est dans cette optique qu'un patronage ministériel a été accordé à la semaine du cœur organisée par la fédération de cardiologie du 5 au 11 octobre 1981. Il est actuellement encore trop tôt pour que soit dressé le bilan de cette semaine du cœur en France en 1981. Toutefois des éléments de réponse peuvent être fournis à l'honorable parlementaire en se référant au bilan de l'activité de l'année 1980 : les recettes de la semaine du cœur 1980 s'élevaient à 3 692 000 francs, dont la moitié soit 1 846 000 francs a été versée aux vingt-sept associations régionales. Dans le cadre plus particulier du département du Rhône, le montant global des recettes perçues en 1980 a été de 320 000 francs, soit 10 centimes par habitant ; ce chiffre 1980 s'avère en progression par rapport à 1978 (212 000 francs, soit 6 centimes par habitant) et 1979 (264 000 francs, soit 7 centimes par habitant). Globalement, on peut estimer que, dans le Rhône, 70 à 80 p. 100 des recettes ont été consacrées à l'information et à la prévention des maladies cardio-vasculaires. Les premières estimations pour 1981 font apparaître une discrète tendance à la baisse de ces recettes de l'ordre de 5 à 10 p. 100, mais les résultats définitifs ne seront disponibles qu'en avril-mai 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (profession et activités paramédicales : Nord).

4063. — 19 octobre 1981. — M. Paul Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens du Nord de la France qui souhaitent suivre une formation de laborantin en analyses médicales. Les possibilités d'accueil par promotion (environ 20 élèves) et le nombre de candidats (environ 600) sont particulièrement disproportionnés, alors qu'il semble que cette profession puisse offrir de nombreux débouchés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est demandé à M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Nord-Pas-de-Calais de conduire une étude sur les besoins des

départements de la région en laborantins d'analyses médicales et les possibilités de formation dans les centres hospitaliers avant d'envisager, le cas échéant, la création d'une école préparant au diplôme d'Etat de laborant d'analyses médicales; l'agrément de cette école devra être soumis à la commission des laborantins d'analyses médicales du conseil supérieur des professions paramédicales.

Santé publique (politique de la santé).

4260. — 26 octobre 1981. — **M. Raymond Douyers** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la prévention et les soins des maladies dentaires. Il lui demande si des chirurgiens dentistes travaillent à la D.A.S.S. en tant que dentistes conseils. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à l'état déplorable des dents d'une majorité de la population française. Envisage-t-il en particulier de recruter au niveau départemental des chirurgiens dentistes qui seraient chargés de la prévention de l'hygiène bucco-dentaire.

Réponse. — Les diverses études épidémiologiques existantes sur la fréquence des pathologies bucco-dentaires montrent la nécessité de renforcer notablement les actions de prévention et de dépistage précoce de ces affections, les programmes à mettre en œuvre devant dépasser les actions d'éducation pour la santé, menées au cours de ces dernières années. C'est pourquoi le ministère de la santé est résolu à lutter efficacement contre les affections dentaires, tout particulièrement en milieu scolaire, en faveur des enfants fréquentant l'enseignement élémentaire. A cet effet, dès l'année 1982, de nouveaux programmes seront mis en œuvre dans certaines zones socio-économiques très défavorisées afin de pratiquer un dépistage de masse de ce type de pathologie, complété par des analyses épidémiologiques et une évaluation des résultats, afin de permettre un éventuel élargissement de l'opération au cours des années ultérieures. Les chirurgiens dentistes seront étroitement associés au plan départemental à ces programmes, cette solution paraissant, dans l'immédiat, préférable au recrutement de praticiens de cette profession au niveau des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Centres d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

4679. — 2 novembre 1981. — **M. Georges Delatre** demande à **M. le ministre de la santé** si, à l'occasion de l'annonce de la suppression du secteur privé des praticiens hospitaliers publics à plein temps, il envisage la refonte du statut de ces personnels dont les conditions d'exercice se trouveraient sensiblement modifiées.

Réponse. — Il est envisagé que la suppression du secteur privé des praticiens hospitaliers publics exerçant à plein temps soit accompagnée par la mise en œuvre de mesures portant aussi bien sur un complément de retraite que sur une revalorisation de la couverture sociale des intéressés; ces dispositions entraîneront en conséquence un certain nombre de modifications dans les différents statuts des praticiens plein temps sans qu'il soit toutefois question, dans l'immédiat, d'une refonte totale des textes réglementaires concernés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais).

4750. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance des moyens hospitaliers du Pas-de-Calais dans le domaine de l'hémodialyse. Le Pas-de-Calais, avec près d'un million et demi d'habitants, devrait disposer d'un nombre important de postes d'hémodialyse. Il n'en dispose actuellement que de vingt-six, dont dix-huit à la clinique privée à but lucratif de Bois-Bernard, non agréée au titre de l'aide médicale, ce qui écarte les nécessiteux des soins. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage la création d'un service d'hémodialyse au centre hospitalier de Béthune qui paraît, compte tenu de sa situation géographique et de la qualité de ses infrastructures, tout indiqué pour cette implantation.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient de l'importance du problème que soulève M. le député. Aussi une étude entreprise par les services du ministère de la santé met effectivement en évidence l'insuffisance en postes d'hémodialyse périodique dans le département du Pas-de-Calais. Actuellement, seuls les secteurs sanitaires de Boulogne-sur-Mer et de Lens sont dotés d'un centre d'hémodialyse. Ces centres ne peuvent répondre aux besoins de la population du département en raison de l'accroissement du nombre d'insuffisants rénaux qui est prévu. Toutefois, si la nécessité de renforcer le potentiel en postes d'hémodialyse du département est admise, le

choix de l'implantation de ce centre supplémentaire n'a pas été arrêté. Une étude est actuellement en cours afin d'en déterminer l'implantation optimale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais).

5175. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les besoins d'équipement du Pas-de-Calais en scanographe. Si un tel appareil a été autorisé dans le bassin minier, il apparaît encore insuffisant pour satisfaire la demande de soins d'une population de près d'un million et demi d'habitants, et il serait particulièrement justifié d'en installer un second sur le littoral, ce qui permettrait en outre d'épargner de longs et pénibles déplacements aux patients de ce secteur. Une décision favorable serait de nature à procurer à tous les habitants du Pas-de-Calais une réelle égalité d'accès à une médecine de qualité et permettrait de valoriser l'équipement hospitalier de notre littoral. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire ces besoins pressants.

Réponse. — Le ministre de la santé porte une attention particulière au problème soulevé par M. le député. Depuis le mois de juillet dernier, vingt-huit autorisations d'installations de scanographes ont été accordées. Le choix des attributions a été guidé par le souci de privilégier les établissements où se pratique la neurochirurgie et qui ne sont pas encore dotés en scanographes ou dont l'appareil est à présent saturé, ainsi que les centres où sont traitées les pathologies carcinologiques et plus particulièrement ceux d'entre eux pourvus d'un équipement de radiothérapie. Si le scanographe est un appareil de diagnostic très performant, son usage actuel reste très lié aux pathologies traitées dans les services précités. Il réclame aussi une équipe très spécialisée pour être convenablement utilisé et donner lieu à un diagnostic précis. Il n'est donc pas un appareil de dépistage systématique qui pourrait justifier une diffusion à très grande échelle. Un examen clinique préliminaire est toujours nécessaire. Parmi ces vingt-huit scanographes autorisés, un équipement de ce type va être installé à Lens et un autre dans un département limitrophe, à Amiens. Il serait donc souhaitable d'attendre les effets de la mise en service de ces scanographes avant d'envisager une implantation supplémentaire dans le département du Pas-de-Calais. Cette question sera évoquée et traitée dans le cadre du contrat de programme actuellement en préparation entre la région Nord-Pas-de-Calais et le ministère.

Professions et activités médicales (chiropracteurs).

5176. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chiropracteurs. Ceux-ci soignent des patients souffrant de problèmes vertébraux et des conséquences qui en découlent. La grande majorité des patients s'adresse au chiropracteur lorsqu'ils ont épuisé toutes les autres formes de soins, y compris spécialisés, de la médecine traditionnelle. Or, les chiropracteurs, tous diplômés de collèges universitaires anglo-saxons, sont en France en état de pratique illégale de la médecine. La reconnaissance des chiropracteurs répond à un souci de libre choix du médecin et d'égalité devant la santé. Il est nécessaire que les assurés sociaux les plus modestes puissent accéder aux soins nécessaires pour leur santé, grâce à une prise en charge des frais par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'exercice de la chiropractie soit reconnu.

Réponse. — Le ministre de la santé est tout à fait conscient des services que peuvent rendre les techniques de manipulations vertébrales et les actes dits de « chiropraxie » pour le traitement de certaines affections. L'arrêté du 6 janvier 1962 pris dans le cadre de l'article L. 372 du code de la santé publique, en réserve toutefois la pratique aux seuls docteurs en médecine dont les actes et prescriptions donnent lieu à remboursement selon les règles fixées par la sécurité sociale. Les constatations faites depuis l'entrée en fonction du Gouvernement ne conduisent pas à remettre en cause ce principe. Le recours aux techniques de manipulations vertébrales, dont l'utilisation inadéquate ou la mauvaise exécution présentent des dangers graves pour les patients, suppose en effet que soit préalablement établi un diagnostic d'ensemble, que le praticien connaisse au moment de choisir la thérapeutique à mettre en œuvre, l'ensemble des indications ou techniques efficaces, que le manipulateur dispose enfin de connaissances anatomophysiopathologiques approfondies. Seules des personnes ayant accompli des études médicales complètes peuvent à cet égard offrir les garanties suffisantes. C'est pourquoi l'enseignement des techniques de manipulations vertébrales en France figure notamment au programme du C.E.S. de rééducation et réadaptation fonctionnelle où il vient en complément de la formation médicale générale. Certes, cet enseignement reste

perfectible et l'opportunité de son élargissement sera examiné au cours de la concertation relative aux études médicales, mais il ne paraît pas en tout état de cause souhaitable, que des personnes titulaires de diplômes étrangers ne correspondant pas à une formation complète de médecin, soient autorisées à exercer.

TEMPS LIBRE

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

4383. — 26 octobre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la politique d'étalement des vacances. Les familles de douze millions d'élèves scolarisés dans l'enseignement primaire et secondaire n'auront le choix, pour l'été 1982, qu'entre les mois de juillet et août, s'ils souhaitent passer leurs vacances avec leurs enfants, si l'on s'en tient aux déclarations faites par le ministre de l'éducation nationale. A la suite de récentes déclarations invitant les élus d'entreprendre à faire preuve d'initiative en matière d'étalement des vacances, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour harmoniser une telle situation.

Réponse. — Préoccupation majeure du ministre du temps libre, le problème de l'étalement des vacances exige la mise en place d'une indispensable concertation avec les autres ministères concernés. La modification du calendrier scolaire par le ministre de l'éducation nationale constitue le premier élément d'une action d'ensemble. Les mesures envisagées doivent conduire d'une part à une réduction limitée des vacances d'été respectant les besoins des élèves et des enseignants ainsi qu'à une meilleure répartition et à un allongement des vacances scolaires de milieu et de fin de trimestre. D'autre part, ces mesures permettent désormais aux parents de choisir entre juillet et août, alors que le précédent calendrier scolaire amputait largement le mois de juillet, ce qui obligeait les parents à ne pouvoir partir qu'en août. Ces orientations acceptées par les grandes organisations syndicales et représentatives des parents d'élèves devraient notamment permettre dès 1983 l'étalement sur un nombre de semaines accru des congés d'hiver. Un deuxième élément réside dans le réexamen du calendrier annuel des entreprises. En effet, il s'agit également de donner la faculté à l'ensemble des travailleurs, soumis ou non soumis à la contrainte scolaire, de pouvoir partir à la période qu'ils souhaitent en dehors des mois de juillet et août pour des durées les plus longues possibles. Pour cela, les chefs d'entreprise sont invités à faire preuve d'initiative en matière d'étalement des congés. Pour sa part, le ministre du temps libre achève de mener une très vaste consultation des organisations professionnelles, syndicales, familiales et à vocation socio-économique sur les questions de l'étalement des vacances et de l'aménagement du temps. Agir pour l'étalement des vacances implique la recherche d'un large consensus sur une politique tout à la fois possible et crédible qui tienne compte plus particulièrement des avis des représentants des principaux acteurs de la vie économique et sociale. Enfin, pour inciter à l'étalement des vacances dans l'espace le ministre du temps libre encouragera des actions visant à promouvoir le tourisme en milieu rural, hors des zones de grande concentration touristique.

Prestations familiales (réglementation)

4940. — 9 novembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les inégalités qui lui paraissent découler de la diversité des prestations dont les familles sont susceptibles de bénéficier pour les aider à faire face aux dépenses de vacances ou simplement de placements hebdomadaires en centres de loisirs de leurs enfants. C'est ainsi, notamment, que le régime général, la mutualité sociale agricole ou le ministère des armées interviennent différemment, ce que l'on peut comprendre quand il s'agit de caisses autonomes, mais ce qui peut avoir le désavantage de ne pas valoir de la même manière des familles se trouvant dans des situations identiques. Devant la croissance des besoins, la faiblesse de certains revenus, communes, œuvres sociales diverses, comités d'enfants, ont également été conduits à intervenir, mais là encore la situation est très différente d'un secteur à un autre, d'une ville à une autre, certaines familles parvenant à cumuler ces avantages, d'autres ne pouvant prétendre à aucun, car relevant d'activités non organisées. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la mise en œuvre d'une véritable prestation vacances en concertation avec tous les organismes sociaux et destinée à tous les enfants de France, en fonction de la situation financière de leurs parents.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe d'harmoniser et de simplifier les systèmes de prestations accordées aux familles pour les aider à faire face aux dépenses de vacances ou simplement de placements hebdomadaires en centres de loisirs de leurs enfants. Cette question s'intègre dans la réflexion d'ensemble qui concerne

plusieurs ministères et qui exige une large concertation. Pour sa part, le ministre du temps libre a mis au point le projet du chèque-vacances qui, d'une part, devrait notamment contribuer à la réduction des inégalités dans l'accès aux vacances pour les familles les plus défavorisées et, d'autre part, s'applique de façon complémentaire aux autres procédures existantes d'aide à la jeunesse (caisses allocations familiales, bureau d'aide sociale, caisses de retraite...) par l'instauration d'un modèle unique de titre vacances, nominatif, au pouvoir libérateur étendu. Le principe du chèque-vacances en est le suivant : sur la base du volontariat, les entreprises ou les organismes sociaux pourront acquérir des chèques émis par un institut spécialisé et pourront les rétrocéder à leur personnel ou à leurs allocataires à un prix variable selon les ressources du bénéficiaire mais inférieur, dans tous les cas, à la valeur nominale du chèque. Les chèques serviraient pour le paiement de prestations directement liées aux vacances (transport collectif, hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, etc.). Cette importante innovation fera l'objet de disposition dans le cadre des ordonnances à caractère social que le Gouvernement prendra sur la base de l'habilitation qui lui a été donnée par le Parlement.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

5553. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Forgues** demande à **M. le ministre du temps libre** s'il envisage un rattachement de certains départements d'enseignement des C. R. E. P. S. aux U. E. R. d'E. P. S. voisines avec lesquelles ils auraient passé une convention de collaboration à propos de la formation des nouveaux enseignants d'E. P. S. que les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports doivent promouvoir. Il lui fait observer que l'on pourrait envisager une collaboration s'étendant à la formation des cadres sportifs, des instituteurs, à la formation continue des enseignants d'E. P. S. Les deux établissements devenant complémentaires pour certaines tâches sans qu'aucun d'eux ne perde son originalité ni ses missions particulières. Ces propositions permettraient de sauvegarder les possibilités de formation des C. R. E. P. S. en hommes et en matériel sans gêner l'engagement dans le domaine des loisirs, du tourisme et de l'animation socio-culturelle que le Gouvernement souhaite y voir développer. Il lui demande de bien vouloir, de toute manière, lui apporter des précisions sur le statut des futurs enseignants des C. R. E. P. S.

Réponse. — Les C. R. E. P. S. sont des établissements placés sous la tutelle du ministre du temps libre qui dispensent l'enseignement des disciplines en rapport avec l'éducation physique et sportive, les sports, les activités de plein air, l'éducation populaire, les activités de vacances, de jeunesse, de loisir et de tourisme social. Ils participent également à la formation et au perfectionnement de personnels relevant du ministère du temps libre ainsi qu'à la formation de cadres appartenant aux organismes agréés par l'Etat. Le rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale s'est traduit provisoirement par la mise à disposition de ce département ministériel de ces établissements pour ce qui concerne la formation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Une commission sera prochainement réunie à l'effet de définir les nouvelles missions des C. R. E. P. S. Le ministre chargé de la jeunesse et des sports et le ministre de l'éducation nationale seront bien évidemment associés à cette réflexion. Il est envisagé d'associer les C. R. E. P. S. à la formation continue des cadres techniques sportifs en collaboration avec les U. E. R. d'E. P. S. sans que celle-ci puisse se traduire d'une quelconque façon par un rattachement des premiers aux seconds.

TRAVAIL

Habillement, cuir et textiles (entreprises : Rhône).

427. — 20 juillet 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la détérioration rapide de la situation de l'emploi dans le secteur textile, en particulier dans la région Rhône-Alpes, ainsi que l'illustre l'annonce de 100 licenciements aux Etablissements Godde-Bodin, Tarare (Rhône), filiale du groupe Rhône-Poulenc Textile. S'agissant d'une entreprise qui entre dans le champ des nationalisations décidées par le Gouvernement et donc de sa responsabilité directe, il sera particulièrement scandaleux que des considérations d'opportunité financière, au demeurant discutables, sacrifient le maintien de l'emploi à leur froide logique. Il lui demande donc si les licenciements prévus seront autorisés et, au-delà, quelles mesures spécifiques viendront encourager les investissements, alléger la fiscalité et faciliter l'embauche d'un secteur d'entreprises, sur lequel on l'espère repose l'avenir de toute une région.

Réponse. — La société Godde-Bodin doit faire face depuis plusieurs années à d'importantes difficultés dues en grande partie à l'appreté de la concurrence sur les marchés étrangers et, de façon

plus conjoncturelle, à une chute des commandes en provenance des Etats-Unis. Ces problèmes ont amené la direction de cette entreprise à procéder à une profonde restructuration de ses activités, touchant l'ensemble des établissements et se traduisant par des réductions d'effectifs. Le problème le plus sérieux au plan de l'emploi s'est posé pour l'établissement de Lille. Un protocole d'accord a été signé le 4 novembre dernier entre la direction de la société, l'ensemble des organisations syndicales et le directeur départemental du travail. Cet accord permettra grâce à un plan social particulièrement développé d'atténuer très largement les conséquences sociales de la fermeture de l'établissement prévue pour le 31 décembre 1981. Le problème que Tarare était de nature très différente. La fermeture de l'ensemble des ateliers n'a jamais été envisagée par l'entreprise. Le transfert, au mois de septembre 1981, du siège social de la société de Paris à Tarare témoigne d'ailleurs de la volonté de poursuivre les activités sur ce site. Cette opération a, il convient de le souligner, entraîné la création d'une vingtaine d'emplois administratifs sur la commune de Tarare. L'accord signé le 24 juillet 1981 à la direction départementale du travail et de l'emploi du Rhône a mis fin au conflit qui opposait la direction de la société et les organisations syndicales au sujet de l'avenir de l'établissement de Tarare. La société Godde-Bedin s'est engagée dans le cadre des négociations avec les pouvoirs publics à poursuivre ses activités à Tarare et a ne procéder à aucun licenciement pour motif économique qui n'ait pour contrepartie soit une mise en pré-retraite, soit la proposition d'emplois de remplacement. Les licenciements auxquels fait référence l'honorable parlementaire ont été autorisés par la direction départementale du travail dans le cadre d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi signée le 4 mai 1981, assurant aux salariés concernés, âgés de plus de cinquante-cinq ans, une ressource garantie égale à 70 p. 100 de leur ancien salaire jusqu'à soixante-cinq ans. Lors de la réunion du 4 novembre 1981 de la commission permanente du comité supérieur de l'emploi, la société Godde-Bedin a sollicité pour 1982 le renouvellement de cette convention afin que 17 autres personnes puissent aussi partir dans ces conditions. Les organisations syndicales consultées lors des réunions du comité d'entreprise et dans le cadre du comité supérieur de l'emploi ont donné leur accord pour la signature de cette convention. Ces mesures doivent permettre à cette entreprise textile de poursuivre son activité dans de meilleures conditions et d'assurer ainsi, dans un secteur difficile, le maintien du maximum d'emplois compatibles avec les impératifs de rentabilité auxquels elle ne peut se soustraire. Le redressement de cette entreprise devrait supplanter d'autant mieux quelle pourra bénéficier, comme le suggère l'honorable parlementaire des mesures spécifiques de soutien à cette industrie que le Gouvernement vient de retenir lors du conseil des ministres du 18 novembre dernier. Le programme d'action retenu en faveur du textile et de l'habillement comporte trois volets. En premier lieu, l'Etat va engager une négociation avec les professions concernées en vue de conclure un accord cadre de solidarité ayant pour objectif la reconquête du marché intérieur et le maintien de l'emploi. Cet accord reposera sur deux types d'actions. D'une part, les producteurs et les distributeurs s'engageront conjointement dans une vaste campagne de promotion des articles faits en France sur le thème de la solidarité nationale et de la qualité. D'autre part, le Gouvernement acceptera de prendre des mesures visant à alléger les coûts salariaux des entreprises et à faciliter leur adaptation en contrepartie d'engagements précis des professionnels en terme d'investissements et d'emplois. Ces mesures envisagées par les pouvoirs publics porteront sur un allègement des charges sociales, ainsi que sur l'intercession du Fonds national de l'emploi pour les départs en pré-retraite et la formation-reconversion. Pourront également être envisagés certains accords-cadres de l'organisation de la durée du travail en accord avec les organisations représentatives de salariés. En contrepartie, seront demandés aux professionnels, des engagements concernant : le maintien de l'emploi à un niveau aussi élevé que possible ; un accroissement des investissements ; et la réduction de la durée du travail. La mise en œuvre de cette politique se fera en deux étapes : tout d'abord, un accord cadre sera passé entre l'Etat et la profession concernant les grands objectifs ci-dessus ; par la suite, des accords seront conclus avec chaque entreprise particulière afin de fixer précisément les objectifs en matière d'emploi et d'investissement. Le deuxième volet de ce programme d'action a pour objectif la promotion d'une industrie dynamique, créative, de haute technologie et efficace. Afin d'atteindre cet objectif, les mesures suivantes sont prévues : la création d'un centre de promotion du textile et de l'habillement afin d'assurer une meilleure maîtrise du marché et la promotion en France et à l'étranger ; une étude sera menée en liaison avec les professions pour la mise en place d'une école de la mode et d'un musée de la mode. La lutte contre la contrefaçon et pour la protection des marques sera renforcée ; une retome des centres de recherche collective sera entreprise afin de rendre ceux-ci plus efficaces. De grands programmes technologiques seront lancés. Un plan en faveur du secteur des machines textiles sera mis en œuvre ; la modernisation des entreprises sera facilitée par la simplification des procédures, actuelles d'aides publiques au financement. Par ailleurs, le textile

et l'habillement sont confirmés comme secteurs stratégiques de l'activité nationale. Enfin le Cirito (Comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement) dont l'action pourra être complétée par des subventions de crédits de politique industrielle, sera invité à jouer un rôle plus actif dans la définition et la promotion d'opérations d'investissements et de restructurations par filières. Le troisième volet de ce programme porte sur l'encaissement des importations en provenance des pays disposant d'industries qui bénéficient de faibles prix de revient. En ce qui concerne le renouvellement de l'accord multilatère, le mandat donné à la commission des Communautés européennes devrait permettre d'arriver à un accord qui assure aux pays partenaires un débouché satisfaisant sur nos propres marchés, tout en préservant les intérêts légitimes des industries françaises du textile et de l'habillement. Pour lutter efficacement contre les fraudes, les services douaniers intensifieront leur action de contrôle aux frontières et renforceront leur coopération avec les douanes des autres pays du marché commun. C'est cet ensemble de mesures que le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre afin d'encourager les investissements et de maintenir l'emploi dans le secteur du textile et de l'habillement dont le caractère stratégique est confirmé.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Areyron).

535. — 27 juillet 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre du travail la situation des demandeurs d'emploi de la région de Villefranche-de-Rouergue, qui, du fait de l'absence d'antenne locale de l'A.N.P.E., voient leurs difficultés de prospection et de recherche d'emploi rendues plus difficiles. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans le cadre du redéploiement de l'action du service public que constitue l'A.N.P.E. pour assurer aux Villefranchois la présence d'une antenne locale de l'agence pour l'emploi.

Réponse. — A la lumière des études effectuées sur la base des critères de référence en matière d'implantation des sections locales de l'agence nationale pour l'emploi, notamment le volume de la population salariée et la densité des installations d'entreprises, il n'apparaît pas possible de créer, dans l'immédiat, une unité à Villefranche-de-Rouergue. Mais, du fait de l'attribution à l'A.N.P.E. de moyens supplémentaires en personnels au titre de 1982, un meilleur développement de sa présence dans l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue peut être envisagé. En complément des modes de desserte de cette zone géographique assumés par l'antenne compétente située à Decazeville, un point opérationnel doté de l'équipement et des effectifs nécessaires devrait permettre, en rapprochant davantage l'A.N.P.E. des usagers, l'intensification de la proposition des offres d'emploi et l'amélioration du traitement des problèmes d'insertion ou de réinsertion professionnelle. Les conditions de mise en place et de fonctionnement de ce service vont incessamment être examinées en liaison avec la municipalité de Villefranche-de-Rouergue.

Chômage : indemnisation allouée de garantie de ressources).

590. — 27 juillet 1981. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre du travail que certaines dispositions du régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi, tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et de la convention du 27 mars 1979, ont parfois des conséquences dramatiques. Ainsi, lorsqu'un chômeur dépose un plan de formation accepté par les Assédic, il n'est plus considéré comme demandeur d'emploi mais comme stagiaire ; il perçoit alors des indemnités de formation et non des allocations de chômage. Il est dispensé de pointage à l'A.N.P.E. et ne figure plus dans les statistiques du chômage. Le stage terminé, il redevient demandeur d'emploi et pointe à nouveau à l'A.N.P.E. Lors qu'un chômeur se trouvant dans cette situation n'a pu retrouver d'emploi malgré toutes ses démarches, lorsqu'il est toujours secouru par les Assédic et songe à faire valoir ses droits à la préretraite, il constate alors que son temps de formation n'est pas décompté des 1825 jours de chômage qui constituent la durée maximale de secours. La période durant laquelle il a été stagiaire n'est plus considérée comme période de stage, mais comme période de chômage. Après 1825 jours, les Assédic ne versent plus d'allocations, le droit à la préretraite lui est refusé. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une personne qui, après trente-six ans d'activité, dont quatorze ans comme cadre supérieur, a été licenciée à l'âge de cinquante-quatre ans quatre mois le 31 août 1976. L'intéressé ayant déposé un plan de formation, celui-ci fut accepté le 4 octobre 1976 et son stage commença le 29 novembre 1976. De ce jour, dispensé de pointage, il a cessé d'être demandeur d'emploi et a perçu ses indemnités de formation jusqu'à la fin du stage. Celui-ci a pris fin le 14 avril 1978. Ce cadre redevient alors demandeur d'emploi ; il avait cinquante-cinq ans et huit mois. Malgré des

centaines de démarches, il n'a pu retrouver du travail et maintenant, à l'âge de cinquante-huit ans et demi, il survit grâce aux allocations chômage qui ont représenté 35 p. 100 de son salaire jusqu'au 1^{er} octobre 1979 et 42 p. 100 depuis cette date. A soixante ans, la préretraite lui sera refusée, car seule comptera la date à laquelle il a été licencié, c'est-à-dire le 31 août 1976, alors qu'il lui manquait huit mois pour avoir cinquante-cinq ans. Si, au lieu d'un stage, il avait pu travailler dans une entreprise, il aurait pu prétendre à cette préretraite. Pourtant, pendant une année de stage il a été considéré comme « non-chômeur ». Les situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer sont manifestement inéquitables et ont des conséquences extrêmement graves, à la fois moralement et matériellement, pour ceux qui en sont les victimes. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que puisse être dégagée une solution satisfaisante.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

2785. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du travail** que certaines dispositions du régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi, tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et de la convention du 27 mars 1979, ont parfois des conséquences dramatiques. Ainsi, lorsqu'un chômeur dépose un plan de formation accepté par les Assedic, il n'est plus considéré comme demandeur d'emploi, mais comme « stagiaire » ; il perçoit alors des indemnités de formation et non des allocations de chômage. Il est dispensé du pointage à l'A. N. P. E. et ne figure plus dans les statistiques du chômage. Le stage terminé, il redevient demandeur d'emploi et pointe à nouveau à l'A. N. P. E. Lorsqu'un chômeur se trouvant dans cette situation n'a pu trouver d'emploi malgré toutes ses démarches, lorsqu'il est toujours secouru par les Assedic et songe à faire valoir ses droits à la préretraite, il constate alors que son temps de formation n'est pas décompté des 1825 jours de chômage qui constituent la durée maximum de secours. La période durant laquelle il a été stagiaire n'est plus considérée comme période de stage, mais comme période de chômage. Après 1825 jours, les Assedic ne versent plus d'allocations, le droit à la préretraite lui est refusé. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une personne qui, après trente-six ans d'activité, dont quatorze ans comme cadre supérieur, a été licenciée à l'âge de cinquante-quatre ans et quatre mois, le 31 août 1976. L'intéressé ayant déposé un plan de formation, celui-ci fut accepté le 4 octobre 1976 et son stage commença le 29 novembre 1976. De ce jour, dispensé de pointage, il a cessé d'être demandeur d'emploi et a perçu ses indemnités de formation jusqu'à la fin du stage. Celui-ci a pris fin le 14 avril 1978. Ce cadre redevient alors demandeur d'emploi ; il avait cinquante-cinq ans et huit mois. Malgré des centaines de démarches, il n'a pu retrouver du travail et maintenant, à cinquante-huit ans et demi, il survit grâce aux allocations de chômage, qui ont représenté 35 p. 100 de son salaire jusqu'au 1^{er} octobre 1979 et 42 p. 100 depuis cette date. A soixante ans, la préretraite lui sera refusée, car seule comptera la date à laquelle il a été licencié, c'est-à-dire le 31 août 1976, alors qu'il lui manquait huit mois pour avoir cinquante-cinq ans. Si, au lieu d'un stage, il avait pu travailler dans une entreprise, il aurait pu prétendre à cette préretraite. Pourtant, pendant une année de stage, il a été considéré comme « non-chômeur ». Les situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer sont manifestement inéquitables et ont des conséquences extrêmement graves, à la fois moralement et matériellement, pour ceux qui en sont les victimes. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème, afin que puisse être dégagée une solution satisfaisante.

Réponse. — Il convient de rappeler que les droits des salariés âgés de plus de cinquante ans à la date de leur licenciement ont été modifiés par l'accord du 27 mars 1979 pris par les partenaires sociaux, qui a notamment allongé les durées d'indemnisation de ces catégories. C'est ainsi que les personnes licenciées après cinquante ans peuvent bénéficier des allocations versées par le régime d'assurance chômage pendant 791 jours. Par ailleurs, à l'expiration de cette période des prolongations de droits peuvent être accordées pour une durée maximum de seize mois. Enfin, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre des droits réglementaires ou de prolongations de droit, ils peuvent prétendre à une allocation de fin de droits de 30,23 francs par jour sur avis de la commission paritaire. Il est précisé que la durée maximum d'indemnisation ne peut dépasser toutes prestations confondues 1825 jours sauf dans le cas d'allocataires encore indemnisés au titre de l'une ou l'autre allocation à l'âge de soixante et un ans et huit mois et qui peuvent dans ce cas et sur avis de la commission paritaire voir le versement de leurs prestations maintenu jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, il convient de noter que les périodes passées en formation ne s'imputent pas sur les durées maximum d'indemnisation mais s'y ajoutent afin que les intéressés ne soient pas lésés de leurs droits. Toutefois, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'intéressé ne pourra

bénéficier de la garantie de ressources, même s'il est encore indemnisé à soixante ans puisque en aucun cas un salarié licencié avant cinquante-cinq ans ne peut être admis au bénéfice de cette prestation. Seuls les partenaires sociaux peuvent modifier la réglementation du régime d'assurance chômage.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Cantal).

964. — 3 août 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très difficile du bassin d'Aurillac, et plus généralement de l'ensemble du département du Cantal. Il lui fait observer que ce secteur géographique est actuellement particulièrement touché par la crise de l'emploi qui frappe le secteur industriel. A l'évidence, la situation appelle des mesures de sauvegarde immédiates. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour défendre l'emploi dans le bassin d'Aurillac. Il lui suggère, en particulier, de compléter le programme spécial Massif central par des mesures spécifiques financées par l'I.D.I., le F.D.E.S., la caisse d'équipement des P.M.E., le F.D.S. qui disposait encore récemment de crédits inutilisés et la Communauté économique européenne (F.E.D.E.R.). Il lui confirme, d'autre part, que le conseil régional d'Auvergne est disposé à participer à tout effort permettant d'aboutir à des solutions rapides et concrètes.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi difficile du département du Cantal et plus particulièrement du bassin d'Aurillac. Cette situation qui préoccupe les pouvoirs publics est en grande partie liée aux difficultés économiques d'une des plus importantes entreprises d'Aurillac (entreprise Sauvagnat). Des mesures de sauvegarde ont été mises en œuvre pour la reprise de cette entreprise avec notamment la participation des partenaires locaux regroupés dans une société de développement local et la constitution d'une nouvelle société est en cours. De façon générale, le Gouvernement considère que l'approche des problèmes d'emploi et la recherche de solutions nécessitent une large coopération de tous les intéressés notamment au niveau local et il étudie actuellement les moyens d'améliorer la décentralisation de ses moyens d'intervention en faveur de l'emploi et du développement.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

1433. — 10 août 1981. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariées mères de famille auxquelles le droit à la garantie de ressources à l'âge de soixante ans est refusé, au motif qu'elles peuvent prétendre à cet âge à une retraite à taux plein au titre de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977. Les mères de famille en cause sont, de ce fait, désavantagées sur le plan pécuniaire et, de plus, ne peuvent bénéficier des cinq années de validation pour la retraite complémentaire auxquelles ouvre droit la préretraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie qui est du même ordre que celle qui concernait il y a quelque temps les anciens combattants et à laquelle il a été mis fin en permettant aux intéressés de choisir entre les deux formules. Il souhaite en conséquence que les mères de famille concernées aient la possibilité d'opter, elles aussi, pour l'une ou l'autre de ces possibilités d'accès à la retraite, une telle procédure s'inscrivant tout naturellement dans l'action poursuivie par les pouvoirs publics en faveur des familles.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'article 2 de l'accord conclu le 13 juin 1977 entre les partenaires sociaux dans le cadre de l'Assedic, qui étend le bénéfice de la garantie de ressources aux travailleurs démissionnaires dispose bien en effet que l'intéressé ne doit pas être en mesure, au moment où il fait sa demande, de bénéficier d'une pension vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et d'une retraite complémentaire liquidée sans coefficient d'anticipation. Tel est bien le cas des ouvrières mères de famille, en mesure, à la date de rupture du contrat de travail, de bénéficier d'une retraite de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et d'une retraite complémentaire sans application d'abattement. L'application des règles contractuelles évoquées plus haut exclut donc ces personnes du bénéfice de la garantie de ressources. Mais dans les faits, les régimes de retraite complémentaire n'appliquent pas de manière uniforme aux salariés concernés et notamment aux ouvrières mères de famille les dispositions en vigueur pour le régime général de sécurité sociale. Les bénéficiaires de ces régimes peuvent dès lors être admis au régime de la garantie de ressources. Il appartient aux intéressés de s'informer auprès de leur caisse de retraite complémentaire du régime qui leur est applicable et dans l'hypothèse où ils ne peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire à taux plein, de déposer un dossier de demande de garantie de ressources auprès de l'Assedic compétente.

*Departements et territoires d'outre-mer (Réunion :
emploi et activité).*

1550. — 24 août 1981. — **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les effectifs de l'A.N.P.E. de la Réunion. Ces effectifs sont équivalents à ceux d'un département à population similaire de métropole. Mais les problèmes rencontrés par l'agence locale sont différents (45 500 demandeurs d'emplois inscrits analphabètes ou faible niveau d'instruction de la majorité des demandeurs d'emplois, nécessité de remplir les dossiers à la place des demandeurs). Tout cela entraîne des charges et des contraintes supérieures à ce qu'on peut rencontrer en métropole. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue de l'accroissement des effectifs de l'agence concernée.

Réponse. — La section départementale de l'agence nationale pour l'emploi de la Réunion a bénéficié, cette année, d'un important renforcement de ses effectifs qui sont ainsi passés de quarante-trois à soixante-cinq agents, soit une progression de 51,16 p. 100. Eu effet, il lui a été attribué, outre huit postes de prospecteurs-placiers dégagés dans le cadre du budget 1981, quatorze nouveaux postes, dont un de conseiller professionnel, quatre de prospecteurs-placiers et neuf d'agents administratifs créés au titre des moyens supplémentaires accordés à l'établissement public par la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981. D'autre part, ont été sensiblement augmentés les crédits destinés à recruter des agents temporaires, ce personnel étant utilisé pour faire face à des surcroûts de charges administratives liées notamment à des opérations ponctuelles telle, en l'occurrence, la mise en place, à la Réunion, d'un système d'actualisation de la demande d'emploi par correspondance se substituant au pointage. Pour 1982, d'autres renforts d'effectifs pourront être prévus en considération de l'accroissement des charges de travail dans les unités opérationnelles, sans qu'il soit actuellement possible de préciser le nombre et la nature des postes budgétaires correspondants.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

1611. — 24 août 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des stagiaires du centre F. P. A. Les stagiaires du centre F. P. A. rencontrent un certain nombre de difficultés et présentent plusieurs revendications : le S.M.I.C. minimum pour tous, ce qui implique l'abrogation des 25 p. 100 du S.M.I.C. pour certains travailleurs ; la revalorisation des salaires en fonction des augmentations du S.M.I.C. et ceci avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 1981 ; la validité de la période de stage comme période de travail pour l'accès à la totalité des droits pour les travailleurs privés d'emploi ; une meilleure couverture sociale basée sur le maintien des salaires en cas d'accident du travail ou de maladie ; la revalorisation du diplôme délivré en fin de stage ; le réajustement des crédits pour une meilleure distribution des matériaux, car certaines sections périclitent à cause de ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des stagiaires de centres F.P.A.

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : 1. — Paiement du S.M.I.C. à tous les stagiaires : effectivement, les personnes ne justifiant pas d'une activité professionnelle d'une durée minimum de trois mois, perçoivent une rémunération inférieure au S.M.I.C., notamment : les stagiaires assimilés aux demandeurs d'emploi qui ont droit à une rémunération égale à 90 p. 100 du S.M.I.C. ; les jeunes en quête d'une insertion professionnelle ou ayant travaillé moins d'un mois, qui reçoivent une aide de l'Etat égale à 25 p. 100 du S.M.I.C. Il peut être précisé que cette dernière catégorie représente moins de 9 p. 100 de l'ensemble des stagiaires rémunérés et que leur situation est actuellement étudiée par le ministre de la formation professionnelle. 2. — Indexation des salaires en cours de stage en fonction de l'augmentation du S.M.I.C. : le Gouvernement a décidé, le 15 octobre 1981, que, sous certaines conditions, les rémunérations des stagiaires, calculées en fonction du S.M.I.C., seront revalorisées. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1981. A compter de cette date, toutes les rémunérations égales ou inférieures au S.M.I.C. seront majorées à chaque augmentation du S.M.I.C. et dans les mêmes proportions que celui-ci. 3. — Validité de la période de stage comme période de travail pour l'accès à la totalité des droits pour les travailleurs privés d'emploi : il convient tout d'abord de rappeler que les prestations versées par le régime d'assurance chômage sont destinées à compenser la perte de salaire subie par le travailleur salarié en cas de licenciement ou de démission pour motif légitime et à lui assurer un

revenu de remplacement. Toutefois, pour les jeunes et les femmes à la recherche d'un premier emploi, l'avenant B1 du 8 mai 1981 à la convention du 27 mars 1979 conclue par les partenaires sociaux, prévoit que les intéressés qui ont suivi un stage d'au moins 500 heures bénéficient d'une allocation forfaitaire après un délai de trois mois à compter de leur inscription comme demandeurs d'emploi. Par ailleurs, en ce qui concerne les salariés indemnisés par le régime d'assurance chômage, il convient de noter que les périodes passées en formation ne s'imputent pas sur les durées maximum d'indemnisation, mais s'y ajoutent, afin que les intéressés ne soient pas lésés de leurs droits. 4. — Couverture sociale basée sur le maintien des salaires en cas d'accident du travail ou de maladie : les stagiaires bénéficient de l'ensemble des avantages offerts par la législation sur les accidents du travail et perçoivent les prestations en nature ainsi que les prestations en espèces (indemnités journalières et rentes accidents du travail) déterminées conformément à l'article 3 du décret n° 45-2959 du 31 décembre 1945 : le montant des indemnités journalières est calculé en fonction du salaire minimum de l'emploi qualifié dans lequel le stagiaire aurait normalement été classé à sa sortie du centre. Lorsque la rémunération de stage est supérieure à ce salaire minimum, l'indemnité journalière est calculée alors sur la base de cette rémunération. 5. — Revalorisation du diplôme délivré en fin de stage : la valeur du diplôme délivré en fin de stage de F.P.A. n'a connu aucun recul ; au contraire, chaque certificat de formation professionnelle a été homologué à un niveau équivalent aux autres diplômes de l'enseignement technologique de la même spécialité. C'est ainsi que plusieurs conventions collectives ou plusieurs arrêtés du secrétariat d'Etat à la fonction publique ont pris en compte ce diplôme en équivalence avec le C.A.P. En outre, pour ce qui concerne la réalité de la qualification sanctionnée par le certificat de formation professionnelle, il convient d'ajouter que les formations dispensées font l'objet de contrôles réguliers de la part du service des enquêtes et interventions techniques de l'A.F.P.A. Les effectifs de ce service viennent d'ailleurs d'être renforcés grâce au collectif budgétaire de 1981 et les recrutements devraient se poursuivre en 1982. 6. — Réajustement des crédits pour une meilleure distribution des matériaux : les crédits de fonctionnement de l'A.F.P.A., hors dépenses de personnel, affectés aux achats des matières d'œuvre et du petit outillage pour les actions de formation des stagiaires ont connu une progression de 25,9 p. 100 en 1981 par rapport à l'année précédente, permettant le maintien du bon fonctionnement des sections.

Chômage : indemnisation (cotisations).

1912. — 31 août 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur certaines propositions relatives à la mise en place de nouvelles ressources destinées à alimenter les fonds nécessaires à venir en aide aux travailleurs privés d'emploi. Parmi ces propositions figurerait la cotisation des salariés de la fonction publique.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la solution qui aurait consisté à faire cotiser les fonctionnaires, à titre de solidarité, au régime d'assurance chômage, afin de rétablir l'équilibre financier de l'Unedic, a été écartée par le Gouvernement qui a estimé préférable, dans l'immédiat, le recours à deux autres types de solidarité. D'une part, en effet, un emprunt de 6 milliards de francs exprimerait la solidarité entre les personnes qui sont actuellement en chômage et l'ensemble des contribuables des prochaines années. D'autre part, l'Etat versera au régime d'assurance chômage une subvention exceptionnelle, qui sera financée par une majoration de l'impôt sur le revenu payée par les contribuables dont l'imposition est supérieure à 25 000 francs, pour les tranches d'imposition supérieures à 15 000 francs.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Hérault).

2164. — 7 septembre 1981. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des services de l'A. N. P. E. à Montpellier. Les locaux de ces services sont mal adaptés aux besoins de l'agence qui, pour Montpellier seulement, gère 14 000 dossiers. Il s'ensuit de mauvaises conditions de travail pour le personnel et d'accueil pour les demandeurs d'emploi. Ce service national mériterait d'être mieux équipé et il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les services de l'A. N. P. E. de Montpellier puissent fonctionner dans des conditions dignes d'un service national.

Réponse. — Il est de fait que les installations matérielles des services de l'agence nationale pour l'emploi à Montpellier sont insuffisantes. La direction de l'établissement public, dont le soul

constant est d'assurer les meilleures conditions d'accueil des usagers et de travail du personnel, n'a pas manqué de se préoccuper de cette situation. C'est ainsi qu'elle a prévu d'y remédier par le relogement adapté des deux unités concernées et en premier lieu de celle dite Montpellier II, (rue des Etats du Languedoc). Seules les contingences du marché immobilier ont retardé la réalisation de l'opération. Les démarches activement poursuivies viennent cependant d'aboutir, notamment par l'intermédiaire de la municipalité, à des propositions qui font l'objet d'un examen afin d'être retenues en vue de la construction des locaux dans lesquels serait transférée l'agence Montpellier II.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Côtes-du-Nord).

2186. — 14 septembre 1981. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de nombreuses agences locales de l'agence nationale pour l'emploi situées dans un secteur rural. Ainsi par exemple, à Guingamp (Côtes-du-Nord), le calcul théorique des charges des unités conçu à Paris selon certains critères urbains ne prend pas du tout en compte les contraintes qui s'attachent à un service public tel que l'A.N.P.E. qui doit s'occuper d'environ 5 000 chômeurs répartis sur 108 communes étendues de Gouarec-Rostrenen à Paimpol (90 km) et de Plouagat à Belle-Isle-en-Terre. Le nombre de chômeurs augmente et dans le même temps les effectifs de l'A.N.P.E. locale ont diminué d'un agent administratif début 1980 et d'un demi-poste de prospecteur placier début 1981. Les conséquences pour la qualité du service public rendu sont graves : difficulté d'entrer en profondeur les offres locales, retards pour l'instruction des dossiers, sous-information des demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner les moyens nécessaires à l'A.N.P.E. de Guingamp pour réaliser la quantité et la qualité du travail qui l'appelle et de prendre en compte, dans la création et la répartition des postes, la spécificité d'un secteur rural très étendu et dont le taux de chômage est le plus fort en Bretagne après la région de Redon.

Réponse. — La situation de l'agence locale de l'emploi de Guingamp, comme celle de ses homologues de la région, est suivie de très près. Des dispositions ont été ou vont être incessamment prises tant pour alléger la charge de travail de son personnel opérationnel que pour mieux assurer la desserte de la population rurale de sa zone géographique de compétence. C'est ainsi qu'un prospecteur-placier supplémentaire vient d'être affecté à cette unité. De plus, un agent de cette catégorie, détaché de l'équipe mobile régionale lui est affecté à mi-temps. En outre, le chargé de relations avec les entreprises apporte directement son aide à la collecte des offres d'emploi en s'y consacrant spécialement quelques jours par semaine. Pour ce qui est de sa dotation en personnel administratif, cette A.L.E. se trouve nettement favorisée par rapport à d'autres unités de la région. Enfin, grâce aux moyens supplémentaires en personnels accordés à la section de l'agence nationale pour l'emploi des Côtes-du-Nord dans le cadre du collectif budgétaire de 1981, les permanences effectuées jusqu'à la fin de l'année 1980 dans un certain nombre de communes de ce département pourront être prochainement remises en service, y compris dans les mairies de Paimpol et de Rostrenen. Toutes ces mesures devraient permettre un meilleur fonctionnement du dispositif de l'A.N.P.E. dans le secteur de Guingamp.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Yvelines).

2523. — 21 septembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le centre de formation professionnelle des adultes de Magnanville (Yvelines). Ce centre ne dispose que de deux sections regroupant quarante personnes. Or, les besoins en formation de la région mantaise sont considérables. Ils sont eslimés, par l'agence locale pour l'emploi, à cinq cents personnes environ en date du 1^{er} septembre 1981. Le centre de Magnanville peut accueillir une dizaine de sections en diversifiant les formations mais il lui manque les moyens nécessaires pour ces créations. Il est urgent pour la région mantaise que ce centre puisse fonctionner avec des moyens accrus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer le centre de formation professionnelle de Magnanville et assurer ainsi à la région mantaise les moyens nécessaires pour faire face aux 20 à 30 p. 100 de chômeurs qui, actuellement, ont besoin d'être formés.

Réponse. — En raison de l'effort considérable de modernisation que l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes a entrepris depuis deux ans, une pénurie de crédits de paiement a entraîné les difficultés de financement pour certains centres. Le centre de Mantes-Magnanville qui fonctionne nettement en deçà de ses capacités d'accueil et des besoins locaux, en est

l'illustration. Cependant, la loi de finances rectificative du 3 août 1981 a permis un déblocage des crédits de paiement ainsi que la création de 300 postes supplémentaires de personnel. En conséquence, il apparaît que les objectifs initiaux concernant une première tranche de six sections au centre de Mantes-Magnanville seront atteints au plus tard en juin ou septembre 1982. En effet, trois sections sont actuellement ouvertes : soudeur oxy-acétylénique et à l'arc, monteur-câbleur en électronique, électricien d'équipement industriel. En ce qui concerne les trois autres sections, il convient de préciser que le programme initial comportait deux sections « d'ouvrier mécanicien d'entretien ». Par souci d'adaptation du dispositif aux besoins, cette spécialité a été modernisée par la création d'une unité de trois sections « d'ouvrier d'entretien industriel » qui seront réparties en trois modules spécifiques : « mécanique hydraulique, électricité et métaux, soudage ». La nouvelle progression vient d'être expérimentée et les travaux d'aménagement vont être entrepris très prochainement, ce qui conduira à une ouverture de sections dans le courant de l'année 1982. Ultérieurement, la capacité d'accueil devrait faire l'objet d'une extension que permettraient la conception et la superficie de cette implantation. Cette extension serait sans doute facilitée par la collaboration qui est envisagée entre la région et les services du ministère du travail ; elle permettrait d'envoyer pour le centre de Mantes-Magnanville une extension par la création d'un complexe de quatre sections « agents de maintenance automatiques » de niveau IV, formation qui paraît correspondre parfaitement aux besoins locaux et donnerait au centre une dimension plus satisfaisante.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

2869. — 28 septembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des conditions à remplir par les salariés pour pouvoir bénéficier de la garantie de ressources. Pour pouvoir prétendre à cet avantage, il faut pour un salarié travailler, au moment de son sixième anniversaire, dans une entreprise entrant dans le champ d'application de l'Assedic. Il lui signale le cas d'une personne qui, au moment de ses soixante ans, se retrouve auxiliaire dans une collectivité locale — et cela sur incitation de son médecin qui l'a invitée à changer de région et de travail — alors que précédemment elle avait travaillé vingt-sept ans dans une fonderie. Comme il paraîtrait au moins aussi logique et juste de tenir compte d'une durée de cotisation aux Assedic que d'un état de cotisant à un âge donné, il lui demande si les règles en vigueur pour l'octroi de cette garantie de ressources ne pourraient pas être modifiées dans le sens d'une plus grande équité.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que la garantie de ressources est une prestation servie par le régime d'assurance chômage sous certaines conditions aux salariés licenciés ou démissionnaires, ayant exercé leur dernière activité dans une entreprise relevant du champ d'application du régime de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.). Les textes régissant l'indemnisation des agents publics non titulaires (*Journal officiel* du 19 novembre 1980) n'ont pas prévu cette prestation. En effet, il convient de souligner que la garantie de ressources a des caractéristiques différentes des autres prestations de chômage puisqu'elle est accordée soit à des travailleurs en chômage par suite d'un licenciement, le bénéficiaire de cette allocation étant supposé ne plus rechercher d'emploi, soit à des travailleurs quittant volontairement leur emploi, l'objectif recherché dans ce cas étant de libérer des emplois. De ce fait, cette prestation correspond davantage à une préretraite permettant de libérer un certain nombre d'emplois, qu'à une prestation de chômage. Aussi, il n'a pas paru utile de créer une prestation analogue dans le secteur public. En conséquence, les personnes dont le dernier employeur est l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public administratif, même si une partie de leur carrière s'est effectuée dans le secteur privé, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette prestation puisque les règles de coordination entre le secteur public et le secteur privé imposent au dernier employeur l'obligation d'indemniser.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

3143. — 5 octobre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la circulaire d'application relative aux stages pratiques en entreprise. Ces stages concernent les jeunes de dix-huit à vingt-six ans sans emploi. Ils sont rétribués à 90 p. 100 du S.M.I.C., dont 70 p. 100 sont à la charge de l'Etat qui prend en compte également la couverture sociale. Cependant, la circulaire d'application prévoit que ces stages sont réservés aux jeunes sans diplômes. Il semble souhaitable d'ouvrir le bénéfice de cette législation aux jeunes qualifiés et notamment les titulaires d'un C.A.P.,

d'un B.E.P. ou d'un baccalauréat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les jeunes qualifiés puissent bénéficier de la législation incitative aux stages en entreprise.

Réponse. — Dans l'attente d'une réforme en profondeur des mécanismes d'insertion professionnelle des jeunes qui devrait intervenir à l'automne 1982, le Gouvernement a procédé à l'aménagement du dispositif existant en vue d'en accroître l'efficacité. C'est ainsi que, compte tenu de l'éventail des aides à l'embauche du plan Avenir Jeunes 1981-1982, dont peuvent bénéficier les jeunes diplômés, il a été décidé de réserver la formule du stage pratique en entreprise en priorité à un public de jeunes particulièrement défavorisés, issus du système scolaire avec une formation générale inférieure au baccalauréat et sans qualification professionnelle. Ces stages pratiques, qui constituent une initiation au monde du travail, leur offrent la possibilité d'acquérir une formation à la fois pratique et théorique correspondant au métier ou au poste de travail avec lequel ils sont conduits à se familiariser. Il est permis de penser que les jeunes titulaires du C.A.P. ou du B.E.P. ont acquis cette expérience et cette technicité durant leur apprentissage et qu'ils devraient donc être en mesure d'exercer normalement leur profession en étant rémunérés au minimum au S.M.I.C. Les employeurs qui embauchent des jeunes titulaires de ces diplômes peuvent bénéficier d'une exonération de 50 p. 100 des charges patronales de sécurité sociale pendant un an, et éventuellement de la prime à l'embauche d'un premier salarié. En outre, un jeune, titulaire du baccalauréat ou demeurant sans emploi à l'issue de son apprentissage, peut être admis à bénéficier d'un contrat emploi-formation.

Sécurité sociale (cotisations).

3893. — 19 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre du travail** le cas de M. C., caragiste, qui en 1979 a embauché, au titre d'emploi formation, deux salariés. A ce titre, ayant un salarié de plus, il bénéficiait de la suppression des charges sociales pour ces deux nouveaux salariés (U.R.S.S.A.F.). En cours d'année, l'un des employés décède, et l'autre est appelé au service militaire. M. C. a cherché en vain à les remplacer : l'A.N.P.E., contactée, pourrait en témoigner. Devant ce cas de force majeure, il lui demande si M. C. ne pourrait pas bénéficier des avantages qu'il était en droit de prétendre avant la disparition des deux employés.

Réponse. — Le bénéfice de la prise en charge, par l'Etat, de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale, prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, n'est acquis qu'aux employeurs qui font un effort réel d'accroissement net des effectifs de leur entreprise. Il s'agit d'une disposition tout à fait essentielle du dispositif législatif, liant l'aide financière de l'Etat à un effort de création nette d'emploi de la part des entreprises. Alors que de nombreux demandeurs d'emploi restent inscrits à l'A.N.P.E., il n'apparaît pas possible de retenir un assouplissement du texte de loi, qui permettrait à des employeurs de se soustraire à la condition d'accroissement net des effectifs au 31 décembre. Tout au plus, un délai de grâce de quelques semaines pourrait être laissé aux employeurs, pour pallier une insuffisance du niveau des effectifs au 31 décembre. Il revient, en effet, à l'employeur, de pourvoir au remplacement de ses salariés, quel qu'en soit le motif, sous peine de perdre le bénéfice de la prise en charge accordée initialement par la direction départementale du travail et de l'emploi pour l'embauche d'un ou plusieurs jeunes supplémentaires. La perte de l'aide de l'Etat est totale, y compris pendant la période où il y a eu momentanément un accroissement des effectifs salariés de l'entreprise. Il convient, en outre, d'observer que, pendant cette période, l'accroissement net des effectifs n'a été que d'un salarié. Ainsi, même en l'absence des deux départs signalés, l'employeur n'aurait pu bénéficier au maximum que d'une exonération au lieu des deux demandées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4762. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la rémunération des personnes effectuant des stages de rééducation professionnelle imposés par les services de la médecine du travail. L'indemnité de stage allouée aux stagiaires est actuellement calculée à partir de la valeur horaire du S.M.I.C. au moment de l'entrée en stage, et n'est revalorisée qu'au bout d'un an sans tenir compte des variations du S.M.I.C. qui auraient pu intervenir durant cette période. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier à cette anomalie.

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : par décision gouvernementale du 15 octobre 1981, les rémunérations des stagiaires de formation professionnelle calculées en fonction du S.M.I.C. seront réévaluées sous

certaines conditions à chaque augmentation de celui-ci. La décision concerne les stagiaires dont la rémunération égale ou inférieure au S.M.I.C. est calculée conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979. Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1981 et à cette date toutes les rémunérations visées ci-dessus ont été majorées dans les mêmes proportions que le S.M.I.C. Je précise que pour les stages de plus d'un an ayant débuté avant le 15 octobre 1981, à la première date anniversaire d'entrée en formation, il sera appliqué au montant de la rémunération versée au début du stage la majoration correspondant à l'évolution du S.M.I.C. depuis un an. Ce régime transitoire cessera de s'appliquer le 15 octobre 1982. A cette date aucune rémunération ne sera plus inférieure au S.M.I.C. en vigueur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5088. — 9 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le domaine du reclassement professionnel des personnes handicapées, il est prévu de développer les ateliers protégés dont la qualité doit être définie non seulement au plan économique, mais comme un moyen d'adaptation au travail de ces personnes, dans la perspective de leur intégration en milieu ordinaire de travail.

Réponse. — Par la loi d'orientation du 30 juin 1975, le législateur a privilégié l'initiative privée pour ce qui est de la création des ateliers protégés. Il n'appartient pas, dès lors, au ministère du travail de « développer les ateliers protégés ». Néanmoins, le ministère peut contribuer à favoriser ces structures, notamment en accordant des aides sur le plan financier et en facilitant l'accès de ces établissements au marché de la sous-traitance. Une telle politique doit rester conforme à la loi d'orientation du 30 juin 1975, notamment son article 1 qui vise à assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables. Elle doit aussi être conduite en fonction d'une analyse des conditions économiques dans lesquelles les ateliers protégés fonctionnent, et fondée sur des moyens budgétaires adéquats. Une réflexion est actuellement en cours au sein du ministère sur ces derniers points, sur la base d'une analyse de la gestion actuelle des ateliers protégés. Cette réflexion devrait s'enrichir des propositions recueillies au cours des débats qui auront lieu lors du colloque « Handicaps et emploi » organisé par le ministère du travail les 27 et 28 janvier 1982.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.).

5645. — 23 novembre 1981. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes d'emploi et de conditions de travail posés aux salariés, employés à la construction de la centrale de Gravelines. En effet, les salariés du génie civil arrivant en fin de chantier d'ici à la fin de l'année et les licenciements devant continuer jusqu'en 1983 à la fin de la réalisation des tranches 5 et 6, l'inquiétude grandit. Car, avec la terminaison des tranches 5 et 6 et le départ des constructeurs de la centrale, ce sont des milliers de familles dont les salaires ou les revenus seront amputés ou même supprimés. Les familles de constructeurs elles-mêmes, mais également celles dont la vie active dépend de l'existence et de l'activité du chantier. **M. le Premier ministre**, lors de sa visite sur le littoral dunkerquois, a assuré les organisations syndicales que de grands chantiers seraient ouverts, comme cela avait été prévu initialement, au plus tard en janvier 1982, permettant ainsi la continuité de l'emploi du personnel arrivant en fin de mission à la centrale nucléaire. En conséquence, il lui demande : quels grands travaux sont susceptibles d'être entrepris dans le Nord ; quelles mesures il entend prendre pour que la garantie de l'emploi et le maintien des avantages acquis par les travailleurs de la centrale de Gravelines soient assurés.

Réponse. — La fin des travaux confiés aux salariés concernés du génie civil ne paraît pas devoir soulever de difficultés particulières, du moins dans l'immédiat. En effet, lors de l'achèvement des précédentes tranches de travaux, aucun problème majeur d'emploi ne s'était posé, la majorité du personnel ayant été mutée sur les chantiers d'autres centrales en construction ou indemnisée au titre du chômage économique dans l'attente de la réalisation de nouvelles tranches de travaux. Par ailleurs, dans le cadre d'une convention conclue entre E.D.F. et la chambre de commerce du littoral, une mission est en cours tendant à rechercher des possibilités de reclassement et de formation pour le millier de personnes qui sera libéré sur une période d'un an à compter d'avril 1982. Enfin, plusieurs projets de grands travaux, dont des aménagements portuaires à Boulogne, Calais et Dunkerque, pourraient, dans la mesure où il y serait donné suite, offrir des perspectives de reclassement externe en faveur des salariés de la centrale de Gravelines.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (aide personnalisée au logement).

1560. — 24 août 1981. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, dont les ressources au titre de cette aide ont diminué, le plafond des ressources pris en compte n'ayant pas été récemment relevé. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable aux allocataires.

Réponse. — L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) a pour objectif de ne laisser à la charge des familles qu'une dépense de logement compatible avec leurs ressources, compte tenu du nombre d'enfants ou de personnes à charge vivant au foyer et du loyer ou de la mensualité de remboursement acquitté. De par son mode de calcul, le montant de cette prestation diminue au fur et à mesure de l'augmentation des ressources, mais la réglementation ne prévoit pas de plafonds de ressources. Le barème de cette aide est actualisé au 1^{er} juillet de chaque année, conformément à l'article 8 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, afin de maintenir constante l'efficacité de l'aide accordée aux bénéficiaires pour leur permettre de faire face à leurs charges réelles de logement, cet objectif est obtenu en majorant les paramètres de calcul en fonction de l'évolution des indices représentatifs des grandeurs économiques caractéristiques de ces paramètres. Par ailleurs, la valeur maximum de prise en compte de mensualités de prêts contractés antérieurement au 1^{er} juillet 1981 est calculée en majorant chaque année de 3 p. 100 la mensualité maximum correspondant à l'année de souscription du prêt afin de suivre la progressivité des charges réelles de ce prêt. Il est enfin rappelé que des mesures sociales exceptionnelles ont été prises en 1981 à l'occasion de l'actualisation annuelle de l'A.P.L. : relèvement de 25 p. 100 du montant de la prestation moyenne en secteur locatif si le loyer et les ressources ont évolué parallèlement aux conditions d'actualisation ; relèvement pour les nouveaux propriétaires accédants de près de 60 p. 100 des mensualités de référence pour tenir compte de la hausse du taux d'intérêt des P.A.P. (de plus de 20 p. 100 pour tenir compte de celle des prêts conventionnés). La politique menée par le Gouvernement a donc permis que les aides personnelles au logement suivent, mieux que par le passé, l'évolution des prix, notamment au profit des familles modestes.

Architecture (architectes).

4124. — 19 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des architectes exerçant leur activité sous la forme libérale, qui font l'objet d'une concurrence déloyale de la part des architectes salariés, notamment du secteur public. En effet, ces derniers sont autorisés à travailler pour d'autres organismes publics que celui dont ils dépendent, en utilisant les locaux, le matériel et les fournitures appartenant à leur employeur principal. La question est si importante qu'un projet de décret, maintenant le principe de l'interdiction du cumul d'emploi et de rémunération et empêchant l'architecte fonctionnaire d'accomplir ces missions sur le temps et avec les moyens de l'administration, est actuellement à l'étude. Il lui demande dans quel délai ce décret sera l'objet d'une publication.

Réponse. — Il convient de répondre à l'honorable parlementaire que le décret n° 81-249 du 27 avril 1981 pris en application de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1977 a prévu en son article 5 que les activités exercées au titre du cumul doivent être sans incidence sur la durée du travail due à la collectivité publique dont relève l'architecte et sans utilisation des moyens en personnel et en matériel de celle-ci. Ce même texte soutient un certain nombre de dispositions visant à empêcher qu'un architecte agent public exerçant au titre du cumul une activité libérale puisse être à la fois juste et partie et par la même obtenir, de par son activité d'agent public, une position privilégiée vis-à-vis de ses confrères libéraux. L'ensemble de ces problèmes sera réexaminé dans le cadre de la réécriture des textes régissant l'activité architecturale. Je note que l'intention du législateur en 1977, loin de maintenir le principe de l'interdiction du cumul, a été au contraire de le permettre sous certaines conditions. Il est évident que la conciliation de deux exigences en apparence contradictoires — pas de concurrence déloyale mais possibilité pour les architectes publics d'effectuer un travail de conception architecturale — était très difficile à réaliser dans un contexte très multi-

Logement (amélioration de l'habitat).

4681. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences, pour les communes rurales, de la récente décision ministérielle de cesser toute intervention du fonds d'aménagement urbain en zone rurale dans le financement des travaux d'accompagnement engagés par les collectivités locales en complément des travaux engagés par les particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Celles-ci et les travaux d'accompagnement qui leur sont joints forment un tout et concourent à un aménagement rural nécessaire au meilleur équilibre du territoire national. Déjà certaines décisions du comité directeur du F.A.U. rejetant certaines demandes présentées par des communes rurales ont commencé à discréditer ceux qui ont incité les élus à s'engager dans de telles opérations. La décision du ministre soulève un problème de fond, celui de la politique qu'entend mener le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire particulièrement dans le domaine du soutien au développement des zones rurales. Elle pose aussi la question de la répartition des compétences. Le désengagement volontaire du ministre de l'agriculture au cours des années récentes, au profit du ministre chargé du logement, dans toutes les actions touchant au logement et à l'urbanisme, a correspondu à un souci d'unité de politique et d'équité entre toutes les couches de la population, qu'elle soit urbaine ou rurale, agricole ou non agricole. La décision du Gouvernement ne traduit-elle pas un désengagement du ministère du logement vis-à-vis des ruraux qui représentent encore plus de 35 p. 100 de la population ? Considérant que la solution qui a été envisagée, de demander au F.I.D.A.R. de prendre le relais du F.A.U., se heurte à deux obstacles majeurs : le F.I.D.A.R. ne dispose pas du budget nécessaire et il n'a pas été créé pour financer des équipements mais pour soutenir des opérations à caractère économique, créatrices d'emplois dans les zones rurales défavorisées, il lui demande s'il est souhaitable qu'il existe une dualité d'interventions dans un même domaine sur l'ensemble du territoire ; qui est en mesure de prendre efficacement le relais du F.A.U. au niveau indispensable et enfin quelle politique entend développer le Gouvernement en faveur de l'habitat et de l'aménagement rural.

Logement (amélioration de l'habitat).

5977. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les mesures qu'il envisage de prendre en matière d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie des zones rurales, les fonds d'aménagement urbain en zone rurale ne finançant plus les travaux d'accompagnement aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Réponse. — Le fonds d'aménagement urbain doit aujourd'hui faire face à une situation financière bloquée. En effet, au moment où le nouveau Gouvernement a pris ses fonctions, une grande partie de ces crédits était consommée. Le Gouvernement précédent avait su efficacement susciter beaucoup d'espoir auprès des responsables locaux, sans avoir les moyens financiers de les satisfaire. Cela a contraint le ministère de l'urbanisme et du logement à suspendre au mois d'août dernier l'instruction de tout dossier portant sur les actions d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine. Actuellement sont étudiées les nouvelles règles d'intervention du F.A.U. qui permettent d'une part de terminer les opérations engagées, d'autre part d'orienter les opérations à l'étude dans le sens des priorités de la politique urbaine du Gouvernement, c'est-à-dire de la lutte contre la ségrégation sociale dans l'habitat. Les mesures devront également tenir compte de la décentralisation en cours en rationalisant progressivement le fonctionnement du système. Contrairement aux informations diffusées récemment, ces mesures ne pénalisent pas spécialement le monde rural. Au contraire, une priorité sera donnée aux O.P.A.H. dans les zones rurales qui demandent une revitalisation. Les actions d'accompagnement devront être liées comme en milieu urbain à l'implantation de logements sociaux et plus généralement devront correspondre à un projet structurant liant habitat et aménagement. Des besoins en logements locaux existant en effet au cœur des bourgs, des mesures ont récemment amélioré le financement, notamment en cas d'acquisition-amélioration locative. Pour les autres dossiers d'aménagement qui ne correspondent pas à ces critères dont le F.A.U. va prochainement préciser le contenu, les aides devront être recherchées dorénavant au niveau du département ou de la région. Au-delà de cette nécessaire période de transition, la généralisation des contrats associant l'Etat et la région sera l'occasion d'améliorer l'efficacité des aides publiques et de mieux répondre aux besoins du milieu rural.

Logement (construction)

4746. — 9 novembre 1981. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la mise en œuvre de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur. Cet arrêté a une très grande importance car son application doit éviter le renouvellement des erreurs passées et la multiplication de « points noirs » bruit, c'est-à-dire de logements sonores exposés à des niveaux de bruit intolérables. Pour cette application, l'article 6 distingue les communes faisant l'objet d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, et les autres communes. Il lui demande : 1° le nombre et la liste des communes dont le P.O.S. ou le document d'urbanisme en tenant lieu intègre les dispositions de l'arrêté de 1978 avec notamment le classement des voies prévu à l'article 3 ; 2° le nombre et la liste des départements ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en application de l'alinéa 2 de l'article 6 ; 3° quelles mesures il compte adopter pour généraliser à tout le territoire l'application de cet arrêté qui a été publié au *Journal officiel* depuis près de trois ans.

Réponse. — L'application de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation est liée à la publication : soit d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu, délimitant les zones de bruit dans les communes possédant un tel document d'urbanisme ; soit d'un arrêté préfectoral classant les voies bruyantes dans les autres. Il convient de rappeler, en ce qui concerne les P.O.S., la note de septembre 1979, annexée à la circulaire du 28 septembre 1979, qui précisait que les dispositions en matière d'isolement acoustique ne sauraient constituer à elles seules un motif valable de modification ou révision systématique des P.O.S. déjà approuvés. Il est très difficile de déterminer le nombre de P.O.S. ayant pris en compte les dispositions de l'arrêté : les seules informations proviennent des plus grandes villes où l'arrêté est appliqué ou sur le point de l'être. La situation est plus nette pour les arrêtés préfectoraux. En effet, la moitié des départements a réalisé le recensement et le classement des voies bruyantes. Il est à noter que dans certains départements les seules communes où sont délimitées les zones de bruit sont couvertes par un P.O.S. et que par voie de conséquence il n'y aura pas d'arrêté préfectoral. Afin d'aider les D.D.E. et donc de généraliser l'application de l'arrêté du 6 octobre 1978, de nouvelles actions de formation et d'information vont être engagées en 1982.

Logement (prêts).

4812. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'urgence de certaines mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour mettre à la disposition de la politique d'aide au logement de nouvelles masses financières. En effet, le remboursement des prêts consentis il y a quelques années pourrait constituer à cet égard une source digne d'intérêt. Les échéances de remboursement de ces prêts représentant pour leurs emprunteurs une charge bien souvent dérisoire, du fait de l'érosion monétaire. La plupart des intéressés voient en cela une route de situation dont la conjoncture actuelle ne fait qu'accroître l'intérêt. Il existe, à l'inverse, un nombre non négligeable de personnes, pour qui l'endettement, immobilier surtout, constitue une charge psychologique particulière (aggravée par la situation actuelle de l'emploi) et qui souhaitent se libérer en tout ou en partie de leur dette par anticipation. Dans l'hypothèse où serait menée une action d'incitation visant à accroître le volume des remboursements anticipés, il serait possible de disposer ainsi de sommes susceptibles d'être affectées au renforcement de la solvabilisation des emprunteurs actuels. Il lui demande si de telles dispositions peuvent être rapidement envisagées, après qu'une étude ait été entreprise sur ce point.

Réponse. — La variation des conditions économiques au cours de la longue période de remboursement des prêts immobiliers entraîne assurément des effets pervers et profondément injustes si les modalités de financement n'en prévoient pas l'adaptation régulière : c'est pourquoi le projet de plan de deux ans soumis au vote du Parlement prévoit une réforme des modalités de financement qui, concernant les anciens accédants, partagera des mesures incitatives au remboursement par anticipation des prêts en cours et, s'agissant des nouveaux accédants, cherchera à modérer le poids des premières années de remboursement en contrepartie d'une moindre dégressivité des annuités en termes réels. Sur un plan plus général, il convient toutefois de noter que les accédants à la propriété consentent aisément un effort maximum pendant les premières années de remboursement de l'emprunt contracté mais que cet effort ne pourrait être soutenu dans le temps, ni être accru très sensiblement. Dans l'immédiat, il faut enfin rappeler que le rem-

boursement anticipé des prêts est toujours possible et qu'il pourrait être en effet souhaitable d'en accélérer le rythme. Mais, il n'est pas possible de revenir sur les engagements existants qui ont fait l'objet de dispositions contractuelles liant les parties.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4814. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la désolubilisation croissante qui frappe les accédants à la propriété, en raison notamment de la hausse des taux d'intérêt. Le système actuel de l'aide au logement, sur le plan de la technique fiscale, se caractérise par le fait qu'il limite le jeu de la progressivité de l'impôt sur le revenu. L'ensemble des déductions sur le revenu imposable autorisées par la loi est plafonné à 7 000 francs par an, cette somme étant majorée de 1 000 francs par personne à la charge du contribuable. Ce plafond de déduction n'a pas été révisé depuis le 1^{er} janvier 1975. Or, le coût des logements et le taux d'intérêt des prêts ayant fortement augmenté depuis lors, l'aide de l'Etat a ainsi perdu la moitié au moins de son efficacité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable de remplacer le système de la déduction fiscale par celui de la réduction d'impôt, la matière imposable n'étant plus atteinte, l'ampleur de l'aide ne serait plus proportionnelle à celle des revenus ; d'instaurer un système de crédit d'impôt pour les contribuables qui ne pourraient utiliser l'intégralité de la réduction à laquelle ils auraient droit.

Réponse. — Aux termes de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction que dans la mesure où elle est faite en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1983, le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'est plus soumis à l'impôt. Corrélativement, les charges afférentes à ces logements ne peuvent être admises en déduction du revenu imposable. L'exception apportée à cette règle en ce qui concerne les intérêts d'emprunts contractés pour financer l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'une habitation principale constitue donc en elle-même une mesure particulièrement libérale en faveur des accédants à la propriété. Le nombre de contribuables imposés bénéficiant de ce régime de déduction est passé de 2,535 millions en 1975 à 3,450 millions en 1979. Il est vrai que, en raison de la hausse des taux d'intérêt, les emprunteurs nouveaux, dans leur grande majorité, s'auraient intégralement leur plafond de déduction non seulement la première année mais également les suivantes. Toutefois, les conditions actuelles de l'équilibre budgétaire ne permettent pas d'apporter à un régime dont le coût budgétaire devrait atteindre 6 milliards de francs en 1992 des modifications qui se traduiraient par de nouveaux abandons de recettes. C'est pourquoi l'institution d'un crédit d'impôt calculé en pourcentage du montant des intérêts versés au cours de l'année d'imposition au titre des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de la résidence principale n'a pas été retenue par le Gouvernement lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1982. Une telle mesure ne pouvait en effet demeurer neutre pour le budget de l'Etat sans entraîner une réduction d'avantage fiscal non seulement pour les ménages disposant de revenus élevés, mais également pour ceux dont les ressources sont situées en deçà des seuils d'exclusion des aides directes de l'Etat à l'accession à la propriété. Il n'en demeure pas moins que le régime actuel de déduction des intérêts, qui procure aux contribuables accédant à la propriété de leur logement un avantage proportionnel à leur revenu, ne répond qu'imparfaitement aux objectifs sociaux de la politique du logement. Son aménagement doit s'inscrire dans une réflexion générale concernant le régime applicable à l'ensemble des charges déductibles du revenu global.

Baux (baux d'habitation).

4838. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des professionnels ayant à donner des avis et conseils sur l'application de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980 tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation. L'application de l'article 6 donne lieu, après étude de ce texte, à différentes interprétations par les professionnels de l'immobilier (administrateurs d'immeubles, notaires, avocats, etc.). En effet, cette loi semble modifier profondément la précédente du 31 décembre 1975, entrée en vigueur le 10 juillet 1977 par l'effet du décret du 30 juin 1977. La novation de fond apportée par le nouveau texte au régime précédent tient à la suppression de l'hypothèse où la vente est « la première à porter sur un appartement et ses accessoires ». Cette suppression, si elle est bien comprise, permettrait, à elle seule, d'affirmer que par l'expression « toute vente d'un appartement consécutive à la division de l'immeuble, en vue

de sa mise en copropriété », le législateur a voulu faire référence non seulement à la première vente, mais à toutes celles qui la suivront. Cette interprétation serait logique et est d'ailleurs appliquée communément par les administrateurs d'immeubles du département de l'Isère, mais pas par les propriétaires lorsqu'ils revendent personnellement leur appartement. Aucun jugement, pouvant faire jurisprudence, n'ayant encore été pris sur ce fait précis, il serait souhaitable qu'il puisse apporter son avis judiciaire sur l'interprétation à appliquer en la matière, afin que le locataire sache de quel droit de préemption il peut se prévaloir, lorsque son propriétaire lui donne congé pour mettre en vente l'appartement qu'il occupe effectivement.

Réponse. — La modification de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975, d'origine parlementaire, a pour but de redonner toute sa portée à l'exercice du droit de préemption. Cet article, dont l'objet est de permettre au locataire dans les lieux d'acquiescer le logement lors de la mise en vente, subordonnait, de par sa rédaction initiale et selon la jurisprudence dégagée à ce jour, la mise en œuvre de ce droit à la réunion de trois conditions cumulatives : la division de l'immeuble par appartements et l'identification de chaque lot par un état descriptif publié au fichier immobilier devaient être préalables à la vente ; cette vente devait être la première depuis la mise en copropriété et devait ne porter que sur ces seuls biens. Cette dernière disposition ne permettant pas l'exercice du droit de préemption lorsque la vente comprenait plusieurs logements, il ressort des travaux préparatoires au vote de la loi du 4 janvier 1980 que l'objectif du législateur, en adoptant une nouvelle rédaction, a été de faire échec à la pratique qui consistait à vendre en bloc plusieurs appartements pour échapper au droit de préemption. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les deux autres conditions nécessaires à la mise en œuvre de ce droit sont donc inchangées et le droit de préférence n'est ouvert qu'à l'occasion de la première transaction.

Architecture agréés en architecture.

5209. — 16 novembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines difficultés que pose l'interprétation de l'article 14 de la loi sur l'architecture, loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Il lui signale en particulier le cas du chef de service d'architecture d'un organisme bancaire qui a obtenu en 1981 la qualification d'agréé en architecture aux termes d'une décision ministérielle. Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé intervient uniquement sur des projets de construction qu'édifie son employeur pour son propre et exclusif usage. Il est en outre précisé que l'organisme bancaire dont il s'agit n'a bien entendu pas la vocation de promoteur immobilier. L'intéressé, après avoir sollicité son inscription au tableau de l'ordre des architectes, s'est vu notifier par le conseil régional de l'ordre qu'il avait été procédé à ladite inscription sous réserve pour lui de démissionner de son emploi actuel dans l'organisme bancaire concerné ou, dans le cas contraire, de n'être employé par cet organisme que dans une autre qualité que celle d'agréé en architecture et pour d'autres tâches que celles de conception architecturale, cette réserve étant formulée en regard aux dispositions du 6^e alinéa de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1977. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter toutes précisions quant à l'interprétation qui doit être faite au sixième alinéa de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1977 par rapport au cas évoqué.

Réponse. — Il convient de répondre à l'honorable parlementaire que l'article 14 de la loi du 3 janvier 1977 prévoit les divers modes selon lesquels la profession d'architecte peut être associée. Cet article énonce ainsi qu'un architecte peut exercer en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude des projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux, et éléments de construction. Cette restriction à l'exercice de l'activité salariée a pour but d'éviter qu'un architecte, en raison de sa subordination à une personne ayant des intérêts en matière immobilière, soit amené à établir des projets, dont la qualité architecturale ne serait pas un des facteurs prédominants. Cependant, il est tout à fait possible à un architecte ou à un agréé en architecture qui, il convient de le rappeler, a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un architecte diplômé, d'être engagé par un organisme bancaire afin d'établir les projets que ce dernier destine à son propre et exclusif usage (siège social, succursales, agences, etc.), étant bien entendu que soient exclus de cette disposition les immeubles d'habitation destinés à la location que font édifier certains établissements bancaires. En conséquence, c'est à tort que le conseil régional, dont il est fait état dans la question, a exigé d'un agréé en architecture pour pouvoir être inscrit au tableau de l'ordre qu'il démissionne de son emploi dans un organisme bancaire ou qu'il ne soit employé par ce dernier que pour d'autres tâches

que celles de conception architecturale. Il serait, à ce propos, nécessaire que des précisions supplémentaires soient fournies, notamment le conseil régional concerné et le nom de l'agréé en architecture en cause, afin de pouvoir intervenir et d'y apporter la solution qui s'impose.

Urbanisme (zones d'intervention foncière).

5348. — 16 novembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions dans lesquelles sont versées les indemnités de remploi dans les zones de préemption. En effet, les collectivités locales disposent d'un droit de préemption à l'intérieur de périmètres qui sont institués soit par arrêté préfectoral (zone d'aménagement différé), soit par un plan d'occupation des sols (zone d'intervention foncière). Le décret n° 77-757 du 7 juillet 1977 avait prévu, contrairement à la jurisprudence en vigueur à cette époque, que le prix payé à un propriétaire d'un bien préempté en zone d'aménagement différé était « exclusif de toute indemnité accessoire et notamment d'une indemnité de remploi ». Ces dispositions ont été reprises par les articles R. 212-9, premier alinéa, *in fine*, R. 212-10 et R. 212-14 (sixième alinéa) du code de l'urbanisme, et relatifs aux zones d'aménagement différé. Ainsi, depuis l'intervention de ce décret, et sauf cas particulier, les juridictions n'allouent plus d'indemnités de remploi en zones d'aménagement différé. Curieusement, ces dispositions n'ont pas été répercutées pour les zones d'intervention foncière dans lesquelles les collectivités locales exercent également leur droit de préemption et dans des conditions similaires. Aucune disposition du code de l'urbanisme ne prohibe l'octroi d'une indemnité de remploi dans cette hypothèse. Sans doute s'agit-il d'une inadvertance, car les articles R. 211-20 et R. 211-35 du code de l'urbanisme concernant les préemptions dans les zones d'intervention foncière n'ont pas été modifiés en conséquence. L'ensemble de la doctrine considère à juste titre que l'argumentation développée en matière de préemption dans les zones d'aménagement différé conduit également à écarter l'indemnité de remploi en cas de préemption dans les zones d'intervention foncière. La jurisprudence, quant à elle, à défaut de texte, continue à allouer l'indemnité de remploi sur un immeuble préempté dans une zone d'intervention foncière (troisième chambre civile, 28 avril 1981, ville de Paris). De telles décisions sont de nature à créer des situations inéquitables, car, dans les deux cas, la préemption intervient à l'occasion d'une vente volontaire d'un bien immobilier. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la réglementation en matière de zones de préemption.

Réponse. — Le décret n° 77-757 du 7 juillet 1977 est venu préciser expressément que le prix payé à un propriétaire dont le bien est acquis par exercice du droit de préemption ou sur « délaissement » dans une zone d'aménagement différé « est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de remploi » (art. R. 212-9, R. 212-10 et R. 212-14 du code de l'urbanisme). Ce décret a fait l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. La Haute assemblée, dans un arrêt du 16 janvier 1981, a rejeté cette requête en considérant que « l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, qui, dans les zones d'aménagement différé, institue un droit de préemption au profit de certaines collectivités, prévoit qu'à défaut d'accord amiable « le prix d'acquisition est fixé... selon les règles applicables en matière d'expropriation » ; qu'il en est de même, en vertu de l'article L. 212-3 du même code modifié par la loi n° 76-1265 du 31 décembre 1976, lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé du droit de préemption demande au titulaire de ce droit de « procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, par la juridiction de l'expropriation » ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu renvoyer, pour la fixation du prix des biens acquis par le titulaire du droit de préemption, aux règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, telles qu'elles découlent des principes posés par les articles L. 13-6 et L. 13-13 du code de l'expropriation, qui prévoient le versement des indemnités accessoires nécessaires à la réparation intégrale du préjudice causé par l'expropriation, et précises notamment par l'article R. 13-45 de ce code, relatif à l'indemnité de remploi ; qu'il suit de là qu'en rappelant, par les articles 9 à 11 du décret n° 77-757 du 7 juillet 1977, modifiant les articles R. 212-9, R. 212-10 et R. 212-11 du code de l'urbanisme, que le prix payé, à l'occasion de l'exercice du droit de préemption ou de la faculté de délaissement, pour des immeubles qui sont mis en vente par le propriétaire lui-même, est exclusif de toute indemnité accessoire et notamment de l'indemnité de remploi, le Gouvernement s'est borné à faire application des règles de l'expropriation et n'a, par suite, ni excédé sa compétence ni méconnu les dispositions des articles L. 212-2 et L. 212-3 du code de l'urbanisme ». La troisième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 avril 1981, rendu dans une affaire de préemption en zone d'intervention foncière, a décidé qu'étant

donné que selon l'article L. 211-8 alinéa 3 du code de l'urbanisme « à défaut d'accord amiable le prix est fixé selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », cette référence inclut nécessairement les diverses indemnités qui peuvent être dues à un exproprié et par suite l'indemnité de remploi ; la Cour de cassation précise en effet que les dispositions du décret n° 77-757 du 7 juillet 1977 sont étrangères au mode de fixation du prix de l'immeuble préempté dans une zone d'intervention forcée. Les collectivités bénéficiaires du droit de préemption en zone d'aménagement différé et en zone d'intervention foncière sont donc confrontées, du fait de cette divergence de jurisprudences, à un mode d'évaluation différent des biens selon le droit de préemption à mettre en jeu. Cette disparité est effectivement de nature à créer des situations inéquitables. L'indemnité de remploi devrait être écartée en matière de Z.I.F. comme en matière de Z.A.D. L'argumentation sur laquelle s'est appuyé le Conseil d'Etat pour justifier la légalité du décret du 7 juillet 1977 milite en effet, même en l'absence de dispositions expresses, pour une solution semblable en matière d'exercice du droit de préemption dans les Z.I.F., quant à la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 13-46 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut d'ailleurs souligner que l'article L. 211-8 du code de l'urbanisme indique que, dans les zones d'intervention foncière, le droit de préemption s'exerce en principe au prix du marché. Ainsi, le propriétaire du bien préempté recueillera généralement le prix qu'il en escomptait. Il n'en demeure pas moins que l'on est en présence d'une décision de la Cour de cassation qui se base sur le fait que le décret du 7 juillet 1977 ne visait que les Z.A.D. Les textes devront être, en conséquence, modifiés pour exclure expressément l'octroi d'une indemnité de réemploi en matière de préemption en Z.I.F.

Logement amélioration de l'habitat.

6903. — 14 décembre 1981. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) en milieu rural s'accompagnent souvent d'actions menées par les collectivités locales en complément des travaux privés réalisés dans les logements par les particuliers. Il s'agit, par exemple, d'aménagement d'espaces publics, de réalisation de parcs de stationnement, de voies piétonnes, de mise en valeur du patrimoine architectural, de réutilisation de bâtiments existants à des fins collectives ou publiques, etc. Ces actions d'accompagnement, dont l'intérêt public est incontestable, sont absolument nécessaires à la réussite des opérations programmées d'amélioration de l'habitat en milieu rural. Compte tenu de la renouveau annoncée des interventions du fonds d'aménagement urbain, il lui demande si de telles actions d'accompagnement pourront continuer à être financées sur ce fonds, ce qui, dans le cas contraire, aboutirait à pénaliser les zones rurales.

Reponse. — Le fonds d'aménagement urbain doit aujourd'hui faire face à une situation financière bloquée. En effet, au moment où le nouveau Gouvernement a pris ses fonctions, une grande partie de ces crédits étaient consommés. Le Gouvernement précédent avait su efficacement susciter beaucoup d'espoir auprès des responsables locaux, sans avoir les moyens financiers de les satisfaire. Cela a contraint le ministère de l'urbanisme et du logement à suspendre au mois d'août dernier l'instruction de tout dossier portant sur les actions d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine. Actuellement, sont étudiées les nouvelles règles d'intervention du F.A.U. qui permettent, d'une part, de terminer les opérations engagées, d'autre part, d'orienter les opérations à l'étude dans le sens des priorités de la politique urbaine du Gouvernement c'est-à-dire de la lutte contre la ségrégation sociale dans l'habitat. Les mesures devront également tenir compte de la décentralisation en cours en régionalisant progressivement le fonctionnement du système. Contrairement aux informations diffusées récemment, ces mesures ne pénalisent pas spécialement le monde rural. Au contraire, une priorité sera donnée aux O.P.A.H. dans les zones rurales qui demandent une revitalisation. Les actions d'accompagnement devront être liées comme en milieu urbain à l'implantation de logements sociaux et plus généralement devront correspondre à un projet structurant liant habitat et aménagement. Des besoins en logements locaux existent en effet au cœur des bourgs, des mesures ont récemment amélioré le financement, notamment en cas d'acquisition-amélioration locative. Pour les autres dossiers d'aménagement qui ne correspondent pas à ces critères dont le F.A.U. va prochainement préciser le contenu, les aides devront être recherchées dorénavant au niveau du département ou de la région. Au-delà de cette nécessaire période de transition, la généralisation des contrats associant l'Etat et la région sera l'occasion d'améliorer l'efficacité des aides publiques et de mieux répondre aux besoins du milieu rural.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 4550 Pierre-Charles Krieg; 4556 Jean Brocard; 4740 Claude Evin.

AGRICULTURE

N° 4491 Vincent Ansquer; 4508 Maurice Briand; 4526 Jean-Pierre Santa Cruz; 4547 Gérard Chasseguet; 4548 Gérard Chasseguet; 4568 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 4572 Maurice Adeval-Pœuf; 4583 Jacques Cambolive; 4617 Roland Vuillaume; 4619 Raymond-Georges Julien; 4651 Henri de Gastines; 4653 Pierre Godefroy; 4695 François d'Aubert; 4708 Jean Giovannelli; 4713 Bernard Badin; 4724 Maurice Briand; 4726 Jean-Claude Cassaing; 4729 Nelly Commergnat; 4730 Nelly Commergnat.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 4593 Martin Malvy.

BUDGET

N° 4499 Gilbert Gantier; 4507 André Borel; 4527 André Audinot; 4553 Philippe Séguin; 4560 Alain Mayoud; 4574 Guy Béche; 4585 Marcel Garrouste; 4592 Marie-France Lecuir; 4610 Gabriel Kaspercic; 4640 Germain Gengevin; 4649 Jean-Michel Baylet; 4659 Gilbert Senès; 4667 Colette Geuriot; 4703 Xavier Humault; 4709 Jean Giovannelli; 4727 Guy Chamfrault.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 4557 Jean Brocard; 4635 Henri Bayard; 4660 Jean Giovannelli; 4683 Serge Charles; 4694 Pierre Raynal; 4722 Maurice Briand.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 4497 Charles Miossec; 4601 René Souchon.

COMMUNICATION

N° 4544 Michel Barnier; 4710 Jacques Badet.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 4630 René Souchon.

CULTURE

N° 4590 Marie-France Lecuir; 4628 Pierre-Bernard Cousté; 4652 Antoine Gissinger; 4658 Jean-Louis Masson; 4663 Alain Boquet; 4711 Claude Bartoloné.

DEFENSE

N° 4602 Yves Tavernier.

DROITS DE LA FEMME

N° 4523 Bernard Poignant.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 4493 Christian Bergelin; 4494 André Durr; 4538 Roland Mazoin; 4540 Vincent Porelli; 4570 Francisque Perrut; 4584 Lucier Cauqueberg; 4588 Jean-Pierre Kuchelida; 4645 Francisque Perrut; 4733 Nelly Commergnat.

EDUCATION NATIONALE

N° 4502 Georges Mesmin; 4551 Yves Laucien; 4589 Marie-France Lecuir; 4594 Martin Malvy; 4661 Jean Giovannelli; 4674 Joseph Legrand; 4688 Jacques Gouffrain; 4698 Jean Bégault; 4728 Didier Chouat.

ENERGIE

N° 4705 Jean-Paul Luisi.

ENVIRONNEMENT

N° 4716 Jean-Claude Bois.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 4602 Hervé Vouillot.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 4721 Pierre Bourguignon.

INDUSTRIE

N° 4517 Jean-Pierre Kucheida ; 4554 Pierre-Bernard Cousté ; 4575 Jean-Claude Bois ; 4577 Jean-Claude Bois ; 4646 Francisque Perrut ; 4671 Jean Jarosz ; 4682 Jean-Charles Cavaillé ; 4691 Claude Labbé ; 4704 Pierre-Bernard Cousté ; 4736 Jean-Pierre Destrade.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 4496 Jean-Louis Masson ; 4530 Joseph-Henri Maujolian du Gasset ; 4545 Michel Barnier ; 4531 Henri Bayard ; 4668 Colette Goeuriot ; 4701 Jean Fontaine ; 4702 Jean Fontaine.

JUSTICE

N° 4558 Gilbert Gantier ; 4606 Jean-Pierre Worms ; 4644 Pierre Micauts ; 4648 Yves Sautier ; 4656 Jean-Louis Masson ; 4657 Jean-Louis Masson ; 4689 Nelly Commergnat.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 4501 Gilbert Gantier ; 4532 Claude Biraux ; 4627 Pierre Bas ; 4634 Michel Debré.

SANTE

N° 4492 Michel Barnier ; 4535 Jean Combasteil ; 4621 Francisque Perrut ; 4632 Henri Bayard ; 4642 Maurice Ligot ; 4672 Jean Jarosz ; 4677 Georges Delatre ; 4689 Jacques Godfrain ; 4692 Jean-Louis Masson ; 4707 Maurice Ligot.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 4511 Jean-Hugues Colonna ; 4515 Marie Jacq ; 4524 Bernard Poignant ; 4525 Bernard Poignant ; 4531 Georges Mesmin ; 4537 Louis Maisonnat ; 4539 Vincent Porelli ; 4541 Vincent Porelli ; 4542 Roland Renard ; 4549 Pierre Gascher ; 4559 François d'Harcourt ; 4565 Yves Sautier ; 4581 Denise Cacheux ; 4596 Noël Ravassard ; 4599 Gilbert Sènes ; 4608 Antoine Gissingier ; 4613 Claude Labbé ; 4614 Jacques Médecin ; 4624 Francisque Perrut ; 4643 Maurice Ligot ; 4686 Antoine Gissingier ; 4693 Etienne Pinte ; 4697 François d'Aubert ; 4712 Jean-Claude Bateux ; 4731 Nelly Commergnat ; 4737 Manuel Escutia.

TEMPS LIBRE

N° 4510 Jean-Hugues Colonna ; 4595 Jean Peuziat.

TRANSPORTS

N° 4503 Jean-Paul Fuchs ; 4522 Jean-Jacques Leoneffi ; 4548 Gérard Chasseguet ; 4573 Jean Beaufort ; 4579 Jean-Claude Bois ; 4604 Hervé Vouillot ; 4605 Hervé Vouillot ; 4615 Michel Péricard ; 4626 Colette Chaigneau ; 4662 Joseph-Henri Maujolian du Gasset ; 4690 Claude Labbé ; 4693 François d'Aubert.

TRAVAIL

N° 4509 Maurice Briand ; 4512 Dominique Duplet ; 4519 Georges Labazée ; 4567 Yves Sautier ; 4580 Denise Cacheux ; 4598 Roger Rouquette ; 4607 Henri de Gastines ; 4611 Claude Labbé ; 4637 Henri Bayard ; 4641 Maurice Ligot ; 4664 Alain Bocquet ; 4669 Colette Goeuriot ; 4693 Jean-Claude Gaudin ; 4738 Claude Evin ; 4739 Claude Evin.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 4571 Francisque Perrut ; 4591 Marie-France Lecuir ; 4597 Noël Ravassard ; 4666 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 4670 Parfait Jans.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n° 44 A.N. (Q.) du 14 décembre 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3624, 1^{re} colonne, 33^e ligne de la réponse à la question n° 2439 de M. Jean-Louis Masson, à M. le ministre de l'éducation nationale. Au lieu de : « ... à l'article 153 du statut particulier de ces professeurs... », lire : « ... à l'article 13 du statut particulier de ces professeurs... ».

2° Page 3626, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 3601 de M. Elie Castor, à M. le ministre de l'éducation nationale. Au lieu de : « ... Meurthe-et-Moselle, Nord, Drôme, et Somme... », lire : « ... Meurthe-et-Moselle, Nord, Rhône, et Somme... ».

3° Page 3631, 1^{re} colonne, 21^e ligne de la réponse à la question n° 4495 de M. Gabriel Kaspercic, à M. le ministre de l'éducation nationale. Cette 21^e ligne est à supprimer (imprimée deux fois).

4° Page 3667, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 4566 de M. Yves Sautier, à M. le ministre d'Etat, ministre des transports. Au lieu de : « ... commise le 18 octobre 1971... », lire : « ... commise le 18 octobre 1981... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n° 45 A.N. (Q.) du 21 décembre 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3716, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 3698 de M. Louis Robin, à M. le ministre de l'éducation nationale. Au lieu de : « ... 6° E.E.S... », lire : « ... 6° S.E.S... ».

2° Page 3718, 1^{re} colonne, 21^e ligne de la réponse à la question n° 3968 de M. Jean-Pierre Gabarrou, à M. le ministre de l'éducation nationale. Au lieu de : « ... certificat d'aptitude détenu... », lire : « ... certificat d'aptitude spécialisé détenu... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300		
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720		
Sénat :					
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportent un ou plusieurs cahiers) : **1,50 F**